

Histoire
de la commune
d'Igney

(Vosges)

de la fin du XI^e siècle à 1889,

notamment à la veille de la Révolution.

par C. Chevalier , instituteur.

Anciennes armoiries d'Igney.

1^{re} maison.

« burellé d'argent et de gueule, de huit pièces. »

« La 1^{re} maison d'Igney est originaire de Bourgogne, et établie en Lorraine depuis longtemps. Elle y a fait d'illustres alliances avec les plus grandes maisons du pays. » (Dom A. Pelletier.)

Anciennes armoiries d'Igney.
2^e maison.

- d'or à la fasce de gueules, munie de trois besans d'or ; timbré d'un col de cerf, avec ses ramures au naturel, le tout porté d'un armet mort avec ses lambrequins aux métaux et couleur de l'escu.

La 2^e maison d'Igney (de Moitry)
est originaire de Metz.

Avant-propos.

Les archives municipales d'Épsey, assez complètes et bien classées, nous ont donné, depuis quelques années, l'idée de faire l'histoire locale, lorsque le peu de temps laissé à notre disposition par les laborieuses fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie nous le permettrait.

Mais, comment nous y prendre? Par où commencer? Sous quelle forme convient-il de présenter cette histoire pour la rendre intéressante? Celles sont les diverses questions que nous nous sommes souvent posées, et qui ont été résolues par le questionnaire-guide que nous a transmis M. Chevreux, archiviste départemental d'Épinal, par l'intermédiaire de l'Inspection Académique.

Nous nous sommes mis alors résolûment à l'œuvre, recueillant

et classant les faits que nous trouvions relatés aux archives, et s'empruntant que très rarement la tradition, car, dans les campagnes, elle est trop souvent basée sur des suppositions ou sur une croyance superstitieuse.

Pour rendre notre travail aussi complet que possible, nous avons fait des recherches dans les mairies voisines d'Jyney et au dépôt départemental à la Préfecture. A cette occasion, nous devons adresser ici nos remerciements les plus sincères à nos collègues, qui nous ont communiqué avec empressement les documents confiés à leur garde, et principalement à M. Chevreux qui s'est mis tout entier à notre disposition pour nous guider dans la lecture ^{de l'écriture} presque indéchiffable de nos vieilles archives.

Nous avons tenu à être impartial, en présence de l'ancien régime: c'est pourquoi nous nous contentons de rapporter ce que nous avons lu

Dans les écrits rédigés par nos pères, sans additions, sans retranchements, et surtout sans commentaires. La sincérité des faits est la plus nette histoire qu'on puisse faire. Et afin que personne ne conserve de doutes sur l'authenticité de ce que nous avançons, nous indiquons le lieu où nous avons puisé nos renseignements, avec la lettre et le numéro du dossier, permettant ainsi à chacun de s'assurer par soi-même, et pièces en mains, que la situation d'autrefois était telle que nous nous l'avons indiquée.

Une carte des environs, à l'échelle de 1 à 80000 rendra compte de la situation topographique des lieux que nous avons cités, et évaluera leur distance par rapport à Igney.

Sur cette carte nous avons délimité le finage communal par un double trait rouge et teinté les terrains communaux :

en vert, pour les bois,
 en terre de sienne, pour les prés et prairies,
 et en jaune pour les prairies.

Enfin, pour que l'ouvrage soit attrayant et utile, nous nous sommes étendus assez longuement sur les familles anciennes et actuelles; nous avons indiqué leur lieu d'origine, l'époque de leur entrée dans la localité, de leur sortie ou de leur extinction; et, pour que chacun puisse suivre sa famille pas à pas et reconnaître les fonctions qu'elle a pu remplir dans la communauté, nous avons établi pour les trois derniers siècles, la liste des maires, adjoints, curés, instituteurs, greffiers, syndics, sergents, assesseurs collecteurs, gardes-champêtres, forestiers...etc..

Nous avons eu en cela le but principal d'attacher les habitants au lieu où ont vécu leurs ancêtres, en leur montrant l'amélioration notable qui s'est produite, depuis 150 à 200 ans, dans les conditions de vie, d'existence et de relations sociales.

Jegney, 14 Juillet 1889.

Chavalier

Table.

Chapitre préliminaire — Origine — Étymologie —
 Situation topographique — Nature du sol —
 Climat — Renseignements généraux, page — 15.

1^e Partie.

Chapitre I. Etat de la communauté
 au point de vue religieux : paroisse,
 cure, diocèse, archidiaconé, doyenné, — 27.

Chapitre II. Droit de nomination à
 la cure. Droit de patronage. Liste
 des curés — 30.

Chapitre III. Évaluation des cens et
 dîmes de la paroisse

S. 1^{re}. Propriété des dîmes — 43.

— II. Valeur des dîmes — 57.

— III. Pouvoir, page 59. S. 4. Novales — 61.

Chapitre IV. Cens attachés à la
 cure — Bouverots, — 63.

Chapitre V. Cens affectés aux fonda-
 tions, obits .. etc. antérieurement à la
 Révolution, et possédés, de temps immé-
 morial, par les curés d'Ygney. — 67.

Chapitre VI. Cens divers.

s. 1. Cens dû à la cure .	72.
- 2. Cens dû aux chevaliers de Malte.	80.
- 3. Cens dû aux religieux de Chaumontzey.	83.
- 4. Cens dû aux chanoines de St. Arnould de Metz.	84.
- 5. Cens dû au prieur de Neufvillers.	85.
- 6. Cens dû au chapitre d'Epinal.	87.
- 7. Cens dû au prieur d'Aubier.	88.
- 8. Cens dû à l'abbé de Moyenneville.	89.
9. Cens dû à l'église d'Jigny par le prieur d'Aubier.	90.

Chapitre VII. Actes de l'état civil — 93.

Chapitre VIII. Grande et petite seigneurie d'Jigny.	110.
---	------

Chapitre IX. Propriétés seigneuriales dans la paroisse.	116.
---	------

s. 1. Moulin banal.	119.
- 2. Pré Monsieur ou Grand Retoux	127.
- 3. Maison seigneuriale	130.
- 4. Bois de St. Ache.	131.

Chapitre X. Droits seigneuriaux - Leurs revenus.	135.
--	------

s. 1. Droits de h ^{te} , moyenne et basse justice.	137.
- 2. Droit de création de maire et officiers	

De justice	139.
3. Droit d'amendes	140.
4. Droit d'épaves.	140.
5. Droit de confiscation.	140.
6. Droit de pêche.	140.
7. Droit de collation du bénéfice de la cure en tous mois et temps.	141.
8. Droit de dîmes.	142.
9. Droit de cens et rentes.	142.
10. Droit de banalité ou moulin.	143.
11. Droit de pressoir, de broyage.	143.
12. Droit de chasse.	144.
13. Droit de colombier.	144.
14. Droit dans la vourie de Chastel.	146.
15. Droit de vivier.	146.
16. Droit de langues.	146.
17. Droit de charrie.	148.
18. Droit de tiers-denier.	148.
19. Droit de nouvel entrant.	149.
20. Droit de troupeaux à part.	149.
21. Droit d'accues d'eau.	150.
22. Corvées seigneuriales.	150.
Chapitre XI. Etat des habitants n'appar- tenant ni au clergé ni à la noblesse	153.

Chapitre XII. Propriétés roturières - Valeur et revenus. _____	163.
Chapitre XIII. Feux - Population. _____	165.
Chapitre XIV. Rapport de la population de la paroisse en 1789 et aujourd'hui _____	169.
Chapitre XV. Nombre des enfants par ménage _____	171.
Chapitre XVI. Mortalité - Longévité _____	173.
Chapitre XVII. Etude générale sur la formation des noms et prénoms - Renseignements sur les familles de la localité _____	176.
Chapitre XVIII. Cahier de doléances _____	195.

2^e Partie.

Chapitre XIX. Forêts.

S. 1. Situation - Superficie - Nature du sol - Aménagement et valeur actuelle. _____	199.
- 2. Affouages. _____	205.
- 3. Glanée. _____	210.

Chapitre XX. Pâturages.

S. 1. Parcours et vaine pâture. _____	212.
- 2. Clôture des terres. _____	220.
- 3. Groupes de chevaux et vaches. _____	224.
- 4. Boeuf mâle. _____	231.
- 5. Groupeau de menues bêtes. _____	233.

s. 6. Verrat ou porc mâle	239.
Chapitre XXI. Domaine seigneurial - Mode d'exploitation.	241.
Chapitre XXII. Cerveaux communaux en 1789. - Leur valeur.	243.

3^e Partie.

Chapitre - XXIII. Limites de la commu-
nauté - Subdélégation dont elle dépendait - 249.

Chapitre XXIV. Administration commu-
nale.

s. 1. Maires.	251.
- 2. Adjointe ou Lieutenants de maire.	256.
- 3. Assemblée municipale de 1788.	258.
- 4. Fonctionnaires chargés, à partir de 1790, de l'administration communale.	259.
- 5. Syndics.	263.
- 6. Secrétaire ou greffier.	268.
- 7. Jurés.	270.
- 8. Charbonniers ou fabriciens.	272.
- 9. Brangards et forestiers.	278.
- 10. Gardes de cabarets, taxateurs de vin, - Visiteurs de lanternes - Gardes de fontai- ne et de cheminées.	285.
- 11. Matrones ou sages-femmes.	288.

Chapitre XXV. Revenus et dépenses de la communauté	290.
Chapitre XXVI. Assemblées de la communauté	294.
Chapitre XXVII. Plaids annaux. —	299.
Chapitre XXVIII. Impôts en argent dus au Souverain.	
s. 1. Caille ou Subvention.	306.
— 2. Assesseurs et Collecteurs.	312.
— 3. Capitation.	321.
— 4. Vingtièmes.	325.
— 5. Ponts et chaussées. Impositions accessoires	327.
— 6. Gages du Parlement de Nancy.	330.
Chapitre XXIX. Impôts perçus par la Ferme.	331.
s. 1. Droits Domaniaux.	331.
— 2. Impôts indirects.	332.
— 3. Monopoles du sel, du tabac et de la châtnerie.	335.
Chapitre XXX. Impôts militaires.	
s. 1. Milice. Cirage ou sort.	343.
— 2. Réquisitions militaires.	349.
— 3. Occupation militaire de 1870 - 1871.	353.
— 4. Contribution patriotique de 1789.	359.

S. 5.	Volontaires de 1792. _____	360.
— 6.	Combat d'Ygney. (1814.) _____	361.
— 7.	Mairiechaussée - Gendarmerie. —	367.
— 8.	Etat des militaires tués ou morts au service de la patrie . _____	368

Chapitre XXXI. Justice.

S. 1 ^{re} .	Parlement, présidial, bailliage dont dépendait la commune. _____	373.
— 2.	Procès de sorcellerie. _____	375.
— 3.	Jurisdiction seigneuriale _____	378.
— 4.	Différents procès intentés ou sou- tenus par la communauté. —	384.

Chapitre XXXII. Instruction primaire

S. 1.	Nomination du maître d'école. —	414.
— 2.	Revenus du maître. _____	423.
— 3.	Nombre d'élèves avant et après 1789. _____	426.
— 4.	Degré d'instruction locale, et liste des individus nés à Ygney, ayant acquis une instruction au-dessus de la moyenne de l'époque. _____	427.

4^e Partie.

Chapitre XXXIII. Agriculture.

S. 1.	Principales cultures et rendement des récoltes. _____	432.
-------	--	------

- S. 2. Mesure des grains. ————— 438
 — 3. Rendue des récoltes - Bains. — 439
 — 4. Commerce de denrées agricoles -
 Prix de la journée de travail -
 Valeur relative des monnaies. — 441.

Chapitre XXXIV Industrie et commerce 444.

Chapitre XXXV. Voies de communication.

- S. 1. Routes, chemins, rues, sentiers et
 ponts. ————— 446.
 — 2. Corvées royales. ————— 457.
 — 3. Postes; messageries; moyens de transport
 à la disposition des habitants. — 462.

Chapitre XXXVI. Assistance publique. 470.

5^e Partie.

Chapitre XXXVII. Eglise.

- S. 1. Renseignements généraux sur sa
 construction et son entretien. ——— 474.
 — 2. Tour, cloches et horloge ——— 476.
 — 3. Chœur, sacristie et ameublements. 483.
 — 4. Nef. ————— 485.
 — 5. Cimetière. ————— 488.

Chapitre XXXVIII. Presbytère. ——— 490.

Chapitre XXXIX. Bâtiments communaux

- S. 1. Mairie ou maison commune — 500.

S. 2.	École Des garçons .	_____	§02.
— 3.	École Des filles _____	_____	§03.
— H.	Groupe communal - scolaire _____	_____	§04.
— J.	Maison Du Berger _____	_____	§05.

Chapitre XL. Fontaines.

S. 1.	Fontaines alimentées par la source de Fontenotte. _____	_____	§06.
— 2.	Fontaines alimentées par la source Du Rouaux. _____	_____	§08.
— 3.	Fontaine alimentée par la source Du Houché. _____	_____	§10.

Chapitre XLI. Monuments religieux. §11.

Chapitre XLII. Faits divers non rap. portés précédemment. _____	_____	_____	§13.
--	-------	-------	------

6^e Partie .

Chapitre XLIII. Pièces justificatives.

Appendice. _____	_____	_____	§17.
------------------	-------	-------	------

Chapitre XLIV. Changements survenus. §90.



Notes de l'auteur.

I. Nous avons placé entre guillemets les textes d'archives que nous rapportons textuellement en respectant fidèlement le style et l'orthographe, et en indiquant les sources où nous avons puisé nos références.

II. Un mot, un membre de phrase, une phrase même entière, soulignée par un trait à l'encre rouge, indique qu'il y a lieu de se reporter aux chapitres des Additions, Changements survenus et Erratas, pages 590 et suiv.

Chapitre préliminaire.

Origine — Etymologie — Situation topographique — Nature du sol — Climat. Renseignements généraux.

Le village d'Igney paraît remonter à une époque assez ancienne.

On trouve aux archives de l'abbaye de Chaumouzey déposées à la Préfecture des Vosges, une donation (A.) « de la quatrième (quatrième) partie de l'église et alleux d'Igney, avec la quatrième partie de la terre du dit lieu. » Cette donation, faite à la fin du XI^e siècle, donne tout lieu de croire que le village existait déjà depuis au moins un ou deux siècles.

Du reste, les localités environnantes et situées dans la même vallée sont toutes antérieures à

(A.) signifie qu'un chapitre intitulé: Appendice, et placé à la fin de l'ouvrage, donnera, par ordre de date, la copie exacte des documents cités.

L'an 1000, d'après des documents et preuves dignes de foi. Pourquoi Tignes ne daterait-il pas de la même époque ?

De plus, la tour actuelle de l'église dont nous parlerons dans le cours de cette histoire, remonte, (au moins dans sa partie inférieure) d'après tous les archéologues qui l'ont vue ou visitée, à l'époque romaine, c'est-à-dire au XI^e ou XII^e siècle.

Or, si à ce temps Tignes bâtissait une église, c'est qu'il était déjà village, c'est qu'il existait déjà depuis bien des années; car dans nos Vosges, surtout dans la partie montagneuse et ses environs, les localités se sont formées peu à peu, au fur et à mesure des défrichements, et n'ont été pendant longtemps que de simples fermes ou maisons isolées, sans agglomération, sans rapport de communauté, sans église.

Quelques habitants de Tignes croient que l'emplacement du village n'était pas autrefois le même qu'aujourd'hui, attendu qu'on trouve dans des jardins, au sud-ouest, des fondations de maisons et des vestiges de rues. Rien dans les archives ni dans une tradition sûre ne

venant à l'appui de cette croyance, il faut supposer que ces restes proviennent d'anciens manse (1) ruinés et démolis, et non rebâti sur place, car cela est arrivé partout et à toutes les époques passées.

Quant à l'étymologie du mot Teyney, nous dirons, d'après plusieurs historiens et archivistes, que les terminaisons gny ou gney (2) dérivent du suffixe ac ou ec qui donne acum, iacum (dans ce pays y, ey, iey, gney), qui signifie encore en anglais logis, demeure, et qui désignait autrefois un manse ou un village. Teyney a donc été, en premier lieu, une ferme ou une ferme sur la primitive route qui a traversé la comté.

Cette version paraît bien rationnelle. En effet, il y a dans les environs une foule de localités dont le nom se termine par gny ou gney, et ayant par conséquent toutes la même origine.

Exemples: Bazegney, Bettegney, Gigney, Hordigny, Noiregney, Regney, Terwigny, Xertigny, Uxegney... etc. etc. Rien certainement, ces mots sont composés de gney qui veut dire ferme, demeure, et des noms de leurs premiers habitants.

(1) manse ou menseu — fermes, maisons de culture.

(2) les terminaisons gny ou gney sont les mêmes.

La commune d'Igny est située presque totalement dans un vallon : une rue seulement est sur un coteau. L'altitude est de 307^m 361 au seuil de la porte d'entrée de la halte du chemin de fer. (1)

Le territoire se compose des trois espèces suivantes de terrain : 1^o muschelkalk ; 2^o Diluvium et atterrissement, avec granit et roches ; 3^o Diluvium argileux, avec cailloux roulés de grès vosgien.

Ce Diluvium, qui se compose de silice associée à l'argile en quantité variable, se trouve superposé au muschelkalk, et y forme une couche de puissance, très irrégulière, souvent assez faible, comme on le remarque au coteau Le Roy, où le muschelkalk a été mis à nu par la tranchée ouverte pour la rectification de la route nationale, en 1843. (2)

(1) Altitude du territoire : minimum 300 ; maximum 360.

(2) Ces renseignements sur la nature du sol nous sont donnés par un rapport joint au projet de nouvel aménagement de la forêt communale, actuellement en cours d'instruction.

Le territoire d'Igney⁽¹⁾ est borné :
 au nord, par le finage de Nomexy ;
 à l'est, par celui de Vaxoncourt ;
 au sud, par celui de Chavon ;
 à l'ouest, par ceux d'Oncourt et Trizon.

Le village est à l'ouest de la Moselle, sur le passage de la route nationale n° 57, de Metz à Besançon ; du chemin de grande communication n° 41, de Tanchey à Igney ; du canal de l'Est (branche sud) ; et du chemin de fer de Nancy à Gray.

Le finage communal occupe la partie sud du canton de Châtel, et se trouve presque au nord de l'arrondissement d'Epinal.

Quant au climat, on peut dire, à défaut d'observations directes donnant la température moyenne de l'année et des diverses saisons, qu'il est tempéré ; et, sauf quelques coups de vent, venant de l'ouest et du sud-ouest, quelques gelées printanières et des froids anormaux comme ceux de l'hiver 1879-1880, on n'a, en général, aucun accident météorologique à redouter.

Puisque nous venons de parler du territoire d'Igney, nous croyons devoir ajouter quelques

(1) D'après M. Ecauldre, curé de Rosières aux Talins, les limites des communes, au moins dans le Boulon, furent fixées au temps de Charles-Marcel.

renseignements relatifs aux cantons ou lieux dits qui le composent.

Nous dirons d'abord que les noms de ces cantons sont empruntés presque tous à quelque particularité historique, topographique ou locale. Over le prouver, nous allons donner l'explication étymologique des différentes divisions du finage.

Héronière - lieu où les hérons se retirent pour faire leurs nids.

Pointières du haut des vignes - Ces cantons tirent leur nom des vignes qui y existaient anciennement.

Haut du Chêne - Il y avait autrefois au sommet de la côte, à la limite des finages d'Égny et de Nomexy, sur le chemin devenue plus tard la grand' route (aujourd'hui abandonnée) un chêne appelé Chêne de la Vierge. Un plan des forêts dressé en 1748 indique l'emplacement de cet arbre. D. D. 1 - 3^e pièce. (1)

Le côté le maire - Canton où le maire avait des propriétés.

Bois des trembles - partie du finage où les bois étaient formés d'arbres de l'essence appelée tremble*.

le fond; au dessus du fond; la Côte; sous la côte;

(1) Cela signifie que le plan dont nous parlons est la 3^e pièce du 1^{er} dossier en dépôt au casier D. D. des archives d'Égny.

derrière les bois; derrière la ville; rue de l'entrée.
Ces noms s'expliquent d'eux-mêmes et sont tirés de la situation topographique des cantons.

Côté du haut de la croix. Il y avait anciennement une croix de mission au haut du village.

Croix le Suisse - Suivant la tradition, une personne de nationalité suisse se serait noyée en cet endroit, et une croix lui aurait été élevée.

La tuilerie - Une tuilerie paraît avoir existé près de la forêt.

le Chauffour. Ce canton, qui n'est pas bien éloigné du bois de la Cuillerie, tire sans doute son nom de Chauffour qui signifie grand four dans lequel on cuit la chaux.

les Carrières - Des dépressions de terrain annonçaient, avant la construction du canal, l'existence d'anciennes carrières.

Pré Mielot - Ce nom vient de premier lot, ainsi que le prouve le canton voisin dénommé cadastralement: au dessus du premier lot.

Saunet - vient de saunier, lieu planté d'aunes. (1)

Noiveterre - tire son nom de la nature du sol

Sur le vieux moulin - Très anciennement, le moulin seigneurial était près de ce canton.

(1) Deux cantons dérivent ceux de Chèvres de Saunet et Epines de Saunet

les Médicos - Les anciennes pièces cadastrales s'écrivent mix d'écot. (jardins d'écot.)

le Clos ; pré du clos - propriétés entourées de clôtures.

la Bouverosse - Ce mot vient de Bouverot, qui signifiait domaine attaché à la cure.

La terre - Dépendance du jardin seigneurial
 Champ Gaillot ; Champ Régnier ; Chiébaupré ;
 Pré Hadot. - Propriétés appartenant à Gaillot, à Régnier, à Chiébaupré, à Hadot.

Pré du chêne - Un chêne était près de ce pré.

Es Mézès - Mézès vient de mix, jardins.

les Voivrelles - Ce mot vient de voirre, terrain garni de haies, buissons.

le Jardinnet - Petit jardin.

Ménil ; Clos de ménil ; porte de ménil ; râteau de ménil - L'ancien mot ménil signifiait demeure, maison. Il y avait en effet, à cet endroit, une habitation autrefois. (Archives de Chaon, F. F. 8. 1^{er} cahier). Les expressions : Clos de ménil - porte de ménil .. etc. se définissent alors d'elles-mêmes.

le Rouaux - Ce mot vient de ruaux, corruption de ruapt, qui signifie ruisseau ou fossé.

les Templins - Ce nom, sous lequel on désigne

communément un endroit près de la forêt, où l'on rencontre en grande quantité des débris de tuiles, briques, moellons... etc. et des vestiges de fondations de murs, a donné naissance à une tradition qui prétend à une existence de maison de Templiers. Nous devons dire que rien dans les archives ne confirme cette tradition, bien que les chevaliers de Moalte, successeurs des Templiers, aient eu, jusqu'en 1790, un cens sur un héritage de la communauté. (1)

Frè Monsieur ou Frè le Releveux, dénommé aujourd'hui Frè le Relevant - Ces différents noms viennent de ce qu'anciennement la propriété relevait, c'est-à-dire dépendait du domaine seigneurial appartenant à Monsieur d'Jugny.

Isaut du Chanot - Eminence où se trouvait un petit chêne.

Champ et pré du moulin - appartenant au moulin du seigneur.

(1) Partout où on a trouvé des débris de constructions, on a attribué ces restes aux Templiers, et souvent ce n'est qu'une légende.

Champ et pié du taureau. - propriétés laissées à un particulier pour la fourniture du taureau au service du troupeau communal.

Fré de l'horloge - donné au maître d'école parce qu'il conduisait l'horloge de la paroisse.

Pié Notre-Dame - donné à Notre-Dame d'Jegney. (Voyez ci-après au Chapitre VI.)

Les Brouines - terrain autrefois rempli de bruyères. (Brouines est le préfixe de bruyères.)

Terres de Fieulatte - Ce nom vient d'une croix existant autrefois à ce canton, et appelée croix Fieulatte. (Voyez ci-après au Chapitre XLII.)

Tâquis de dessus les caux - Pâtis situé en amont de la Nouvelle. Il se dénomme aujourd'hui la Dame

le Battant - terrain avoisinant le moulin-battant. (Voyez ci-après au Chapitre XI.)

Fré Jacques - doit son nom à une très ancienne famille existant autrefois à Jegney, et dont sont descendus les Jaquier ou Jaquet, disparus du village au siècle dernier.

Bois de l'Atre - tire son nom de la petite seigneurie, dite de l'Atre ou de l'Atre.

Tâquis Ribon. Partie du pâtis communal du

Bois de l'Allié, où la famille Ribon, une des plus
 de l'aise d'Igney au 16.^e et 17.^e siècle, fit établir un
 grand hangar qui servit de refuge aux pestiférés
 pendant l'épidémie de 1634, 1635 et 1636.

Renachamp - anciennement Rendchamp, par
 corruption de Rondchamp, ainsi nommé à cause de
 la configuration presque circulaire des propriétés.

Brandceff. de Brandes, terres peu fertiles où crois-
 sent de petits arbustes, où se retirent les cerfs.

Toirosé - corruption de pour arroser - terrain facile
 à irriguer.

La Laye dessus, la Laye dessous - aujourd'hui
 l'Allié - le seigneur possédait autrefois en cet en-
 droit un vivier, où il arrivait par deux sentiers ou
 allées. Curtilles - de Curtel, vieux mot qui signifie
 jardin, enclos.

Fourrières de Chiébaupré - partie du canton de
 Chiébaupré où s'exerçait le droit de fourrière, c'est-à-dire
 le droit de saisir et de vendre les bœufs qui y pâturaient.

Le Souche - anciennement le Soche, patois de sec. Ce
 canton était d'une nature sèche.

Sâfosse - canton autrefois inculte et rempli de
 fosses ou trous, comblés à la fin du siècle dernier,
 lorsque la culture s'agrandit.

Moyemont - (de moyen mont) tire son nom de

son altitude moyenne.

le faubourg - tire son nom de sa situation à l'entrée du domaine seigneurial de S. Atre.

le Lavont - corruption de l'avoir. Il existe en effet à cet endroit, qui avoisine Archifontaine, un fossé d'écoulement des eaux. — Bois Bany - partie de forêt soumise au ban. (1)

Archifontaine. petit plateau au dessus d'une fontaine.

Fontenay ou Fontenet. canton où il y a une source.

Cobé. Ce canton tire son nom d'une famille appelée Jacobé, et connue dans le pays sous le diminutif de Cobé.

Coteau le Roy - aujourd'hui le Roué - canton avoisinant le finage de Nomexy, où le roi était haut-justicier.

les Zières - anciennement les hières - propriétés appartenant autrefois à Nicolas du Hoïer de Chauy.

le Barché - anciennement les Archis - terrain communal, vaste et peu fertile, servant autrefois de lieu d'exercice et de réunion aux archers ou miliciens de la contrée.

Pour n'omettre aucun nom de canton, nous citerons les suivants, pour lesquels nous n'avons trouvé aucune étymologie sérieuse : Queue flamont - Côté Lancon - Pré Fouil - Pré Joachamp - les Gennis - Doussin - Pré le Michot - le Josery - Pré Brion - Champ Mourotte - Pré fleurotte.

Voici terminons ce chapitre en donnant quelques

(1) Voir un memoire au §. 3 du chapitre XXXIII.

renseignements sur les maisons du village.

En 1813, il en existait 74, d'après le cadastre, et aujourd'hui, on en compte 142.

La rue des Sources, celle du chauffour et celle de l'Eglise ont reçu le plus grand nombre de nouvelles constructions.

Quant à la date de ces maisons, nous avons pu à l'aide des millésimes inscrits sur la façade de la plupart d'entre elles, la fixer d'une manière certaine, et établir la liste des 19 plus anciennes. Ce sont :

1. la maison **Risse**, Jean Pierre, bâtie en 1663.
2. _____ **Moine**, (Drouin) _____ 1694.
3. _____ **Christophe**, Xavier _____ 1696.
4. _____ **Cossin**, Eugène _____ 1704.
5. _____ **Vaxelaire**, les enfants _____ 1717.
6. _____ **Marienne** Celestin⁽¹⁾ _____ 1722.
7. _____ **Hubert**, Joseph _____ 1723.
8. _____ **Souot**, Joseph _____ 1759.
9. _____ **Drouin** Jⁿ B^{te} Veuve _____ 1764.
10. _____ **Mongel** Josephine _____ 1773.
11. _____ **Friaiose**, veuve _____ 1779.
12. _____ **Guillerez**, Auguste _____ 1787.

Il y a aussi quelques autres maisons remon-
tent

(1) L'angle sud de cette maison est adapté un cadran solaire établi en 1711, par Joseph Mathieu, propriétaire de la bâtisse précédente.

au siècle Dernier, en l'absence de millésime
apparent, nous n'avons pu donner l'époque
de leur construction. Nous pouvons cependant af-
-firmer que la maison Renaux Eugène (ancienne cure) date de 1680.
5-9-7, page 36:

Première partie.

Section 1^{ère}. Etat des personnes.

Chapitre I.

Etat de la communauté au point de vue religieux : paroisse, cure, diocèse, archidiaconé, doyenné.

Historique. On appelait autrefois commune, ou plutôt communauté (circonscription civile) le corps des bourgeois d'une ville, ou des habitants d'un bourg, d'un village, administré par un maire (mayeur, maieur.)

Le mot paroisse (circonscription ecclésiastique) était beaucoup plus souvent employé. C'était, comme aujourd'hui, une circonscription de territoire soumise à la juridiction spirituelle d'un curé.

Il n'y avait pas autrefois de succursales au sens moderne du mot. Il y avait la paroisse ou cure, et l'annexe, desservie, soit par le curé soit par un prêtre spécial, sorte de vicaire.

Aujourd'hui, les succursales forment des paroisses distinctes, administrées par des prêtres nommés desservants. Il doit y avoir au moins une cure par canton, administrée par un curé.

L'évêché est divisé en archidiaconés, l'archidiaconé en doyennés, et le doyenné en paroisses. (1)

Ignes constituait une communauté et une paroisse de temps immémorial, ainsi que nous l'avons dit au chapitre préliminaire.

(1) L'archidiaconé est un territoire soumis à la juridiction spirituelle d'un archidiacre, c'est à dire d'un prêtre pourvu d'une dignité qui lui donne une sorte de juridiction sur les curés de tout le diocèse, ou seulement d'une partie. Le diocèse de St-Dié comprend l'archidiaconé de St-Dié et celui d'Espinal.

Le doyenné est une dignité ecclésiastique conférée le plus souvent au curé du chef-lieu de canton.

De cette paroisse dépend la commune voisine d'Oncourt⁽¹⁾, chef-lieu d'une chapelle de secours, administrée spirituellement par le desservant d'Igney, et temporellement par la fabrique de l'église paroissiale.

Oncourt a formé une paroisse jusqu'à la Révolution.

La paroisse d'Igney a appartenu aux divers diocèses, archidiaconés et doyennés suivants:

Antérieurement à 1777. Diocèse de Coul.
Doyenné d'Espinal; archidiaconé de Vosges (Vôge)

1777. Diocèse de St. Dié.

An X. Diocèse de Nancy.

Depuis 1824. Diocèse de St. Dié; archidiaconé de St. Dié; doyenné de Châtel.

(1) En 1832, il fut question de réunir en une seule les deux communes d'Igney et d'Oncourt. Cette réunion souleva de la part des deux municipalités des objections très vives qui firent échouer le projet
1 D. 7 - fol. 55 et suivants.

Chapitre II.

Droit de nomination à la cure.

Droit de patronage. Liste des curés.

Historique. On appelait collateur celui qui avait le droit de conférer un bénéfice, c'est-à-dire un titre, une dignité ecclésiastique, accompagné d'un revenu⁽¹⁾. Ce droit se nommait droit de collation ou de patronage.

Le plus souvent, à l'égard des cures, le seigneur n'était que le présentateur et le collateur, et l'évêque avait l'investiture; il acceptait pres. qui toujours le présenté.⁽¹⁾

À Gyney, le droit de collation appartenait au seigneur de la petite seigneurie dite: « De l'Attre ou De l'Atre. » En effet:

1681. D'une reconnaissance et déclaration déposée aux archives de cette commune F. F. 6 - 8^e pièce, nous extrayons ce qui suit: « Je, Jean Philippe de

(1) investiture - droit d'accepter le curé présenté et de le mettre en possession de son bénéfice.

(2) En 1303, le revenu de la cure d'Gyney était de 5 livres par an. et la taxe imposée sur le bénéfice était de 5 sous 6 deniers toulous.

« Nitry, chevalier, seigneur de Fautconcourt,
 « Igny ay droit de collation du bénéfice en
 « tout mois et temps de la cure du dit Igny. » (1)

1699. Une copie de déclaration de « tout ce qui
 « concerne la cure d'Igny » dénomme le Sr de Nitry
 « collateur de la cure. » G. G. 7 - 36^e pièce.

1715. M^{rs} de Nitry vend à M^{rs} Dillien
 la grande seigneurie (pour les $\frac{3}{4}$) et la petite
 (en totalité) avec « les droits de patronage et de no-
 mination de la cure du dit Igny, en tout mois et temps »
 dépendant de cette dernière. D. D. 2 - 1^{re} pièce.

Il est donc certain que, jusqu'en 1789, le
 seigneur de l'Abbe avait, sinon le droit de nomi-
 nation du curé, au moins celui de présentation,
 qui équivalait à peu près.

Les registres de baptêmes, mariages et sépul-
 tures, et les rôles de dîmes, conservés aux archives
 communales, nous ont permis d'établir la liste
 chronologique des curés depuis la deuxième moitié
 du XV^e siècle jusqu'aujourd'hui.

(1) quelques seigneurs n'avaient le droit de collation qui
 pour certains mois désignés : le reste de l'année, le droit
 appartenait au pape.

1444. Nicole Marchal chapelain
 1466. Jehan Marchal. de Boultonville, « curé »
 1554. Claude Mogin, alias (1) Hervy. G.G. 7 - 1^{re} pièce.
 1576 à 1584. - Mougnot. (Jean - Antoine)
 1584 à 1609. François - Jean François, et Maurice
 Drapier, vicaires, venant de Chamagne.
 1609 à 1628. Didier Boisenat. G.G. 1 - page 8 et 9.
 1628 à 1634. Georges Férin. G.G. 8 - 3^e pièce

Les actes ne portent aucune signature pour cette période de 1609 à 1634.

1634. Claude Chailly, venant d'Ollainville.
 Ce curé n'est resté que quelques années, par suite de l'invasion suédoise et du siège de Châtel, en 1637.

Il mentionna sa prise de possession sur le registre des baptêmes :

« L'année mil six cent trente quatre, le soubsigné
 « appréhendit prit) la possession de la cure d'Hyery
 « le vingt deuxieme Janvier, au que dessus, et ce, en
 « personne (2) de Messire Jean du Bourg, curé du ban
 « de Blaye (3) et de Messire Claude Vivot, curé de Longchamp

(1) Alias Henry, signifie : appelé Henry, en d'autres endroits.

(2) c'est-à-dire en présence de.

(3) Aujourd'hui Recécourt, Velotte et Estignécourt, et une partie de Ahéville, près Mécourt.

On donnerait autrefois aux curés le titre de Moine.

« sous Chastanoy, et de Messire Nicolas Thomas, curé de
« Chaumon, ensemble toute la communauté du dit Igney.

Signé : O. Chailly, curé d'Igney. »

fin 1636 à 1653. La cure est inhabitée; le service
religieux est fait par un des curés voisins, sans
doute; mais rien ne l'indique aux archives. (1)

1653 à 1656. La paroisse est encore sans pasteur.
Quelques actes de baptême sont rédigés et signés
par M^o. O. Moirresse « curé des Frizon. » (2)

1656 à 1667. Igney est encore privé de curé.
Les baptêmes, mariages et sépultures sont faits
par les curés voisins, principalement par celui
de Chaumon, J. Abram.

1667 à 1672. O. Bertrand.

1672 à 1680. La cure est de nouveau inhabitée
le service est confié à M. Tournage, ex-curé de
Chaumon. Les archives ne font mention que de
trois baptêmes faits par lui : ces trois actes ont

(1) Alors, il devait rester bien peu d'habitants
d'Igney - C'est la période la plus dure de la
guerre de Trente ans. *

(2) Frizon (haute et basse) paroisse voisine
d'Igney. Après avoir été curé de Frizon, M^o Claude
Mairresse devint curé de Nomexy.

* A cette époque la paroisse devait être bien malheureuse, car on lit
aux archives com. ab. d'Epinal, que M^o de Mirey, gouverneur de cette ville, étant
venu visiter sa seigneurie d'Igney, fut obligé de se faire apporter, son pain, son
vin et sa viande. (en 1650)

« été tiré de son manuscrit par son successeur Messire
« Claude Estienne, curé du dit lieu. »

M. Sauvage est parti pour Domène-sur-
Lerbon.

1680 à 1719, Claude Estienne, natif
d'Espinal, qui fut fait curé le 19 juillet 1680 » et
qui dirigea la paroisse jusqu'en octobre 1719.

Taney est donc la unique paroisse que Claude
Estienne ait administrée.

Vous donnons la copie de son acte de décès.

« L'an mil sept cent dix neuf, le vingt sept octobre,
« est décidé en cette paroisse d'Espinal, Messire Claude
« Estienne, prêtre et curé de la dite paroisse, âgé d'en-
« viron soixante-neuf ans, après avoir été confessé et
« avoir reçu le saint viatique et extrême onction, son
« corps a été inhumé avec les cérémonies ordinaires dans
« l'église de cette paroisse dans le cœur au pied du grand
« autel, le vingt huit jour des dits mois et an en présence
« (en présence) des sieurs Claude Estienne (1) son frère,
« curé de Longchamps, et de Michel Alexis Jacquemin,

(1) Il y a évidemment ici erreur de prénom. D'après
d'autres documents, c'est Joseph Estienne, curé de
Longchamps et ancien curé de Chey.

« curé de Chaon, et Du St. Tirot, Administrateur de la
« cure vacante, fait par moy. »

« Signé M. Gouard, curé d'Ygney, et successeur. »

Les archives contiennent une copie du testa-
ment du Sieur Claude Estienne, curé d'Ygney,
en date du 5 octobre 1718, c'est-à-dire un an
avant sa mort. On y lit :

« Je y' élis ma sépulture au chœur
de l'église, où sont enterrés mes père et mère, où une
petite épitaphe sera mise contenant ces mots: Ici
« git le corps du grand pécheur Claude Estienne, curé
« d'Ygney, décédé le priez Dieu pour lui. »

« H^e - Je donne cinq cents francs à
« l'église d'Ygney qui seront mis incessamment en
« rente qui sera employée à l'ornementation d'icelle,
« à la discrétion de mes successeurs et non de mes suc-
« cesseurs. »

« Je donne trois écus à M^e D^e
(Maitre Dominique) Valentin, mon m^e (maitre)
d'icelle. Je pourrai bien lui avoir déclaré quelque
« chose qu'il vous (1) dira, et vous pouvez vous servir de
« lui, si vous le jugez à propos. » P. 97 - 49^e pièce.

(1) M^e le curé Estienne s'adresse ici à ses héritiers,

1719 à 1728. Charles-françois-Michel Gérard.
Voici la copie de son acte de décès :

« Messire Charles françois Michel Gérard, vivans
« curé d'Ygney, âgé de trente huit ans est décédé le
« vingt cinquième jour d'octobre à neuf heures et demy
« du matin de l'an mille sept cent vingt huit après
« avoir reçu pieusement ses derniers sacrements, et a
« été inhumé dans la nef de l'Eglise paroissiale d'i-
« gney devant le grand Crucifix reposant dans un
« cercueil de pierre qui s'est trouvé dans la fosse,
« la cérémonie de l'enterrement a été faite par mes-
« sire Dominique Lacourt, curé de Grandville et Doyen
« d'Ygnal, le vingt sixième jour du dit mois et an.»
(Suivent les signatures de plusieurs prêtres, curés, reli-
gieux et capucins.)

1728 à 1737. Claude Lemoine.

Ci-après copie de son acte de décès :

« Aujourd'hui quatorzième de febvrier de l'année mille
« sept cent cinquante sept vers les neuf heures du soir,
« est décédé à Ygney Messire Claude Lemoine, âgé
« d'environ soixante - six ans, après avoir gouverné avec
« un vray zèle en qualité de curé la dite paroisse pen-
« dant l'espace de vingt - sept ans et après avoir reçu les
« derniers sacrements avec tous les sentimens de religion

Dont il avait toujours été pénétré, enfin avec
 « une piété de plus édifiante; son corps a été
 « inhumé le lendemain à l'église, sous le grand
 « crucifix par moy, prêtre et curé de Trizon, en
 « présence des prêtres et curé soussignés. (1)

« Signé: A. Chrestenoy, curé de Trizon; J. Jacques
 « curé d'Oncourt; N. Mouzon, curé de Chaux;
 « J. C. Vincent de Vitel, capucin, administrateur. »
 1757 à 1791. Joseph-Léon Barbier, ^{né à Fauconcourt} qui
 ne prêta pas le serment constitutionnel
 et parvint à éviter la déportation, en se
 cachant à Châtel et à Nancy, chez des
 parents et des amis. Il fut alors porté
 sur la liste des émigrés; et au mois de fruc-
 tidor an V, il demanda, par l'entremise
 de sa nièce Jeanne Mangin, sa radiation
 de cette liste, en prouvant sa résidence en
 France, par deux certificats, l'un de

(1) Avant la Révolution, il était d'usage d'inhu-
 mer dans l'église paroissiale les curés, religieux,
 patrons, seigneurs, et même les membres de leur
 famille. En 1680 le curé Etienne fit
 enterrer ses père et mère « au chœur de l'église »

l'Administration municipale de Nancy, et l'autre de l'Administration municipale de Châtel. (1) Cette dernière donna avis favorable à sa demande et la transmit à l'Administration centrale du Département des Vosges ; mais, quelques jours après, intervint la loi du 18 fructidor an V, et M. Barbier fut déporté à l'étranger, où il demeura jusqu'en l'an VIII, ainsi qu'il résulte des documents ci-après, que nous avons copiés aux archives communales de Châtel. (H. D. fol. 2.)

« Liberté. Égalité.

« Paris, le 13 messidor an I de la République, une et indivisible »

Ministère de la Police Générale « Le Ministre de la police générale de la république,
 H. Bureau « Au préfet du Département des Vosges,
 N. 6063. § 2. « Je vous prévien, citoyen préfet, que d'après
 les renseignements avantageux qui m'ont été fournis,
 « j'ai permis à Joseph-Léon Barbier, ex curé d'Épney,
 Département des Vosges, soumis à la déportation, de
 rentrer en France, et de se rendre dans le Département du

(1) Archives de la mairie de Châtel - 7. D. § vers. du fol. 34.
 N. 203.

« Verger, au sein de sa famille. Je vous autorise en consé-
 « quence à le placer sous votre surveillance, à la charge de
 « faire la promesse de fidélité à la constitution.

« Vous aurez soin de m'informer de l'exécution de cette
 « mesure de simple police. Salut et fraternité.

« Le secrétaire général, Lombard. Fouché. »

« Aujourd'hui premier jour complément-
 « aire de l'an huit de la république française une et
 « indivisible, est comparu au bureau de la mairie de
 « Châtel-sur-Moselle, Joseph-Léon Barbier, ex curé
 « d'Igney, domicilié dans cette commune depuis le
 « vingt fructidor dernier, âgé de soixante-dix ans,
 « lequel a déclaré promettre fidélité à la constitu-
 « tion, cette mesure de simple police étant exigée par la
 « lettre du ministre de la police générale de la Répu-
 « blique, au préfet du département des Vosges, en date du
 « treize messidor dernier. »

« Signé : Barbier et Gerbaud maire. »

À partir de cette époque M. Barbier ne
 cessa plus d'habiter Châtel. Il y mourut le ^{13 Juin} 1820.

Pendant les années 1801 et 1802, tout en
 habitant Châtel, il administrait la paroisse
 d'Oncourt. En 1809, il dresse l'acte de
 sépulture d'un prêtre décédé à Oncourt, lequel

acte fut signé par plusieurs religieux et curés, ainsi que par Louis Barbier, ancien curé d'Igney et doyen rural d'Epinal », titre sous lequel il se désignait depuis 1790. (Tous les évêques de Coul, les doyens ruraux étaient élus à vie.)

1791 à Jean III. Georges-Philippe Martin originaire d'Epinal, curé constitutionnel, qui se maria à Jeanne Olivier et alla habiter Châtel, comme marchand.

La publication de son mariage est inscrite aux registres de l'état civil d'Igney ^{et le mariage eut lieu à Châtel le 11 vendémiaire an III. (6)}

Jean VI et Jean VII, il devint membre et même vice-président de l'Administration municipale du canton de Châtel, et en cette qualité, il parafa et vérifia les registres d'Igney.

1794 à 1801 Aucun exercice public de la religion dans la paroisse.

1802 à 1811. Jean-Joseph Roussel Ses parents ont habité Igney jusqu'en 1801, époque de la mort de son père, M^{rs} Bte Roussel, ancien avocat à Rambervillers et maire d'Igney en 1790 et 1791.

Pendant les premiers mois de son administration, c'est-à-dire fin 1802, et commencement

(6) Ce mariage n'aurait pas eu lieu à Châtel le 11 vendémiaire an III, mais le 11 vendémiaire an VII, sous le curé de Châtel, M^{rs} Bte Roussel, ancien avocat à Rambervillers, et son épouse, M^{rs} Bte Roussel, née à Châtel le 11 vendémiaire an III. (6)

De 1803, il exerçait son ministère comme « prêtre
 « catholique du diocèse de St-Dizier, desservant la paroisse
 « d'Égny, en vertu des pouvoirs à lui accordés par les
 « grands vicaires du diocèse, et de l'agrément du Sr. Lion
 « Barbier, curé d'Égny et doyen rural d'Épinal. »
 (Registres d'état civil.)

Nommé desservant de la succursale de
 Égny, il prêta, à une messe solennelle, que
 fut chantée à Épinal, le serment ci-après
 entre les mains du Préfet M^r Lefaucheux : « Je
 « jure et promets à Dieu, sur ses saints évangiles,
 « de garder obéissance et fidélité au Gouvernement
 « établi par la Constitution de la République fran-
 « çaise. Je promets aussi de n'avoir intelligence, de
 « n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune
 « ligue, soit au dedans, soit au dehors qui soit contraire
 « à la tranquillité publique; que si dans ma paroisse
 « ou ailleurs, j'apprends qu'il se passe quelque chose
 « au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouver-
 « nement. » 1 D. 6. 1^{re} feuille

Ce serment fut prêté le 20-pluviôse an XI.
 M^r Roussel prit à peine possession de sa
 succursale, car le 19 ventôse, même année, (10
 mars 1803) il était nommé par l'évêque de Nancy

Desservant d'Égny et Oncourt. 1 D. 6 - 2^e feuillet
 Nous donnons copie de sa nomination :

« Antoine-Eustache Dimond, par la miséricorde divine
 « et par la grâce du St. Siège apostolique, Evêque de
 « Nancy. (1)

« Sur le bon et louable rapport qui nous a été fait
 « de M. Roussel Desservant la succursale de Égny,
 « canton de Châtel, prêtre du diocèse de Nancy,
 « Nous l'avons commis et commettons par ces présentes
 « pour desservir l'église succursale d'Égny et Oncourt,
 « canton de Châtel, y administrer les sacrements, célé-
 « brer les mariages, et faire généralement toutes les
 « fonctions curiales pendant le temps que nous jugerons
 « convenable. Enjoignons aux Ecclésiastiques et autres
 « personnes de la dite église de reconnaître le dit M.
 « Roussel en la dite qualité de Desservant et de lui
 « rendre tous devoirs dus et raisonnables.

« Donné à Nancy le dix du mois de mars mil huit
 « cent trois, et le dix-neuf du mois de ventôse an XI
 « de la République française.»

M. Roussel fut nommé Desservant de Pouxoux,
 en 1811. Alors le conseil municipal d'Égny,

(1) La loi du 18 germinal an X supprima le diocèse de
 St-Dié qui ne fut rétabli qu'en 1824.

après avoir « la satisfaction et le bonheur de le reténir, vu qu'il est un si bon pasteur » lui vota une augmentation de traitement de 75 frs, tout en lui conservant son indemnité de logement, bien qu'il dût être « d'hors en navant logé dans la maison presbitériale qui est bâtie à ce destiné. »

M. Roussel quitta néanmoins la commune. (1)

(1) Pendant la tourmente révolutionnaire M. Roussel habitait chez ses parents à Tigny.

Le 19 juin 1791, le maire et les officiers municipaux lui délivrèrent un laissez-passer, parce qu'il « désirait voyager dans l'intérieur du royaume. » 1 D. 1. fol. 8. Il ne profita pas de ce laissez-passer, car le 11 septembre 1792

le maire et les officiers municipaux lui délivrèrent un arrêté de déportation, avec signalement « pour se rendre à Râle, dans le délai de quinze jours, passant par Ramberviller, St-Diz, Colmar, Neubrisac et Luningue. » 1 D. 3. fol. 8.

Ce dernier laissez-passer désigne M. Roussel comme « prêtre incrimé. »

Le 5 frimaire an II, visite fut faite au domicile de ses parents par les maire et officiers municipaux pour s'assurer si « le dit Sr. Roussel, déporté ou émigré, avait des meubles, titres ou papiers à lui appartenant. » 1 D. 2. fol. 22.

1811 à 1813 La cure est vacante. L'administration de la paroisse est confiée aux soins de M. M. Jeanmaire, curé de Chéron, et Raquet, curé de Trizon, mais plus particulièrement aux soins de ce dernier, car les actes de baptêmes, mariages etc. sont faits que tous dressés et signés par lui.

1813 à 1838. Jean Charles Bourgeois, chanoine régulier de Prémontrés,⁽²⁾ et décédé à Tignes et netif de Hadigny.
De 1838 à 1849, Mlle Marie Anne Bourgeois, sœur de M^r. le curé, est logée gratuitement dans la maison d'école des filles, en reconnaissance de ses bons services près des malades de la localité.

1838 à 1840. Joseph Demange, parti pour Liffol-le-Grand. (décédé à Vincy.)

1840 à 1886. Nicolas Pierre, originaire de Toullières, et décédé à Tignes, la seule paroisse qu'il ait administrée comme desservant.

1886 à 1889. Jean-Joseph Mangin, desservant actuel, natif de Lardinois-de-Houx, et venant de la Grande-Fosse. (1)

(1) La suite au chapitre XLIV.

(2) M. Bourgeois se revêtait, chaque année, de son habit de Prémontré le 6 Juin, jour de la fête de St Norbert, fondateur de l'Ordre Il faisait partie de l'abbaye de Haboumout

Chapitre III.

Evaluation des cens et dîmes de la paroisse.

§. 1^{er} Propriétés des dîmes.

Historique. On distinguait trois principales espèces de dîmes :

- 1^o les grosses dîmes, qui se levaient sur les gros fruits, comme le blé et le vin ;
- 2^o les menues dîmes, qui se levaient sur les menus grains et le menu bétail ;
- 3^o les vertes dîmes, qu'on levait sur les légumes et le chanvre.

Souvent ces dîmes étaient affermées, et leur perception donnait lieu à bien des abus.

Elles étaient levées pour le compte du seigneur, du curé ou de l'amodiateur (1) par un individu appelé paulier.

(1) amodiateur ou admodiateur - celui à qui les dîmes étaient affermées.

A Tignes, à l'époque à laquelle remontent les plus anciens registres des dîmages, c'est-à-dire en 1554, le curé jouissait de la totalité de la menue dîme et de la moitié de la grosse, contre les autres seigneurs dîmiers, dont les principaux ont été les religieux de l'abbaye de Chaumontay, le prieur de Neuvillers, les chevaliers de Malte (commanderie de Robécourt), les dames chanoinesses d'Espinal, et le seigneur de la petite seigneurie dite de l'Atre, ou de l'Atre.

En 1789, le curé d'Tignes « exploitait la totalité des menues et grosses dîmes, moitié par droit, $\frac{1}{4}$ au nom des abbés de Chaumontay et l'autre quart au nom du seigneur de Valmont. » C. C. 3. - 3^e pièce.

Les grosses dîmes ne nécessitaient la tenue d'aucun registre : elles étaient levées sur les lieux, au prorata des quantités récoltées.

Les menues dîmes faisaient l'objet d'un rôle tenu par le dîmier, que l'on appelait aussi décimateur.

Les archives ont conservé une partie de ces rôles. Nous en reproduisons textuellement quelques-uns, à titre de renseignement.

1580. — « S'ensuit les dîmes des agnos et couchons.

- « en l'an 1580. G. G. 7 - 1^{re} pièce.
- « Claude Gromand, agnos III —
- « Jehan Adam, agnos — couchons IIII —
- « Demenge Cunin, agnos I —
- « Jehan mesme, agnos III — couch. III — III —
- « Jehan maître, agnos II —
- « Dominique (Dominique) Grandjean, ag^{os} II —
- « Claude Anthoine, ag^{os} IIII —
- « Anthoine Drouin ag^{os} II —
- « Mathieu, ag^{os} IIII —
- « Nicolas Bodez, ag^{os} III —
- « Didier Esly, couch. II —
- « Claude Malot ag^{os} IIII —
- « Claude Bailly II — ag^{os}
- « Jacot Pivrot II — ag^{os}
- « Anthoine Renot (Renaux) agnos III — @ons II —
- « Adam Georges, ag^{os} IIII — @ III —
- « Claude Thomas ag^{os} II — @ II —
- « Lillifere ag^{os} II —
- « Adam Morlat, ag^{os} III —
- « Le maire Foëry ag^{os} III —
- « Jean Thomas ag^{os} III —
- « 1600 — Mémoire du meme dixme qui fut trou-
- « vé par la recherche faite parmy le village

« D'igney pour le terme de la St. Georges (Registre
D'état civil.)

« Claudot fillefibre, 4 cochons 3 aignos, la laine non
vendue.

« Claudon François, 3 cochons,

« Jean Chouvenin, 2 aignos, 4 cochons, la laine non
vendue,

« Claudon Six gros (1) six aignos, la laine non vendue.

« Bastien Mathieu, cochons 3.

« Claudon Ribon, 3 aignos, pour la laine, avoir reçu six sols.

« Colin Renault, 3 cochons.

« Didier Henry, la laine non vendue, 1 sol

« Jean Videler, 4 aignos, la laine non vendue, 4 cochons

« pour les deux termes. 4 C.

« La veuve Maistre, 6 cochons

« Marie Antoine Jean Renault, vingt cochons.

« Didier Malot, 3 cochons, 3 aignos, la laine, solait (2) 3 d.

« Xi blancs.

« Adam Javel 4 cochons.

« Demenge Cunin, 3 cochons.

(1) Six gros. nom d'une famille de la localité, à
cette époque.

(2) solait (solv.) payé 3 deniers et onze blancs.

- « Colas François, 2 aignos, la laine non vendue, solvit 7 blancs.
- « Claudon Gaillard, six aignos, huit couchons, la laine non vendue, solvit six sols, solvit laine.
- « Colas Noiré, six couchons.
- « Jean Droué, 5 couchons.
- « Dieudonné Guével, 4 aignos, 4 couchons, la laine non vendue.
- « Due, solvit 2 d., solv. 2 d.

1606. — Pour le terme de la St-Remy.

La laine - (Registre d'état civil.)

- « Pierreon Bailly x blancs. solv.
- « Claudon François 3 - id. solv.
- « Anthoine Claudon Colas, pour les 2 termes, 8 d. solv.
- « Jean Renault i d. (1 denier) solv.
- « Jean Frizon i d. solv.
- « La veuve Auguste Ortellet. 2 bl. solv.
- « Claudon Six gros.
- « Nicolas Bailly.
- « Bastien Mathieu 2 d. solv.
- « Colin Ribon 107 blancs solv.
- « Demenge Oussin i d. solv.
- « Jean Verdeler 8 d. solv.
- « Didier Toirod xi blancs. solv.
- « Colin Jean Renault 4 sol. solv.
- « Demenge Renault x blancs. solv.

- " Didier Malot, 3 sols. solr.
- " Estienne Claudon Colas, 17 blancs. solr.
- " Nicolas Dommaye i d. solr.
- " Colas Francis
- " Jacques Ronchat
- " Mathieu Jean Mathieu A d. solr.
- " Daudoni Gravel 3 d. solr.
- " Nicolas Humbert X d solr.
- " Le maire Droué (Droué) 3 d. solr.
- " Didier Mounier 2 sol. solr.
- " Claudon Mounier, 7 blancs. solr.
- " Didier Henry, 7 blancs. solr.
- " Jeanmon Mathieu 3 d solr.
- " Demenge Cunin 3 d. solr.
- " Adam Tierron. i sol. solr.
- " Antoine Ribon 6 blancs solr.
- " Jean Esly. 2 d solr.
- " Demenge Dorme 7 blancs solr.

1606 — Les archives (G. G. 7 - 7^e et 36^e pièces) renferment la copie d'une « déclaration des Droits que M. M. des vénérables Religieux de Chaumosoy (Chaumouzey) ont eus⁽¹⁾ grosses dimes des grains du ban et finage d'Igney,

(1) es - dans, eux.

« dépendants de la pitancierie et de la chapelle de feu
 « me sire Jean Maignien, vivant aumônier de l'abbaye de
 « Chaumoucy. La déclaration et dénombrement fait par
 « discrète personne Me sire François - Jean François, curé
 « du dit Tognes, Mathieu - Jean Mathieu lieutenant de
 « maire (adjoint) et Nicolas Humbert, du dit lieu, adms.
 « disteur pour le J. Prieur de Neuville au dit Tognes,
 « à la diligence de Jean Remy Boilley, adms. disteur pour
 « les dits sieurs Religieux, en présence du Joubigné tabellion
 « (notaire) appelle à cet effet et des témoins après nom-
 « més, ce sixième jour de juillet mil six cent et six, ainsi
 « que le tout est après articulé. »

Cette déclaration énumère les cantons où les
 religieux ont « part es dixmes, avec leur portions es de-
 « (ites) dixmes. En conséquence de quoi ils sont devenus
 « seigneurs cantonnés (1) sans qu'ils ayent rien eü en aucuns
 « autres cantons depuis. » P. G. 7 - 3^e pièce.

À la suite de la désignation des cantons sujets
 à la dîme au profit des abbés de Chaumoucy (2) on
 lit : « Le présent Rolle et déclaration cy devant ainsé
 « qu'il est articulé, le dit J. Curé, lieutenant de maire et

(1) seigneurs cantonnés - n'ayant droit de dîme que pour
 certains cantons. (2) conjointement avec le prieur de
 Neuville.

« admodicteur ont attesté et affirmé estre tout ce que les dits.
 « religieux ont et peuvent avoir aux grosses dîmes du dist.
 « Igney, fait et passé au dit lieu par le souzigné tabel.
 « lion les jour et en avant dits, présents honorables
 « hommes Jean Due et Jean Bertrand bourgeois de Crestel,
 « témoins à ce appellés et requis.»
 « Signé : Jean Drouin, avec paraffe.

À propos des dîmes appartenant aux abbés
 de Chaumouzey, on lit aux archives d'Igney :

1^o - qu'en 1298, un seigneur de Dernicelles
 « fit don à l'église de Chaumouzey du quart es grosses
 « et mesmes dîmes d'igney : quartam partem gros-
 « sarum et minutarum decimarum.» Le contrat
 est en latin. G. G. 7 - 19^e pièce (A.)

2^o - qu'en 1522, Jean Magnien, curé d'Oncourt
 et aumônier de l'abbaye de Chaumouzey « acheta
 « (acheta) d'un seigneur de Dernicelles les droits
 « seigneuriaux et de dîmes qu'il avait à Oncourt, comme
 « à Igney, finage joindant, à cause de la seigneurie de
 « l'Église, pour la somme de sept vingt francs de prin-
 « cipal et deux francs de vin (frais.) Magnien dans la
 « suite céda cette acquisition à la pitancierie de Chaumou-
 «zey.» G. G. 7 - 19^e et 3^e pièces. (A.)

Une copie de ces 2 actes est aux archives (A.)

3^o - qu'en 1600, ou environ, M. M. de Cheumontzuy laissèrent leurs dîmes à bail. (Leur déclaration ci-dessus le prouve.)

4^o - qu'en 1627, ils renouvelèrent leur adjudication au profit des J^{rs} Boilley et Gravet. G. G. 7-19^o pièce. (A.)

Antérieurement à 1634. Les dîmes, menues et grosses, furent levées dans les proportions qu'on vient de lire, par le curé et les seigneurs décimateurs, ou leurs représentants, mais à partir de 1634, « le malheur des guerres (1) étant arrivé,

(1) A partir de cette année, la Lorraine fut cruellement éprouvée. La famine ^{et la peste} s'y firent sentir à plusieurs reprises; les armées françaises traversant la province, continuellement et dans tous les sens, appauvrirent les habitants par leurs nombreuses réquisitions. Mais rien ne peut être comparé aux horreurs commises par les Suédois. Partout ils laissèrent des traces de feu et de sang. Dans les villages, on n'avait pour ainsi dire plus de refuge assuré qu'à la forêt.

Outre ces trois calamités, Tynney eut encore beaucoup à souffrir des différents sièges de Châtel, (1636-37, 1641 et 1650-51). Le nom de Olof Ribon ou

« la cure a été abandonnée, et pendant plus de 70 ans,
 « aucun curé n'a joui de ses droits fixes, mais ils ont tous
 « pris leur pension, les seigneurs dimiers n'ont point non
 « plus tiré leurs dixmes, parce qu'ils abandonnaient le
 « tout au curé; et celui-ci regardant encore cela insuffi-
 « sant pour sa pension, rétrocédait encore le tout aux
 « habitants pour avoir sa dite pension. » G. G. 7 - 3^e pièce.

1680 — Les abbés de Chaumouzey ayant
 « fait publier leurs droits à Igney, et s'étant dit dimier
 « pour le quart es grands et menus dixmes, le Sr. Curé
 « d'Igney leur signifia un acte d'opposition, si mieux
 « ils n'aimaient montrer leur titre. » G. G. 7 - 3^e pièce.

1680 à 1699. — Le curé d'Igney percut
 la totalité des dîmes, les seigneurs lui ayant
 abandonné volontairement et momentanément
 leurs droits. Ces revenus lui paraissant insuf-
 fisants, le curé abandonna les dîmes et réclama
 une pension. Une sentence fut rendue le 28 mai
 1699, au bailliage d'Epinal et fixa la pension
 à 700 francs, en suite de l'édit du 30 septembre 1698,

Perquis Ribon, dont nous avons parlé au chapitre
 préliminaire rappelle encore aux habitants le
 souvenir des souffrances de leurs ancêtres.

En 1641, 1642 et 1644, les habitants de Châtel et villages environnants furent ruinés
 complètement par le passage des armées françaises. « A chacune fois, leur peu de grains et
 « bestiaux qu'ils avaient, leur a été pris (pris), outre les courses ordinaires qu'ils ont souf-
 « fertes des gens de guerre, et ruynez qu'ils sont et ont esté. . . » Archives en chef de Châtel

en déduisant annuellement 50 francs pour jouissance
du Bouverot. (V. ce mot, au chapitre suivant.) (1)

Les habitants d'Égny « s'étant rendus appellants
« à la Cour, se sont départis de leur appel, dont acte du
« 5^e juillet 1699, enregistré et mis dans le procès pour ser-
« vir aux successeurs en cas de besoin, auquel acte ils ont tous
« sousignés et soubsinargués, témoin mon seing accoutumé. »
« Égny 17 novembre 1700. Signé: Estienne, prêtre et curé d'Égny

(1) On appelait anciennement pension une retenue faite
sur les revenus des bénéfices ecclésiastiques, cu-
res et prébendes, au profit d'une autre per-
sonne que le titulaire en fonctions. Ces pensions
étaient créées par le roi (ou duc) ou par les évê-
ques, ou par les titulaires eux-mêmes qui rési-
gnaient leurs bénéfices, en se réservant une rente.
Ce mode était assez souvent employé par les curés
qui abandonnaient leurs dîmes et se faisaient
payer par leurs paroissiens une pension, qui
était une sorte de traitement.

D'après le préambule de l'édit de juin 1671, les
pensions donnaient lieu « à une espèce de commerce de
« cures et de prébendes, en les faisant passer en différentes
« mains, avec rétention (réserve) de pensions excessives. »

1719 — M^{rs} Gérard, successeur du curé Estienne, reprit ses droits, et prétendit toucher, avec la moitié des grosses dîmes, la totalité des menues dîmes, « les autres dixmières, à la réserve des D^{ns} de Chaumouzey » n'y demandant rien. Il faut observer que c'est de « tradition que le curé a la totalité des D^{ns} (dites) « menues dîmes. » G. G. 7 - 3^e pièce.

La déclaration des abbés de Chaumouzey « semblant un peu détruire leur titre » (1) M^{rs} Gérard leur opposa :

- 1^o - la dite déclaration ;
- 2^o - la signification faite par son prédécesseur, en novembre 1680 ;
- 3^o - les deux registres « qui font d'autant plus « de foi que celui qui les a écrit est le même qui « a fait la déclaration dont il se serve. (2) » G. G. 7 - 11^e pièce.

Les archives ne font nullement mention de l'issue du procès, pendant le cours duquel le curé s'en tint à « la totalité de la dixme d'agneaux, laine

(1) On a vu en effet précédemment que cette déclaration ne parle que des grosses dîmes.

(2) Il s'agit ici des registres sur lesquels l'acquit des dîmes était inscrit année par année.

est cohons, conformément au registre, et pour le surplus
 « trançées au profit de la cure, moyennant un cens »
 « payé par les habitants. G. G. 7 - 11^e pièce.

1774. — « Aucun ecclésiastique autre que le
 « curé d'Égny ne possède de biens en la communau-
 « té, sinon les M. M. de Chaumouzey, qui y jouis-
 « sent du quart de la grosse et menue dîme (1) levées
 « à la demoiselle Mathieu pour six louis d'or par
 « année. » C. C. 3 - 3^e pièce.

1786. — Le quart de la grosse et de la menue
 dîme appartenant aux M. M. de Chaumouzey
 est affermé à M^r. le Curé qui l'exploite à son
 profit. C. C. 3 - 67^e pièce.

1789. — Les grosses et menues dîmes appar-
 tenaient :

moitié au curé d'Égny ;
 un quart aux abbés de Chaumouzey ;
 un quart au seigneur Protin de Valmont.

Elles étaient levées entièrement par le
 curé, car depuis 1784, M. l'abbé Barbier, pour
 être exempt d'imposition, se déclare « agent »

(1) Les droits des M. M. de Chaumouzey aux
 grosses et menues dîmes furent sans doute

De M^r. de Kilmont (1)

alors reconnus : ce qui termina les contestations existant depuis un siècle entre eux et les curés d'Inny.

(1) agent à ici le sens d'admodérateur

S. II. Valeur des dîmes.

Nous donnons ci-après, à quatre différentes époques, la valeur des dîmes, d'après des documents déposés aux archives.

1627. — Les religieux de Chaumouzey « ont et admodient telle part et portion (1) qu'ils pievent avoir es grosses et menues dîmes du dit igney... pour la somme de cinquante francs » C.C. 7-19^e pièce - Le montant total des dîmes aurait alors valu $50 \times 4 = 200$ francs, annuellement.

1759. — A cette époque, il était question de la reconstruction de la nef de l'église, et à cet effet, le seigneur de Vulmont « abandonna moitié des dîmes, conjointement avec les religieux de Chaumouzey, soit 124 frs, cours de Lorraine. » C.C. 1-61^e pièce.

Le total des dîmes pouvait alors être évalué à 124×2 ou 248 francs, cours de Lorraine.

1774. — Les religieux de Chaumouzey ayant affermé le quart de la grosse et menue dîme à M^{lle} Mathieu - C.C. 3-13^e pièce - pour six louis d'or, on peut évaluer le montant total de ces dîmes à 24 louis d'or, par an, soit 376 frs, cours

(1) On a vu que cette part était d'un quart.

de France, et 744 frs, cours de Lorraine.

1790. — Une déclaration faite par le curé
Berbier - C. C. 1 - 119⁺ pise - évalue le montant total
des dîmes à huit cents livres, savoir :

1^o Admodiation de la moitié appartenant
aux abbés de Chaumontz et au seigneur de
Vilmont : 400 livres. (cours de France)

2^o Estimation de l'autre moitié, appartenant
à la cure 450⁺, desquels il faut déduire 50 frs pour
novales (V. au S. 4 du présent chapitre) reste 400⁺. Total 800 livres.

Observation. On voit par ce qui précède que sur
la fin du siècle dernier les dîmes ont notablement
augmenté de valeur.

La cause en doit être très probablement attri-
bue à une plus grande extension dans la cul-
ture, ou à la situation d'Égny sur la grande
route facilitant les débouchés et les communica-
tions avec Spinal et autres centres importants.

§. III. *Paulier.*

Historique. On nommait paulier celui qui levait les gerbes de la dîme. Son nom lui venait de ce qu'il portait ordinairement un pau, c'est à-dire un pieu ou bâton ferré. Le mot paulier était exclusivement Lorrain; le mot français était dîmeur ou dîmier.

Pour la nomination du paulier, l'usage suivi à Tignes de temps immémorial était que la communauté présentait aux décimateurs, à la veille des moissons « trois manœuvres ou « labouriers peu embarrassés, pour en être choisi un « pour paulier, moyennant un gage proportionné « à sa condition et à l'ouvrage - G. G. 10 - 5^e pièce, « ordinairement dix, et au plus douze sècs, et deux « cent de paille. » G. G. 10 - 4^e pièce.

Nous donnons le nom de deux pauliers, les seuls dont il soit parlé aux archives.

1734. Nicolas Sauffroy. — A cette époque, il y eut, entre le curé d'Tignes et les habitants une contestation au sujet de la présentation par ces derniers de trois individus pour en être choisi un comme paulier. Une transaction

entre les parties - G. Q. 10 - 5^e pièce - termina le diffé.
rend le 7 novembre 1734.

1787 — Joseph McCéline — Dès cette année,
le praelier éprouva des difficultés dans l'exer-
cice de ses fonctions, les assujétis à la dîme ne
lui facilitant pas sa tâche. C'est ce qui résul-
te de deux procès-verbaux en date du 12 août 1787.
F. F. 2 — fol. 6 et 7.

§. IV — *Novales.*

Historique. Les novales étaient des dîmes que les curés levaient sur les terres novales, c'est-à-dire nouvellement défrichées et mises en valeur.

Les archives communales ne renferment que deux documents relatifs aux novales.

Ce sont :

1^o 1720 — « Rolles et Déclaration des nouveaux (novales) qui sont dans le ban et finage d'Égny faits par les hâns (habitants) du dit ban le premier may mil sept cent vingt, par devant Nicolas Sauffroy, greffier du dit lieu » en présence de Claude Villaine, maire de la grande seigneurie et de Dominique Jacquet, maire de S. Nître. (petite seigneurie) C.C. 1 - 1^o pièce.

2^o 1790. — Déclaration faite par le curé d'Égny, en conformité de l'ordonnance de la Chambre des Comptes du 12 février 1790, concernant la possession en bien-fonds dépendant de son bénéfice sur ce ban. Cette déclaration fixe la novale à « trois paires pour la saison de Lannay, deux paires pour celle de Feulatte, n'y en ayant point » et estime la « à celle du Haut de la Croix » et estime la

value de cette novale à cinquante francs.

Chapitre IV.

Terres attachées à la cure — Bouverot.

Historique. Le Bouverot ou Bourrot⁽²⁾ était un bien-fonds attaché à la cure, provenant de diverses donations particulières et variant d'étendue et d'importance selon les paroisses. Le mot Bouverot est exclusivement Corrain.

Indépendamment des jardins, verges, parcs, closures et dépendances avoisinant la maison de cure, le curé d'Igney jouissait de certaines propriétés composant le Bouverot de la dite cure, dont le revenu, évalué à cinquante francs, a été, à partir de 1699 déduit par quart (quart) de sa pension.

Voici les pièces qui composaient ce Bouverot :

- 1^o un douaire à Merrill - sept omées dix verges ;
- 2^o un champ à la Côte - cinq jours, 4 omées 10 verges ;⁽¹⁾

(1) un jour vaut 20 ares 44 c.^a Il faut 10 omées (hominies) pour un jour, 2 verges pour une omée et 10 pieds pour une verge.

(2) Le Bourrot tire son nom du bœuf ou taureau à entretenir. (Voir page 231.)

3^e) une chenevière à Cobricux - 1 omée, Dix verges;

4^e) un champ es - Bières - Harandes - 3 omées.

Ces quatre propriétés situées finage d'Igney.

5^e) une pièce de terre, faisant champ et pré es - Cu. vières - 5 jours 3 omées, ou environ;

6^e) un champ au même lieu - 7 omées 23 verges;

7^e) un pré un peu plus haut, dit le pré du Maréchal d'Igney, une demi-fauchée, ou environ,

« Ce pré est passé pour bouvrot, n'ayant que produire
« le titre. » G. G. 7 - 7^e et 36^e pièce.

8^e) une pièce dite en bas de la roye, faisant champ et pré - 2 jours.

9^e) une autre pièce dite le pré Berthe, ou la Courtue, faisant champ et pré - 2 fauchées.

Ces cinq pièces situées finage de Chaon
« ban jointant » (finage joignant.)

Aucune de ces neuf propriétés n'est maintenant attachée à la cure : toutes ont été, en exécution de la loi du 2 novembre 1789, déclarées propriétés nationales et vendues le 11 mai 1791, au S^r Mathieu Gérard Georges, notaire à Bouxières - aux - bois, en la salle des séances du Directoire du district de Rambervil. lers, après un 8^e feu éteint sans enchère. (An.

Archives de la Préfecture (9-97.)

Le détail des propriétés ci. dessus est tiré d'une déclaration faite par un ancien armoirier en suite d'un monitoire (1) publié par le curé Lottin, en 1682. (A.)

(1) Dans l'ancien droit français, on appelait monitoire un commandement fait par l'autorité ecclésiastique aux fidèles de l'église catholique, leur enjoignant, sous peine d'excommunication, de faire connaître ce qu'ils savaient sur certains faits.

Ces monitoires étaient décernés par les officiaux, avec permission du juge, sur la plainte, soit du procureur général, soit de la partie intéressée. Ils n'étaient employés que pour des faits graves, étaient publiés au prône de la messe paroissiale, et affichés à la porte des églises, ainsi que dans les places publiques. Ils ne devaient nommer ni désigner personne, et étaient principalement employés pour arriver à la connaissance des crimes cachés.

La paroisse d'Igney, ayant été pour ainsi dire sans curé de 1636 à 1680 les titres des propriétés appartenant à la cure furent égarés.

Affin de.

Une désignation complète de ces terres, appartenant maintenant à divers propriétaires d'Égny et Chaon, est faite aux documents G.G.7 - 7^e et 36^e pièces - déposés aux archives.

En 1790, le curé louait les terres du Buvrot pour 3 Louis d'or, valant 93 frs, argent de Lorraine - C.C.1 - 119^e pièce et 72^e argent de France.

Afin d'avoir une désignation exacte de ces propriétés et en faire un pied-terrier, M^r le curé Estienne fit publier un monitoire, en 1682 : (A.)

Chapitre V.

Terres affectées aux fondations, obits, etc.. antérieurement à 1789, et possédées de temps immémorial par les curés d'Igney.

Historique. Les Donations à l'église, à charge de fondations et obits, étaient autrefois assez communes. Quand elles comprenaient des propriétés foncières, ces dernières étaient, ou gérées par le curé lui-même, ou mises par lui en location à son profit, en acquit des messes qu'il célébrait à l'intention des donateurs. Mais lorsqu'elles concernaient une somme d'argent, cette somme était, non comme aujourd'hui, placée en rentes sur l'Etat, mais prêtée à divers particuliers qui, par acte de tabellion, constituaient une rente à l'église et grevaient leurs biens de cette rente. Après eux, leurs héritiers, ayant-cause, ou même acquéreurs, en avaient la charge jusqu'au rachat, quand il était possible. (A.)

De temps immémorial, et jusqu'à la Révolution, les curés d'Igney ont joui des propriétés

ci-après détaillées, à charge par eux de célébrer divers obits, messes et autres services religieux. Ce détail est prisé à la même source que celui des terres du Bourrebot.

1^o « La maison de cure, le pré (pré) devant, (3)
« et les mix et jardin au derrière et à côté contenant
« iceux trois jours, une omie, sept verges » avec un petit
jardin, appartenant à la maison « jardin de roture (1)
« acquise (acquis) dans une vente (vente aux enchères)
« par un devancier en l'an 1620, comme il conste par un
« mémoire, pour la somme de dix francs les dits dix
« francs provenant d'un legs pieux. »

2^o une pièce de terre, chenevière et pré, au fontenet.
13 omies 23 verges huit pieds;

3^o un pré à l'Allée dessus, 4 omies 10 verges.

4^o un pré, en Clos, 1 omie 11 verges.

« Ce pré est chargé d'un cens d'avoine, environ un
« bon picotin (2) envers la chapelle St. Jean de Jérusalem, si-
« tuée au faubourg d'Epinal. » P. G. 9 - 2^o et 3^o pièce.

(1) jardin de roture - appartenant à un roturier, c'est-à-dire d'une personne n'étant ni noble ni ecclésiastique

(2) ancienne mesure pour l'avoine : elle contenait environ le quart d'un boisseau de Epinal 13 1/2 p. 1/2

(3) par devant - nom donné autrefois, dans le pays, aux aisances au devant d'une maison.

- 5: un pré à l'allée dessous - 3 omées et Demie;
 6: un pré is-terres noires - 4 omées 12 verges;
 7: un pré à L'arinet - 2 omées 7 verges et Demie;
 8: un autre pré - même lieu - 3 omées six verges;
 9: un pré à Chiebaupré 1 faucille (1) 3 omées;
 10: un pré au fontenet - 3 omées 7 verges - 3 pieds;
 11: un pré au-delà du pré Tocu - 8 omées 2 verges;
 12: un pré au-devant du pré Tocu - 9 omées 8 verges;
 13: un pré au dit lieu - 1 omée 11 verges.
 14: un pré à la Glazière (finage de Echaon.) Ce pré
 contenait environ 2 fauchées, « mais il se ruine tous les
 jours par la M. V. zelle. »

« Tous ces petits prés provenant de plusieurs particuliers
 « et par conséquent de rotures sont chargés de messes.
 « pour plusieurs défunts, ainsi qu'il est marqué à la
 « marge (marge) du missel (2) de la paroisse, chacune à
 « son jour particulier. Tous ces petits prés sont d'un petit
 « rapport et sujets à bien de la fermeture et de l'entretien
 « ou il n'y faut rien conter à la vérité, je voy qu'ils ne
 « voillent que leurs charges. » (Extrait d'une déclaration
 faite par le curé d'Ygney en 1700, à la suite d'une

(1) A Ygney, la faucille ou fauchée valait 20 ares 44^{ca}

(2) livre d'église dont se sert le prêtre pour dire sa messe.

Texte d'amortissement.) G. G. 9 - 2^e et 3^e juicé.

1^o: un jardin de roture, au chaufour, 2 omées 2 verges.
 « Ce jardin a été abandonné à la cure par Anthoine
 « Jeanbat et sa belle-sœur le dernier novembre 1691, par
 « devant J. Pontal, tabellion à Chastel - G. G. 8 - 16 juicé.
 « Il est certain que ce jardin ne vaut pas sa charge; il
 « faut le fermer tout entour; il est d'un côté sur le
 « grand chemin derrière le village, et de l'autre sur le
 « bois, un lieu maigre et stérile, et le plus souvent fourré
 « de par les passants, ce qui donne plus de charge que
 « de plaisir. » (Extrait de la déclaration rappelée
 ci-dessus.)

« Il y a encore quelques messes fondées dans l'église de
 « dit Tigny, qui se disent pendant le cours de l'année,
 « que certains particuliers payent quand on les dit, d'au-
 « tant que leurs biens en sont chargés. » (même déclaration)

Toutes les fondations acquittées : et réellement
 sont postérieures à la Révolution.

De même que les terres attachées à la cure,
 celles qui étaient affectées aux fondations ont été
 vendues comme biens nationaux, avec le Bouverot,
 au St. Mathieu Gérardgeorges pour la som-
 me totale de 6550 livres-cours du royaume. (Archives
 de la Préfecture } 9-97.)

Le pré Notre-Dame ne fut pas vendu comme bien national, attendu qu'il fut reconnu propriété communale. On lit en effet aux archives municipales de Châtel: (7 D.), N°100, verso du fol. 17.)

« En suite du contrat en date du 8 juin, 1726
 « ce pré appartenait à la communauté,
 « puisqu'elle en fait un échange avec Jean
 « et Nicolas les Sauffroy, pour se procurer un
 « sentier de 3 pieds dans leurs héritages au-
 « devant de l'église. »

« Ce même pré est rentré en 1738 en la
 « possession de la communauté qui paya aux
 « Sauffroy, par son maire M^{rs} Bernier,
 « une indemnité moyennant laquelle le pré lui
 « fut abandonné pendant l'espace de 16 années.

« Il résulte des dépositions des anciens que ce
 « pré a toujours été loué au profit de la commu-
 « nauté, et il n'appert aucunement que le dit
 « pré provienne de fondation. »

Nous avons dit à la page 24 que son nom lui vient de ce que c'est à cet en-
 droit que fut trouvée la statue de Notre-
 Dame d'Igney, après le passage des

(1) Voir renvoi à la page 243.

Liégeois et les années de troubles qui suivirent.⁽¹⁾ A quelle date eut lieu cette découverte? Nous ne pouvons le préciser; cependant tout nous porte à croire que ce fut antérieurement à 1680, car à partir de cette époque les registres paroissiaux, qui relataient tous les faits un peu importants de la communauté, sont muets à cet égard; et certes c'est là une preuve assez évidente que la chose eut lieu de 1636 à 1680, pendant que la paroisse était administrée par les curés voisins. (Voir page 33.)

Indépendamment des propriétés dont nous venons de parler comme affectées aux fondations, l'église de Tignes jouissait aussi de diverses rentes grevant les biens meubles et immeubles de certains particuliers et payées par eux chaque année au curé. A la Révolution, le capital correspondant à ces rentes entra dans la caisse de l'Etat. En effet, nous avons lu ce qui suit aux archives communales de Châtel: 7 D. 5, fol. 44, 50 et 51, Nos 266, 305 et 310.

« Deux sommes provenant de fondations au profit

(1) Voir renvoi à la page 487.

« de l'église d' Igney, l'une de 768 livres 75^c,
 « remboursée par Joseph-Léon Barbier, et
 « l'autre de 302 livres 50^c par Mongeot de
 « Chaon, ont été, ainsi que les titres en consta-
 « tant, comprises dans les recettes de la commune.
 « Par décision du 16 germinal an VI, l'Admi-
 « nistration municipale du canton de Châtel
 « arrête qu'il y a lieu de récupérer cette somme
 « au profit de la nation, soit contre les officiers
 « municipaux en exercice lors du remboursement
 « d'icelle, soit contre ceux qui ont mal payé,
 « sauf leur recours contre qui ils avisent
 « bon être. »

« L'administration Centrale du Département des
 « Vosges, en séance publique du 23 messidor an VI,
 « Arrête que la somme de 1071 livres 25^c pro-
 « venant des dites créances, et les intérêts courant
 « depuis le 1^{er} nivôse an II sera restituée en
 « numéraire au Trésor public, par les citoyens
 « Jacques-Philippe Drouin, fils, maire, Claude
 « Florentin, procureur, François Xugney et
 « Pierre Sauffroy, officiers municipaux de la
 « commune d'Igney, tous en exercice en l'an III,

« pour égale portion et solidairement entre eux,
 « sauf néanmoins leur recours contre qui ils croi-
 « vent bon être. »

« Et le 1^{er} Thermidor an VI : l'administration
 « municipale du canton,

« Vu l'attestation des citoyens Marienne et Mou-
 « geot, Considérant que le citoyen P. Sauffroy,
 « ex-officier municipal de la commune d'Igney
 « était absent pour le service de la République
 « lors du remboursement fait des deniers de fonda-
 « tions par les dits Marienne et Mougeot,
 « et que dès là même, il peut prétendre cause
 « d'ignorance de la détention des dites sommes, »

« Estime qu'il y a lieu à admettre le pétition-
 « naire à prouver qu'il n'a eu aucune part
 « à ce recellement, et le décharger de la restitu-
 « tion à laquelle il se croit injustement condamné. »

Si les rentes constituées en acquit de fondations
 ne pouvaient plus être payées par les constituants,
 les curés avaient le droit de se mettre en possession
 de tout ou partie de leurs biens, et de les réunir
 aux propriétés de l'église.

Une désignation complète de ces propriétés, avec indication des voisins et aboutissants, et désignation des fondateurs, du nombre de messes et des jours où elles doivent être célébrées, a été faite par le curé d'Igney en 1700 et 1717. G. G. 7 - 7^e et 36^e pièce.

De plus le curé jouissait d'une rente de dix francs « à cause d'une portion de maison qui est à Prinal, aliénée
« à l'église d'Igney, pour la somme de deux cents francs
« barrois, constituée l'an 1632, et en dit dix messes par
« annuit. » G. G. 9 - 2^e et 3^e pièce. (A) Cette somme de dix
francs était payée par les héritiers Jean Martin
alias Diligent « à cause d'une constitution de deux cents
« francs dont les biens du dit Jean Martin sont chargés,
« laquelle se paye le troisième may, à la décharge de
« Gaspard Boilley. Cette constitution a été passée par le
« tabellion O. Boiteau, le troisième may 1632. » G. G. 7 - 36^e pièce.

1790. — Une déclaration du curé d'Igney - C. 1. 119^e pièce - évaluée à 263 livres (77 l. 10 s + 15 l. 10 s + 150 l. + 20 l.) le revenu annuel des terres affectées aux fondations religieuses. Tous les curés qui se sont succédé à lui ont perçus eux-mêmes ce revenu jusqu'en 1791.



Chapitre VI — Cens divers.

§. 1^{er} Cens dû à la Cure.

Historique. Sous l'ancien régime le cens était une redevance en argent que certains biens devaient annuellement au seigneur du fief dont ils relevaient. Quelquefois on abandonnait la terre pour le cens, c'est à dire on renonçait volontairement à un bien, parce qu'il était plus coûteux que profitable. Quand le cens n'était pas régulièrement payé, l'acte d'ascensement était annulé, et le censitaire rendait la terre.

La cure avait la jouissance très ancienne des cens et rentes dus à Notre-Dame d'Igny, « autrefois très-miraculeuse » lesquels se payaient au « logis et domicile du sieur curé, au jour de feste saint Martin d'hyver, sur peine du double. »

Ces cens consistaient en vingt-deux chapons et demi, et un quart; quatre poules et demi et un quart; quatre francs neuf gros, trois blancs, deux deniers; trois mailles et demi, ou

environ, de froment, et deux de seigle.

L'acquit de ce cens était constaté sur un registre ou cahier tenu par le curé.

Le plus ancien cahier remonte à l'année « mille cinq cent cinquante quatre » (1554.) L'écriture en est très difficile à lire. G. G. 7 - 1^{re} pièce.

Le second registre porte la date de 1584.

G. G. 7 - 2^e et 8^e pièces.

Le troisième est daté de 1613. G. G. 7 - 3^e pièce.

Il y a ici une lacune due à l'invasion suédoise et aux différents sièges de Châtel.

Le quatrième date de 1680. G. G. 7 - 6^e pièce.

Le cinquième, de 1700. G. G. 7 - 36^e pièce.

Le sixième, de 1717 et se termine en 1735:

G. G. 7 - 7^e pièce.

A partir de cette époque jusqu'en 1791, l'acquit est constaté sur des feuilles volantes, d'année en année. G. G. 7 - pièces de 46 à 69.

Ces cens « n'étaient dus que par certains particuliers d'autant que leurs héritages en étaient chargés. » G. G. 9 - 2^e et 3^e pièces.

Plusieurs propriétés ont été abandonnées parce que le montant du cens à payer était supérieur au revenu. Ainsi, dès 1700, on

trouve « Deux petites mesures chargées chacune
 « d'un chapon de cens, habandonnées par les propri-
 « étaires, et une autre moindre, chargée d'un quart.
 « Le curé n'en peut rien faire, sinon d'y planter
 « quelques arbres, ou les abandonner à qui voudra
 « y bâtir. » f. 8. 9 - 2^e et 3^e pièce.

Chaque partage d'héritage amenaient
 une répartition souvent difficile entre les héri-
 tiers; et il arrivait quelquefois que le même
 individu payait une infinité de portions de
 cens. Pour en donner une idée, nous reprodui-
 sons ci-après des extraits des registres, en ce
 qui concerne quelques censitaires seulement.

Registre de 1514.

Laurent Grant Demage (Grandmange)
 demeurant à Igney doit unq blan sur sa
 maison situer au d. Igney entre
 Drouvin d'une p. (part) et Jehan Thomas
 _____ j blan.

sur l'artiez Marguette Roucelot
 Jehan Ronzier digney doit troys gros
 sur sa maison devant la fontaine endroit
 Le m. le curé _____ iij gr.

Registre de 1584.

Colin Ribon, alias Trebo Jeandat Doibt
un chappon, une poule et unq gros sur sa
maison - Didier gravel, d'une pr. et Demenge
Michel d'autre.

Dois le D. Ribon dix Deniers sur le jar.
din qui est devant le jardin Didier d'oncourt.

Encore quatre Deniers sur unq prey
alant dit le prey regnault.

Encore les deux parts d'un ymel de
seigle avec ses freres sur tous leurs hé.
ritages.

Les hoirs (héritiers) Adam Bourguignon,
françois - Chouvenin Bourguignon Doibrent
unq demi chappon avec Jean Chouvenin
et Vuallin Chouvenin sur l'article Claude
d'Oncourt, contre Anthoine Jean Regnault
dont les Chouvenin le paye, à condition que
Jean Chouvenin et le dit Vuallin payeront
les cens de St. Anoult à Chodon et les cens de
St. Jean de Jérusalem à loyis du maire de
Leistre cœ (comme) ils ont accordé par ensem-
ble en l'an 1584.

Registre de 1613.

Demenge Gravel doit trois gros sur sa maison, les enfants Georgeon Claudon d'une p. et Nicolas Colin d'autre.

Encore les Demenge et Dieudonné Gravel doit (doivent) par ensemble ix deniers pour Claudon Gravel, un denier pour les enfants Jeanmon Ollotte, et deux deniers pour les enfants Jean, Anthoine.

Encore les Demenge et Dieudonné doit le seizième d'un ymal de blé contre Demenge Moiriel, les deux parts d'un tiers d'ymal de blé et deux deniers d'argent.

Georgeon Adam doit un chappo sur leur maison, Demenge. Pussin d'une p. et les d. (dits) enfants d'autre.

Encore sept deniers sur un prez à l'alée de sous, venu du maire Morlot, d'acquêt Gervardin.

Registre de 1680, contenant H censitaires

Isabel Jeandrot, en cause de Colin Ribot

Doit un cheppon et une poutte, outre un gros d'argent, assigné sur une maison sise au dit Tigney, entre les héritiers Didier Gravel d'une part, Bastien Choussain, Nicolas Gravel et Antoine Renault du dit Tigney, d'autre part.

Le maire Antoine Parchez de Chocon, Jean Deviller et les héritiers de Demenge Jean Renault, ad cause de Colin Ribon, doivent avec les héritiers Antoine Ribon, Jean Formand (1) payer les deux parts d'un fmal de blé-seigle (2), hormis le quart qui se paye par la damelle (dame) Fessalle d'Espinal, ad cause de Claudon François, à prendre (à prendre) sur tous leurs héritages.

Registre de 1700, ne contenant plus que 22 censitaires, en suite des réunions provenant de mariages ou héritages.

Claude Antoine et Jean les Renaults doivent cinq cheppons et demy, moins un demy quart, savoir un où Claude Renault réside le second où il a bâti, deux autres sur le meix

(1) Quelques papiers disent Formand — (2) méteil.

(jardin) arpentés ; De plus une poule et un demy
quart de chapon, à cause de Bourzeignon,
de plus trois quarts de chapon sur la mai-
son neuve d'Anthoine Renault devant la
maison curiale et un autre demy chapon
sur la mesure jointante, le dit Anthoine Re-
nault d'un côté et le sieur curé d'autre.

Nota - que la dite mesure se trouve chargée
d'un chapon sur le recuel (recueil) fait par
le tabellion J. Parisot. 1680.

1700-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-
15-16-1717. (Ainsi s'inscrivait pour cha-
que année l'acquit des cens.)

La répartition des cens imposés sur un hé-
ritage était, en cas de partage, un travail
très laborieux. En effet, le même propriétaire
pouvait être taxé d'un grand nombre de
provenances : c'est ainsi que nous avons trouvé
un habitant d'Igny inscrit au dit registre
de 1700, comme payant sa part dans seize
différentes portions de cens.

... Registre de 1717

Ce Registre est tenu et imargé de la mê-
me manière que le précédent. Il se termi-
ne en 1731.

Rôles annuels jusqu'en 1791.

Ces rôles sont établis, par familles, à peu près dans les mêmes formes que les registres, sauf que l'acquit est constaté par un *pe* inscrit en marge, en regard du nom des censitaires et de l'énumération des cens divers dus par eux.

Valeur des cens dus à N.-D. d'Igny.

On 1788-1789-1790 et 1791, ces cens étaient calculés à raison de « 24 sous par chapon et 15 sous la poule. » Il n'y a pas d'évaluation pour les grains.

Les dits cens ont été évalués, en 1794, au total de 90 francs 9 sols. (sous) G. G. 7-68^e pièce.

S. 2. Cens dû aux Chevaliers de Malte (commanderie de Robécourt.)

Un héritage de la communauté d'Igny
était chargé d'un cens de trois reaux d'avoine
deux chappons, une blanche poulle et six gros
d'argent « en faveur de la chapelle St. Jean de
« Jérusalem (Jérusalem) située au faubourg de la
« porte de la fontaine d'Espinal, dépendant de la
« commanderie de Robécourt. » G. G. 7 - 4^e pièce.

1584. Le registre des cens dus à la cure pour la
présente année, et dont nous avons parlé au
paragraphe précédent, nous indique que ce
cens était déjà, à cette époque, payé au
maire de S. Aistre, (petite seigneurie) au nom
de la chapelle St. Jean de Jérusalem.

1618. Une déclaration des habitants qui
doivent ce cens, comme étant possesseurs de
biens provenant de l'héritage chargé, est
déposé aux archives. G. G. 7 - 4^e pièce. C'est un rôle
comportant 42 censitaires, avec la part affé-
rente à chacun d'eux. La marge porte
l'acquiescement pour les années 1618 à 1634, de
la manière indiquée au S. de cens dus à la

cure - registre) de 1700. Nous donnons, à titre de renseignements, la dernière des 4^e inscriptions.

« 4^e. Les hoirs (héritiers) Demenge Bonney, les
 « hoirs Claudon Guillaume, le maire Gery Mallot,
 « Claudon Malot, les hoirs Jean Baudel, les hoirs Barriot,
 « Nicolas Meschy et les hoirs Oirel, les hoirs Mathieu
 « Demenge Xp alle (1) représentant pour les hoirs Jean
 « Mathieu, qui possède la 3^e pièce, les hoirs Baudel, les
 « hoirs Nicolas Des Aulnes et les hoirs Girardin po^{te}
 « (pour) les lieux de Mesnil, finage Digney, les petits
 « préaux appartenant à Xp alle, Jean Renault et ses
 « consors d'une pr. et les pointes des champs d'autre pr.
 « qui sont six lieux et prés et champs. Ils doivent de
 « cens et rentes deux chapons. »

Ce registre est le seul qui soit aux archives relativement à ce cens. L'invasion suédoise en ce sens doute interrompu la perception, qui se faisait par « les adjudicataires de Messieurs de Robécourt, au lieu Digney le dimanche après (après) les Roys. » G. G. 7. - 4^e pièce.

(1) Ce mot, formé du monogramme du Christ - X.P. et de la terminaison alle (que l'on prononçait ale ou èle) a donné le prénom Christophe ou Christèle, assez en usage au Moyen - Age.

1790. Une Déclaration des officiers municipaux
 de Tynny certifie qu'il appartient aux
 « chevaliers de Malthe un cens de trois mesaux
 « d'avoine, deux chapons et une poule, payable
 « par différents particuliers de Tynny et Chason. »
 C. C. 1 - 121^e pièce.

Cette dernière Déclaration diffère de celle
 de 1618, en ce qu'elle ne fait plus mention
 des « six gros d'argent. »

§. 3 - Cens dû aux Religieux de Chaumouzey.

1790. La déclaration des officiers municipaux, que nous avons relatée au paragraphe précédent mentionne qu'il était dû aux religieux de l'abbaye de Chaumouzey, indépendamment de leur part aux dîmes, « un cens en charbons
« et poutres et argents, évalué le tout à sept livres
« quinze sols lorrain, par année, payable par diffé-
« rents particuliers d'Égny et Chaon. »

Cette déclaration est l'unique pièce existante aux archives et concernant ce cens.

La communauté devait aussi aux abbés de Chaumouzey un cens annuel de 17 gros, assigné sur le Bois de l'Atre. B. B. 1 - 54^e pièce. Ce cens n'était que de 12 sols en 1746. (Compte du syndic pour 1751.)

S. 4 — Cens dû aux Chanoines de St Arnould de Metz.

De temps immémorial - Certains proprié-
taires d'igny devaient un cens annuel aux
Chanoines de St. Arnould de Metz, payable
entre les mains de leur admodiateur ou repré-
sentant, à Chocon.

Les archives d'igny font mention de
ce cens en 1584, (V. Cens dû à la cure), en 1759,
C.C.1-65^e pièce, et en 1781, C.C.1-97^e pièce.

Une déclaration - C.C.1-121^e pièce - des cens
dus en 1790 aux divers ordres religieux, faite
par les officiers municipaux, ne parle plus
de ce cens; et les documents cités plus haut ne
le désignent pas d'une manière qui permette
de l'évaluer.

S. 5 — Cens dû au prieur de Neuvillers devant Bayon. (1)

De temps immémorial et jusqu'à la Révolution, certains héritages d'Égny étaient chargés d'un cens « en Deniers et ardoins⁽²⁾ dues (dus) par « chacun an au S^r. Prieur de Neuvillers devant « Bayon, qui se payent au lieu d'Égny le jour « de la feste S^t. Estienne, lendemain de Noël, le « tout de grains mesure d'Épinal, dont six bichets « font le mesal, quatre quarts font le bichet, et « au bichet douze picottins⁽³⁾, et pour autant que « l'on se accoustumé uier de picottins, et qu'ils ne « savent que c'est à la dite mesure, la livraison « s'en fait par le bichet, demy bichet et ainsi consécu- « tivement jusques en fin. » (Archives Dép. ^{als} G. 278.)

(1) Neuvillers - Canton d'Haroué (Meurthe-et-Moselle.) Le prieuré, ordre de S^t. Benoît, et dépendant de l'abbaye de S^t. Vanne de Verdun, fut fondé par les enfants de Renard III, comte de Coucy, vers le commencement du XI^e siècle.

(2) indépendamment de sa part aux dîmes d'Égny.

(3) Pour l'évaluation de ces mesures, voir Chap. XXXIII, S. 2.

La perception de ce cens faisait l'objet d'un rôle établi annuellement par un tabellion, et se terminant par cette mention : « Somme toute à quoy
 « montent toutes les rentes en deniers et avoine contenues
 « et mentionnées au finit roole à six gros quatorze
 « deniers, et à quatorze mesaux, un bichet, deux quarts
 « et demy, deux tiers de bichet le sixième d'iceluy,
 « deux quarts de bichet mesz, avec les six ymals de ces
 « vées, payables comme cy. devant est déclaré,

« cy en deniers $x \text{ rj } 93 \text{ xiiij } \text{ s}^m$
 « Avoine $x \text{iiij } \text{ r}^z \text{ j } \text{ t } \text{ ij } \text{ q}^{\text{ts}} \text{ et } \text{ d. } \text{ ij } \text{ t}^{\text{e}} \text{ de } \text{ t}^{\text{e}}, \text{ le } \text{xv}^{\text{e}} \text{ d'un } \text{t}^{\text{e}}.$
 « $\text{ij } \text{ q}^{\text{ts}} \text{ de } \text{t}^{\text{e}} \text{ mesz} - \text{vi } \text{ y}^{\text{als}}$

Le rôle de l'année ¹⁶⁰⁰ contient 47 inscriptions.

Nous rapportons au verso la 13.^e comme renseignement.

Les hoirs Christaile, Jean Renault, feirvoir Jean Renault et
 Didier Malot, sur l'article du dit Collignon et Merchin, un bichet
 et demy avoine et cinq deniers

Encore le dit Renault et Malot un demy bichet d'avoine
 et un denier pour les Poiriel

Somme pour les dits hoirs en deniers . . . $\text{vi } \text{ s}^m$

Avoine . . . $\text{ij } \text{ t}^{\text{e}}.$ (Archives départes G. 278.)

(9) Voir un renvoi au G. 2 du présent chapitre.

S. 6 — Cens dû au Chapitre des dames
Chanoinesses d'Epinal.

1759. Une déclaration faite par le maire d'Igney, le 7 septembre - C. C. 1 - 65^e pièce - mentionne qu'il était dû aux Chanoinesses d'Epinal un cens payable par certains habitants.

Les déclarations dont il est parlé au paragraphe qui précède relatent aussi le paiement de ce cens en 1781, sans indiquer quelle en était la valeur.

Cette valeur devait être bien minime, car l'énumération des biens composant la messe capitulaire n'en fait nullement mention, ainsi que nous nous en sommes assuré au dépôt d'archives départementales, où se trouvent tous les rôles des revenus, cens, dîmes et redevances du chapitre.

S. 7 — Cens dû au prieur d'Aubier

Jusqu'à la seconde moitié du 16^e siècle, un pré du finage d'IGNERY a été chargé au profit du prieur d'Aubier (1) d'un cens de « deux chapons et un solz ».

Les héritiers de feu le maire Jean Fauvelain (2) ou Feux-Vilain, propriétaires de ce pré, se sont déchargés de ce cens en payant une somme de vingt francs, monnaie de Lorraine, au prieur, qui le reconnaît par l'acte de rachat dont il sera parlé au S. 9. G. G. 7 - 9^e pièce.

(1) Aubier - aujourd'hui ferme à 2 km de Nomexy, ancien prieuré de l'ordre de St Augustin, dépendant du prieuré d'Herival.

(2) Renommé Fauvelain dans d'autres archives.

§. 8 — Cens dû à l'Abbé de Moyenmoutier. (1)

1781. Des déclarations dont nous avons parlé précédemment au paragraphe §, il résulte que certains propriétaires d'Igny devaient à l'Abbé de Moyenmoutier, un cens en argent. C. C. 1 - 68^z, 70^z et 86^z pièces

Le montant énoncé aux dites déclarations, concernant toujours plusieurs cens réunis, il nous a été impossible d'évaluer ce qui était dû pour l'abbé de Moyenmoutier.

(1) Moyenmoutier - village du canton de Senones, possédait le plus riche abbaye des Vosges, fondée vers l'an 671 par St. Hildulphe, archevêque de Crèves.

S. 9 — Cens dû à l'église d'Igney
par le prieur d'Aubicy.

Jusqu'en 1570, le prieur d'Aubicy devait annuellement à l'église d'Igney un cens de « deux mesures de seigle, mesure d'Epinal, pour fournir au luminaires d'icelle, assis et assignés sur un moulin seant proche du village de Volzney, appartenant au St. prieuré. »

Il s'en est déchargé en payant une somme de « quarante francs, monnaie de Lorraine, ensemble deux francs pour vin » le 16 mai 1570, entre les mains du maire et des Chateliers (1) tant en leur noms qu'is noms et se portant forts de tous leurs autres cohabitants et communauté (communauté) de St. Igney. »

Une copie de l'acte de rachat existe aux archives - G. G. 7 - 9^e pièce. (A.)

Au dos de cette pièce il est écrit :
« Nota. Je me suis servi de cest extrait contre mes paroissiens qui voulaient par une requ^{te} (requête) présentée à Monseigneur l'Evêque dans le cours

(1) Fabriciens. — Voyez Chapitre XXIV, s. 8.

« De sa visite du 2^e juin 1695 m'obliger à fournir
 « le luminaire dans les messes de la semaine, exceptés
 « les festes. »

« Signé : Estienne, past^r curé d'Igny. »

Chapitre VII.

Actes de l'état civil.

Historique. Avant 1539, l'état civil, c'est-à-dire la naissance, le mariage et le décès des personnes n'étaient nullement constatés par écrit. Il en résultait alors toutes sortes d'inconvénients et d'erreurs lorsqu'il était besoin de connaître l'âge de quelqu'un, d'établir le degré de parenté entre gens issus d'une même famille. etc. Par son édit du 10 août 1539, François 1^{er} institua les registres baptistaires⁽¹⁾ mais ce ne fut que quelques années après qu'on inscrivit sur ces registres les mariages et décès. La rédaction, laissée un peu à l'arbitraire, fut confiée aux curés qui s'en acquittèrent avec plus ou moins de soin dès le début et y mentionnèrent une foule de faits (prise de possession de la cure; baptême de cloches, listes de confirmants,

(1) En Lorraine, ce ne fut que vers la fin du XVII^e siècle qu'on fit usage de ces registres.

rôles de dîmages ..etc.) qui donnent aujourd'hui d'utiles renseignements sur les paroisses, avant 1789.

Il y a tout lieu de croire qu'Ygnery possède les actes de baptêmes, mariages et sépultures depuis l'origine, car les registres remontent à l'an 1584.

Afin de donner une idée de la tenue de ces registres, nous mentionnons ci après certains renseignements que nous y avons puisés, certaines remarques que nous y avons faites.

1597. Quelques baptêmes sont écrits, partie en latin et partie en français.

Antérieurement à 1600. La mère de l'enfant n'est souvent dénommée que sous son prénom, qui est presque toujours « Chaudette. »

1600 à 1607. Les registres contiennent plusieurs rôles de dîmages de laine, cochons et agneaux. Nous en avons rapporté quelques-uns au Chapitre des dîmes.

1600 à 1633. La moyenne des actes inscrits est de 6 à 7 par an. La tenue peu régulière des registres, surtout à partir de 1609, prouve que cette moyenne devrait être plus

élevée.

1634 à 1653. Aucun acte inscrit, bien que les registres ne portent aucune trace d'altération ni de destruction. Nous avons dit précédemment que pendant cette période de vingt ans, la cure était inhabitée, et le service religieux fait par un des curés voisins qui, sans nul doute, inscrivait sur les registres de sa paroisse les baptêmes, mariages et sépultures qu'il faisait à Tynery.

1653 à 1680. Peu d'actes inscrits. Moyenne annuelle : 1 à 2, la paroisse étant presque toujours sans pasteur.

Antérieurement à 1666, les actes ne portent aucune signature. De 1666 à 1682 inclus, ils sont signés uniquement par le curé. (1)

1670 à 1672. Les baptêmes désignaient ainsi le sexe : « un enfant mal » ou « une fille may le - - - »

1683. Le registre de cette année porte la

(1) Nous donnons plus loin, au chapitre de l'Instruction, divers renseignements concernant le nombre de signatures ou de croix apposées aux registres, à diverses époques.

première trace du numérotage et du parafe des feuillets par « le prévost d'Epinal, Claude Jolicorps. »

1681 à 1700. La moyenne annuelle des actes est de 5 à 6; et cependant les registres paroissiaux sont régulièrement tenus. Il est vrai que la communauté renfermait moins d'habitants qu'au commencement du siècle.

(V. Chapitre XIII.)

1685. L'acte de sépulture d'un étranger est ainsi dressé: « Le 30 May 1685 est mort à Igney
« un étranger nommé Nicolas, lequel y a esté
« ensevely. »

1701 à 1750. La moyenne des actes inscrits est de 12 à 13 par an.

1717. L'acte de baptême d'un enfant naturel est ainsi conçu: « Jean, fils naturel de Jo.
« sept. Noël, muniér à Rahincourt et de Marie
« Broquette sa servante, fille de Jean Broquette;
« paroissien à Igney, ainsi qu'elle a déclaré et
« affirmé par serment suivant l'ordre de S. A. R.
« (Son Altesse Royale) ainsi qu'il conste au
« proces verbal qui est entre les mains du greffier
« d'Igney, a été baptisé par moy soussigné le

« Deuxième jour (1) de sa naissance; il a eu pour parrain Jean Broquette, son grand père, et pour marraine Elizabeth Grammaire, paroissienne de Tignes, soubmarques. (2.)

Signé : P. Estienne, curé d'Tignes. (les parrain et marraine ont fait chacun une croix.)

(1) jour - A cette époque, l'i était très souvent employé pour le j.

(2) Dans cet acte de baptême, le père de l'enfant naturel y est dénommé, en suite de l'ordonnance de S. A. R. en date du 7 septembre 1711, où il est dit : « Nous, statons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît :

« Que toutes filles et femmes veuves, lesquelles se seraient laissées séduire et rendre enceintes, soient tenues de venir déclarer leur grossesse, dans les bourgs et villages, au maire ou principal officier de justice Dont sera dressé acte sur le champ, signé de la partie, si elle sait ou peut signer, sinon du juge ou du greffier, lequel acte contiendra pareillement le nom de celui des auteurs duquel elle déclarera provenir la dite grossesse, et portera injonction à elle

1709. Copie d'un acte de sépulture :

« Jean-Nicolas, de la paroisse de ,
 « pauvre mendiant est décédé le seiz. (seizième)
 « may 1709, muni de tous les sacrements, lequel
 « a eu sépulture le même jour au cimetière
 « d'Igney. Signé : C. Estienne, curé d'Igney. »

1724. Un acte de sépulture, entièrement
 en latin. Nous le donnons ci-après, avec sa
 traduction :

« Nicolaus filius Benedicti | Nicolas, fils de Benoît

« de veiller à la conservation de son fruit. »

« Et qui arrivant le tems de leur délivrance, elles se
 « fassent assister de Natrônes dans leur accouchement,
 « et fassent aussi appeler le principal officier de Jus.
 « tice, en présence duquel et de son greffier, ensemble
 « de la Natrône, et d'autres assistants, si aucuns
 « y a, elles soient tenues de déclarer, par serment,
 « dans le détroit et les douleurs de l'enfantement,
 « celui qui aura été l'auteur de leur grossesse,
 « dont sera pareillement dressé Acte sur le
 « champ, signé d'elle, si elle le peut faire,
 « du Juge, du Greffier et des assistants qui
 « sauront signer. » F.F. 1 - pièce unique.

« Aubry, parochiani
 « d' Igney, fuit suffocatus in
 « aquis in aqueductu Moli.
 « trince hujus pagi die octa
 « va mensis martii; puerulus
 « erat trium annorum; estan-
 « tibus parentibus et ceteris
 « plurimis parochianis, sepul-
 « tus fuit in cimiterio hujus
 « ecclesie, die nona ejusdem
 « mensis 1724. »

« Signé: C. Gérard, pasteur d'Igney. »

1738. On lit dans le registre de cette année :

« Je soussigné confesse me déporter de l'opposition
 « que j'aurais formé à la publication des bans de
 « mariage entre Jean Deviller et de Catherine Danis. »
 « à Igney ce 16 febr. (février) 1738.

Signature illisible . . .

1740 et 1748. Il n'est pas rare de voir des
 actes inscrits hors d'ordre. Ainsi un baptême de
 novembre 1740 est inscrit après un baptême
 de décembre, même année.

De même, un mariage de novembre 1748
 et un baptême de décembre sont inscrits au

Aubry, paroissien d'Igney,
 fut étouffé (noyé) dans les
 eaux de l'aqueduc du moulin
 de ce village, le 8^e jour du
 mois de mars; cet enfant était
 âgé de trois ans; en présence de
 ses parents et d'un grand nom-
 bre d'autres paroissiens; il fut
 inhumé au cimetière de cette
 église le 9^e jour du même
 mois 1724.

Signé: C. Gérard, curé d'Igney.

au registre avant tous les autres actes de la même année.

1745. Un acte de sépulture de 1745 est porté avec la date de 1725, ce qui prouve le peu de soin apporté à la tenue des registres.

1754. De même 3 actes de l'année 1754 portent la date de 1744.

1750 à 1790. De 20 à 21 actes inscrits, annuellement, en moyenne.

À partir de 1752. Asses souvent, on n'observait pas le délai de 24 heures après le décès, pour la sépulture.

À partir de 1757. L'acte mortuaire désigne l'endroit du cimetière où la sépulture a eu lieu, et cette désignation est quelquefois très-précise: témoin l'acte dont nous reproduisons la copie: « l'an mil sept cent cinquante-sept, le quinze février, à neuf heures du soir, est décédé en cette paroisse Antoine Renaux âgé de trente et un ans, après avoir reçu les sacre-
« mens de pénitence, viatique et d'extrême onction; son
« corps a été inhumé à environ douze pieds de la porte
« du cimetière du côté droit distant d'environ quatre
« pieds de la muraille, en présence de Joseph Renaux
« et Joseph Houot de Givmont, son beau-père. »

1766. Le registre porte la mention suivante:

« Reçu du Sr. Curé d'Ygnéy le double du présent
 « registre qu'il a déposé au greffe de ce siège, conformé-
 « ment à la déclaration du roy. »

Epinal le trois février 1766. Signé: Thomas.

Ce dépôt a été dans la suite régulièrement effec-
 tué et constaté.

1771. La levée de corps d'un enfant de sept
 ans « noyé, a été faite par les officiers du bailliage
 « Royal d'Epinal. »

1770 et 1773. Permission militaire accordée en
 vue du mariage, et mentionnée en ces termes :
 « sans qu'il y ait eue aucune opposition, excepté que
 « le dit N. ayant été pris milicien (1) aurait obtenu la
 « permission de se marier de M. de la Foboisière, in-
 « tendant de Lorraine, comme il nous a apparus par son
 « décret en date du » (la date manque)

A partir de 1775. On trouve sur les registres.
 mention de la vérification par l'assesseur ou
 par le Lieutenant Général du bailliage à
 Epinal, et ce, moyennant une rétribution. Cette

(1) c'est-à-dire ayant été obligé d'être militaire.

Aujourd'hui encore, quand un conscrit a été déclari bon pour le service par le conseil de révision, il dit qu'il est pris, c'est-à-dire qu'il sera soldat.

rétribution fut, en 1775 De « 10 sols de France, payables par la fabrique, ou à défaut par le syndic », et de 1/2 sol en 1779 et 1784.

1777. Antoine Sauffroy a été perdu pendant deux jours dans les bois de la communauté d'Igney « où il y a péri. » Il a été inhumé au cimetière « après que la justice a fait lever de son cadavre. »

1778. D'un acte d'inhumation, il résulte que « Marie Housson, fille âgée d'environ soixante-deux ans, « natifve de la paroisse de Darniculle, et qui pour lors « habitait à Epinal depuis environ deux ans, laquelle « ayant été submergée par l'orage⁽²⁾ qui se fit le « vingt-cinq (octobre), elle a été amenée par le torrent « de L'rivière de mozelle sur le territoire de la paroisse « d'Igney, et le même jour, de son inhumation, son corps « a été levé à ce que l'on nous a dit verbalement par « messieurs les officiers du bailliage d'Epinal. »

1782. La vérification a donné lieu à l'observation suivante inscrite en marge du registre :

« Vous voudrez bien, M^r (1) à la suite, ne pas oublier « dans vos actes de baptêmes, l'heure de la naissance « de l'enfant. » Signé : De la salle, lieutenant -

(1) Le rédacteur des actes, c'est-à-dire le curé.

(2) Cet orage fut appelé à Epinal le déluge de la St. Crépin. On en peut lire les détails dans l'Annuaire des Vosges, année 1828, page 290.

général au bailliage royal d'Epinal.

M^o: le curé s'est conformé à cette observation pour les années 1783 et suivantes.

1783. Les officiers « tenant la haute, basse et moyenne justice d'Igney, appartenant à Messire Léopold-Henri Protin de Vulmont, seigneur de ce lieu » ont fait, le neuf juin, vers les cinq heures du soir, la levée du corps d'un individu qui s'est noyé en se baignant dans la Moselle.

1784. Un procès-verbal de vérification en date du 16 avril, transcrit à la suite du registre de l'année précédente « requiert être ordonné que conformément à l'arrêt et règlement du trois may 1783, le s^r Barbier, curé d'Igney, sera tenu de faire, à notre participation, approuver les mots rayés, surchargés, interlignes et renvois qui se trouvent dans les actes ci-dessus mentionnés par toutes les parties y dénommées. En dix livres d'aumône applicable aux pauvres de la paroisse d'Igney.»

1784 En marge d'un acte du 11 juin 1784, il est écrit: « 1^{er} baptême rédigé selon la forme voulue par M. le Procureur général.»

Cet acte commence par la date et se rapproche un peu de la rédaction, ordonnée depuis, par le Code civil.

1784 et 1786. Des enfants, en danger de mort au moment de leur naissance, « ont été ondoyés⁽¹⁾ à la maison par la matrone. » Cet ondoisement « a été jugé valide par le prêtre, en suite de l'examen qu'il a fait de la manière dont il a été administré. »

1786. Le 21 Janvier est décédé « chez le 1^r. Claude florentin, laboureur à Igney, un pauvre inconnu, « paraissant avoir l'âge de trente à trente-cinq ans, « et après que les officiers de la haute justice du dit « igney ont dressé procès-verbal touchant la mort de « cet individu, le lendemain vers les huit heures du matin, « l'inhumation en a été faite au cimetière. »

1786. Le 1^r Juin « vers trois heures après midy, « est tombé au monde une fille n'ayant que trois mois « dès sa conception, qui a été baptisée etc. . . .

1786 et 1787. Des enfants jumeaux sont ainsi désignés dans leur acte de baptême :

Le 1^{er} : « fils jumeau et premier né. »

Le 2^e : « fils jumeau et postume. » (2)

(1) l'ondoisement consiste à verser de l'eau sur la tête d'un enfant, en vue du baptême, et en attendant la cérémonie religieuse.

(2) postume (posthume) n'a pas ici le sens de: né après la mort de son père. Il signifie simplement: le dernier né des deux jumeaux.

1787. Les registres mentionnent le baptême de deux enfants trouvés, savoir :

Le 1^{er} « a été trouvé aujourd'hui trente du mois
« d'août, sur les trois heures du matin, exposé à la gran-
« de porte de l'église (1) du dit igny, la dite fille ayant les
« cheveux noirs, le nez assez long, avec une petite rougeur
« au bout, les yeux noirs, la bouche assez longue, ayant aussi
« sur ses langes une carte marquée sur laquelle étoit écrit
« l'enfant est baptisé de la main de la matrone,
« avec un chaplet de bois fort sali qui étoit autour de la
« dite carte, couvert de linges fort mauvais, paraissant
« avoir deux ou trois jours de naissance, selon le rapport
« de la dite matrone ;

Le second « a été trouvé le 1^{er} septembre exposé dans
« une boîte de sapin couverte d'une serviette sur laquelle
« étoit attaché un billet écrit ainsi : l'enfant n'est pas
« baptisé, sur la vitre en dehors du poêle de Marguerite
« Jaquet, veuve de défunt François Guilleré, lab^r au d^u lieu, le
« dit enfant ayant la tête assez grosse, les cheveux châtains
« la pointe des deux pieds jetés en dedans, paraissant

(1) Il semble résulter de cette dénomination de grande porte, qu'indépendamment de l'entrée principale placée au côté nord de l'église, il y avait une porte secondaire
(Voyez Chap. XXXVII, s. 2)

« n'ayant l'âge que de vingt-quatre heures le boyaux ombilical n'étant pas encore lié, tous les langes dont le D. enfant était revêtu sont plus emplement relaté au procès-verbal qui est au greffe dressé par le procureur d'office en la haute justice du D. Tynney. »

Jusqu'à la Révolution, il était d'usage d'établir pour les fiançailles un acte qui énonçait les noms et prénoms des fiancés et leur promesse mutuelle « de se marier ensemble aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans quarante jours. »

Les fiançailles faisaient l'objet d'une cérémonie religieuse, à laquelle assistaient les parents et amis, absolument comme pour le mariage lui-même. On se faisait un devoir de se soumettre à cette cérémonie, même en cas pressant, car nous avons trouvé sur les registres plusieurs actes de fiançailles portant la même date que le mariage 1791. Le premier baptême fait à Tynney par le curé constitutionnel porte la date du 18 mai.

1792. La remise des registres a été faite par le curé entre les mains du maire le 4 novembre.

(An 1^{er} de la République française) A partir de ce jour, les actes ont été rédigés par l'officier public, puis par l'agent municipal, et enfin

par le maire, ainsi que cela se fait aujourd'hui.
1790 à 1830. La moyenne des actes inscrits
est de 19 à 20 par an.

Vendémiaire an III. Georges Philippe Martin,
ex-cure constitutionnel à Tignes, s'est présenté
devant l'officier public pour demander « qu'il
« soit publié selon la loi une publication de mariage
« entre lui et Jeanne Chirier, domiciliée à Châtel.
« Laquelle publication sera faite au-devant de la mai-
« son commune le premier décade (1) du présent mois de
« vendémiaire, suivant la demande du dit Georges Philippe
« Martin, et en cas d'opposition de les déclarer dans la
« huitaine. » (2) (Registre d'état civil.)

l'an II à l'an XIV. Les actes sont inscrits sur 3
registres spéciaux : un pour les naissances, un
pour les mariages, et un pour les décès. Depuis
1807 jusqu'à aujourd'hui, les naissances, maria-
ges et décès se trouvent inscrits à leur ordre de date,
sur un registre unique.

1803. Depuis la promulgation du code
civil (18 mars) les actes de décès sont destinés
à constater la mort et non l'inhumation;

(1) décade - dernier jour de la décade, soit le 10, le 20 ou le 30 de chaque mois.

(2) A cette époque, on ne faisait qu'une seule publication.

et par suite l'acte de décès d'un marin, d'un militaire, d'un individu décédé hors de son domicile ou à l'hôpital, est envoyé au maire du dernier domicile, qui l'inscrit sur ses registres.

1830 à 1888. Il y a en moyenne de 93 à 24 actes inscrits annuellement.

Observations générales sur la tenue des registres.

En général, la tenue matérielle des registres, avant la Révolution, laisse peu à désirer. L'écriture est lisible, et l'encre est assez bien conservée. On remarque, il est vrai, à chaque changement de curé, une certaine différence au point de vue du soin ou de la rédaction; mais si l'on tient compte de l'époque, et si l'on considère que les formulaires manquaient assez souvent, on reconnaît qu'il n'y a lieu à aucune critique, et que les quelques observations que nous avons signalées en 1782 et 1784 s'effacent vite devant les renseignements qu'on puise aux registres, considérés alors comme les véritables livres d'ordre des paroisses.

À ce sujet, nous reconnaissons que les curés Estienne et Barbier ont eu à cœur de

noter tout ce qui leur paraissait être utile pour l'avenir; et nous leur devons ainsi une partie des faits que nous rapportons dans notre travail.

A partir de 1792, le conseil général du Département transmits aux municipalités des instructions assez précises, qui leur permettent d'arriver insensiblement à cette uniformité de rédaction que l'on constate aujourd'hui dans les actes de l'état civil. Le 2^e fructidor VI à compter VIII, les mariages de chaque commune furent célébrés au chef-lieu du canton les 10, 20 et 30 de chaque mois (loi du 30 août 1798).



Noblesse .

Chapitre VIII.

Grande et petite Seigneurie d'Igney.

Historique. Le seigneur étoit le maître, le possesseur d'un pays, d'un état, ou simplement d'une terre. Il pouvoit vendre ce pays, cet état, cette terre, et s'en réserver les droits féodaux. Il avoit le droit de haute, moyenne ou basse justice, et quelquefois les trois. Ces droits furent abolis par l'Assemblée Nationale dans la nuit du 4 août 1789.

Il y avoit à Igney, deux seigneuries :

- 1^o. La Grande seigneurie ;
- 2^o. La Petite seigneurie, dite seigneurie de S. Aître ou de S. Atré.

Toutes deux avoient droit de haute,

moyenne et basse justice. (Voir ci-après au chapitre des droits seigneuriaux.)

Nous donnons la liste chronologique des seigneurs, d'après les documents que nous avons consultés.

Grande Seigneurie.	Petite Seigneurie.
1602. Le Sieur de Savigny.	Aucune pièce des archives ne fait connaître le seigneur avant 1681.
1615. Monsieur d'Igney, déjà propriétaire du moulin seigneurial dont il sera parlé ci-après. (1)	Neanmoins les deux seigneuries existaient déjà en 1604.
1628. Mitry de fauconcourt (2)	(Arch. m ^{ales} d'Epinal.)

(1) Les archives n'indiquent pas si les Srs d'Igney et de Mitry étaient propriétaires de la seigneurie, en tout, ou seulement en partie.

(2) Ancienne famille noble et guerrière qui fournit à l'armée française depuis plusieurs siècles de vaillants officiers, dont un fut blessé à Jonvelle (hauts-dômes) en 1636 par des réfugiés Lorrains. Un autre eut le bras cassé, en défendant Chatel, d'un coup de feu tiré maladroitement par un soldat de son poste. Actuellement deux officiers de Mitry sont encore en activité de service.

Grande Seigneurie

1632. Mitry de Fauconcourt, pour les trois quarts.

Et les abbés de Senones, de Haute-Seille⁽¹⁾, les Dames du Chapitre d'Epinal, et les J^{rs} Grandmaire - de Lenoncourt (indivis) pour l'autre quart⁽²⁾

1681. Pour les trois quarts, Jean Philippe de Mitry, seigneur de Fauconcourt, Tigny, et autres lieux, demeurant au château de Fauconcourt. F.F.6 - 8^e pièce.

Pour l'autre quart, les abbés de Senones, de Haute-Seille et les Dames d'Epinal, pour chacun $\frac{1}{12}$.

Petite Seigneurie

Pour la totalité de la seigneurie: Jean Philippe de Mitry de Fauconcourt. F.F.6 - 8^e pièce.

(1) Haute-Seille - nom d'une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, située près de Blâmont (Meurthe-et-Moselle) et fondée l'an 1140, par Agnès, comtesse de Salm — (2) Les Dames d'Epinal, et les J^{rs} Grandmaire et Lenoncourt avaient donc chacun $\frac{1}{16}$ des droits seigneuriaux.

Grande et Petite Seigneurie.

Nous Donnons ci-dessous quelques renseignements sur la famille de Mitry, qui a possédé la seigneurie d'Ygney pendant un siècle.

Cette famille, originaire de Metz, vint se fixer à Rambervillers en 1400, après avoir occupé au 13^e et 14^e siècle les charges importantes et suprêmes de maîtres-échevins, puis en Lorraine celles de baillis, grands fourcourniers, greffiers, capitaines des gardes, etc... etc...

Voici, d'après des papiers de la famille, quelle fut la succession de la maison de Mitry à la seigneurie d'Ygney:

Jean de Mitry, qui l'acheta vers 1610, de M^{re} de Savigny, et qui obtint par lettres-patentes du 3^e juillet 1611 (1) la permission, pour lui et sa sœur, de prendre le nom et les armes d'Ygney qui étaient « d'or à la force de queues, munie de trois besans d'or; timbré d'un col de cerf, avec ses ramures au naturel, le tout porté d'un armant mort, avec ses lambrequins aux métaux et couleur de l'escu... »

Il en fit ses reprises le 22 juin 1612 (2) et était

(1) Archives ducales B. 86 page 288 — (2) Mêmes arch. B. 449 n^o 61.
(A.) (A.)

Grande et Petite Seigneurie.

en même temps voué de Châtel-sur-Moselle, seigneur de Nomexy, Moncourt et Fauconcourt, en partie. Sa sœur, qui épousa Charles de Sarcey, seigneur de Grandchamp, mourut de 1615 à 1619.

Jean de Mitry; fils de Christophe 1^{er} de Mitry et de Péronne de Leugney; mourut sans postérité, et sa seigneurie passa aux mains de son frère consanguin:

Charles 1^{er} de Mitry, seigneur de Fauconcourt, bailli d'Espinal; fils de Christophe 1^{er} de Mitry et de Madeleine Le Roux, qui eut de son mariage avec Catherine Grégoire, Dame de Bethlémont:

Charles II de Mitry, seigneur de Fauconcourt, grand fauconnier de Lorraine et bailli d'Espinal, mort en 1656, ayant pour successeur son fils Jean-Philippe 1^{er} de Mitry, seigneur de Fauconcourt, grand quier de Lorraine, bailli de Châtel, puis de Bassigny. marié ^{en 1658} à Anne-Gabrielle de Savault, de Gironcourt. (Vosges). Il mourut en 1717, laissant une fille unique, Françoise-Gabrielle-Rose de Mitry, après avoir vendu la seigneurie, ainsi qu'il va être dit à la page suivante.

Grande Seigneurie

1715. Pour les trois quarts,
 M^o: Claude-Dagobert Millet
 écuyer, conseiller maître des
 comptes de Lorraine et
 Dame Françoise Chevalier,
 son épouse, par suite d'ac-
 quêt sur Messire Jean-
 Philippe, comte de Mitry,
 grand gruyer (1) de Lorraine
 et bailli du Bassigny, et
 Dame Françoise Gabrielle Rose
 de Mitry, veuve de Messire
 Jean Boncharbobêtre (2) che-
 valier, comte de Massons,
 sa fille (acte du 10 mai 1715.)
 D. D. 2 - 1^{re} pièce.
 Pour le autre quart, M. M.
 de Manessy, de Chumery,

Petite Seigneurie

Pour la totalité de
 la seigneurie:
 M^o: Millet.
 D. D. 2 - 1^{re} pièce.

Vois
 au
 Chap.
 XLIV.

(Note) Françoise Che-
 valier (v. ci-contre) eut
 pour fille aînée Mar-
 guerite de Millet qui
 épousa en 1^{re} noces, le 22
 Décembre 1729, Charles-Chris-
 tophe de Plessis, écuyer
 seigneur de Creuë (Meuse)
 et en 2^{de} noces, le 24 avril
 1731, Léopold-Henri Protin
 chevalier, seigneur de Vulmont
 (Lorraine annexée)

(1) Officier à la tête d'une gruerie, c'est-à-dire d'une
 petite juridiction de campagne où se faisaient les
 rapports des moindres délits commis dans les forêts, pour
 les juger en 1^{re} instance, et qui était subalterne des
 Maîtrises des Eaux et Forêts dans les villes.

(2) Le titre communal qui nous donne ces renseignements, porte à
 tort: Jean Boncharbobêtre. D'après des titres de famille qui nous
 ont été communiqués, il faut: Jean Bouchard d'Hubertre.

Grande seigneurie

Les dames d'Espinal.

1724. Pour les trois quarts

M^r Millet. (1)

Et pour l'autre quart:

M. de Manessy, prévôt
de Pont St-Vincent.C.C. 3 - 5^e pièce.

1731. Pour les trois quarts:

M^r Léopold-henryProtin de Vulmont, con-
seiller en la cour souve-
rain de Lorraine etBarrois, gendre de feu
M^r Millet - B. B. 1 - 1^e pièce.

Pour l'autre quart: M.

de Manessy.

1748. Pour la totalité

de la seigneurie: M^{me} de

Vulmont, veuve de M.

Protin de Vulmont, et

née Marguerite-francoise

Millet. (Voir page précédente.)

Petite seigneurie

(Pour le tout:

M. Millet.

Pour le tout:

M^r de Vulmont.

Pour le tout:

M^{me} Veuve de Vulmont

Tout acte passé « par devant le tabellion

(1) Les époux Claude Dagobert Millet, décédé le 4 juin 1729, et son épouse Françoise Chevalier, décédée peu après, furent inhumés à l'église St-Croix à Nancy.

« général, garde-nottes au duché de Lorraine, résidant
 « à Nancy, Messire Charles-Antoine de Maréssy,
 « chevalier, seigneur de Maxe et autres lieux, demeurant
 « en cette ville, a vendu le 24 janvier 1748 en tous droits
 « de propriété et fond dès maintenant et pour toujours
 « à M^{me} Marguerite-Françoise Millet, veuve Douai,
 « sœur de Messire Léopold-Henry Trotin, chevalier, sei-
 « gneur de Sulmont le quart à lui
 « appartenant dans la grande seigneurie d'Igney,
 « bailliage d'Epinal » J. J. 1-3^e pièce.

A partir de 1748 les deux seigneuries appar-
 tintent donc au même seigneur

1777. M^{me} la Présidente de Sulmont (née
 Millet) mourut, et son fils Henry de Sulmont
 se trouva seul seigneur « haut justicier, moyen et
 « bas des deux seigneuries. »

Chapitre IX.

Propriétés seigneuriales dans la paroisse.

Suivant une reconnaissance et déclaration
du 31 mai 1681 - F. I. 6. - 8^e pièce, un acte d'ascense-
ment du 19 mars 1695 - J. J. 1 - 1^e pièce, un abandon-
nement du 17 juillet 1704 - G. G. 8 - 24^e pièce, et un acte
de vente du 10 mai 1715 - D. D. 2 - 1^e pièce, les proprié-
tés de la grande seigneurie étaient :

1^o un moulin, avec bois tournant et battant⁽¹⁾
avec jardins, meix et un pré joignant, entouré de
murailles, partie ruinées ;

2^o un pré au canton dit : le grand Pèleveux,
ou pré Monsieur ;

(1) On appelait alors battant ou moulin à fou-
lon, un moulin « avec une roue dentée qui faisait
« mouvoir deux ou plusieurs gros maillets de bois qui, successi-
« vement, tombaient sur les draps qu'on mettait dessous,
« et qui devenaient par ce moyen plus fermes et
« plus unis. » (Dictionnaire Créveux.)

3^o une maison située à Tigney, rue de l'église, entre les grands chemins de part et d'autre et des deux bouts, avec ses aisances et dépendances etc.: avec un potager dépendant de la dite maison.

Les propriétés de la petite seigneurie consistaient, d'après les titres précités, en « quatre maisons sujettes en la dite seigneurie seule, de laquelle dépend un canton de bois et terre, appelé le bois de St. Atre » (1)

Nous allons reprendre chacune de ces propriétés en en faisant connaître, autant que les archives

(1) D'après les archives communales de Chœron, il existait anciennement une maison au canton de Ménil, finage d'Tigney et de Chœron.

Il est plus que probable que cette maison était un manse appartenant à la seigneurie de St. Atre dont les propriétés étaient tout proches, ou peut-être une demeure seigneuriale pendant l'été.

On trouve encore des tuiles et fondations de murs en labourant la parcelle de terre section C. N^o 370 et 371.

On peut aussi citer comme preuve de

nous le permettent, la provenance, les droits, les usages . . . etc., et les revenus qu'ils rapportaient au seigneur.

L'existence de ce manse les noms des cantons voisins:

Ménil - ancien mot signifiant demeure ou ferme;

Clos de Ménil - enclos avoisinant l'habitation;

Porte de Ménil - propriétés situées à la porte, c'est-à-dire près de la demeure;

Préseau de Ménil - pré appartenant à la ferme;

Breuil de Ménil - terrain garni de buissons, clos de murs ou de haies, où les bêtes avaient l'habitude de se retirer.

Dans certaines contrées, le mot breuil signifiait simplement pré seigneurial.

La destruction de cette demeure de Ménil semble remonter au milieu du 14^e siècle.

On lit en effet aux archives de la ville d'Espinal, sur un document ayant pour titre Vidimus d'un accord fait en 1395 entre Richard de Chastel et les habitants d'Espinal pour certaines sommes d'argent prêtées à l'évêque de Metz pendant la guerre entre celui-ci et le

Duc de Lorraine Richard avait prêt^é
 cet argent aux généraux et capitaines de
 l'évêque de Metz, pendant le siège de
 Compiègne, d'Ygney et de Fontenoy -
 devant-Dameur :

« Richard de Chastel sur Moselle, escuyer,
 « fils de jadis messire Richard de Chastel,
 « chevalier, fais sçavoir et cognoissons a
 « tous que cum j'aye fait poursuite
 « un temps passé a la ville d'Espinal
 « et aux habitans d'icelle, pour certaines sommes
 « d'argent que je lor demandoie et poursuivoie
 « de fait, laquelle somme d'argent, mon très redoubté
 « signour, Monsigneur de Més me doict pour ser-
 « vices faire lui un temps de la guerre de mon
 « dict signour de Més, en Wernesson (garnison)
 « en la ville d'Espinal et autres parts, avec les
 « capitaines et gouverneurs d'icelle guerre, pour
 « et au nom de mon dict signour de Més. »

« Item encore lor demandoie et persui-
 « voie de fait de plusieurs damages que me sont
 « esté fait en la ville d'Ygney tant en plusieurs ma-
 « sons arsées (brûlés) en quelles j'avois ma partie

« comme en plusieurs autres dommages, biens,
 « meubles et bestes, lesquels furent fais par le
 « comte Siney par le temps quil estoit gouver-
 « neur et vicair de l'éveschie de Més en
 « allant que foisoit au siège devant la vic
 « Compaire, et tenoit que les dis d'Espinal
 « estoient estés en la dicte ville d'Espinal,
 « en faisant les dis dommages, et que s'estoit
 « pour leur propre fait. »

« Item disoient sur la demande que
 « je foisiois pour les dommages fais à Espinal,
 « si come dessus est escript, qu'ils n'estoient
 « estés au faire ne par eux ne pour
 « leur fait n'estoient fais, ne ayde, de
 « confort vivre, ne autrement n'ayens fais
 « au dict comte de Siney, ne à ses gens. »

Deux arbitres furent nommés :

Pour Richard, Geoffroy de Fontenois
 escuyer ; et pour les gens d'Espinal, Jehan
 d'Espinal.

Les habitants d'Espinal sortirent indemnes
 de cette affaire.

S. 1^{re} — Moulin banal. (1)

Nous avons dit que dès 1615 le moulin d'Igney était seigneurial. La déclaration de M. de Milrey du 31 mai 1681 n'indique pas si ce moulin était banal. Aussi la communauté d'Igney fut en 1720 « en procès à la « cour de Lorraine, avec le Sr. Millet, seigneur du dit « lieu, au sujet de la banalité du moulin à laquelle « il voudrait les restreindre et de d'autres droits. » F.F. 6-8-pièce. Rien dans les archives n'indique quel fut le jugement rendu. Cependant il y a tout lieu de croire que la banalité fut reconnue, car nous trouvons, à la date de 1774, une transaction notariée entre le seigneur d'Igney et les habitants, portant que pour mettre fin aux conflits qui s'élevaient journellement

(1) Une chose était banale (moulin, four, pressoir... etc..) quand le seigneur avait le droit d'assujétir les habitants à son usage, afin d'en retirer certaines redevances, en argent ou en nature. Le cahier de doléances d'Igney demande la suppression des banalités de moulins. (A.)

au sujet du mauvais état et de la banalité du moulin, les cultivateurs payeront annuellement 3 francs, les manouvres et les veuves jouissant d'une portion affouagère 30 sols, et les veuves ne jouissant que d'une demi-portion 15 sols (plus un droit de sentence de 55 francs et un coût de transaction de 38 livres 15 sols payés par la communauté - C.C.H. - Compte de 1774) pour le droit d'aller moudre « où ils jugeront à propos sans être « sujets à aucune amende ny autres peines quelconques » pendant 10 années « qui ont commencées à la f. Jean-Baptiste Domière. » Pour l'exécution du paiement de la redevance, les habitants ont engagé tous leurs biens. F.F.6 - 1^{re} pièce.

Cette transaction mentionne que la banalité du moulin s'étendait non seulement à la mouture des grains, mais encore au broyage du chanvre et à la fabrication du cidre (1)

L'exploitation du moulin laisse beaucoup à désirer, et les réparations s'aggravèrent tellement qu'en 1788, il était presque impossible de

(1) Le canton du Bois de St. Ache donnait beaucoup de pommes et de poires sauvages.

moudre. C'est alors que le seigneur laissa le moulin à location pour douze années consécutives, par bail sous seing-privé du 2 juin 1788, aux époux Leclerc-Brunel, à charge par eux de « mettre le dit moulin, maison et dépendances en bon « état, d'y faire à cet effet toutes les réparations, tant « en vilains, fondaires, pierres-moulins, argens, bois d'eau, « roues Beurlaires, qu'autrement dûment, de manière « que le dit moulin et la dite vide soient en état bon « et suffisant pour mouler toutes sortes de grains et « servir pour l'hiver prochain au plus tard F.F. 6-12^e pièce.

Le prix de location était de 372 livres, cours de Lorraine, tant que la transaction avec les habitants aurait son effet, c'est-à-dire jusqu'en 1793, et à partir de cette époque jusqu'à la fin du bail, 93 livres en plus. (1)

Les époux Leclerc-Brunel n'ayant pas rempli

(1) En 1759, ce moulin était loué par le seigneur pour : 400 francs barrois ; 40 livres de chauxonne femelle grise ; 1 imal de millet pillé (pilé) ; 1 chapon $\frac{1}{9}$ par ascensement ; 6 chapons, au domaine de Châtel ; 1 écu d'argent pour droit de pressoir. C. C. 1 - 20^e et 61^e pièces.

leurs engagements, le bail fut annulé à l'au-
 dience de la haute justice d'Égny le 11 avril
 1789, et les meuniers furent condamnés « à
 « déguerpir du moulin dont s'agit incessamment, à
 « peine d'y être contraint par corps contre le dit
 « Sieberd. » F. P. 6 - 9^e pièce.

Ce moulin, situé sur un petit cours d'eau,
 eut beaucoup à souffrir des débordements de la
 Moselle. De plus, il manquait souvent
 d'eau, et était obligé de s'alimenter par un
 canal qui prenait « son origine dans le corps
 « de la Moselle de Chastel, entre Chavon et le dit
 « moulin. » L. D. 2 - 1^e pièce.

Cette prise d'eau fut concédée en 1520. En
 effet, on lit aux archives, G. G. 8 - verso de la 10^e pièce:

« Le moulin d'Égny. »

« Rappelle en receipte de Deniers le dit
 « reventeur la somme de douze gros, monnoye de Lor-
 « rain, avecq six chapons qu'il a receu de Marque-
 « rite Jémin, veuve (veuve) de feu Jean Saubnier, en son
 « vivant bourgeois d'Épinal, qu'elle doit par chacune
 « année à monsieur de Chastel sur Moselle, et
 « ce pour cause que feu monsieur le comte felix luy a per-
 « mis et octroyé de pouvoir conduire par le dit de Moselle

« parmy les presquis d'Jogne pour la faire venir
 « en un moulin qu'elle a au finage du dit Jogne,
 « en la manière et . . . plus amplement décl.
 « rée en l'arrêt de l'ascensement pour ce fait, et
 « desquelles la copie a été rendue au compte de
 « l'année 1556, pour ce, icy en deniers — XII. 9.
 « chapons vi. 8. (solvit). »

D'après les archives de Chaon FF.1.4^e pièce,
 et celles d'Jogne .CC.1.20^e et 61^e pièces - ce cens se
 payait au domaine de Châtel, sur le pied de
 « six chapons et deux oranges » et au seigneur de
 Firmont « pour un chapon et demi. »

Ce droit d'eau, pour l'alimentation du
 moulin d'Jogne, fut reconnu au S^r d'Jogne
 fut reconnu au S^r d'Jogne, propriétaire du
 dit moulin par acte du bailliage d'Prinal,
 le 7 août 1611. (Archives de Chaon, F.F.1.1^e pièce.)

L'entretien de la rigole ou canal a souvent
 fait l'objet de contestations. Ainsi, en 1628, M.
 de Vitry écrivit aux chanoinesses d'Prinal une
 lettre par laquelle il déclarait être étranger aux
 travaux exécutés par son meunier. (A.)

En 1719, une « entreprise faite par le meunier
 d'Jogne dans la rivière dépendante de la seigneurie

(1) III. Le Comte Félix de Werdeinberg n'a fait, en sa qualité de seigneur de
 Châtel, que renouveler le droit de prise d'eau, accordé par le duc de Lorraine en 1520.
 (Voir arch. ducales B. 444. 9. 12 7^{br} 1620.)

« De Chaon » a failli amener un procès entre le chapitre d'Espinal et M^r. Millet, seigneur d'Égny. Ce dernier fit encore acte de soumission par lettre (A.) et par visite.

En 1761, Benoît Aubry, meunier, afin d'amener l'eau à son moulin « attendu que les débordemens ont enlevé en partie la digue prescrite sur le ban de Versoncourt et rempli le « canal de gravier, » a commencé à excuser un nouveau canal sur le ban de Chavelot, près de l'ermitage de Taillé⁽¹⁾, pour détourner le cours de la Moselle dans un ancien lit de débordement, et diriger naturellement l'eau vers son moulin. Les travaux ont été interrompus par une action intentée au nom des habitants de Chaon, et par arrêt de la Maîtrise des eaux et forêts d'Espinal en date du 22 janvier 1762, le Sieur Aubry a été condamné à 50 francs d'amende, aux dépens et à la réparation du dommage. (Archives de Chaon. FF. 1 - H^o. n^o 5^e pièce.)

Enfin, en 1788, le meunier Leclerc entreprit l'ouverture d'une nouvelle rigole d'alimentation, en remplacement de l'ancienne, comblée par les inondations. Cette entreprise amena un

(1) Voir un renvoi au chapitre xxxv.

procès entre Leclerc, et la communauté d'Igney.
 Les archives ne disent pas quelle en fut l'issue.
 Les événements révolutionnaires en ont sans
 doute interrompu le cours. F.F. 6-13^e, 14^e et 15^e pièce.

Depuis, ce moulin, acquis sur la succession de
 Hulmont par le Sr. Christophe d'Igney, a
 été converti en huilerie, aujourd'hui abandonnée.

Quant au « pré joignant », entouré de murailles
 « en partie ruinées », il a été vendu à divers parti-
 culiers qui l'ont cédé à l'Etat, pour l'établisse-
 ment du canal, en 1880. A la Révolution,
 il était exploité par le curé d'Igney, au nom
 du seigneur.

Voici la liste des derniers seigneuriaux, à
 partir de 1592, sauf un intervalle assez long.

1592 - Nicolas Faulcrin.

1600 - Nicolas Esly ou Eslyps.

1682 - Nicolas Baudel, ou Baudé, ou Bodez.

1688 - Sébastien Razel.

1695 - Etienne Mathieu.

1698 - Claude Ducloux.

1699 - Nicolas Mathieu.

vers 1715 - Nicolas Guyon.

1724 - Nicolas Dupont, et ensuite sa veuve.

- 1745 - Benoit Aubry, gendre de Dupont.
1766 - George Ruer.
1774 - Joseph Chiery.
1775 - Dominique Torrot.
1784 - Nicolas Leclerc.
-

S. 2 — *Fré Monsieur ou Grand Releveux.*

1632. Charles de MLibery, seigneur de Fauconcourt et Brilly d'Epinal, propriétaire de la moitié en fonds du pré le Grand Releveux, cède par échange cette moitié à Parisot-Grandmair, seigneur de Vaudéville et autres lieux (A.) Archives de la Préfecture des Vosges G. 192.

Un acte d'ascensement (A.) en date du 19 mars 1695, et dont nous avons déjà parlé, indique que le pré du Grand Releveux appartenait pour les trois quarts à M. Nicolas Le Béque, en partie seigneur d'Igney et de Girmont. Il a passé ensuite aux mains de M. de Maxessy, qui, en 1748, l'a vendu à M^{me} veuve de Gilmont.

Par cet acte d'ascensement, la communauté d'Igney s'est engagée pour « ses habitants, « leurs successeurs, heirs et ayant causes, chacun au, « de la St. Georges, jusqu'à la fin inclusivement du « mois de Juillet, à la fermeture et clôture en bois ou « espines vives, sans en négliger le terrain, du pré du « grand relèveux, pour en empêcher les dommages, « lesquels ils seront responsables, sauf leur indemnité

contre les délinquants, s'il est

Cette clôture faisait l'objet d'une adjudication à laquelle prenaient-part les habitants, soit individuellement, soit en commun, et se renouvelait chaque année, vers le mois d'avril. La communauté s'est conformée à cette servitude jusqu'en 1792.

En 1780, il était cultivé pour le compte du seigneur de Vulmont, par le curé d'Jeney, et contenait six jours emplantés en seigle, un jour et demi en chenevière et un demi-jour en pré.

Quatre ans plus tard, la commune revendiqua la propriété du pré Monsieur et intenta un procès au Sieur Gérardy, de Nancy, curateur des enfants mineurs de M^o: de Vulmont.

Les frais se montèrent à 1395 livres 14 sous, et furent supportés, partie par les habitants et partie par la commune. L'affaire fut portée devant la Cour de Cassation, et la

commune fut condamnée à se désister du pré au profit des enfants de Vulmont, (14N-30 pièces)

attendu « qu'elle ne put justifier avoir ancienne-
 « ment possédé le dit pré, et que la possession seule
 « des enfants Prestin de Vulmont était leur titre
 « de propriété qui ne pouvait être renversé que

à plus la preuve d'une possession contraire.»

Le pré le Relvaux dénommé aujourd'hui au cadastre pré le Relvaux (section B. n^{os} 818-819 820-821-822-823 et 824_P) appartient à différents propriétaires de la commune, par suite d'acquêts sur la succession de Vulmont.

S. 3. Maison seigneuriale.

Un rôle de cens de 1584 à 1613, et un autre de 1613 à 1631, donnent M^r d'Ygney comme propriétaire d'une maison, sans la désigner d'une façon qui permette de la préciser aujourd'hui. Il y a tout lieu de croire que cette maison eut le même sort que la ^{l'église} curie et les principales habitations du village, qui furent brûlés par les Suédois en 1631, car nous n'en trouvons plus aucune mention dans les archives postérieures à cette date.

M^r d'Ygney aurait sans doute obtenu la mesure; et, pour la remplacer, un de ses successeurs, M. de Nitry, acheta en 1704, le 17 juillet, sur les consorts Gérardin et Jaquel, héritiers de Jean Potier, lequel la tenait de Joseph Favisot, une autre « mesure située au devant de l'église du dit Ygney, entre les chemins des deux parts et des deux bouts. » M^r de Nitry la fit alors réparer ou rebâtir, et la vendit à M^r Millet, en 1711. D.D. 1-1^{re} pièce,
 A partir de 1704, et jusqu'à la Révolution, elle n'a cessé d'appartenir aux seigneurs. A la liquidation de la succession de Vulmont, elle fut achetée par un nommé Clouqueur et aujourd'hui elle appartient, avec le jardin qui en dépend, au S^r Mangin, cabaretier. (Cadastré Cⁿ. 13 pour la maison, et C. 13. [4 et 5] pour le jardin) Le seigneur de Vulmont n'ayant pas émigré, ses propriétés n'ont pas été vendues comme biens nationaux.

* habitée
 par
 Demange
 Bailly,
 en
 1584.

S. 4 — Bois de l'Atre. (1)

De la reconnaissance de 1681 que nous avons déjà citée, il résulte que M. de Vitry possédait en entier la seigneurie du bois de l'Atre, dont les propriétés consistaient en

(1) Au sujet de l'étymologie du mot l'Atre, qui a donné l'Atre, nous lisons dans l'histoire de Jussey, (Haute Saône) par les abbés Couvriers et Chatelet :

« Les paroisses chrétiennes primitives avaient une large cir-
 « conscription, qui s'amoindrit peu à peu par la construction
 « de nouvelles églises; mais la maternité des églises primitives
 « continua à s'affirmer par certains droits, dont le plus
 « essentiel était celui de cimetière, réservant au curé
 « de l'église-mère le casuel des enterrements. Le
 « cimetière, appelé *atrium* dans la latinité du
 « moyen-âge, parce qu'il environnait le porche de
 « l'église, prit dans le français de cette époque le nom
 « d'âtre. »

Bien que l'âtre (cimetière) ait donné son nom à plusieurs villages ou hameaux (l'âtre, canton de Vitry, Haute-Saône = l'âtre, hameau-centre de la commune du Val d'Arjol-Vorges. etc., etc.) bien que le seigneur de l'Atre ait conservé à Jussey le droit de patronage, et que les églises champêtres aient été ~~des~~ communes dans les Vorges,

maisons, bois et terres.

Les archives ne nous ont donné aucune désignation de ces maisons. C'étaient sans doute des habitations soumises à un cens envers le seigneur et sujettes à certaines servitudes.

Quant au canton de bois et terres portant le nom de Bois de l'Attre ou de l'Attre, il comprenait 200 journaux de terres « tant haies que terres arables » possédés aujourd'hui par les habitants d'Égny et Oncourt.

Dans ces haies, qui sont toutes défrichées aujourd'hui, étaient plantés des « pommiers, poiriers et autres arbres » dont une partie a été vendue pour plus de cent livres à divers habitants - C.C.4. compte de 1744 - et une autre partie pour 1118 livres 9 sols et 2 deniers en 1779 - C.C.4 26^e pièce (1) Le dernier procès-verbal de vente déposé aux archives date de 1811.

nous n'osons, en l'absence de titres, nous prononcer et affirmer que la seigneurie de l'Attre renfermait autrefois dans son territoire une église avec son cimetière.

(1) Les fruits étaient vendus au profit de la commune, absolument comme les vergers, pour les propriétés non closes.

A une époque assez ancienne, les terres de l'Atre furent censées au profit des habitants d'Igney. Ces derniers ayant négligé le payement du cens, les terres furent réunies à la seigneurie qui, le 3 mai 1706, en censa une partie à certains particuliers d'Oncourt, et le reste en 1711 à ceux d'Igney.

Par acte passé le 27 Janvier 1717, M^r. Millet, nouveau seigneur, abandonna à la communauté ses terres du bois de l'Atre moyennant un « cens annuel et communal à son profit de 35 francs barrois, « payables au jour de St. Martin d'hiver, ou le lendemain, « à peine du double et d'être privé de bénéfices du dit « arcensment. » D. D. 2 - 2^e et 3^e pièce. (A.)

Il résulte des comptes communaux de 1750 à 1789, que pendant cette période, le cens payé annuellement a été de 15 livres de Lorraine, C. C. H. somme représentant 35 francs barrois.

Les abbés de Chaumontoy percevaient aussi sur le bois de l'Atre, un cens annuel de 17 gros B. B. 1 1/4^e pièce. (monnaie barroise).

D'après les archives de Chaumont E. F. 8 - 1^{er} cahier, le bois de l'Atre se dénommait autrefois bois juré d'Igney.

Les terres de Bois de l'Atre sont actuellement des pâtis communaux, laissés à vie aux chefs de ménage par la commune, moyennant une redevance annuelle de 5 frs 84^c soit 58 frs 96^c pour les 94 portions.

Le nombre actuel des ménages étant d'environ 160, il résulte qu'il n'y a pas une portion pour chacun : aussi est-on obligé d'attendre son tour pendant 12 à 15 ans.

Chapitre X.

Droits seigneuriaux - Leurs revenus.

Historique - En Lorraine, les droits des seigneurs de village variaient à l'infini d'une localité à une autre. Ils devaient leur origine à diverses causes, dont les deux principales sont l'asservissement d'une grande partie de la population pendant la Féodalité, et la protection accordée moyennant d'immenses concessions de biens et de liberté, par les grands propriétaires devenus guerriers, à leurs sujets et vassaux pendant les guerres et violences du Moyen-Âge. Quelques-uns de ces droits s'appuyaient sur d'anciens titres, et d'autres n'étaient prescrits que par un usage, souvent impérieusement imposé.

À moins de réserve contraire, les droits se transmettaient avec la propriété de la terre.

Nous donnons ci-après l'énumération des différents droits seigneuriaux mentionnés aux archives d'Égny, et conservés jusqu'à la

Révolution:

- 1^o - Droit de haute, moyenne et basse justice;
- 2^o - Droit de création de maire et officiers de justice;
- 3^o - Droit d'amendes;
- 4^o - Droit d'épaves;
- 5^o - Droit de confiscation;
- 6^o - Droit de pêche;
- 7^o - Droit de collation du bénéfice de la cure en tous mois et temps;
- 8^o - Droit de dîmes;
- 9^o - Droit de cens et rentes.

Ces neuf droits sont énumérés au dénombrement de 1681. F.F. 6 - 8^o pièce.

- 10^o - Droit de banalité au moulin; F.F. 6 - 1^o et 8^o pièce.
- 11^o - Droit de pressoir; C.C. 1 - 61^o pièce et F.F. 6 - 1^o pièce.
- 12^o - Droit de chasse; C.C. 3 - 2^o pièce et suiv.
- 13^o - Droit de colombier; F.F. 6 - 12^o pièce.
- 14^o - Droit dans la vouverie de Châtel; C.C. 1 - 61^o pièce
- 15^o - Droit de vivier;
- 16^o - Droit de langues; F.F. 7.
- 17^o - Droit de charree; C.C. 1 - 65^o pièce
- 18^o - Droit du tiers denier; C.C. 4. Comptes de diverses années
- 19^o - Droit de nouvel entrant; — id —
- 20^o - Droit de troupeau à part; Arch. de Chaons
F.F. 7 - 4^o pièce

21^e - Droit d'accrues d'eau ; 22^e - Corvées (Arch. Dij. 2^e s. 192 et 278.)
 Nous reprenons chacun de ces droits en entrant dans quelques détails.

S. 1^{er} - droits de haute, moyenne et basse justice.

La haute justice donnait le droit de juger toutes les causes civiles ou criminelles, à l'exception des cas royaux, et de condamner à toutes les peines, mutilation de membres, fouet, bannissement, marque, (1) pilori, (2) et même à la mort.

La moyenne et la basse justice étoient limitées au jugement de simples délits, de quelques affaires civiles, et du jugement des droits seigneuriaux.

Ces droits de haute, moyenne et basse justice ont été abolis par l'Assemblée Nationale dans la célèbre nuit du 4 août 1789.

Le seigneur d'Égny jouissait des droits

(1) flétrissure imprimée avec un fer rouge sur l'épaule ou le bras d'un condamné.

(2) poteau élevé comme marque de la seigneurie, où l'on attachait les condamnés pour les exposer à la risée du public.

honorifiques attachés à sa qualité de haut-justicier, savoir : le droit d'être salué du chapeau, avec révérence ; celui d'accorder ou de refuser son consentement à la vente des biens de la communauté ; celui de permettre ou défendre les jeux et divertissements à la fête patronale ; le droit d'honneurs à l'église⁽¹⁾, c'est-à-dire d'être placé au chœur dans un banc spécial, de recevoir le premier l'eau bénite par présentation du goupillon, et le pain béni dans un panier séparé ; de marcher le premier à l'offrande ; d'être, selon le rituel de diocèse de Coull, recommandé nominativement aux prières du prône ; d'être inhumé à l'intérieur même de l'église ; et d'être sonné dans toutes les paroisses de sa seigneurie trois fois par jour, pendant six semaines. C. C. H. compte de 1787.

Les droits de haute, moyenne et basse justice étaient, en 1759, loués pour 400⁺ cours de Lorraine. C. C. 1. 61^e pièce.

Il est bon de dire que le seigneur n'habitait pas la localité, ces honneurs ne lui étaient rendus que lorsqu'il venait y faire séjour.

(1) Usages de ces droits étaient contraires aux décisions du St. Siège. De 1680 à 1720 surtout, bon nombre de seigneurs, avertissement leurs curés devant les tribunaux pour en obtenir ces honneurs quasi-épiscopaux.

Une grande partie des droits mentionnés aux paragraphes suivants appartenait aussi au seigneur, comme haut justicier.

S. 2 - Droit de création de maire et officiers de justice.

C'est à la tenue des plaids annuels que le seigneur créait, c'est-à-dire nommait le maire et les officiers de justice, lieutenant de maire, (adjoint au maire) greffier, sergent. (1)

Il y a lieu de remarquer qu'à Tyness, comme ailleurs, la communauté et le seigneur avaient chacun son maire, pour défendre ses intérêts, parfaitement distincts, quelquefois même opposés les uns aux autres.

Les maires et officiers de justice prêtaient immédiatement serment devant le seigneur ou son vicaire, et étaient présentés aux habitants qui devaient les reconnaître, chacun en sa qualité.

(1) sergent - le plus bas officier de justice qui faisait mettre à exécution les ordres de la seigneurie et de la communauté, et remplissait à peu près les fonctions actuelles d'huissier et d'appariteur.

§ - 3 — Droit d'amendes. Les amendes, de quelque nature qu'elles soient, appartenaient au seigneur et étaient taxées et payées à la séance. Du plaids annuel. Le greffier constatait le payement, et, s'il y avait eu gage (1) il était rendu à qui de droit.

§ - 4 — Droit d'épaves.

C'est en vertu de ce droit que les choses égarées et non réclamées de personne, qui se trouvaient dans la seigneurie, appartenaient au seigneur.

§ - 5 — Droit de confiscation.

En cas de crime ou de sévère condamnation, le seigneur avait droit de confiscation, c'est-à-dire de s'approprier les choses appartenant au condamné.

§ - 6 — Droit de pêche.

Le seigneur était maître absolu dans

(1) Pour la signification du mot gage, voir un renvoi au chapitre Des Plaids Annuels.

l'exercice du droit de pêche sur le territoire de la communauté. Il pouvait établir des gardes et condamner à l'amende. Il pouvait même exiger le curage de la rivière par les habitants.

S-7 — Droit de collation du bénéfice de la cure, en tous mois et temps.

Nous avons dit au chapitre II que le seigneur d'Égny avait le droit de collateur, c'est-à-dire pouvait conférer le bénéfice de la cure, ou, en d'autres termes, nommait le curé, ou tout au moins présentait sa nomination à l'évêque. Il jouissait de ce droit pendant toute l'année, tandis que d'autres seigneurs n'en usaient qu'à certains mois.

Le patron ou collateur jouissait, dans l'intérieur de l'église, des différents droits honorifiques, ainsi que nous l'avons indiqué au §. 1^{er} du présent chapitre. Et quand le collateur était autre que le seigneur, il avait la priorité sur ce dernier, c'est-à-dire que les honneurs devaient lui être rendus en premier lieu, et ensuite au seigneur.

S - 8 — Droit de dîmes.

Les archives nous ont montré différentes fois que le seigneur avait une part aux grosses et menues dîmes. En 1789, cette part, qui était d'un quart, était amodiée au curé pour la somme de deux cents francs, et seulement pour soixante-deux francs, en 1759.

S - 9 — Droit de cens et rentes.

C'était un droit payé au seigneur sur des propriétés dont il avait accordé la jouissance perpétuelle. On pouvait vendre ou échanger ces propriétés, mais le nouveau possesseur devait le cens, qui était irrachetable. Ce droit se payait selon les conventions, soit en nature, soit en argent.

Ainsi les Bridolles, environ 80 fauchées de préquis, gravier et cailloutages devaient au seigneur un cens de 26 francs Barrois, outre l'obligation imposée à la communauté, de fournir au dit seigneur un pré de huit fauchées, annuellement. Ce pré s'appelait pré M. Olivier ou pré le Relveux.

B. B. 1 - pièce 54.

Nous avons vu d'autres exemples de droit de cens et de rentes aux chapitres ou paroisses suivantes: Cens de la cure — Cens dû aux chevaliers de Malte, aux chanoines de l'Épinal — Prê Monsieur ou du Grand Prieuré — Bois de St. Anne — (Voir aussi à l'appendice la déclaration de 1681.)
La valeur des cens et rentes y est presque toujours indiquée.

S. 10 — Droit de banalité au moulin.

Nous avons vu au chapitre précédent (S. 1^{er}) comment le droit de banalité fut exercé au moulin au siècle dernier, et quel revenu il rapportait au seigneur.

S. 11 — Droit de pressoir, de broyage de chanvre, etc..

La transaction survenue en 1774, P. F. 1 - 1^{re} pièce entre le seigneur et la communauté au sujet de la banalité du moulin, mentionne, ainsi que nous l'avons déjà dit, que cette banalité s'étendait au broyage du chanvre, à la fabrication du cidre et « autres choses ». Pour le revenu résultant du droit de pressoir,

voir un renvoi au paragraphe : Moulin seigneurial.

§ - 12 — Droit de chasse.

Comme pour la pêche, le seigneur était le maître absolu en fait de chasse. Souvent les laboureurs avaient à souffrir, car les ordonnances duciales défendant la chasse pendant les récoltes n'étaient pas toujours très bien observées ; mais ils se gardaient bien de se plaindre, sachant qu'ils n'y gagneraient rien, et que plus tard, pour la moindre contravention, l'amende ne se ferait pas attendre.

Le seigneur *D'igny* instituait un chasseur.
C.C. 3 - 2^e pièce et suiv.

La chasse fut pour la première fois louée au profit de la commune le 11 octobre 1791 pour dix livres, cours de Lorraine.

§ - 13 — Le droit de colombier était l'un des nombreux privilèges seigneuriaux. Il variait d'importance selon la seigneurie. Ainsi il n'était permis qu'aux hauts justiciers d'avoir des colombiers à pied, c'est-à-dire avec des boutins depuis le rez de chaussée jusqu'au sommet.

Le vilain qui tuait un pigeon était condamné à une forte amende. (1)

Le bail de location du moulin dont nous avons parlé, et fait en 1788, par conséquent à la veille de la Révolution, s'exprime ainsi relativement au colombier seigneurial : « Je réserve mon dit seigneur de Valmont le colombier construit au dit moulin « à charge par les preneurs d'avoir un soin particulier « du dit colombier pour qu'il n'en mésarrive (2), et au « cas que mon dit seigneur de Valmont ne voudrait pas « tenir son colombier, les dits preneurs le prendront « à leur charge et en rendront tous les ans, à comp. « ter dès l'année que les dits preneurs en entrèrent en « jouissance, ils en rendront soixante paires de pigeon- « neaux entre les mains de mon dit sieur Barbier, curé, « son procureur fondé, ~~entretiendront~~ ^{entretiendront} en outre dans « ce dernier cas le dit colombier en bon état et bien « peuplé, les dits pigeonneaux à délivrer dans le besoin « et dans les temps qu'il y en a. » F. F. 6 - 1^{re} pièce.

(1) boulines - trous pratiqués dans un colombier pour que les pigeons s'y retirent et y fassent leurs nids.

(2) pour qu'il n'y arrive aucun accident.

S-14 — Droit du $\frac{1}{4}$ dans la vouerie de Châtel. Sous l'ancien régime, on appelle vouerie une protection accordée par des seigneurs séculiers et des seigneuries ecclésiastiques. Cette protection s'accorderait moyennant l'abandon de quelques terres ou de quelques droits seigneuriaux, au profit des protecteurs⁽¹⁾. Le seigneur d'Jegney possédait le quart de la vouerie de Châtel ; les archives ne nous ont pas fait connaître pour quel genre de protection. Ce quart était, en 1759, admodié pour « 3 heraux d'avoine, ras, mesure de Nancy, et trois gros d'argent. » C. C. 1 - 61^e pièce.

S-15 — Droit de vivier.

En vertu de ce droit, le seigneur possédait un vivier, au canton dit : l'Alie, aujourd'hui la Laye Dessus.

Dans les temps qui ont précédé la Révolution, les curés d'Jegney eurent aussi, par permission du seigneur, un vivier près de la maison presbytérale.

S-16 — Droit de lanques.

En 1755, les admodiateurs réclamèrent à

(1) Le voué était le défenseur devant les tribunaux et par les armes. Il était devenu à peu près inutile dans les temps de grandes guerres en Lorraine.

la communauté, au nom du seigneur, les lan-
gues⁽¹⁾ de bêtes rouges tuées ou débitées à Tenney.
C. O. H. - Comptes de 1755. - Les archives mentionnent
seulement la consultation d'un avocat à
Spinal, et sont muettes sur le résultat de la
réclamation : ce qui donne lieu de croire que
les habitants se soumettent à ce droit; mais
en 1785, les sieurs Jean-Nicolas Sabus et Claude
Lavallée s'y étant refusés, furent poursuivis
par le procureur d'office, et condamnés par sen-
tence du 3 Décembre, même année.

Par résolution du 11 Janvier 1786, la commu-
nauté, se basant sur « ce que la prestation
« de laquelle il s'agit est insolite dans la province,
« et sur ce que le dénombrement de 1684, par M.
« de Mitry ne dit pas un mot du droit de langues »
prit fait et cause pour les dits sieurs Sabus et
Lavallée, et interjeta appel.

La sentence, qui fut confirmée par Léopold
Clément, marquis de Bassompierre, bailli
d'épée du bailliage royal d'Spinal, à son
audience du 18 août 1786, et par défaut des
appelants, ordonna « qu'à l'avenir tous habi-
« tants devront remettre entre les mains du sergent,

(1) On appeloit aussi ce droit, droit de carnalage.

« pour être par lui données à qui de droit, les lan-
 « ques de bêtes rouges tuées à Tigney, si mieux ils
 « n'aiment les payer à raison de douze sous l'une,
 « avec défense de tuer aucunes grosses bêtes à cornes
 « que préalablement elles n'eussent été visitées, à
 « l'effet de quoi déclaration en sera faite au maire
 « qui en fera faire visite, à peine d'amende arbitraire.»

La liasse de ce procès contient 31 pièces F.F. 7,
 et les frais, qui se montèrent à 289 livres 6 sols
 et 8 deniers, furent supportés par la commu-
 nauté - C. C. 4 - Compte de 1786. Il résulte des dispositions
 faites pendant l'enquête, que le droit de langues fut d'abord imposé
 aux bouchers étrangers venant tuer à Tigney, puis, par extension,
 aux habitants de la communauté.

§ - 17 — Droit de charreue.

Tous les laboureurs d'Tigney qui « labouraient
 « devant la St. Georges devaient au seigneur un
 « resal d'avoine et trois pouds par chacune charreue⁽¹⁾»

C. C. 1 - 65^e pièce ; et F. F. 6 - 8^e pièce.

§ - 18 — Droit de tiers-denier.

Ce droit attribuait au seigneur le tiers du
 prix de la vente des bois, fruits champêtres, her-
 bes et tous autres produits communaux, et
 une double part en cas de partage.

(1) V. un renvoi au chapitre XXVII, Plaidis armoux

Les procès verbaux de vente ou de location ont soin, pour l'époque, de mentionner la somme qui revenoit au seigneur, en vertu de son droit de tierce denier.

§. 19 — Droit de nouvel entrant.

Ce droit obligerait tout individu qui venait s'établir dans le village de payer un impôt de 2 livres 2 sols 6 deniers, ou 3 francs barrois, au seigneur, et autant au syndic, pour le compte de la communauté.

C. C. H. Comptes de 1769, 1777, 1780, 1785 et 1787.

§. 20 — Droit de troupeau à part.

En vertu de ce droit, le seigneur, ou son Admodiateur, pouvait avoir à lui seul un troupeau, et lui faire profiter exclusivement de l'herbe d'une partie du finage, sans être astreint à le confier au pâtre de la communauté. Le Sr Mathieu, admodiateur du seigneur, usait du droit de troupeau à part, car un registre des mises champêtres de la communauté de Chevon - F. F. 7 - 4^e pièce - mentionne que « les « banyards et forestier ont, le 21 octobre 1760, fait

« rapport que le même jour, vers une heure après
 « midi, ils ont trouvé soixante-cinq bêtes, tant
 « bœufs que chevaux, et environ quarante-cinq
 « moutons appartenant au St. Mathieu d'Igney,
 « qui pâturaient dans les ruginis, lieu dit à Cuvier
 « au-dessous du pont. »

§ 21 — Droit d'accrués d'eau.

Les accrués d'eau étaient des espaces de terre
 dans lesquels un cours d'eau s'étendait hors
 de ses limites. En 1632, ces accrués d'eau
 étaient censés pour 1/3 francs (Archives de
 la Préfecture des Vosges. G. 192.)

§ 22 — Corvées seigneuriales.

La corvée était un travail ou service gra-
 tuit dû par le paysan à son seigneur,
 soit en journées de corps, soit en journées de
 chevaux, de bœufs et de harnais. Quelque-
 fois ces journées étaient remplacées par un
 payement en argent ou en denrées.

Le prieur de Neufvillers percevait au
 XVI^e et XVII^e siècle, sans doute en sa qualité
 de co-décimateur d'Igney, et pour corvées,

« Six ymales (imaux) d'avoine payables au lieu
 d'Égny, par divers propriétaires, le jour de
 « la fête de Saint Etienne, lendemain de
 « Noël, en même temps que ses cens et
 « rentes. » (Voir Chapitre VI, §. 1.)

Vous relevons sur un des rôles, celui
 de 1600, déposé aux archives de la Préfec-
 ture - G. 278. pièces 3^e, 4^e et 5^e -

« Doit encore le dit Chau-
 don Thomas, avec la veuve de Demange
 « Cratellet un ymal d'avoine sur la corvée,
 « venant de Laurengrand Demange (Laurent
 « Grandemange) et Prantigney. »

« Avoine 1 ymal. »
 . . . « Le dit Antoine (Jean Regnault) doit
 « avec ses compersonniers (1) un ymal Avoine
 « pour les Corvées. »

« Avoine - 1 ymal. »
 . . . « Encore les dits hoirs Demangeon Graivel
 « seuls doivent sur l'article de Chiebaux Collignon
 « un ymal avoine pour les courvées qui se paye

(1) compersonniers ou compersonniers - associés dans une
 famille, dans une affaire où les choses sont en commun.

pour Mathieu - Jean Mathieu ..

« Avoins j yal .. »

« Pour le dit Mathieu,
 « F^r (pour) les trois Isabel Juandot dois trois
 « ymales avoins F^r la corvée .. »

« Avoins iii yal .. »

Il est plus que probable que les autres seigneurs avaient aussi leurs corvées, proportionnellement à leurs droits de la seigneurie ^{ou aux dimps}. Les archives communales n'en font nullement mention; mais il n'y a là rien d'étonnant, les rôles n'ayant jamais été en la possession de la communauté qui, elle, n'avait qu'à s'exécuter et à payer ce qui lui était demandé.

Section 3 - Ciers - Etat.

Chapitre XI.

Etat des habitantx n'appartenant ni au clergé ni à la noblesse.

Historique. Autrefois, on désignait généralement sous le nom d'habitant, le chef de feu (1) c'est-à-dire le chef du ménage, de la famille, inscrit au rôle des impositions. Quand cet habitant n'appartenait ni au clergé, ni à la noblesse, il était roturier, manant ou vilain.

Nous donnons, à différentes époques, l'état nominatif de ces habitants, tel que nous le trouvons aux archives.

1725 — 33 habitants. C.C.3 - 2^e pièce

Nicolas Manigeon.

Claudette D'arches, veuve de Claude Marcienne.

Nicolas Drouin.

(1) Dans quelques vieux actes, le mot conduit se trouve souvent employé pour désigner le feu.
En 1604, il y avait à Syney 31 conduits (Arch. com. d'Épinal.)

Nicolas Sauffroy.
 Jean-Dominique Frouin.
 Jean Daviller.
 Jean Jacquet.
 Nicolas Frier.
 Anne, veuve Burette.
 Jean Sauffroy, maire.
 Nicolas Thomas.
 Urbain Collin.
 Thomasse, veuve Philippe.
 Claude Guillaume.
 Charles Jacquet, chasseur du seigneur.
 Antoine Darches.
 Nicole, veuve Lallement.
 Jean Renaux.
 Anne, femme Lorrant.
 Françoise, veuve Renaux.
 Nicolas Renaux.
 Joseph Mathieu, admodiateur du seigneur.
 Marie, veuve Renaux.
 Elizabeth, veuve Broquette.
 Claude Jacquet.
 Antoine Jeandat.
 Marguerite, veuve Méline.

Dominique Valentin, « maître d'école. »
 Jean Nicolas, « pastre des menues bêtes. »
 Nicolas Lhomme, « pastre des bestes rouges. »
 Jeanne Chaussée, venant d'Oncourt.
 Dominique Vinant, venant d'Epinal.
 Nicolas Dupont, meunier du seigneur (exempt.)⁽¹⁾

1745 — 42 habitants. C.C. 3 - 24^e pièce.

Nicolas Mangeot.
 Nicolas Drouin.
 Joseph Marienne.
 Jean Daviller, le jeune
 Jean Sauffroy.
 Nicolas Sauffroy.
 Jean Jacquet.
 Jean Renaux.
 Nicolas Renaux.
 Curienne, veuve Antoine Jeandat.
 Marguerite, veuve Joseph Meline
 Joseph Mathieu, adjudicataire des seigneurs.
 Jean Daviller, père.
 Charles Jacquet.

(1) c'est-à-dire exempt d'impositions. (V. Chapitre XXVII.)

Nicolas Mangeot, le jeune.
 Antoine Sauffroy.
 Joseph M'Congel.
 François Lambolè.
 Léopold Suot.
 Nicolas Ruer.
 Jean Thomas.
 Jean-Claude Fresse.
 Joseph Masson.
 Joseph Vinel.
 Nicolas Fresse.
 Joseph Meline.
 Marie, veuve Jean Renaux.
 Marguerite, veuve Antoine Darches.
 Marie, veuve Dominique Valentin.
 Marie, veuve Sébastien Suot.
 Marie, veuve Joseph Mangeot.
 Ehirise et Anne les Fotié.
 Anne, veuve Nicolas Dupont.
 Claude Guillaume.
 Claude Fresse.
 Dominique Pariot, (pour Parisot.)
 Jean Dupont, venant de Chevroux.
 Dominique Renaux, venant d. Raon-aux-Bois.

Benoit Aubry, meunier du seigneur (exempt)
 Claude Gravel, « régent d'école »
 Laurent Buguenin, maître des menues bêtes.
 Pierre Mangin, maître des chevaux.

1765. — 53 habitants. C. C. 3-44^e pièce.
 Pierre Sauffroy.
 Dominique Jacquet.
 Claude Charot.
 Jacques-Philippe Jeandat.
 Nicolas Mangcot.
 François Guilleré.
 Jean-Claude Fresse.
 Dominique Foircot.
 François Jacquet.
 Joseph Renaux.
 Guirin Jeandat.
 Jean Aubry.
 Claude Fresse.
 Jean Daviller.
 Nicolas Ruer.
 Antoine Sauffroy.
 Joseph Collin.
 Claude Coanet.

Georges Ruer.
 Jean Jacquet.
 Nicolas Bontant.
 Joseph Ruer.
 Pierre Leclerd.
 Joseph Mathieu.
 Jean Mongel.
 Joseph Suot.
 Jean - françois Sauvette.
 Joseph M'celine.
 Nicolas Drouin.
 Catherine, veuve M'angeot.
 Marguerite, veuve françois Sauffroy.
 Françoise, veuve Jean Sauffroy.
 Anne, veuve françois Lambolé.
 Marie - Anne Jacquet.
 Marie, veuve Claude Guillaume.
 Anne, veuve Jean Renaux.
 Catherine, veuve Nicolas Renaux.
 Marguerite Mathieu, admodiatrice du seigneur.
 Agnès, veuve Serge Noël.
 Barbe, veuve Nicolas Grandier.
 Anne, veuve Joseph Mongel.
 Marie, veuve Nicolas Vairelle.

Jacques Philippe Drouin.
 Joseph Vinel.
 François Guillaume.
 Jean-Baptiste Laumont
 Marie Thomas.
 Françoise Sauffroy.
 Jean Mathieu.
 Joseph Macienne, maître de poste.
 Benoit Hubry, meunier du seigneur.
 Guirin Mongel, maître d'école.
 Nicolas Denis, pâtre des menues bêtes.

1789. — 72 habitants. C.C. 3-70^e pièce.
 Jacques Philippe Drouin, fils
 Nicolas Drouin.
 Pierre Sauffroy.
 Claude Florentin.
 Antoine Jeandat.
 Nicolas Ambroise Jeandat.
 George Mathieu.
 Mathieu Thomas.
 Jean-Baptiste Christophe.
 Joseph Florentin.
 Jean-Nicolas Saluo.

Jean Joseph Lambolé.

Jacques Philippe Drouin, père.

Joseph Ruer.

Jean Mongel, greffier de la haute justice.

Jean Aubry.

Jean-François Grange.

Georges Ruer.

François Augney.

Nicolas Chastel.

Evre Zamaron.

Gengoult Ruer.

Nicolas Sauffroy.

Georges Rimé.

Bernard Carlet.

Antoine Villaine.

Claude Lavallée.

Alexis Galliot.

Dominique Toivot.

Nicolas Bontant.

François Villaine.

Dominique Lavallée.

Jean Jacquet.

Joseph Sauffroy.

Dominique Clouqueur.

Jean Vincent.
 Jean-Boussaint Serpoullier.
 Médard Mougnot.
 Joseph Galliot.
 Jean M'Éline.
 Joseph Jeandidier.
 Jean-Baptiste Roussel, avocat.
 Jean Sauffroy.
 François Sauffroy.
 Joseph M'Éline.
 Nicolas Roguet, sergent de la haute justice
 Jacques Christophe Ferrin.
 Pierre Sauffroy, veuve.
 Mongel, Quirin, veuve.
 Faon, veuve.
 Guilleré, veuve.
 Mangin, veuve.
 Vinet, veuve.
 Lœuillet, Antoinette, veuve.
 Collin, Joseph, veuve.
 Sauvette, veuve, m'Éline.
 Cossicat, veuve.
 Chatelain, veuve.
 Joseph Dubry,

François Jeandat.
 Madeleine Lambolé.
 Catherine et Anne les Daviller.
 Jeanne Marienne.
 Nicolas Truer.
 Nicolas Chouvenel.
 Nicolas Leclerc, meunier du seigneur.
 Claude Blaise.
 Joseph Grosse.
 Jean-Dominique Bertaux,
 Joseph Marienne, maître de poste
 Jean-Charles Chardin, maître d'école.
 Nicolas Frayard, père des menues bêtes

Chapitre XII.

Propriétés roturières - Valeur et revenus.

1759. Il résulte d'un « état fourni par le
« maire de la quantité de différents fonds qui se
« trouvent sur le ban et finage de Tigney, d'après
« les déclarations des particuliers » C. C. 1-65: pièce -
que les propriétés peuvent être ainsi réparties:

Orres: 84 (jours. (en chiffres ronds.)

Prés: 168 fauchées.

Chenevières: 12 jours 9 hommies.

Jardins: 9 jours 2 hommies.

La qualité a été ainsi appréciée:

Orres: médiocre et mauvaise.

Prés: médiocre et mauvaise.

Chenevières: médiocre.

Jardins: bonne et médiocre.

A l'exception des jardins, les autres propriétés n'ont pas été reconnues de bonne qualité.

La raison en est, d'après le même état,

attribuée à ce que « le terrain est ingrat,
« et qu'il faut quatre voitures de grasse dans
« chaque jour de terre. »

Le revenu des biens, comme location, est
évalué ainsi qu'il suit, par jour ou fauchée:

Bois : Qualité médiocre, 4 livres; mauvaise, 2 livres;

Pris : 10, 7 et 3 livres, selon la qualité;

Chenevières : 10 livres;

Jardins : 11, 9 et 3 livres, selon la qualité.

L'état ci-dessus rappelé ne mentionne au-
cune vigne, parce qu'en 1789 aucun roturier
n'en possédait. (1) Seul, le curé en cultivait
un jour environ, à son jardin. C. C. 3 - 70^e et
dernière pièce.

Mais en 1791, 19 propriétaires déclarent
avoir emplanté en vignes et jardins fruitiers
diverses propriétés « d'un très petit rapport pour
les grains » 1 D. 1. fol. 11 et 16. Et en l'an XIII, le nom-
bre des vignes est assez grand pour rendre nécessaire
la mise d'un ban de vendange. 1 D. 6. fol. 8.

(1) Au XVI^e et XVII^e siècle, il devait exister des vignes
à Tigney; car en 1606 un canton est dénommé
le Haut des Vignes G. G. 7 - 36^e pièce.

Chapitre XIII.

Feux — Population.

Les archives antérieures à 1790 ne nous donnent qu'un seul état des feux de la communauté. Cet état comprend 39 feux, et porte la date de 1748. B. B. 1 - 10^e pièce.

Néanmoins nous pouvons avancer qu'au siècle dernier, le nombre des feux était, à très peu de différence, le même que celui des habitants n'appartenant ni à la noblesse ni au clergé.

Quant à la population, nous n'avons trouvé aucun renseignement authentique sur le chiffre qu'elle atteignait dans les temps qui ont précédé la Révolution.

Nous avons pu cependant arriver à une évaluation approximative par trois moyens différents :

1^o en pratiquant le système des statistiques spéciales, qui ont multiplié le

nombre des naissances par un chiffre variant, selon les contrées, entre 23 et 30; et en prenant ce maximum, qui nous a été donné par comparaison entre le nombre des naissances et la population de l'an II, année où eut lieu à Tignes le premier recensement officiel;

2^o - en nous basant, non seulement sur les naissances, mais sur tous les actes (naissances, mariages et décès), et en prenant pour comparaison la situation de l'an II.

3^o - en comparant le nombre des ménages ou feux, toujours en opérant sur l'an II, qui nous a paru être une juste moyenne, eu égard à la population du siècle actuel.

Nous donnons ci-après, pour différentes époques, la population approximative d' Tignes, d'après les trois calculs qui, du reste, se rapprochent assez.

Mais nous devons dire que nous n'avons pas compris dans nos calculs la période de 1635 à 1680, attendu que, après l'invasion suédoise, le village se dépeupla, la culture fut abandonnée à tel point que les dîmes,

ens, redevances et revenus divers ne purent suffire à l'entretien d'un curé résidant.

Cette faiblesse de population existait encore en 1706, car une des pièces d'un procès existant entre Chaon et Igney, au sujet de pâturage, mentionne que « ceux de Chaon font un corps de communauté beaucoup plus nombreuse que celle d'Igney. » (Archives de Chaon, F. F. 3 - 2^e pièce.)

Époques diverses.	Population, d'après		
	les naissances	tous les actes	les feux.
Antérieurement à 1600	180 à 190 hab.	190 à 200 hab.	180 à 190 hab.
1600 à 1635	190 à 200 -	180 à 190 -	200 à 210 -
1680 - 1700	140 à 150 -	150 à 160 -	140 à 150 -
1700 - 1725	170 à 180 -	160 à 170 -	170 à 180 -
1725 - 1745	190 à 200 -	200 à 210 -	200 à 205 -
1745 - 1765	220 à 230 -	210 à 220 -	210 à 215 -
1765 - 1789	270 à 280 -	270 à 280 -	230 à 235 -

À partir de l'an II, les recensements sont officiels et exacts, comme population :

An II. 290 habitants - 17 N-3.

An IV. 283 hab. dont 56 hommes et veufs;
61 femmes et veuves; 68 garçons, petits et grands;

88 filles, petites et grandes; et 10 défenseurs vivants
de la patrie. - 119.5 - fol. 27.

1820 - 321 hab.

1841 - 394 -

1861 - 503 -

1886 - 401 -

Chapitre XIV.

Rapport de la population de la paroisse, en 1789 et aujourd'hui.

D'après les données du tableau inséré au chapitre précédent, la population de la communauté en 1789 peut être évaluée à 280 habitants, puisque le recensement officiel de l'an II, c'est-à-dire 4 ans plus tard, n'accuse que 290 habitants.

Et d'après le recensement de 1886, le chiffre officiel est de 491 habitants, soit une augmentation de 211 habitants, ou des $\frac{3}{4}$ de la population d'alors.

Cette augmentation a pour causes principales :

la jouissance des affouages, et surtout des prés communaux laissés aux chefs de famille, moyennant une faible redevance ; (Voir Chapitre IX, fin du paragraphe H.)

la situation d'Égny sur la route de

Nancy à Spinal) ;
la nature des terres, beaucoup améliorée
par une culture mieux entendue.

L'augmentation est à noter ; car dans
la plupart des communes exclusivement agri-
coles, la population est en diminution.

Chapitre XV.

Nombre des enfants par ménage.

Une étude sérieuse des registres de l'état civil nous a amené à reconnaître qu'autrefois à Tynny, le nombre des naissances était plus grand qu'aujourd'hui, mais qu'aussi il mourait plus d'enfants. De sorte que le nombre des enfants vivants, par famille, a peu varié depuis 200 ans.

Nous en donnons la preuve par la statistique suivante, que nous n'avons pas eu de voir faire remonter au-delà de l'année 1680, à cause des lacunes qu'on constate dans la tenue des registres pendant et après l'invasion suédoise. Nos calculs ont porté dans chaque période, sur 5 familles prises au hasard, et nous ont accusé :

De 1680 à 1700. 25 enfants, dont 10 décédés dans leurs premières années. Reste: 15 enfants; ce qui donne 3 enfants par famille.

De 1700. à 1750 - 35 enfants, dont 14 morts
en bas âge. Reste : 21 enfants vivants,
soit en moyenne 4 par ménage.

De 1750 à 1800 - 27 enfants, dont 15 décédés.
Reste : 12 enfants, soit 2 à 3 par famille.

De 1800 à 1850 - 25 enfants, dont 8 décédés
en bas âge. Reste 17 vivants, ce qui
donne 3 à 4 enfants par ménage.

De 1850 à 1888. 21 enfants, dont 5 sont
morts avant 5 ans. Reste : 16 enfants, soit
3 en moyenne par famille.

Chapitre XVI.

Mortalité - Longévité

En ce qui concerne la mortalité chez les enfants, la statistique précédente montre que nous avons eu raison d'avancer qu'autrefois il mourait beaucoup plus d'enfants qu'aujourd'hui. Nous le prouverons de nouveau, en prenant, à différentes époques des deux siècles écoulés, non seulement cinq familles, mais toutes celles qui figurent aux registres. C'est ainsi que nous avons reconnu que :

De 1685 à 1694 - il y eut 35 nouveaux-nés, dont 17 moururent avant 5 ans, soit $\frac{1}{2}$;

De 1715 à 1724 - 61 naissances sont inscrites, sur lesquelles il y a à déduire 27 décès, soit 0, 44 centièmes ;

De 1745 à 1754 - 75 enfants sont venus au monde et 29 d'entre eux sont morts de jeune âge, soit 0, 38 centièmes ;

De 1765 à 1774 - il y eut 90 nouveaux-nés, dont 51 moururent avant 5 ans, soit plus de moitié ;

De 1780 à 1789 - Naissances 89 - Décès 41, soit 0,46 centièmes.

Moyenne de la mortalité des enfants avant 1800 : 0,47 centièmes des Naissances, tandis que cette moyenne n'est que 0,27 millièmes pour le siècle courant ; ainsi que nous l'affirme le relevé suivant :

De 1801 à 1850 - Les registres accusent 457 naissances et 117 décès d'enfants de 5 ans, ou au-dessous, soit 0,25 centièmes,

De 1851 à 1888 - 409 naissances et 122 décès d'enfants, soit 0,30 centièmes.

Passant maintenant aux grandes personnes, nous étions tout disposé à croire que la durée moyenne de la vie dépassait aux siècles derniers celle d'aujourd'hui. Nous sommes obligé de nous incliner devant les chiffres suivants :

De 1700 à 1800 - nous avons constaté 51 décès d'individus de 75 ans, et au-dessus,

soit 1 en moyenne chaque deux ans, et 24 décès de personnes dépassant 80 ans;

1801 à 1888 - Les registres nous donnent 127 décès de personnes âgées de 75 ans et au-dessus, soit approximativement 3 en moyenne chaque deux ans, et 44 décès dépassant 80 ans, pendant cette période de 88 ans.

Si l'on considère que la population actuelle d'Igny n'est en moyenne que le double de celle du milieu du siècle précédent, on reconnaîtra qu'aujourd'hui encore la durée moyenne de notre existence peut soutenir comparaison avec celle de nos pères; et nous sommes heureux de constater que si les enfants meurent en moins grand nombre, et si les cas de longévité sont encore aussi nombreux qu'autrefois, c'est grâce aux règles de l'hygiène que la population commence à connaître et à mettre en pratique.

Chapitre XVII.

Etude générale sur la formation des noms et prénoms — Renseignements sur les familles de la localité.

Historique. On distingue chaque individu par deux noms :

1^o le prénom, que l'on a appelé pendant longtemps nom de baptême, parce qu'il était donné par le parrain et la marraine, au moment du baptême ;

2^o le nom de famille, ainsi dénommé parce qu'il convient à toute la race, à toute la famille, et qu'il se transmet de père en fils.

Autrefois, le premier s'appelait nom propre, et le second surnom.

Dans les titres au-dessus de l'an 1000, on ne trouve les personnes désignées que par leur prénom et quelquefois par celui de leur père. Depuis là, les évêques ont retenu l'usage de ne signer que de leur prénom,

avec le nom de leur aïeulé .

Tous les rois de la troisième race, les noms de famille devinrent généralement à la mode. Le noble tira le sien de son fief; de là les Villars, les Montmorency, etc..

Le bourgeois le prit du lieu de sa naissance (province ou village) comme Picard, Breton, Lenormand, Lorrain, Lallemand, Lyonnet, Guichet, Dépinat, Deparis, Darches, Deblaye, Daviller, Dhareville (pour D'Epinal, de Paris, d'Arches, de Blaye, d'Avillers, d'Hareville) Chastel .. etc.. ;

Du métier qu'il exerçait, comme Boulanger, Serrurier, Brasseur, Maréchal ou Marchal, L'huillier, Charbonnier, Valet, Bisserand, Fournier (fermier du four banal.) Fellecier, Feltier, Feultier, Fultier, Marchand, Saunier, Vigneron .. etc.. ;

De quelque défaut naturel, tels que Camus, Bossu, Lebigue, Petit, Boiteux, Legros, Legras, Lendormi .. etc.. ;

De ses titres et qualifications, réelles ou ironiques, comme Chevalier, Leduc, Lecomte, Lemarquis, Bailly, Maire, Noble, Fricur,

Moine, Lagarde, Forestier, Leclerc, Lepage,
Leroy, L'évêque .. etc.. ;

De quelque qualité physique ou morale,
exemples : Lebon, Lesage, Lebeau, Legrand,
Legay, Joyeux, Gaillard, Guillerez (de guille-
ret) Humblot (de humble) .. etc.. ;

De son teint ou de la couleur de ses che-
veux, comme Leblanc, Leblond, Lenoir, Lebrun,
Lerouge, Brunel, Brunet, Noirost, Noiriel,
Leroux, Blanchard .. etc.. ;

De l'époque de sa naissance, comme Jan-
vier, Février, Mars ;

De nom des animaux ; tels sont : Lelièvre
Leloup, Mouton, Sanglier, Renard, Lecoq,
Lapoule, Poulette .. etc.. ;

Des différentes espèces d'arbres ou arbris-
seaux, comme Tomnier, Frunier, Olivier,
Rosier .. etc.. ou des fleurs, comme Laflour,
Larose, Latulipe .. etc.. ;

Des objets les plus usuels à la maison,
exemples : Fourneau ou Desfourneaux,
Marteau, Lapointe, Trompette .. etc.. ;

De la situation topographique de son
habitation, comme Dupont, Dubois, Duval,

Dumoulin, Duchêne, Dusapin, Delacôte,
 Dumont, Vallon, Vallée, Delamontagne,
 Bone, Dumarcis, Dufour, Dupuis, Duruyt,
 Lassauce⁽¹⁾, Forterre (de fortter ou forestier) etc...;

Beaucoup de noms de baptêmes ont été
 conservés comme noms de famille; ils sont
 très répandus; exemples:

Menge⁽²⁾, Demange, Demangeon, Demangeot,
 Demangel, Mangin, Mongel, Mongin;

Bastien (de Sébastien);

Hubert (de Albert);

Colas, Collot, Collin, Collette (de Nicolas);

Ferry (de Verry.)⁽²⁾

Jacquez, Jacquot, Jacquemin (de Jacques.);

Mathieu, Mathiot;

Ogé, Ougé;

Trenaud (de Arnaud.);

Vautrin (de Vualtin);

Guillaume (de Guillaume);

Gillet (de Gilles);

(1) De la saute, anciennement employé pour le saute.

(2) Verry; Menge ou Demenge, sont des prénoms
 particuliers aux Vosges.

Gérard, Gérôme, Georges, Didier, Chiebaud,
Pierre, Simon, Jacques, Chierry, Adam, Noël,
Bernard, Christophe, Dieudonné, Etienne,
Florentin, François, Henry, Maillard, Remy,
Robert, Valentin... etc... etc... etc...

Souvent ces noms ont formé des diminutifs.
Ainsi Pierre a fait Pierrot, Pierri, Pierrel (1)
Piernard, Pierry, Péry, Péro... etc..

Simon a formé Simonin, Simonot, Simonet.
Guy a formé Guyot, Quiot, Guillot, Guillet.
Claude a fait Claudot, Claudotte (1) Claudé
Claudel, Claudin.

Bernard a formé Bernardin, Bernadotte,
Bernadou, Bernardel.

Georges a fait Georgon, Georgé, Georgel, (1)
Georgin, Georgeot.

etc... etc... etc... etc...

Quelquefois on ajoute au nom un mot
ou une partie de mot. Ainsi, avec Jean, on

(1) Dans certaines régions, il était d'usage de pronon-
cer la consonne finale. De là les Claudot, Clau-
dette; Mougot, Mougotte; Jacquot, Jacquotte;
Jacquel, Jacqui; Georgel, Georgé; Pierrel, Pierri, etc..

a formé Jeandat, Jeanvoine Jeandon, Jeannot, Jeanmaire, Grandjean Grosjean, Petitjean...etc., avec Demange on a fait Grandemange, Grosdemange, Petitdemange.

On ajouta aussi un nom à un autre nom :

Jeanpierre, (de Jean et Pierre.)

Henrypierre (de Henry et Pierre.)

Jeandidier, (de Jean et Didier.)

Jeandel (de Jean et Del.)

... etc .. etc .. etc ..

Cette formation de noms paraît spéciale à la Lorraine, principalement au département des Vosges.

Beaucoup de noms ont subi des altérations et des changements dans leur prononciation que dans leur orthographe.

Ainsi Mangin, Mongin et Mougin ont la même origine. Il en est de même de Chiériot, Chériot, Chicriot (de Chierry); de Guénard, Guinard et Guenard; de Bégard, Bogard et Bagard; de Moniot, Moiot et Monot; de Colenne Colenne et Colnel; de Morlat, Morlet, Morlot; ... etc .. etc .. etc ..

Enfin un certain nombre de noms existants

viennent du patois et de différents sur-noms et sobriquets, ou ont été introduits dans notre pays par des étrangers venant résider en France, principalement à la suite des guerres des XV^e, XVI^e et XVII^e siècle. Ces noms ont été francisés plus ou moins régulièrement, selon les divers accents des contrées où ils pénétraient.

Nous avons pu, avec les divers documents déposés aux archives, établir une liste d'ancienneté des familles existant actuellement à Tynney. Nous trouvons :

En 1554, les familles Bernard, Drouin (Drouvin) et Renaux (Reynault); (1)

1564, les familles Jeandat (qu'on prononçait Jeandatte) et Guillaume;

1588, la famille Macéline;

Vers le milieu du XVII^e siècle, les familles Macienne; Sauffroy et Davillers; (1)

(1) Il existe actuellement à Tynney une famille Davillers et deux familles Bernard, qui, ni l'une ni l'autre ne descendent des familles et-dessus. Quant au nom Renaux, il a

- 1727, la famille Mongel, venant de Hadigny;
 1732, la famille Florentin, venant de Trizon;
 1734, la famille Dresse, venant de Pallegney;
 1768, la famille Chaotel, sortant d'Epinal, mais
 originaire de Venoncourt (Meurthe-et-Moselle.)
 1771, la famille Christophe, venant de Vaxoncourt;
 1772, la famille Savalléc, venant d'Ubeux;
 1776, la famille Gaillot, venant de Naglaincourt,
 (Lompreire);
 1787, la famille Cyrange, venant de Trizon.

Toutes les autres familles sont entrées à
 Tigney postérieurement à la Révolution: ce
 qui limite à 11 les souches de famille ayant plus
 de cent ans de séjour dans la localité.

La lecture des actes de l'état civil nous a fait connaître
 les changements suivants:

- 1°. En ce qui concerne les noms de famille :
- Rouyer, Rouye sont devenus Rucier;
 Duouat, Duot ————— Douot;

subi une foule de changements orthographiques. Nous l'avons
 trouvé écrit dans les archives des dix manières suivantes: Reynault,
 Renaul, Renauld, Renault, Renaultg, Renaut, Renot, Reneaux, Renaud,
 Renaux. Cette dernière orthographe, en usage aujourd'hui, se trou-
 vait déjà dans un acte de 1756, et même de 1721.

Nous lisons sur un compte de 1473, déposé à la mairie
 d'Epinal, le nom de Jean Renol d'Tigney.

Fleurant _____	Fleurence ;
Quanet _____	Couanet ;
Chainot _____	Chanot ;
Santonnoise _____	Santenoise ;
Lamboulé _____	Lambolé ;
Jeandarche _____	Darche ,
Counot _____	Conot ;
Prouvin _____	Prouin ;
Drouvin _____	Drouin

2. In ce qui concerne les prénoms :

Barbon, <i>était employé familièrement pour Barbe,</i>	
Prinçon _____	Prince ; (1)
Jeannon _____	Jeanne ;
<i>Evote ou Esvotte</i> _____	Eve ;
Jeannotte _____	Jeannette ;
Anthoinotte _____	Antoinette ;
Claudotte _____	Claudette ;
Georgette _____	Georgette ;
Magdelotte _____	Madeline ;
Claudinette _____	Claudine ;
Olaudon _____	Claude ;
Jacquot _____	Jacques ;
Georgéon _____	Georges ;
Nicolas _____	Nicolas .

(1) Prince, prénom de femme, assez employé à Tignes vers 1600 .

Certains prénoms ont complètement cessé
d'être en usage. Nous citerons entre autres:
Goëry. Nicolle — Thomasse — Yolande — Isabeau —
Ogé, Béatrix — Sibaire — Salaberge — Guézin —
Quirin — Quirine — Curien⁽¹⁾ — Curienne —
Gondrice — Chouvenin — Vualtin — Viron.

Beaucoup de noms de famille surtout
ont disparu. Aussi, afin de montrer comment
la population se renouvelle vite, même dans
un simple village, nous donnons, ci-après la
liste des familles dont il ne reste plus aucun
descendant chef de maison à Tignes.

De 1150 à 1600.

Anthoine	Du haut	Matrié
Aubertin	Didier	Meschy
Badel	Dommarje	Pozier ou Ronzier
Bailly	Febvet	Praguel
Béciot	Fovilain	Ribly
Bocquin	Gaillard	Six gros
Colas	Georgeon.	Vaultin
Comin	Gérardin	Vuellat
Cratellet	Grandemange	
Demangeot	Gromand	
Des Hulnes	Isadol	

(1) Curien et Quirin sont deux formes du même nom.

De 1600 à 1700.

Balley	Forquin	Michel
Boillet	Galmiche	Moitessey
Bouquignon	Grandcolas	Mougeotte
Broquette	Grandidier	Totlier
de Belle fleur	Gravel	Tussin
Cholat	Gomo	Lillejevoe
Couthot	Gondard	Oly, ou Solty
Cunin	Jacquemont	Rambaud
Dechayes	Jeandarche	Ribon
Dorme	Joly	Ronchamp
Doyen	Lemaire	Ronchat
Dupâquis	Maistre	Simon
Drouel, ou Droué.	Maistrol	Sumbert
Esly, ou Esly	Maréchal	Jeanrel
Frizon	Malot	Olliotte
Francois	Masson	Tarey
Fleurant	Mars	Humbert

De 1700 à 1750.

Arnould	Bruer Calot	Doridant
Blampain	Collignon	Duchêne
Bernier	Conty	Dubois
Breton	Desmoulins	Froment
Burette	Dimer	Georges

Grenouille	L'homme	Nota. Existe
Guinot	Meschi ^{Maxin.}	actuellement à
Hennequel	Midot	Segny une fa-
Juguenin	Morel	mille Georges et
Gravel	Petitjean	une famille Val-
Jérôme	Ferrier	entin qui ne
Julien	Philippe	sertent pas des
Lefebvre	Sculpteur	familles Georges et
Legus	Valentin	Valentin, ci contre.

De 1750 à 1800.

Aubry	Houot ou Huot	Sauvette
Barroué	Jeanroy	Chouvenin
Bertrand	Jeandidier	Vincl
Carlet	Leclerd	Villemain
Colin	L'huillier	Duval
Conus	Landry	Petitpoisson
Coquant	Lauillet	Nota. Existe actu-
Cordier	Marchal	ellement des familles
Cunin	Noël	Chevalier, Houot et
Charot	Poignant	Villemain qui ne
Chevallier	Trouin	descendent nullement
Demange	Petot	des familles Chevallier
Finance	Fimé	Houot et Villemain
Frayard	Robinot	ci. contre.

De 1800 à 1850.

Aubertin	Gremillet	Pierrot
Bertaux	Guyot	Pitois
Bétard	Grandmaire	Proquet
Biette	Gennicolas	Poulet
Blaise	Saxaire, ou	Rose
Bodé	Salus ^{Saxard,}	Seignier
Bontant	Jacquet	Serpollier
Châtelain	Jacquez	Chierry
Chilte	Jacquot	Vincent
Clouqueur	Jacques	Virte
Collet	Servat	Xugney
Cosserat	Lemarquis	Zamaron
Couanet	Mougenot	<i>Nota. Existe actuel-</i>
Clausse	Michiel	<i>lement à Teney, une</i>
Desbaults	Mangeot	<i>famille Clouse, et une</i>
Didier	Manjotel	<i>famille Jacquot qui</i>
Duménil	Marguerite	<i>ne sortent pas des fa-</i>
Faon	Moinel	<i>milles Clausse et</i>
Finot	Murdin	<i>Jacquot ci. contre.</i>
Fabert (de)	Pierlot	

De 1850 à 1888.

André	Antoine	Bourgeois
Arnould	Blot	Chaput

Claudel	Soumann	Loritte
Chardin	Lavallée	Parisot
Colinmaire	Jardon	Pierre
Colombel	Joly	Pernot
Delachambre	Juvin	Serain
Duquis	Lamboli	Toivot
Durand	Lantzneoter	Roussel
Demarne	Legrand	Rufier
Denisot	Léonard	Ruer
Fève	Lamoise	Froyer
Fèvre	Laurent	Séverin
Finance	Martin	Sornin
Gley	Mathieu	Saulnier
Grallet	Maure	Carte
Gros	Moine	Thomas
Gauthier	Piriot	Chouvenel
		Zimmermann

Nota. Il est bien entendu que nous n'avons indiqué dans les listes précédentes que les familles ayant séjourné un certain temps dans la localité, et que nous avons exclu celles qui, n'ayant pour ainsi dire fait qu'y passer, présentent très peu d'intérêt au point de vue de l'histoire locale. (quelques prêtres, par exemple.)

Vous donnons dans le tableau ci-après les noms de famille actuels de la localité, avec leur lieu d'origine, du côté paternel, et en remontant au moins à la deuxième génération.

Noms de famille	Lieux d'origine des ancêtres
Adam	Gugney, aux-Aubx, canton de Charmes
Aubert	Jeuxey, Con d' Spinal
Bainville	Hospice des enfants trouvés, à Nancy
Baland	Girmont, Con de Chatel
Balland Ches	Gigney, - ig -
Balland, Aug ^{te}	Hadigny, - ig -
Barbé	Bazeyney, Con de Dompierre
Bégard	Belrupt, Con de Darnay (1)
Bernard, Amand	Belmont, - ig - (1)
Bernard, J ^h	Chavelot, Con de Chatel.
Cara	Vaxoncourt, - ig -
Charbonnier	Raon-aux-bois, Con de Remiremont
Charles	Hadol, Con de Xertigny
Chaastel	Lenoncourt, Con de St. Nicolas. (mairie de Moselle)
Chevalier	Nijon, Con de Bourmont (h ^{te} Marne)
Christophe	Vaxoncourt, Con de Chatel.

(1) familles de sabotiers habitant les forêts des environs de Darnay.

Noms de famille	Lieux d'origine des ancêtres.
Oholoz	Ruhaincourt, Canton de Chatel.
Olosse	Vaxoncourt, - iij -
Oitoux	Auzney, Con d' Spinal
Colinnaire	Frixon, Con de Chatel
Collemer	Vaxoncourt, - iij -
Conot	Vaxoncourt, - iij -
Cossin Eugène	Darnicelles, Con d' Spinal
Cossin J ^{re} B ^{te}	Frixon, Con de Chatel
Courroy	Hadol, Con de Vertigny
Cousin	Racon-aux-bois, Con de Remiremont
Davillers	Nomezey, Con de Chatel
Demangeon	Boyer, Con de Remiremont
Diudonné	Chatel, Con de Chatel
Drouin	Chavelot, - iij -
Etienne Augustin	Vaxoncourt, - iij -
Etienne, Dominique	Cornimont, Con de Saulxures s. Moselle
Ferry	Mervillers, Con de Baccarat (Meurthe et Moselle.)
Fleurence	Lincourt, Con de Chatel.
Florentin	Frixon, - iij -
Fortere	Vaxoncourt, - iij -
Fournier	Mangelay, - iij -

Noms de famille	Lieux d'origine des ancêtres.
François	Rozieres-aux-Salines, canton de Rozieres (Meurthe-Moselle)
Fresse	Vaxoncourt, Con de Chatel
Friaissé	Rouxvillers, Con de Charmes
Gaillot	Dompaire, Con de Dompaire
Grandvalet	Dames dwt. Dompaire, -ies-
Grange	Frison, Con de Chatel
George	Chaon, -ies-
Goubelmann	Berthelming, ex-Dist. de la Meurthe
Guillerez	St. Vallier, Canton de Dompaire
Henry	Womézy, } Con de Chatel Chancelot, }
Howt	Jauxes, Con de Pinel
Hufson	Petitegney-St. Brice, Con de Dompaire
Jacquemin	Frison, Con de Chatel
Jacquot	Zincourt, -ies-
Jeandat	Tigneux,
Jeanvoine	Domivres - Durbion Con de Chatel
Lagarde	Qigney, -ies-
Lafsaucé	Raon-aux-bois, Con de Remiremont
Lamont	Chaon, Con de Chatel
Lavallée	Abexy, Con de Charmes.
Lecinq	Chaon, Con de Chatel.

Noms de famille	Lieux d'origine. des ancêtres
Lamy	Damas-aux-bois, Canton de Chatel
L'hôte	Rozegney, Con de Dompreire
Lupin	St. Barbe, Con de Rambouillers
Maillard	Frison, Con de Chatel
Mangin, curé	Loveline-Du-houx, Con de Bruyères
Mangin, Sidore	Vaxoncourt, Con de Chatel
Marienne (2 fam.)	Tigny,
Mathiot	Nomexy, Con de Chatel
Mauveux	Arzemain, Con de Xertigny
Maudru (2 familles)	Albexy, Con de Charmer
Mélina	Tigny,
Mermet	Hadigny, Con de Chatel
Mongel	Hadigny, - ie -
Morlot	Dombrot-sur-Vair, Con de Bulgnéville
Nicot	Chamagne, Con de Charmer
Pelletier	Vincay, - ie -
Perringué	Frison, Con de Chatel
Petit	Vaxoncourt, - ie -
Petitdemanche	Arrentès-de-Corcieux, Con de Corcieux
Pierre	les Poulrières, Con de Bruyères
Remy Emile	Domire-sur-Durbion, Con de Chatel

Noms de famille	Lieux d'origine. des ancêtres.
Remy Victor	Chaux, Canton de Chatel
Renaux	Tigny,
Réveilliez	Lunéville, Con de Lunéville (meurthe et moselle)
Risse	Vandières, Con de Sout à Mousson (meurthe et moselle.)
Robert	Tauxey, Con d' Spinal
Santenoise	Rouxvillers, Con de Charmes
Sauffroy	Tigny,
Chiétry	La hays, Con de Bains
Visserand	Cornimont, Con de Saulxures s. Moselle. lotta.
Chiébaud	Trixon, Con de Chatel
Cromptette	Trixon, - id -
Valentin	Trixon, - id -
Valet	Trixon, - id -
Vautrin	Houssville, Con d' Harsuie (Meurthe et Moselle.)
Vaxelaire	Uxeqney, Con d' Spinal
Villaume	Tigny,
Villaume	Moyemont, Con de Ramberwillers
Guillemin	Arches, Con d' Spinal.

Chapitre XVIII.

Cahier de doléances. (1789.)

Historique. Ce cahier résumait les doléances, plaintes et remontrances des communautés à Sa Majesté qui « désirait que des extrémités « de son royaume, et des habitations les moins con- « nues, chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à « elle ses vœux et ses réclamations. »

Dans chaque village de France, le juge seigneurial, ou, à défaut, le maire, assemble les habitants, déjà priés au prône de la messe paroissiale, et leur donne lecture des lettres royales du 24 janvier 1789 pour la convocation des États-Généraux. Puis il les invite à rédiger leur cahier et à nommer des délégués pour le porter au chef-lieu du bailliage et concourir à l'élection des députés. Tout citoyen français, de vingt-cinq ans au moins, domicilié et imposé dans la commune, pouvait concourir à la rédaction du cahier

et à la nomination des Députés.

Ce fut, dit M. l'abbé Mathieu dans son ouvrage intitulé *L'Ancien Régime dans la province de Lorraine et Barrois*, « un grand « inoi dans chaque village, quand un dimanche du « mois de mars 1789 le curé annonça au prône que « le roi permettait à tout le monde de dire ce qu'il « avait sur le cœur, et de consigner ses plaintes sur « un cahier. Il y avait si longtemps qu'on souffrait « sans oser crier ! Enfin on allait se soulager, se « dédommager du long silence imposé par la peur « et exposer tout à son aise le mal qu'on avait, « les injustices qu'on subissait, et les mesures qu'il « fallait prendre pour rendre le peuple heureux. »

À Tancy, comme ailleurs, le cahier fut rédigé sous la présidence des officiers municipaux (V. ce mot.) Il fut porté au bailliage, à Epinal, par les Sieurs Jean Mongel et Jacques Philippe Drouin, délégués à ce sujet. Conjointement avec neuf autres Députés, Jean Mongel fut rédacteur du cahier du bailliage (1) Il fut alloué sur

(1) Les députés du bailliage devaient résumer tous les cahiers en un seul.

les fonds de la communauté et pour frais de déplacement :

à Jean Mongel, 38 livres 15 sols pour 8 jours ;
à Jacques-Philippe Drouin, 7 livres 15 sols pour
deux jours.

Le bailliage d'Espinal fit partie du chef-lieu d'arrondissement et de réduction de Moirecourt. C'est dans cette ville que fut élue la députation suivante aux États-Généraux :

Pour le clergé : M. M. Galand, curé de Charmes, et Godefroy, curé de Nonville. (1)

Pour la noblesse ; M. M. de Menonville et le comte de Voustain de Viray.

Pour le tiers-état : M. M. Petitmenjain, procureur du roi à St-Dié ; Fricot, procureur du roi à Remiremont ; Chantaire, conseiller au présidial de Moirecourt ; Checcier, lieutenant-général à Neufchâteau.

Les archives communales ne contiennent aucune copie du cahier de doléances de la communauté, qui, comme presque partout, ne fut établi qu'en un seul original. Nous avons

(1) Village du canton de Monthureux-sur-Saône.

que nous le procurer au Dépôt Départemental à
Spinal, et nous le donnons à l'appréhender.

Les onze vœux qu'il formulait étaient tous d'un
intérêt général. La communauté y demandait:

- 1^o - L'entretien des routes par corvées. (On sait
que depuis 1786 la corvée était remplacée par un
impôt fixé au sixième de la contribution roturière);
 - 2^o - la diminution du prix du sel;
 - 3^o - la suppression des receveurs particuliers;
 - 4^o - la réforme de l'édit des Clôtures;
 - 5^o - la réforme des maîtrises des eaux et forêts;
 - 6^o - la suppression de l'impôt sur les cuirs;
 - 7^o - la suppression des vingtièmes ou abonne-
ments, et leur remplacement par un impôt fixe,
payé par les nobles et le clergé aussi bien
que par le tiers-état;
 - 8^o - la défense d'exporter des bois à l'étranger;
 - 9^o - la réforme des péages et autres entraves;
 - 10^o - la suppression des banalités de moulins;
 - 11^o - la suppression des plantations d'arbres
sur les routes.
-

Deuxième partie.

Etat des terres.

Chapitre XIX.

Forêts.

§ - 1^{er} - Situation - Superficie - Nature du sol - Aménagement et valeur actuelle.

Historique - Les communautés n'étaient maîtresses ni de l'administration de leurs bois, ni de l'argent qu'elles en tiraient. Les maîtrises des eaux et forêts réglaient seules l'aménagement des coupes, marquaient les bois et délivraient les portions affouagées, en déterminant ce que les habitants se partageraient entre eux, et ce qu'ils seraient obligés de vendre. Le prix de vente était même encaissé et tenu en dépôt par les maîtrises. Les officiers de guerre, c'est à dire les maîtres des eaux et forêts, auxquels ont succédé nos gardes-généraux, inspecteurs, conservateurs,

connaissaient des délits de chasse ou de pêche commis dans les bois et rivières, tant au civil qu'au criminel, soit que les forêts appartenissent aux communautés, aux particuliers, ou au roi.

La forêt communale qui, de temps immémorial, a appartenu à la communauté d'Égny, est tout entière sur le plateau qui sépare la Moselle de l'Avière, son affluent. Au canton dit le Côteau le Roy, ce plateau se termine brusquement par un talus incliné vers l'est, en pente très-rapide.

La superficie était de 1009 arpents, d'après la carte topographique dressée en 1748. D. 192 bis-2^e et 3^e pièces. Le plan cadastral, levé en 1813, donne 204 Hectares 79 ares; et le nouveau plan levé cette année par le géomètre Valentin accuse une surface de 233 Hectares 28 ares. Cette différence de superficie provient d'abord de ce qu'en 1845 la parcelle communale du Côteau le Roy a été boisée. De plus, il paraît, d'après l'avis de l'administration forestière, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les calculs de 1813.

La forêt, qui fait actuellement partie du cantonnement de Strabel, de l'Inspection de

Moircourt et de la 9^e Conservation, a été divisée en coupes le 17 octobre 1750. Elle est limitée au nord par la forêt de Nomexy, à l'est par les terres labourables d'Igney, au midi par les pâtis communaux du Bois de l'Autre, et à l'ouest par les terres de Prison.

En 1606, un différend s'éleva entre les manants et habitants de Nomexy et ceux d'Igney au sujet de la délimitation de leurs bois contigus. Une descente sur les lieux amena une transaction et un appointement (1) « six pierres bornes furent posées, tirant et allignant de l'une à l'autre, pour la séparation des dits deux bois » celui du dit Nomexy appelé haluitot, et celui du dit Igney le Brûléux. » Archives de Nomexy - D. 9. f. - pièce 3 et 3 bis - Cet appointement est sur parchemin; avec sceau en cire du tabellion juré du tabellionnage de Chateaubourg-sur-Moselle; il porte la date du 21 novembre 1606. (A.)

Le sol de la forêt est généralement meuble,

(1) appointement - règlement ou jugement qui établit la contestation des parties, leurs dispositions et la suite donnée.

peu graveleux, assez profond, assez compacte, assez frais, humide par places. A la surface, on trouve quelques herbes, genêts, bruyères, myrtilles, mousses, et dans les endroits un peu humides, surtout lorsque le sol est découvert, une grande quantité de ronces et de bois morts qui nuisent à la bonne végétation des essences précieuses, et rendent parfois la régénération naturelle difficile. Le sol est très propre à l'éducation du hêtre et du chêne. Le premier ne peut acquiescer sûrement les dimensions les plus recherchées et les plus avantageuses que de 125 à 130 ans. Le second devient exploitable vers 140 ans. Cette essence se fait rare. (1)

Un ouragan présentant le caractère d'une véritable trombe s'est abattu le 5 juin 1883 sur le canton dit : la Cuillerie ; en ouvrant deux trouées à travers les massifs, et a déraciné sur une surface totale d'environ 105 ares, 322 arbres cubant ensemble 726 mètres. cubes. Nous avons

(1) Nous empruntons une grande partie de ces renseignements au projet de nouvel aménagement de la forêt.

pu, par nous-même, nous rendre compte des résultats de ce phénomène tout à fait anormal, et nous avons encore en notre possession des esquilles de bois, de la grosseur d'une allumette chimique, provenant d'un arbre d'environ 1^m 20^c de tour, rompu ou plutôt tordu à 1^m 40^c du sol.

La forêt, qui n'est plus actuellement connue que sous le nom cadastral : la Cuilerie et la Héronnière, portait autrefois les divers noms suivants : la Grande Haye - le haut Derna-champ - le haut de Moyemont - le quart du champ Jean Marchal - le dessus des Grandes Grottes - le bois Ramny - les cantons des Grandes tailles et du pré Didier - la Courrière - la Héronnière, - la Basse de la Héronnière - le canton du pré Julien - le bois de la Cuilerie.
D. D. 2 - pièce 3 et 3 bis.

D'après un plan déposé à la mairie de Nomexy, le bois de Pinélux dont il est question au différend de 1606 serait le canton ci-dessus de la Cuilerie.

En suite d'un aménagement nouveau qui doit avoir son effet à partir de l'exercice

couvant, la forêt d'Égney sera exploitée en futaie par la méthode de régénésement naturel et des éclaircies pendant une période transitoire de 120 ans. Elle sera, à cet effet, divisée en quatre affectations corres- pondant à autant de périodes : la pre- mière, de trente ans, et les trois autres de chacune trente-trois ans.

En 1888, cette forêt a été évaluée par l'Administration forestière à 311000 fr.

S. 2 - Affouages.

Historique. - On entend par affouages, une certaine quantité de bois accordée volontairement par une commune à ses habitants, pour leur chauffage.

Il est à peu près certain que la communauté d'Igny a de tout temps distribué ses affouages. Seul le mode de distribution a changé. En effet, il résulte d'un règlement de l'année 1748 - B. B. 1 - 10^e pièce - que chaque ménage exploitait ou faisait exploiter, selon les usages forestiers une certaine superficie, plus ou moins grande, selon la quantité de bois qu'elle renfermait. Quelquefois on réunissait plusieurs feux pour une seule superficie, désignée alors sous le nom d'arpent.

Aujourd'hui, il en est à Igny comme dans presque toutes les communes : l'autorité municipale marchandise l'exploitation de la coupe désignée, à un adjudicataire moyennant un prix convenu; et quand cette exploitation est terminée, le partage

Des produits en est fait entre les chefs de ménage inscrits au rôle, et qui ont chacun à payer au receveur municipal une part égale dans toutes les dépenses relatives à l'affouage, savoir: contributions des bois, taxe de main-morte, (1) indemnité à l'Etat pour frais d'administration, gages des gardes, travaux d'entretien, prix d'exploitation, etc.. Il résulte d'un état dressé par l'administration forestière que la moyenne de ces dépenses a été, pendant les dix dernières années, de 2231 frs (en chiffres ronds) soit:

pour la contribution foncière:	515 ⁺	} 2231 ⁺
pour la taxe de main-morte:	218	
pour le 20 ^e dû à l'Etat:	208	
pour travaux en charge:	232	
pour frais d'exploitation:	1022	

(1) taxe payée annuellement pour les biens de main-morte, c'est-à-dire ceux qui, appartenant à des personnes morales (communes, départements, hospices, séminaires, fabriques d'église, etc.) n'acquittent aucun droit de mutation et de succession, parce que leurs propriétaires ne meurent pas et que les aliénations sont excessivement rares.

A cette somme il faut ajouter les frais de perception du rôle, qui se montent annuellement à environ 80 frs.

La quantité de bois distribuée à chaque affouagiste a peu varié, car les archives nous font connaître qu'en 1788 la forêt fournissait environ 9 cordes par ménage, soit 8 stères, ce qui donne un total de 550 à 600 stères; et en 1888 la coupe a fourni environ 4 stères $\frac{1}{4}$ à chacun. Des 158 affouagistes, soit en tout 672 stères. La possibilité principale, c'est à dire la quantité annuelle de produits forestiers en grume à distribuer aux affouagistes, d'abord réduite à 456 m^3 par suite de l'ouvrage du 5 juin 1883 vient, par l'aménagement dont nous avons parlé au paragraphe précédent, d'être fixée à ce même chiffre de 456 m^3 en grume. Le cube augmentant d'environ moitié par le débit, l'affouage total peut être compté à 684 stères. Il y a donc actuellement avantage sur la situation de 1788 : ce qui arrive à point pour détruire le préjugé, assez répandu dans les campagnes, qu'on exploite mal les forêts et qu'alors on en retire moins de

bois qu'autrefois.

Cette quantité inférieure, alors distribuée, nous est accusée de plus par le cahier de doléances de la communauté en 1789. Nous y lisons :

« 5^e - La Lorraine étoit, il y a peu
 « de temps, bien fournie en bois, mais la trop grande quan-
 « tité de fayenceries et verreries... etc., les consomment
 « d'une manière si considérable que dans peu on en
 « manquera totalement. Il conviendrait donc pour
 « le bien général de l'Etat, réformer quelques-unes de
 « ces manufactures qui ne sont la fortune qu'à quelques
 « particuliers, au détriment de tous les autres, vu que très
 « souvent leurs marchandises sortent hors du royaume,
 « et auroy réformer les maîtrises ; c'est le vœu de
 « tout le monde, et remettre l'administration des
 « bois comme elle étoit avant l'administration
 « d'icelles. »

8^e. « 1. Depuis longtemps les maîtrises ont
 « marquées et vendus des bois qui se communiquent
 « à l'étranger et sort du royaume, étant façonné
 « en main, ce qui occasionne une cherté de charbon
 « pour les forges, et qui a fait augmenter le fer
 « et l'acier extraordinairement, ce qui coûte consi-
 « dérablement aux laboureurs, qui sont l'âme

« de l'Etat et qui ne peuvent cultiver les
« terres sans fermiers. »

Jusqu'à la Révolution, le seigneur
d'igny, ou son administrateur, touchait
double part dans la distribution affoua-
gère, et percevait le tiers du prix de vente
des chablis et autres bois. C. C. 1 - pièces
113, 114 et 115.

Les produits affouagers sont, pour la plus grande par-
tie, consommés dans la commune, où ils sont trans-
portés au prix moyen de 2^f. 50 par mètre cube en grume,
1^{fr}. 50 par stère débité, et 3 frs par cent de fagots. Ils
ne sont que rarement dirigés sur les communes avoi-
nantes, à l'exception toutefois des futailles (chêne
principalement) et d'une partie de la charbonnette
conduite à Nomexy, soit à la scierie, soit à l'usine
où elle est distillée pour fournir l'acide pyroligneux
et ses dérivés, soit encore au port du canal, àigny.

Le prix des bois, àigny et dans les villages voisins,
est en moyenne de : 18^f. à 23^f pour le mètre cube grume
(chêne-service et industrie); 8^f. 75 le stère (chêne chauf-
frage) 1^{re} qualité, et 6^f. 75 la 2^e qualité; 19^f. le mètre
cube (hêtre-industrie); 10^f. 75 le stère-quartiers (chauffage)
et 8^f. 75 le stère-rondins; 20^f. le cent de fagots et 14 frs le cent
de bouches.

S. 3 — Glandée .

Historique. La glandée était le droit de conduire les cochons à la forêt pour y manger les glands ou la faine. Lorsque la récolte paraissait suffisante, la reconnaissance et l'évaluation approximative, de la quantité de faine ou de glands étaient faites par les forestiers des bois de la communauté, qui faisaient leur rapport au greffe de la seigneurie, et indiquaient le nombre de pores à conduire en forêt. Puis le juge-garde des terres et seigneurie, assisté du procureur d'office des dites terres et seigneurie, marquait les pores d'un fer rouge.

À Tigny, l'impression de ce fer était un d, et chaque propriétaire usant du droit, payait par pore :

au juge-garde, 6 livres ;
 au Procureur, les $\frac{2}{3}$ soit 4 livres ;
 au greffier, le $\frac{1}{4}$ soit 1 livre $\frac{1}{2}$;
 aux forestiers, 6 deniers. A. D. 1-22^e pièce.

La dernière autorisation de glandée accordée par la seigneurie date du 8 octobre 1789, et

est ainsi conçue : « Vu le rapport des forestiers,
 « nous, officier de justice à Igney subiciant, avons
 « permis à la communauté du dit lieu d'envoyer
 « son troupeau des porcs dans leur bois communaux
 « pendant les mois de novembre, décembre et
 « janvier prochain, seulement les coupes depuis
 « cinq ans réservées, et en se conformant aux
 « statuts aux ordonnances concernant la glandée,
 « fait au dit igney le dit jour huitième octo.
 « bre mil sept cent quatre-vingt-neuf. »
 « Signé : O. N. Charpillet. »

Chapitre XX.

Pâturages.

§. 1^{er} — Parcours et vaine pâture.

Historique. Autrefois, la vaine pâture était un droit que tous les habitants d'une commune avaient de conduire leurs bestiaux sur les terres dont la pâture était libre, et généralement sur toutes celles où il n'y avait ni semences, ni fruits. Aujourd'hui, c'est le droit établi par d'anciens usages au profit des habitants d'une commune, ou quelquefois d'une section, de faire pâture un certain nombre de bestiaux sur les terres non closes, principalement les prairies, mais seulement après l'enlèvement de la récolte. Les droits de vaine pâture, parcours, pacage, . . . etc. ont, pour la plupart, une origine féodale, et résultent de concessions faites autrefois par les seigneurs aux habitants de certaines paroisses ou hameaux.

Il était d'usage, en Lorraine, de ne faire qu'une récolte de foin et d'abandonner les prairies à la vaine pâture après la fenaison, avec droit de parcours (1) réciproque entre les bans voisins. Les bestiaux de chaque village étaient alors réunis dans un seul troupeau, qui vivait de la vaine pâture pendant la seconde partie de l'été et tout l'automne.

En temps ordinaire, il n'était permis ni au particulier, ni de garder son pré pour y faire du regain, ni de mener sa vache où il voulait. Seul, le troupeau du seigneur (ou de son administrateur) faisait bande à part et profitait exclusivement de l'herbe d'une partie du ban: (Ancien régime en Lorraine et Bavière par l'abbé Mathieu.)

Il y avait aussi certains cantons réservés pour les bêtes de charrie, et d'autres pour servir le

(1) Selon la coutume générale de Lorraine (titre 1), art. 3) on entend par vaine pâture la pâture qu'une communauté a sur son propre ban; et par parcours celle qu'elle a sur un autre ban. (Archives de Chaon - F. I. 8 - 1^{er} cahier.) La défense de récolter le regain dans la prairie était motivée, à l'origine, par le désir de secourir les pauvres qui pouvaient, grâce au pâturage, nourrir quelque bétail.

chambre, car par ordonnance du 4 février 1701, il était défendu de mettre voir dans les rivières et ruisseaux poissonneux des charvres et lins, sous peine de confiscation, d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages intérêts envers les propriétaires et fermiers des dites rivières et ruisseaux.

Et lorsque la disette de fourrages se faisait sentir, la cour de Parlement accordait aux communautés le droit de mettre une certaine partie de leurs prairies en réserve pour y faire du regain. Nous trouvons aux archives trois ordonnances ou arrêtés, le premier du 1^{er} juillet 1760, la seconde du 14 juillet 1769 et la dernière du 27 juin 1785. L. H. 4. Nous en rapportons ici les principales dispositions :

« Dans toutes les communautés, une partie des
 « prairies et pâquis de leur ban et finage, sujets à
 « la vaine pâture, sera mise en réserve pour y faire
 « du regain, et la désignation en sera faite par les
 « syndics, maires et deux plus notables laboureurs, sans
 « empêcher le droit de parcours des voisins sur les terres
 « labourables, pâquis et prés non réservés. Défense
 « est faite à toutes personnes, sous peine des amendes

« portées par les coutumes des lieux, d'empêcher le ban
 « des dites prairies et pâturages mis en réserve, qui seront
 « partagés en trois lots le plus égaux que faire se
 « pourra, dont l'un sera tiré par les seigneurs
 « haut-justiciers, ou leurs fermiers, ayant troupeau à
 « part sur la prairie, et les deux autres partagés
 « entre les habitants, à proportion de ce que chacun
 « d'eux aura de chevaux, bœufs ou vaches. Et dans
 « les lieux où les dits seigneurs ou leurs fermiers n'au-
 « ront point de troupeau à part sur la dite prairie,
 « la totalité de la dite réserve de regain appartiendra
 « aux dites communautés, sans qu'elles puissent vendre
 « les dits regains ni les employer à d'autres usages
 « qu'à la nourriture de leurs chevaux ou bestiaux. »

En cas de nécessité absolue et bien constatée,
 les communautés pouvaient être autorisées
 à vendre tout ou partie de leurs regains de
 réserve pendant un temps déterminé.

En suite de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1760,
 la communauté d'Égny a mis en réserve les
 cantons suivants : Chébauproy, depuis le
 chemin du moulin (1) jusqu'au finage de Chevron.

(1) Ce chemin n'était qu'un sentier, passant « entre

compris les fourrières ; sur le Roy du côté de la prairie de Chaon ; Launet, le Roche (aujourd'hui le Roche) l'Allié Dessus, et le Dessus de la Bourverosse, en suivant le chemin qui va de Launet au pré Touel, ce qui faisaient peu près la moitié des prairies du village d'Igney, et non sujettes au parcours. R. B. 1-38^e pièce.

Le nombre de bœufs, chevaux et vaches se montait à 270, y comprenant celles de sieur Adm. Diateur, pour double. R. B. 1-39^e pièce.

Ce que nous venons de dire se rapporte aux propriétés particulières. Quant aux prairies et pâquis appartenant à la communauté, le haut poil, c'est à dire le foin était vendu à son profit. La vente se faisait par devant le syndic, à la criée par le sergent du lieu ou plus haut metteur et dernier enchérisseur, à condition que les croisements, tiercements, mi-

« les cantons de Chiebaupré et du pré Brion, et par lequel les habitants de Chaon portaient leurs grains pour mouler au moulin d'Igney. »
Archives de Chaon, F. F. 3 - 2^e pièce.

loyennements, doublements (1) et autres droits se feront jusqu'au lendemain à midi, à la manière ordinaire. Sur le prix de vente, qui se payait entre les mains du syndic, ordinairement à la Saint-Martin, se prélevaient les frais de vente; dans le surplus, le tiers appartenait au seigneur, ou à son Edmo-
diateur, et les deux autres tiers à la communauté pour être employés « à son acquit et décharge » c'est-à-dire à acquitter ses diverses charges et dépenses.

Pour arriver à la vente, il fallait, antérieurement à 1738, la permission du Duc de Lorraine, et celle de l'intendant seulement, de 1738 à 1787.

Après la récolte du haut poil, la communauté sollicitait la vente des regains, si ses besoins l'exigeaient, ou livrait ses prés et pâquis à la vaine pâture.

Dans les propriétés en réserve pour regains, la communauté désignait certains

(1) Ces mots signifiaient : enchères de moitié, du tiers ou du double.

cantons pour « couvrir les chemises et lins » et ordonnait aux bayards (1) en la personne de l'un d'eux d'y veiller « à charge à luy « d'en advertir ses consors, et à peine d'en répondre « en leur pur et privé nom. »

Un ban était mis sur ces cantons, et il était défendu de faucher les rizières avant une époque fixée, ordinairement au commencement de septembre. B. B. 1 - 1^{re} pièce. Cette coutume s'est conservée jusqu'en 1793.

D. D. fol. 15.

En 1602, il y eut contestation entre les manants et habitants de Nomexy et ceux d'Zigney, relativement au droit « de vain « pasturage en un certain endroit et lieu appelé « au-dessus de la grande Vanne, sur le chemin allant « à Epinal. » La communauté de Nomexy adressa une supplique à S. A. le Duc de Lorraine qui ordonna une visite des lieux par les « lieutenant et procureur généraux des Vosges. »

Cette supplique existe aux archives de Nomexy. D. D. J - 1^{re} pièce (A.) Il n'est pas dit quel fut le résultat de cette visite.

En 1706, les habitants d'Zigney prétendi-

(1) gardes-champêtres.

au droit de vain pâturage de leurs bœufs
gras et veaux d'un an, dans certains can-
tons du ban de Chaon, « comme ayant
« droit de bourgeoisie (1) à Chaon ». Une sentence
du 21 mars 1707 déboute « ceux d'Igney »
et les condamne aux dépens. (Archives de
Chaon F.F. 5 - 6^e pièce.)

A différentes époques, notamment en
1770 et 1785 la communauté a obtenu
l'autorisation de conduire dans la forêt les
chevaux et bêtes à cornes, et de les y faire
pâturer jusqu'au 1^{er} octobre, à la réserve
néanmoins des taillis dont les recrus ne
sont pas encore assez défensables et dont
l'entrée continuera d'être interdite aux
bestiaux, en vertu des ordonnances, arrêtés
et règlements. H.H. 3 - 3^e pièce.

En 1784 certains cantons de pâturages
ont été « affectés à un propriétaire dont les chevaux
« étaient galeux ». B.B. 1 - 50^e pièce.

(1) Droit de jouir de certains privilèges ou bénéfices dans
une autre communauté, comme si l'on était habitant,
et ce, moyennant un certain droit.

S. 2 — Clôture des terres.

Historique. L'édit (1) du roi Louis XV, du mois de mars 1767, permettait aux cultivateurs, propriétaires, fermiers et autres sujets des duchés de Lorraine et de Bar, de clore les terres, prés, champs et généralement tous les héritages — de quelque nature qu'ils soient, qu'ils cultivent, en telle quantité qu'ils jugeraient à propos, soit par des fossés, haies vives ou sèches, ou de telle autre manière, pourvu que ces clôtures fussent assez solides pour garantir les champs de l'accès du bétail.

Les terrains ainsi enclos n'étaient plus sujets à la vaine pâture ni au parcours, mais ils ne devaient pas interrompre le passage pour communiquer aux terrains ouverts à la pâture, ou pour aller à la culture ou récolte, à moins que le propriétaire n'ouvrit le passage sur son terrain.

Pour prévenir toutes difficultés, celui qui

(1) Cet édit, ~~était~~ surnommé l'édit des Clôs, était une restriction au droit de vaine pâture, devenue moins nécessaire à la classe pauvre que dans les siècles passés.

voulait clore un héritage était tenu d'en informer le maire, qui se transportait sur le terrain, en présence des voisins et des principaux laboureurs, pour reconnaître si le dit terrain pouvait être clos, en tout ou en partie, sans intercepter le passage nécessaire pour cultiver les terres, enterrer les récoltes et mener les bestiaux paître sur les propriétés non closes. Un procès-verbal était dressé et déposé au greffe pour y avoir recours le cas échéant. No. No. 3 - 2^e pièce.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le propriétaire ou fermier pouvait clore son terrain. Néanmoins les procès-verbaux de visite des lieux, inscrits aux registres de la communauté, font connaître qu'à Tigney on n'observait pas strictement cette dernière condition, c'est-à-dire qu'on établissait la clôture avant d'en faire la déclaration.

Nous rapportons un de ces procès-verbaux:
 « L'an 1772, le 8 septembre, en conséquence de l'édit du Roy du mois de mars 1767 portant règlement pour la fermeture des terres et prairies et héritages situés

« Dans les Duchés De Lorraine, et De Bar, le soussigné
 « maire moderne en la communauté d'Igney
 « a la réquisition de parties des habitants du dit
 « lieu qui ont fermés de l'endurer un canton de
 « prez, lieu dit de Chébauprey, finage du dit Igney,
 « contenant environ cinq à six fouchies, le dit maire
 « souscrit et a l'assistance de Médard Mougnot
 « et Antoine Jauffroy, tous deux habitants au dit
 « Igney, experts pour faire la visite et reconnais-
 « sance de la même clôture, lesquels après serment
 « prestés entre les mains du dit maire soussigné, se
 « sont avec luy transportés sur le dit lieu et ont
 « reconnu la dite clôture bonne et suffisante pour
 « empêcher les bestiaux de pouvoir y vain pâturer;
 « et sans que la même clôture empêche en aucune
 « façon le parcours du finage; nous ayants, les dits ha-
 « bitants, requis d'en dresser le présent procès-verbal
 « pour leur servir et valoir ainsi que de raison, à Igney
 « le dit jour 8 septembre 1772, et se sont les dits experts
 « souscrits avec le dit maire et les propriétaires, au désir
 « de l'ordonnance. »

Suivent les signatures. B. B. 1 - H^{is} picus.

L'édit des Clôs était accepté avec peine
par les propriétaires et fermiers peu aisés,

perce qu'il leur diminuait, souvent dans de notables proportions, l'exercice de la vaine pâture.

Nous en avons la preuve à Igney même, puisque le cahier de doléances (Voir Chapitre XVIII) demande la réforme de cet édit. On y lit :

4^o) « réformer l'édit des clôtures, « vu que les dites clôtures occasionnent des dégradations « considérables dans les forêts; en conséquence, accorder « aux propriétaires sans clôture les mêmes vues « sur leurs prays, le tout, ou en partie, à la « volonté de Sa Majesté. »

S. 3 — Groupes de chevaux et vaches.

Les deux troupes de chevaux et vaches étaient confiés par traité à une personne s'obligeant :

« à garder en bon pâturage... »
 « de plus d'aller chercher tous les jours au moulin,
 « et dans le temps où les poulains et chevaux qui
 « sont sous sa garde, dès le matin et en temps d'été
 « et de chaleur, de renvoyer ce qu'on appelle à
 « prairie (1) les dits poulains, de tenir séparément
 « les chevaux de charrie, afin de pouvoir les faire
 « manger le mieux qu'il lui sera possible ; »
 « à ne point mêler les vaches avec les chevaux,
 « crainte de malheur ; »

« à ne revenir par les chaleurs qu'à heures de
 « midi, les jours ouvrables, afin de donner le temps aux
 « chevaux de charrie de pasturer ; »

« à recevoir après la moisson les vaches qu'on pour-
 « ra mettre au troupeau en payant la termino (2) comme

(1) prairie ou prairie - mots patois qui signifient parcage.

(2) la termino, c'est-à-dire le terme, la rétribution du tri-
 mestre

les autres... (Voir aux archives la liasse B.B.1.)

Le prêtre, qui était franc de subvention par son traité, c'est-à-dire qui était exempt de cet impôt, « percevait une rétribution » en nature et en argent.

Cette rétribution variait selon les années.

Elle était :

en 1739, de 15 resaux de grain, moitié blé, moitié seigle ou orge, au choix du payeur, le « tout bon grain, loyal et marchand » et 1/2 écus à trois livres l'un, payables en quatre termes ;
 en 1753, 1759, 1765 et 1770, de 9 resaux de grain, moitié blé, moitié seigle ou orge, et 1/2 écus à trois livres l'un, et en outre, le prêtre « était exempt de corvées ; »

en 1768, un sou par semaine et par tête ;
 en 1772, 1777, 1780 et 1789, un imat de grain par quartier (Ximètre) et par chaque cinq bêtes, et un sou par chacune bête ;

en 1816, 7 resaux de conseil et 21 frs ;

en 1854, 2 frs 75^c par vache, 1^{fr} 40^c par petit veau de l'année, et 0^{fr} 10^c par tête d'entrée au troupeau ;

Le prêtre se logeait et avait, comme

habitant, Demi-portion, en cas de partage de terrains communaux.

La quantité de grains à fournir par chaque propriétaire, et sa cote-part dans la rétribution, étaient calculées par la communauté, d'après le nombre de chevaux, vaches ou veaux mis aux troupeaux. Ce nombre était marqué « avec un couteau par le greffier sur un bois qui restait déposé au greffe. » B. E. 1 - 34^e pièce.

En 1754, le S^r Lemoine, curé d'Égny « refusa de payer aux frères leurs salaires pour les bestiaux dont il leur confiait la garde, quoique par les baux qui ont été passés aux dits frères, la communauté n'ayt fait aucune exception à l'égard du sieur Curé. »

Mors les maire, syndic, habitants de la communauté résolurent unanimement « de prendre le fait et cause en défense des frères des troupeaux, et de faire en cette qualité assigner le sieur Lemoine curé d'Égny pour le faire condamner à payer sa part dans la rétribution donnée aux frères par leurs baux, comme et ainsi qu'un autre habitant, et à proportion du nombre de son bétail. »

Les considérants de cette résolution sont fort judicieux. Rien dans les archives, n'indique quel en fut le résultat. Une consultation d'avocat, jointe au dossier, engagea le sieur Lemoine à payer et à s'arranger avec la communauté en présence de deux témoins étrangers, attendu qu'il « n'y a pas lieu de voir qu'il puisse se défendre à la faveur de sa persuasion. »

G. G. 6 - 1^{re} et 2^e pièces.

Autôt les deux troupeaux de chevaux et de vaches étaient confiés au même pâtre, qui alors se faisait aider, soit par un membre de sa famille, soit par une autre personne; tantôt ils étaient sous la direction de deux pâtres différents; et c'est à qui avait lieu le plus souvent.

Nous donnons ici, pour différentes époques, le nombre de chevaux, bœufs et vaches existant à Tenney.

Années.	Chevaux.	Bœufs, vaches et veaux
1760.	80.	70.
1789	76.	60
1820.	81.	137.
1866	87.	222.
1888	61.	146.

Nous complétons nos renseignements par la liste des prêtres de chevaux, et celle des prêtres des boeufs et vaches.

- 1^o. Noms des prêtres de chevaux :
- 1682. François Socquot, ou Socquaux.
 - 1693. Jean Plainiolet.
 - 1707. Vincent Mammert.
 - 1718. Pierre Lefebvre.
 - 1723. François Doridan.
 - 1724. Georges Valentin.
 - 1733. Nicolas Fresse.
 - 1745. Pierre Mangin.
 - 1746. Nicolas Antoine.
 - 1749. Nicolas Fresse.
 - 1751. Michel Florentin.
 - 1753. Jean-Claude Chouvenin.
 - 1769. François Villaine.
 - 1770. Nicolas Parisot.
 - 1773. Nicolas Bontant.
 - 1777. Georges Rimé.
 - 1782. Jacques-Christophe Perrin.
 - 1787. Georges Rimé.
 - 1792. Jean Vincent.
 - 1793. Alexis Gaillot.

2^o Noms des pères de bœufs et vaches.

1690. Jean Flainiolet.
 1704. Jacques Bruer.
 1706. Georges Guillaume.
 1717. Sébastien Conty.
 1724. François Doridan.
 1725. Nicolas L'homme.
 1726. Pierre Dimer.
 1728. Jacques Bruer.
 1730. Nicolas Desmoulins.
 1731. Nicolas Fresse.
 1732. Claude Guillaume.
 1733. Curien Duchêne.
 1737. Claude Guillaume.
 1741. Joseph Georges.
 1744. Laurent Souguenin.
 1752. Louis Duval.
 1754. Jean-Claude Chouvenin.
 1759. Joseph Vinel.
 1761. Claude Jacquemin.
 1769. Nicolas Bontant.
 1770. Joseph Vinel.
 1773. Joseph Barroué.
 1775. Joseph Moinel.

1777. Nicolas Bontant.
 1782. Georges Rimé.
 1787. Nicolas Bontant.
 1792. Georges Rimé.
 1793. Chirise Ruer, veuve Faon
 1795. Dominique Lavallée.
 1815. François Foirot.
 1817. Marguerite Laballe, veuve Foirot.
 1821. Nicolas Laumont.
 1822. Jean-Charles Ferrin.
 1843. Joseph Chiebaud.
 1840. Libastien Colenne.
 1854. 7^{me} 31^{me} Barbé. (dernier pâtre)
 À partir de 1854, il n'y eut plus de
 troupeau communal de vaches.
-

S. 4 — Bœuf mâle.

Il résulte d'un extrait des registres du bailliage royal d'Orléans en date du 4 mai 1754 qu'au 17^e siècle, le curé d'Igny et les abbés de Chaumontz, fournissaient, en qualité de décimateurs, les bêtes mâles, savoir : le taureau, le bétier et le porc mâle, et ce moyennant la remise d'un pré appartenant à la communauté et appelé « Pré du taureau ou Rond pré » et la dîme d'agneaux, laine et cochons de lait G. G. 7 - 22^e pièce.

(Voir les listes de dîmes, au Chapitre II, S. 1^{re}.)

Vers 1715, les décimateurs cessèrent de fournir les bêtes, et probablement aussi de jouir du pré et de la dîme. En 1753, la communauté prit à sa charge la fourniture du taureau par l'entremise d'un habitant qui profita de la récolte du pré; mais elle intenta un procès aux décimateurs qui furent condamnés, par sentence du 28 mai 1754, aux dépens de l'instance et à la fourniture du bétier. La décharge du porc mâle leur fut

accordée moyennant abandon de la dime de cochons. V. G. 7-23^e p. 110.

A partir de 1754 et jusqu'en 1778, le pré fut, année par année, abandonné en assemblée générale de la communauté, à l'habitant qui offrait les plus solides garanties pour la fourniture « d'un taureau de belle et bonne espèce, ne devant servir « qu'aux vaches dignes, à dire d'expert. »

En 1778, la fourniture du taureau fut mise à l'enchère, et il fut alors convenu que les amateurs offrieraient en outre une indemnité en argent à la communauté. Cette indemnité, qui variait chaque année, sans doute selon l'importance de la récolte du pré, ne descendit pas au dessous de 10 sous (1784) et ne dépassa pas 23 livres (1792.) Dans les dernières années, on imposa comme condition « de ne faucher le dit pré qu'avec les autres, et de ne point fournir de taureaux blancs. » (Il y avait alors deux taureaux.)

Ce pré, qui contenait 3 fauchées, fut vendu, en l'an II, à Louis Lamaron pour la somme de 300 frs.
(Section B. n^{os} 1248 et 1310 du plan cadastral, 17^{es} 20^e.)

§. 5. — Troupeau des menues bêtes.

La garde de ce troupeau était aussi confiée par la communauté, et par traité, à un individu qui s'engageait : « à sonner du cor, pour que tout le monde entende ;

« à garder le troupeau, lequel est composé de porcs, brebis et chèvres ;

« de conduire le dit troupeau en bon pâturo ;

« d'aller chercher tous les jours au moulin ;

« et, dans le cas où il se trouverait de la faine ou glandie dans les bois de la communauté, le dit pâturo s'oblige à faire troupeau de porcs à part, et aura une aide tant qu'ils iront au bois. »

Ce pâturo jouit de subvention à partir de 1753. C. C. 3-32^e pièce - percevait comme celui des chevaux et celui des vaches, une « rétribution » en nature et en argent, variable selon les conventions, et qui était :

en 1746, 11 mesaux, moitié blé, moitié seigle ou orge et 34 livres en argent, plus demi-portion de bois et de fruits, en cas de partage ;

en 1760, 10 mesaux, moitié blé, et l'autre

moitié seigle ou orge, « au choix du payeur, le tout bon grain, loyal et marchand » (1) et 10 écus à 3 livres l'un, à charge par le pâtre de se loger, « car sans quoy le traité serait nulle. » ;
 en 1773, 12 resaux et 12 écus en argent ;
 en 1789, 13 resaux et 13 écus de 3 livres l'un ;
 en 1816, 9 resaux de conseigle, plus 27 francs, à charge par le pâtre « de répondre généralement « de tout ce qui pourroit survenir par sa faute ou « celle de ses enfants. »

en 1854, 13 resaux de conseigle, dix centimes par bête chaque trimestre et 1 fr. 50^c pour son porc-mâle, chaque lit de petits cochons ;

en 1870, 12 resaux de méteil (mesure ancienne) dix centimes par bête, chaque trimestre, et 2 frs par lotée de petits porcs nés à terme et en vie ;

en 1889, 75 centimes par mois, par cochon ou chèvre en janvier, février et mars, et 50 centimes seulement pour chacun des autres mois ;

30 centimes par mois et par mouton ;
 et 10 centimes, une fois payés, par chaque cochon entrant au troupeau pour la première fois, le tout aux risques et périls du

(1) marchand - convenable et bon à être mis en vente.

prêtre, sans aucune responsabilité de la commune. Avant la Révolution, la répartition du grain à fournir par les propriétaires d'animaux et la constatation du nombre de ces animaux, avaient lieu ainsi que nous l'avons indiqué au §. 3 du présent chapitre pour les troupeaux des chevaux et vaches.

Le nombre des menues bêtes est relaté aux archives à différentes époques. Ce nombre est
 pour 1759, de 106, confiés au prêtre;
 pour 1797, de 480, existant dans la commune,
 pour 1866, de 272, _____ id. _____
 pour 1888, de 304, _____ id _____

Par arrêt de la Cour du Parlement, en date du 30 avril 1779, il était défendu aux propriétaires, fermiers, prêtres et tous autres habitants de conduire les chèvres et boucs prêtre en aucun temps dans les vignes, bois, haies formant clôture, jardins, prairies et vergers.

F. F. 2 - 7^e pièce.

Voici les noms des prêtres des menues bêtes:

1690. Jean Colnat.

1695. François Lajoux.

1700. Jean-Jacques Hurieux.

1707. Claude Virion .
 1721. Nicolas Ehiébaut .
 1722. Denis Burette .
 1724. Pierre Ève .
 1725. Jean Nicolas .
 1728. Nicolas Georges .
 1731. Jacques Bruner .
 1737. Jean Blampain .
 1741. Nicolas Antoine .
 1744. Claude Guillaume .
 1746. } Laurent Sanguenier .
 1751. }
 1754. Jean - Claude Fresse .
 1755. Joseph Pinel .
 1759. Claude Jacquemin .
 1761. Claude Dieudonné .
 1765. Nicolas Denis .
 1767. Claude Marchal .
 1769. Joseph Moine .
 1780. Pierre Serlot .
 1781. Georges Rinné .
 1782. Dominique Faon .
 1785. Georges Rinné .
 1787. Nicolas Richardot

1788. Claude Lavallée.
 1792. Jacques. Christophe Ferrin.
 1793. Claude Frayard.
 1795. Jacques. Christophe Ferrin
 1811. Nicolas Foulet.
 1817. Nicolas Laumont.
 1818. François Denisot.
 1824. Jean-Dominique Desbœufs.
 1849. Joseph Chiébaut.
 1877. Jⁿ B^{te} Cossin.
 1878. Louis-Joseph Lecinq.
 1879. Constant Olique.
 1881. Dominique Davillers.
 1882 Joseph Chiébaut. (pâtre actuel.)

Observations :

I. Il est facile de reconnaître, à la simple lecture des listes qui précèdent, que le même individu a exercé, tantôt les fonctions de pâtre des chevaux, tantôt celles de pâtre des bœufs et vaches, et même des mêmes bêtes. Souvent le même pâtre était rebouté aux mêmes conditions pour les années suivantes: c'est ce qui explique l'interruption d'ordre chronologique des dates indiquées.

II. Nous croyons devoir mentionner ici les diverses

récompenses obtenues dans les comices agricoles ou concours régionaux par le père Joseph Chiébaut qui, sauf une interruption de cinq ans, a gardé le troupeau depuis 1849.

- 1860. prime en numéraire pour race porcine ;
 - 1861. première prime ——— is ——— ;
 - 1863. prime en numéraire pour deux verrats ;
 - 1869. médaille de bronze, comme bon berger ;
 - 1873. médaille d'argent, ——— is ———
 - 1888. médaille d'argent et 80 frs, comme bon serviteur rural.
-

S. 6 — Porc ou Torc mâle.

Nous avons dit qu'avant 1715, le décimateur, au nombre desquels était le curé, fournissait le porc mâle pour le service du troupeau de la communauté, mais qu'à partir de cette date ils cessèrent de le fournir, bien qu'ils n'en eussent été déchargés que par sentence du 28 mai 1754. - G. G. 7 - 22^e pièce.

Il appartient donc, dès 1715, à la communauté qui en soldait l'achat de ses propres deniers. Les archives nous ont fait voir que ce porc mâle a coûté :

en 1745 et 1747, 21 livres ;

en 1773, 27 livres 10 sols ;

en 1775, 23 livres 5 sols ;

en 1784, 1785 et 1786, 42 livres 10 sols.

Il était nourri et entretenu par un individu spécialement désigné, en assemblée de communauté, et pour le cours d'un an seulement, « à charge de remettre au bout de l'an le même « porc ou un autre suffisant à servir au troupeau, « et en cas de maladie, si le dit porc vient à périr,

« la courté (communauté) en rachetait un autre,
 « et sy au cas où le dit porc vient à périr de la faulte
 « du sieur N. ou qu'il voudrait le faire couper pour le
 « graisser, il sera obligé à en fournir un autre à ses frais.»

« Et pour salaire de toutes ses peines et soins, la per-
 « sonne chargée de nourrir et entretenir le porc percevait au
 « bout de son année pour chaque lit de truies qui seront
 « pleines du fruit de son mâle, soit qu'on les tue, qu'on
 « les vendent ou qu'on les fasse châtrer, une redevance »
 qui a varié selon les années, entre 16 sols (1763) par
 truie; et un Louis d'or, (1784.) avec 3 petits écus, pour tout le troupeau.

La redevance ne se payait pas pour les truies
 qui « mouraient ou jetaient leur fruit.»

En 1786, le pâtre des menues bêtes déclare
 « se dispenser de la garde du porc mâle appartenant àieur.
 « qu' Mathieu, à cause qu'il est mauvais et a des broches
 « avec lesquelles il dévore les brebis et chèvres.» Il déclare
 aussi « ne plus répondre des torts que le dit porc mâle pourrait
 « faire dans le troupeau confié à sa garde, à moins que le dit
 « Mathieu ne fasse casser les broches du dit porc mâle.»

B. B. 1. - 50^e pièce.

Chapitre XXI.

Domaine seigneurial.
Mode d'exploitation.

Le domaine seigneurial se composait, avons-nous dit, de bâtiments et de propriétés : terres, jardins et prés.

La maison seigneuriale de la rue de l'Église était, avec les droits de haute, moyenne et basse justice, admodiée, tantôt à un seul individu, tantôt à plusieurs.

Voici la liste des admodiateurs dont les noms figurent aux archives :

1554. Claude Mogin, alias Henry, prêtre-curé d'Igny

1606. Nicolas Humbert, admodiateur du prieur de Neufvillers, et Jean Remy Boilleu, admodiateur pour les religieux de Chaumontzuy.

1724. Joseph Mathieu, laboureur, admodiateur de M^or Millel, et Jean Sauffroy, pour M^or de Manessy.

1740. Charles Jacquet pour M^or de Vulmont.
 et Jean Sauffroy pour M^or de Mancosy.
 1761. Marguerite Mathieu, fille de Joseph
 pour l'unique seigneur M^or de Vulmont.
 1784. Joseph-Léon Barbier, curé d'Igney,
 Admodiateur jusqu'à la Révolution.

Le prix d'admodiation, était, en 1753, de 400
 francs, cours de Lorraine. Une annotation
 inscrite à un rôle de contributions de 1758,
 C. P. 3 - 37^e pièce - dit « que souvent l'admodiateur
 ne retirait pas ses 400 francs... »

Le moulin fut d'abord ascensé au profit de Nic-
 las Dupont, par acte du 24 août 1718 (Archives
 de Chaon F. F. 1 - 4^e pièce); mais cet ascensement fut
 annulé plus tard, car nous avons vu que le mou-
 lin fut loué à partir de 1759.

Le pré Monsieur et celui du moulin étaient
 en 1789, exploités par le curé d'Igney pour
 le compte du seigneur.

Et les terres labourables étaient affermées
 par bail ordinaire à deux cultivateurs de la
 localité. C. P. 1 - 116^e pièce.

Chapitre XXII.

Terrains communaux en 1789. Leur valeur.

D'après une déclaration faite par l'Assemblée municipale le 6 juillet 1788, R. B. 1 - piece 54, la communauté possédait, à la veille de la Révolution, les terrains communaux ci-après :

1^o « 150 cinqs fauchées de prés communaux, qu'elle a laissés parfois en pré, et qui cette année ont été loués 84 livres, dont le tier revient au seigneur... »

Ces prés étaient dénommés : terres de la Héronnière; prés du Houché; le roy de Rehayemont; pré du Moulin; pré Hédol; pré Brion; pré des Courreaux (1); pré Notre-Dame (2); pré de l'horloge (3); pré du fond.

(1) Voir chapitre XX, s. 4.

(2) de 6 hommies en pré, 4 hom. 7 verges en culture, en tout un jour 7 verges - vendue à Henri Poucher de Chamagne pour 385⁺

(3) emmené des eaux pendant l'hiver 1805-1806. 3 L. pièce 299.

2^o - environ dix jours de terres labourables dans les trois saisons, dont le produit varie souvent et peut rapporter environ 32 livres, le tiers ou si l'on veut pour le seigneur.»

Ces terres se dénommaient : terres de Launet, et de Fieulatte ; champ du Moulin ; champ des Courreaux ; champ de S. Encieux.

3^o - « environ deux cents jours de terre, tant en haye qu'en terre arables, cantons dit les hayes de S. Atre, toutes lesquelles terres sont chargées de cens et ont été en partie louées à plusieurs habitants de la communauté pour neuf années (9 ans) sur le prix de deux cent trente-six livres, le tiers déduit pour le seigneur ; et comme ces terres sont de peu de rapport et de difficile culture et engrais, la communauté après les beaux exploits se trouvera peut être obligée de les laisser de rechef en frâquis, ce qui ne lui produira plus qu'une pauvre pâture.»

Ces pâtes se dénommaient : terres de S. Atre et frâquis du bois de S. Atre.

4^o - « quatre vingt fauchies de frâquis sur la rivière de Moselle, dont une partie en gravier et cailloutage, ne pouvant servir qu'à la vaine pâture lesquelles 80 fauchies portent un cens de 26 francs

« Barois au seigneur, outre l'obligation imposée à
 « la communauté à fermer un pré de 8 fouches
 « au dit seigneur annuellement. »

Ces prés étaient dénommés: pré Jacques;
 prés de dessus les eaux; Bridolles; Battant.

3^e - « mil arpents de bois, le tout ayant déjà été
 « exploité, et donnant par année à la communu-
 « té vingt-cinq arpents, ce qui fait à peu près
 « deux cordes et quelque petite chose pour l'af-
 « fouchage de chaque habitant. »

La déclaration qui précède ne nous sem-
 ble exacte qu'en ce qui concerne la superficie
 des bois, donnée par un arpentage fait en
 1748, et alors déposé au greffe de la munici-
 palité. Quant à la surface des terres, prés,
 pâtis et pâturages, elle est de beaucoup infé-
 rieure à la réalité. En effet, bien qu'une
 partie de ces terrains ait été vendue pour
 solder les réquisitions militaires de 1793 et
 années suivantes; bien que la commune n'ait
 fait aucune acquisition immobilière depuis 1789,
 et qu'au contraire elle ait cédé et abandonné
 une partie de ses pâtis et terres vagues lon-
 guant la MOselle à une société qui les a conver-
 -tis

en prairie, la superficie cadastrale actuelle des propriétés communales, autres que les forêts, est, en chiffres ronds, de 133 Hectares, tandis qu'elle ne serait, d'après la déclaration de 1788, que de 44½ jours ou fauchées, soit environ 91 Hectares. Du reste, à cette époque, les propriétés n'ayant jamais fait l'objet d'un toisé sérieux et général, si ce n'est en cas de contestations et de procès, les communautés n'avaient alors que des données très incertaines sur l'étendue de leurs propriétés foncières.

Aucun document aux archives ne donne la valeur exacte des terrains communaux d'Igny en 1789. On peut cependant la connaître, par la manière employée d'après la loi pour l'évaluation des biens nationaux, c'est-à-dire en multipliant le revenu par 22. Or, d'après le compte du syndic pour 1789 - C.C. - les propriétés communales, autres que les bois, auraient été louées 717 livres 10 sols, soit 478 livres 7 sols 4 Deniers pour la communauté, et 239 livres 3 sols et 8 Deniers pour le tiers ou seigneur; et les

forêts ayant été évaluées en 1793⁽¹⁾ à un revenu de 696 livres. 3 D. fol. 12 - nous arrivons à un revenu total de 1413 livres 10 sols, lequel, multiplié par 22, donne une valeur de 31097 francs.

Avant la Révolution, les terres dont nous venons de parler étaient, pour la plus grande partie, louées et cultivées. Quelques-unes étaient en friche, et tout habitant avait le droit de les défricher et de les ensemercer, en exécution de la Déclaration royale du 13 août 1766, et moyennant une taxe à la subvention, ponts et chaussées... etc.. C. C. 3 - pièce 13.

De 1791 à 1820, plusieurs parcelles de terrains communaux furent censées à divers propriétaires pour y bâtir, moyennant un cens annuel et perpétuel; le tout en vertu d'actes notariés, approuvés par le chef de l'Etat - 6 N. pièces 1 à 8 - Actuellement ce cens n'est plus payé.

(1) Il est vraisemblable qu'en 1789, les forêts de la communauté avaient approximativement le même revenu qu'en 1793.

Troisième partie. _____

Administration. _____

Chapitre XXIII. _____

Limites de la communauté.
Subdélégation dont elle dépendait.

Historique. La subdélégation était une circonscription civile de territoire placée sous l'autorité d'un subdélégué, c'est-à-dire d'un administrateur subordonné à l'intendant de la province, et dont les fonctions étaient à peu près semblables à celles que remplissent aujourd'hui les sous-préfets. Le bailliage était la circonscription judiciaire et aussi militaire; le bailli étant chargé de l'appel des nobles.

La communauté d'Yzney avait, en 1789

les mêmes limites qu'aujourd'hui (voir au Chapitre préliminaire) et dépendait de la subdélégation d'Epinal.

Elle faisait partie du district d'Epinal en 1788, et de celui de Rambervillers en 1790.

Chapitre XXIV.

Administration communale.

S. 1^{er} - Maires.

Historique. Les maires, que l'on appelait souvent dans les campagnes, maieurs ou mayeurs, étaient, à Tigny, nommés par les seigneurs, en séance de plaid annuel, en janvier ou février de chaque année. Souvent ils étaient nommés plusieurs années de suite, tantôt à une seigneurie, tantôt à l'autre.

Jusqu'en 1748, époque où les deux seigneuries appartenaient au même propriétaire, il y eut le maire de la grande seigneurie et le maire de la petite seigneurie, ou de l'Attre;⁽¹⁾

Les registres de dîmes, ceux des actes de l'état civil et ceux des décisions de la communauté, des ventes ou locations diverses nous ont permis d'établir la liste chronologique des maires des trois derniers siècles, sans pouvoir indiquer,

(1) indépendamment de celui de la communauté. (V. Chap. X, §. 2.)

D'une façon précise, avant 1732, s'ils étaient
maires de la seigneurie ou de la communauté.
A partir de cette date, ils appartiennent
à la communauté.

avant 1554. Jean Fauvillain, ou Fauvelain.

1554. Didier Sadol, et Corvisier.

1564. Didier Malot et Demenge Cratellet.

1570. Goëry Malot.

1580. Antoine Renaux et Goëry Malot.

1586 à 1594. Adam Georges et Goëry Malot.

1597 à 1600. Antoine - Jean Renaux, et
Goëry Malot.

1600. Georgeon Adam et Goëry Malot.

1602 à 1606. Jean Droué ou Drouel.

1606 à 1607. Jean - Remy Boilley.

1618. Demenge Cratellet et Goëry Malot.

1621 à 1626. Jean Boilley.

1626 à 1633. Claudon Ribon.

1628. Jean Droué, et Jean Cholot.

1632 à 1633. Gaspard Boilley et Jean Cholot.

(1) 1657 Gaspard Boilley.

1660 Claudon Ribon.

(1) interruption due à l'invasion suédoise et aux guerres
de l'époque.

1663. Jean Cholot.
 1664. Antoine Jeandat.
 1679. Cholot.
 1680 à 1683. Nicolas Drouin. (ne savait signer.)
 1684. Pierre Calot.
 1687. Ruer.
 1694. Didier Guillaume. (ne savait signer.)
 1695. Pierre Sauffroy.
 1698. Claude Vautrin.
 1699 à 1700. Antoine Jeandat.
 1702. Pierre Sauffroy.
 1705. Nicolas Guillere.
 1707. Jean Ribon.
 1711. Claude Vautrin.
 1715 à 1716. Jean Sauffroy.
 1717. Antoine Jeandat.
 1717 à 1720. Dominique Jacquet, ou Jacques.
 1720. Claude Guillaume et Claude Vautrin.
 1721 à 1724. Nicolas Sauffroy.
 1725. Jean Sauffroy.
 1730 à 1731. Jean Jacquet.
 1732 à 1733. Jean Renaux.
 1733 à 1737. Nicolas Drouin.
 1735. Nicolas Sauffroy.

- 1737 à 1738. Nicolas Bernier.
 1738 à 1739. Joseph Marienne.
 1739 à 1740. Jean Renaux.
 1740 à 1742. Nicolas Sauffroy.
 1742. Nicolas Mangeot.
 1743. Nicolas Drouin.
 1745. Joseph M'ongel.
 1746. Nicolas Drouin et Pierre Sauffroy.
 1747 à 1748. Nicolas Drouin.
 1749. Pierre Sauffroy.
 1750. François Guilleré.
 1751 à 1755. Nicolas Drouin.
 1755 à 1759. François Guilleré
 1759. Nicolas Drouin.
 1760. François Guilleré.
 1761. Jacques-Philippe Drouin.
 1764 à 1766. Jean M'ongel.
 1767. Jacques-Philippe Drouin.
 1768 à 1770. Jacques-Philippe Jeandat.
 1771 à 1776. Guirin M'ongel.
 1776. Antoine Sauffroy.
 1777. Jean-Baptiste Christophe.
 1778 à 1782. Jean Jacquet.
 1782 à 1785. Jean-Baptiste Christophe.

1785. Jean Jacquet.
 1786 à 1789. Jacques-Philippe Drouin.
 1790 à 1791. Jean-Baptiste Roussel.
 1791. Jacques-Philippe Drouin, père.
 1791 à 1793. Evre Zamaron.
 1793 à 1795. Jacques-Philippe Drouin, fils.
 1800 à 1814. Joseph Bernot. de 1796 à 1800 pas de
mairie, mais un agent
com. (V. ci-après.)
 1814 à 1816. Claude-Joseph Renaux.
 1816 à 1821. Nicolas Antoine de Fabert. (1)
 1821 à 1830. Albert-Léopold Saulnier.
 1830 à 1831. Charles-Claude Mathieu.
 1831 à 1848. Joseph Denisot.
 1848. Charles-Claude Mathieu.
 1848 à 1854. Nicolas Grallet.
 1854 à 1855. Nicolas Mongel.
 1855 à 1878. Elvi Mongel.
 1878 à 1884. Jean-Joseph Hubert.
 1884 à Elvi Mongel. (mairie actuel.)

(1) chevalier de l'ordre royal militaire de St-Louis.

S. 2 — Adjointo ou Lieutenants de Maires.

Historique. Le mot lieutenant signifie un officier qui est immédiatement au-dessous d'un chef, et qu'il supplée dans certains cas (exemple: lieutenant-colonel), le magistrat que nous appelons aujourd'hui adjoint, remplaçant le maire en cas d'empêchement, s'appelait autrefois lieutenant de maire.

Sous l'ancien régime, les lieutenants de maire étaient, à Tigny, nommés dans les mêmes conditions que les maires.

Comme ils fonctionnaient rarement dans les actes intéressant la communauté, les archives antérieures à 1790 n'ont pu nous donner qu'une liste très incomplète.

Nous la reproduisons néanmoins à titre de renseignement.

1603 à 1606. Mathieu-Jean Mathieu.

1717 à 1721. Claude Guillaume.

1736. Jean Renaux.

1737. Nicolas Sauffroy.

1749. Nicolas Drouin.

1753. François Guilleré.

1755. Joseph Mongel. *né à Paris en 1735 avec son père, etc.*

1767. François Guilleré.

1769. Jacques Philippe Drouin.

1787. Jean Jacquet.

adjoints à
l'agent
communal
remplissant
le maire.
V. à après.

an IV. François Jeandat.

an V et VI. Claude Florentin. an VIII Joseph Florentin.

an IX. Nicolas Drouin.

1814. Jean-Baptiste Christophe.

1823. J^m B^{te} Joseph Drouin.

1848 à 1863. Joseph Denisot.

1863 à 1871. Jean-François Cossin.

1871 à 1876. Jean-Baptiste Marienne.

1876 à 1878. Nicolas-Joseph Chastel.

1878 à 1881. Constant Christophe.

1881 à 1884. Louis Mongel. *peut être le petit fils de Joseph Mongel.*

1884 à 1888. Isidore Crompette.

1888 à . . . Jean-Pierre Riise (adjoint actuel.)

S. 3 - Assemblée municipale de 1788.

Cette assemblée se composait de :

1. M^r. de Valmont, seigneur d'Igney (absent)
 2. Joseph-Léon Barbier, curé, président.
 3. Jacques-Philippe Drouin, maire de la communauté
 4. Jⁿ B^r. Christophe
 5. Antoine Jeandat
 6. Joseph Florentin
 7. Nicolas Drouin, syndic.
 8. Jean Mongel, greffier.
- B. B. 1 - 54^e pièce.

S. 4 — Fonctionnaires chargés, à partir de 1790, de l'administration de la commune.

Historique. Le conseil général de la commune, nommé par l'élection, selon les règles prescrites par les lettres-patentes du roi du mois de Décembre 1789, se composait :

- 1^o - Du maire ;
- 2^o - De deux conseillers ou officiers municipaux ;
- 3^o - D'un procureur ;
- 4^o - De six notables.

Ils prêtaient serment devant la communauté « de maintenir de tous leurs pouvoirs la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roy, et de bien remplir leurs fonctions. » B. B. 1. - 54^e pièce.

Voici leurs noms :

Maire :

Jean-Baptiste Roussel, avocat .. etc. (Voir ci.-avant.)

Officiers municipaux :

1790. Joseph Marienne et Joseph Florentin.

1791. Joseph Marienne et Pierre Sauffroy.

1792^(an I) Mathieu Thomas et Pierre Sauffroy.
 1793^(an II) François Augney et Pierre Sauffroy.
 an III. Joseph Florentin et Pierre Sauffroy.
 an IV. François Jeandat et Pierre Sauffroy.

Procureurs :

(officiers chargés de représenter la commune en justice.) Ils requéraient, mais ne votaient pas.

1790 - 1791. Jacques-Philippe Drouin, père (ancien maître)

1791 - 1792. Nicolas Roguet.

1793. Joseph Gaillot.

En suite d'une réquisition du procureur Roguet, les notables et officiers municipaux qui manquèrent aux assemblées furent condamnés, par chaque absence, à une journée de travail au profit de la communauté, pour la dite amende être exécutée sur leurs meubles par le sergent. 1 D. 2 - fol. 2.

Notables :

1790. Joseph Gaillot. Antoine Jeandat.

Jean Vincent. Joseph Sauffroy.

Jⁿ B^{te} Christophe. Georges Mathieu.

1791. Antoine Jeandat. J^{ury}. Nicolas Balus.

Jⁿ B^{te} Christophe. Jean, Charles Chardin

Joseph Sauffroy. Evre Lamaron.

1792	notablement en exerce	Nicolas Sauffroy.
	françois Jeandat.	Joseph Gaillot.
	Georges Mathieu.	Joseph Florentin.
1793	Jean Vincent.	Nicolas Sauffroy.
	et Jean Sambolé.	Nicolas Chaocel.
an III	Georges Duce.	Dominique Saxeid.

Agents nationaux, remplaçant les procureurs et étant plutôt fonctionnaires du gouvernement que de la commune.

an II Joseph Gaillot, ci-devant procureur.

an III Claude Florentin, qui se désignait encore quelquefois « procureur ».

Agents communaux, remplaçant les maires à partir de la Constitution de l'an III, ayant un adjoint, et faisant partie de la municipalité cantonale (les municipalités locales étaient supprimées, excepté dans les villes au dessus de 5000 âmes.)

an IV Claude-Joseph Renaux.

an V à an VIII Joseph Fernot.

Officiers publics, chargés de l'état civil depuis la remise des registres par les curés jusqu'à la fin de l'an III.

1792 à 1794. Jean-Charles Chardin, maître d'école.

1794 à 1795. Pierre Sauffroy.

Note - Le maire, les officiers municipaux et le procureur formaient le corps municipal ou conseil.

Quand les notables se réunissaient à eux, l'assemblée se nommait Conseil général de la commune.

Le rôle des agents communaux était essentiellement municipal et occasionnellement politique.

Comité de surveillance, chargé de recevoir les déclarations des étrangers et de surveiller les malversations qui pourraient arriver dans la commune. (Exécution du décret du 21 mars 1793)

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| 1. Joseph Marienne | 7. Pierre Sauffroy (1) |
| 2. Nicolas Drouin | 8. Dominique Haxerd |
| 3. Antoine Jeandat | 9. Jean Vincent |
| 4. François Jeandat | 10. Nicolas Halus |
| 5. Jean Mongel | 11. Dominique Clouqueur, (2) |
| 6. Claude Florentin | 12. Jean Méline. |

D. 3. fol. 7 - 5 mai 1793.

Presque partout, ce comité, après avoir été épuré au commencement de 1794, tombe avec Robespierre.

(1) nommé officier municipal et remplacé par Jacques Philippe Drouin qui démissionna le 13 pluviôse an II. D. 4 fol. 6.

(2) nommé membre de l'armée révolutionnaire et remplacé par Joseph Florentin. D. 4. verso ou fol. 2.

§. 5 — Syndics.

Historique. Le syndic était un fonctionnaire élu pour opérer les recettes et dépenses de la communauté : ce que nous nommons aujourd'hui receveur municipal.

L'arrêt de Stanislas, rendu en 1738, exprime ainsi à son article 2 : « Dans toutes
 « les communautés, il sera choisi chaque année,
 « de la 1^{re} classe des contribuables, un syndic, à la
 « pluralité des voix, dans une assemblée convoquée
 « à cet effet, pour gérer et administrer les biens
 « de la communauté, dont il rendra compte à la
 « fin de son terme, à celui qui sera nommé pour
 « son successeur devant ceux qui ont droit d'en
 « connaître (1) sauf la révision des dits comptes en
 « tout temps par le sieur Intendant. »

Ce mode de nomination exista jusqu'en 1787.

(1) A Tynney, les comptes étaient rendus en présence de la communauté assemblée à cet effet, au domicile du syndic, et vérifiés, à partir du compte de 1766, par la subdélégation d'Epinal.

et pendant la Révolution, les fonctions de syndic étaient mises à l'adjudication au rabais. Après, elles furent, dans les communes rurales, jointes à celles de percepteur, ainsi que nous le voyons aujourd'hui.

C'est à partir de l'arrêt précité de 1738, que les syndics remplacèrent les maires et gens de justice dans la gestion des biens de la communauté.

Nous avons pu, à l'aide des archives, établir la liste suivante des syndics, que nous avons complétée par celle des receveurs municipaux qui leur ont succédé.

- 1740. Nicolas Mangeot.
- 1742. Jean Renaux.
- 1743. Jean Florentin.
- 1744. Jean Davillers.
- 1745. Nicolas Renaux.
- 1746 à 1748. Joseph Cathieu.
- 1749 à 1751. Jacques-Philippe Jeandat.
- 1752. François Guilleré.
- 1753. Jacques-Philippe Jeandat.
- 1754 à 1755. Quirin Jearroy.
- 1756. Jacques-Philippe Jeandat.

1757. Nicolas Drouin.
 1758. Pierre Sauffroy.
 1759. Jacques-Philippe Jeandat.
 1760. Quirin Jeandat.
 1761. Jacques-Philippe Jeandat.
 1762. Joseph Renaux.
 1763. Quirin Jeandat.
 1764. Jacques-Philippe Jeandat.
 1765. Dominique Jacquet.
 1766 à 1768. Jean Jacquet.
 1769. François Jacquot.
 1770 à 1772. Jean Jacquet.
 1773. Jean-Baptiste Christophe.
 1774. Jacques-Philippe Drouin.
 1775. Jean Davisot.
 1776 et 1777. Jean Jacquet.
 1778. Jacques-Philippe Drouin.
 1779. Claude Florentin.
 1780 et 1781. Joseph Florentin.
 1782 et 1783. Nicolas Drouin.
 1784 et 1785. Antoine Jeandat.
 1786 à 1789. Nicolas Drouin.
 1790. Jacques-Philippe Drouin.
 1791 et 1792. Jean Meline, receveur des

contributions foncière, mobilière et patente,
«fournissant caution.»

1792. Evre Zamaron, maire.

92-1793. Nicolas Fucier.

an III et IV. Jean Méline.

an VII. Pierre René Dieudonné, percepteur à Châtel

an VIII et IX. Nicolas Fucier.

an X. Dominique Saxeid.

an XI. Nicolas Fucier.

an XII. Dominique Saxeid.

an XIII et XIV. Jean Charles Chardin, à Tignes

1807 à 1819. Drouot, à Golbey

1820 à 1830. Robinot.

1840 à 1850. Janvier. } en résidence
à Chavelot

A partir de 1851, la commune d'Tignes
fut rattachée à la perception de Châtel,
et eut pour receveurs municipaux, M.M:

1851 à 1854. Sol.

1855 à 1872 (avril) de Finance (1)

(1) Pendant l'occupation allemande, le maire a dû
faire les fonctions de receveur municipal et
consigner ses recettes sur un registre à souche
spécial. C. P. 99. Il a volontairement

avril 1872 à juin 1875 M Coulin.
 juin 1875 à janvier 1887. Kellermann.
 janvier 1887 à Renault, receveur actuel.

abandonné le montant de ses remises, soit
 797⁺ 14⁺, à la commune, qui a distribué cette somme
 aux indigents, moins 100⁺ qui ont été versés à l'institu-
 teur pour avoir aidé le maire dans sa gestion. C. P. 97.

S. 6 Secrétaires ou Greffiers.

Historique. Les greffiers, qui autrefois faisaient partie de ce que l'on appelait les gens de Justice, étaient nommés par le seigneur, en même temps que les maires et lieutenants de maire.

Nous donnons ci-après la liste des greffiers de la haute justice d'Ygney, telle que les archives nous ont permis de l'établir, en la complétant, à partir de la Révolution, par celle des secrétaires de mairie.

1716. Dominique Daviller.

1721. Nicolas Mangeot.

1734. Joseph Mongel.

1741. Jacques-Philippe Jeandat.

1746. Pierre Sauffroy.

1747. Joseph Mongel.

1748. Pierre Sauffroy.

1749 à 1753. Joseph Mongel.

1754 à 1764. Jean Mongel.

1764 et 1765. Jacques-Philippe Drouin.

1765 à 1791. Jean Mongel.

1791 à l'an III Jean-Charles Chardin.

an III. Jean-Baptiste Roussel.

an III à an V. Jean-Charles Chardin, instituteur.

an VI à 1816. Pas de greffier : les maires Bernot et Renaux faisant eux-mêmes leurs écritures.

1816. Nicolas Cerquand, instituteur.

1816 à 1825. Joseph Silaire, instituteur.

1825 à 1855 Jean-François Cossin, instituteur,
(sauf pendant les deux courtes gestions du
maire Mathieu.)

1855 à 1863. Pas de greffier : le maire Mongel
faisant lui-même son greffe.

1863 à 1876. Joseph Dorice, instituteur.

1877 à 1878. Charles Fleurence, manoeuvre.

1878 à 1883. Joseph Morlot, instituteur.

1883 à 1900 Constant Chevalier, instituteur
et greffier actuel.

1901 à

Alphonse Georgin instituteur.

S. 7 — Sergento.

Historique. Les sergents, nommés par les seigneurs, étaient des officiers de justice dont la fonction était de donner des exploits, assignations et contraintes, d'opérer des saisies, et d'arrêter ceux contre lesquels il y avait contrainte par corps. Ils remplissaient, de plus, le rôle d'appariteur de la communauté.

Les individus dénommés ci-dessous ont exercé, au 18^e siècle, les fonctions de sergent à Tignes.

- 1729. Joseph Mongel.
- 1734 à 1744. Nicolas Bernier.
- 1748 à 1750. Collignon.
- 1755 et 1756. Jean Renaux.
- 1757 à 1760. Georges Ruer.
- 1761 à 1764. Jean Jacquet.
- 1765. Pierre Sauffroy.
- 1766. Claude Chanot.
- 1767. Jacques Presse.
- 1768 à 1778. Joseph Florentin.

1779 à 1780. Nicolas Roguet.

1790 et 1791. Joseph Méline

1792. Nicolas Duce.

an II à an IV. Joseph Méline.

Observation :

Lorsqu'il faisait quelque exploit ou exécution, le sergent était souvent assisté de deux témoins qui lui prêtaient main-forte, et qui se nommaient hucers.

S. 8 — Châtoliers ou Fabriciens.

Historique. Le châtolier, châtelier ou châtoutier, était un fabricien — marguillier, non pas un allumeur de cierges, sacristain, quêteur, etc., mais le receveur des deniers, revenus, dons, etc., de la fabrique ou de l'église. S'il exigeait rétribution, son salaire était fixé par le curé et prélevé sur les fonds de la communauté. Au siècle dernier, ce salaire, qui était à Tignes d'environ 15 livres, était soldé au châtolier en même temps que le montant des diverses avances faites par lui pour dépenses du culte. Il était nommé par l'assemblée des hommes de la communauté, à la pluralité des suffrages, et prêtait serment entre les mains du curé. Il rendait son compte, chaque année, devant le curé, et, s'il y avait lieu, devant ses prédécesseur et successeur.

Les registres de l'état civil nous donnent plusieurs procès verbaux d'élection de châtoliers. Nous n'en rapportons qu'un, à titre

De renseignement.

« L'an dix. sept cent quatre-vingt-cinq, le six jan-
 « vier, la communauté invitée en assemblée, à l'issue
 « Des vêpres de la paroisse, pour élire à la place de
 « Nicolas Lauffroy, ancien chatelier, un nouveau
 « à la pluralité des voix, comme à l'ordinaire, a
 « choisi le même qui a eut les trois quarts des voix
 « de la dite communauté, et a promis de continuer son
 « service avec sagement et en présence des maires,
 « syndics et principaux (principaux) habitants qui
 « ont signés avec nous, lecture faite. »

Suivent les signatures.

Les comptes de 1744 à 1789, et les registres
 de l'état civil nous ont permis de dresser, d'une
 manière assez complète, la liste des chateliers
 pendant les derniers siècles.

1570. Claudon Brosier et Jean Poirot.

1596. Claudon Bailly.

1597. Didier Poirot.

1598. Jean Droué et Beatrice Joly.

1599. Messire Georges Gravel, diacre.

1600. Jean Mathieu.

1601. Jean Remy Boilley et Nicolas Bailly.

1602. Thomas Bourguignon et Adam Ribon.
 à 1604.

- 1605 et 1606. Nicolas Mars.
 1607 et 1608. Gaspard Boilley et Jean Frizon.
 1609. François-Jean Cholot et Didier Chouvenel.
 1680 et 1681. Jean Gravel, régent d'école.
 1688 à 1690 Jean Daviller et Claude Jeandat.
 1691. Claude-François de Lezeville, régent d'école.
 1692 à 1695. Jean Daviller et Claude Jeandat.
 1696. Jean Germain et Pierre Sauffroy, dit Falot.
 1697. Nicolas Drouel — 1708. Antoine Jeandarche.
 1716. Dominique Daviller.
 1743 Antoine Sauffroy.
 1744. Jean Daviller.
 1745. Dominique Poirot.
 1746 et 1747. Jacques-Philippe Jeandat.
 1748 à 1750 François Guilleré.
 1751. Antoine Renaux.
 1752. François Sauffroy.
 1753 et 1754. Antoine Renaux.
 1755. Jean Mongel.
 1756. Jacques-Philippe Drouin.
 1757 à 1759. Pierre Leclerd.
 1760. Guirin Jeandat.
 1761. Joseph Renaux.
 1762. François Sauffroy.

1763. Jean Jacquet.

1764. Joseph Suot.

1765. Claude Coanet.

1766 à 1768. Joseph Marienne, fils.

1769 à 1773. Joseph Collin.

1774 à 1778. Nicolas Chaotel.

1779 à 1781. Nicolas Drouin.

1782 et 1783. Claude Florentin.

1784 et 1785. Nicolas Sauffroy.

1786 à 1789. Jean Méléine.

1793. Claude-Joseph Renaux, qui fut forcé en justice d'accepter les fonctions. D. 2. fol. 1^{er}.

Ce châtelier est le dernier dont il soit question aux archives.

Les trésoriers de fabriques qui les remplacèrent, à partir du décret du 30 décembre 1809, n'ayant aucunement rapport à l'autorité civile de la commune, nous nous dispensons d'en donner les noms.

Et pour terminer ce paragraphe, nous rendons compte d'un procès intenté, au nom des pauvres de la communauté, et à divers châteliers, par le curé d'Agney.

En suite d'une donation de 70 livres 10 gros

faite à l'église, la rente devait être chaque année employée à une distribution de pain ou d'argent (au choix du curé) faite aux pauvres, le jeudi-saint, à la sortie de la messe. De 1688 à 1696, les châteliers Davillers, Jeandat, Germain et Sauffroy ayant employé le montant de cette rente à d'autres dépenses d'église, le sieur Estienne, curé du dit lieu, adressa une supplique à l'Evêque de Coust, qui, le 4 juin 1695, ordonna la restitution. Cette ordonnance fut confirmée par une sentence du bailli d'Epinal « Denis d'Isendicourt, chevalier du dit lieu, « Sieurs Lemoncourt, Pierrefort et autres lieux » le 6 Juillet 1696.

En suite de cette sentence, la rente fut servie par divers constituants ou cautionnés jusqu'en 1744, époque à laquelle le dernier remboursa le capital; et alors le s^r Jean Davillers, manœuvre à Toney, créa et constitua jusqu'au rachat (1) au profit des pauvres, la rente annuelle de

(1) c'est-à-dire que le constituant pouvait, moyennant le versement d'un capital convenu, se racheter du payement de la rente annuelle constituée.

5 francs 7 gros et 4 deniers, représentant un capital de 111 francs 10 gros leurreois, c'est-à-dire les 79 livres 10 gros de donation, et les intérêts de 1688 à 1696. J.J.

Les archives n'indiquent pas jusqu'à quelle époque eut lieu cette distribution de pain. Il est probable qu'elle cessa vers 1793.

S. 9 — Bangards et forestiers.

Historique. Nous avons dit précédemment qu'autrefois les bangards étaient les gardes-champêtres. Il y avait les grands et les petits bangards. Les forestiers étaient les gardes-forestiers. Quelquefois le même individu remplissait simultanément les fonctions de bangard et de forestier.

Antérieurement à 1753, les officiers du seigneur nommaient les bangards et forestiers à la tenue des plaids annuels, et leur serment était « pris et reçu par le juge-garde, pour l'acte « être enregistré au greffe d'Égny » B. B. 1 - 1^{re} et 2^{de} pièce - L'ordonnance du 10 mars 1753 a laissé cette nomination aux habitants de la communauté, réunis en assemblée, chaque année en novembre. Le maire, ou, en son absence, le lieutenant de maire, prenait et recevait le serment des bangards et forestiers « de bien « et fidèlement s'acquitter des fonctions et emplois « auxquels ils ont été nommés. » B. B. 1 - pièces 23 et 25.

Ils étaient tenus « de veiller sur toute la généralité

« Du ban, sous peine de répondre des dommages en
 « leur quer et privé nom. » (Mêmes pièces)

Les devoirs des banyards sont spécifiés à l'or-
 onnance ou arrêt de la cour souveraine de Lor-
 raine et Barrois, concernant la police champêtre,
 en date du 21 novembre 1770, savoir : « faire exac-
 « tement et journellement leurs tournées ; veiller avec le
 « plus grand soin à la conservation des grains ; faire
 « aussi exactement leurs rapports contre tous habitants
 « et particuliers qui laisseront voquer leurs bestiaux
 « dans les héritages ensemencés, comme aussi contre tous
 « ceux qui laisseront sortir leurs oyes ou canards sans
 « être désaîlés, à l'effet de quoi, à compter du jour que
 « le présent arrêt sera parvenu dans les différents
 « lieux de son ressort, ils seront tenus de faire la visi-
 « te chez tous les habitants qui nourrirent des oyes
 « et canards, de les faire désaîler en leur présence, et,
 « en cas de résistance ou de refus d'aucun d'iceux, d'en
 « dresser procès-verbal et de l'envoyer au greffe de la
 « cour » A. A. 1 - 137^e pièce.

• Nous avons pu, à l'aide des archives, établir
 la liste des banyards, à partir de 1753, en
 désignant les grands banyards par les initiales
 G. B. et les petits banyards par les initiales P. B.

- 1753 et 1754 Joseph Meline et Francois Sauffroy. G.B.
 Jean Renaux et Pierre Sauffroy. P.B.
1755. Jacques Philippe Jeandat et Jⁿ J^{ois} Sauvette. G.B.
 Francois Guilleré et Antoine Renaux P.B.
1756. Jean Sauffroy et Jean-Claude Presse. G.B.
 Nicolas Mangeot le jeune, et Jean Thomas. P.B.
1757. Nicolas Mangeot et Jean Thomas. G.B.
 Jacques-Philippe Drouin et Antoine Renaux P.B.
1758. Jacques-Philippe Drouin et Joseph Meline. G.B.
 Pierre Sauffroy et Francois Villaine. P.B.
- 1760 Francois Villaine et Jean-Francois Sauvette. G.B.
 Francois Jacquot et Claude Charot. P.B.
1761. Francois Jacquot et Claude Charot. G.B.
 Jean Hubry, et Claude Lecoanet. P.B.
- Les nominations de 1762 à 1785 inclus man-
 quent aux archives. Elles ont sans doute été clas-
 sées aux pièces seigneuriales de l'époque.
1786. Jean Meline et Claude Florentin.
1787. Jean Meline et Jean Dominique Bertaux..
1788. Jacques-Philippe Drouin, fils, Jean-
 Louis Serpolicier et Joseph Sauffroy.

(1) A partir de 1786, les nominations ne distinguent plus les G.B. et P.B.

- 1789 Jacques. Philippe Drouin fils et Antoine
Villaume.
1791. Joseph Meline, Francois Saussroy
et Jean-Joseph Sambolé.
- 1792-1793. Jacques-Philippe Drouin fils, Jean
Meline et Jacques-Philippe Jeandat.
- an III. Dominique Saxerd, Jean Meline,
Dominique Poirot, et Jean-Boussaint Serpoullier.
- an V. Jean Meline. } à chacun 60 livres de
Mathieu Thomas. } traitement, comme
Antoine Jeandat } banquier et forestier.
- an IX. Claude-Joseph Renaux, Jean-Nicolas
Salus, et Jean Meline.
- an X. Jean-Nicolas Salus, et Jean-Joseph
Sambolé
- an XI. Joseph Meline et Francois Poirot.
- an XII et XIII. Dominique Saxerd et Francois
Renaux.
1807. Francois Grange et Dominique Poirot.
1808. Jacques-Christophe Ferrin et Dominique Poirot.
1809. Dominique Poirot et Dominique Jardon.
1810. Jacques-Christophe Ferrin et Dominique Saxerd.
1811. Dominique Saxerd et Nicolas Puer.
1813. Jean-Joseph Jeandat et Francois Bégard.

1814. 7^m Ost: Florentin et Antoine Colin.
1816. Jacques-Philippe Drouin et François Renaux.
1817. Antoine Colin et François Bégard.
1819. Georges Christophe }
Nicolas Mathieu } 40⁺ pour les deux.
1820. Antoine Colin, à 70⁺
1824. Nicolas Lervat et Nicolas Mathieu.
1827. Jean Sauffroy (garde champêtre et cantonnier communal à 300⁺)
1832. Jean-Joseph Jeandat et Pierre Sauffroy.
1834. Jean Colinmaire.
1835. Jean-Joseph Jeandat et Jean-Joseph Méline.
1836. François Guillaume et Jean Finance.
1838. François Guillaume et Antoine Colin.
1840. Alexandre Ruer.
1848. Alexandre Ruer. }
Pierre Etienne. } à chacun 40⁺ de traitement
- 1848 à 1858. Jean Fresse et François Guillaume.
- 1858 à 1862. Joseph Guillaume.
- 1862 à 1872. Nicolas Villiaume.
- 1872 à 1878. Vincent Fleurence.
- 1878 à 1880. Nicolas Drouin et Emile Aubert, dit Baland
- 1880 à 1883. Constant Lassurance et Emile Aubert, dit Baland.
- 1883 à 1884. Emile Aubert, dit Drouin, et Emile Aubert, dit Baland

Les gardes Drouin, Lassauce et Aubert dit Drouin jouissaient d'un traitement annuel de 160⁺ et le garde Aubert, dit Baland, cumulait les fonctions d'irrigateur communal avec celles de garde, moyennant un traitement annuel de 410⁺.

1884 à 1888. Nicolas Baland, aîné, à 160⁺.

1888 à . . . Constant Lassauce, garde actuel, à 160⁺.

Forestiers.

1753 et 1754. Claude Fresse.

Jacques-Philippe Drouin.

1755. Jacques-Philippe Jeandat.

Jean-François Sauvette.

1756. Pierre Leclerc et Jean Jacquet.

1757. Jean-Chaude Fresse et François Villaine.

1758. François Jacquot et Claude Chanot.

1773. Lervat et Lauillet.

Jusqu'en 1789, les nominations de forestiers manquent aux archives, pour la même raison que celle des bayards.

1789. Jacques-Christophe Ferrin, Jean Meline et Jean Vincent.

1791 et 1792. Joseph Meline François Sauffroy et

Jean-Joseph Lambolé.

1793. Joseph Mongel, Claude-Joseph Renaux
et Jean Méline.

an III. Mathieu Thomas.

an IV. } Jacques-Philippe Jeandat.

an V. Jean Méline. } à chacun 60 livres de
Mathieu Thomas. } traitement, comme
Antoine Jeandat. } forestier et banyard.

an IX. Claude-Joseph Renaux, Jean-Nicolas Salus
et Jean Méline.

an X. Jean-Nicolas Salus et Jean-Joseph Lambolé.

an XI. Joseph Méline et François Joicot.

1806. Joseph Renaux et Nicolas Chastel.

Dans la suite, le service des forêts fut orga-
nisé pour le département, et les gardes-forestiers
furent nommés par le Préfet.

§. 10 — Gardes de cabarets,
 Taxateurs de vin,
 Visiteurs de lanternes,
 Gardes de fontaines et cheminées.

Historique. Ces fonctions se définissent d'elles-mêmes et n'ont besoin que d'une courte explication.

Les gardes de cabarets étaient chargés de la surveillance et de la police des débits de boissons.

Les taxateurs de vin se transportaient dans les auberges, cabarets et débits de boissons, non pour y faire la police, mais pour y goûter le vin qu'on y livrait aux consommateurs, et le taxer à un prix de vente qui correspondait à sa qualité.

Les visiteurs de lanternes, gardes de fontaines et cheminées avaient pour mission de faire entretenir en bon état de propreté les lanternes, fontaines, abreuvoirs, lavoirs et cheminées, afin de diminuer autant que possible les pestes et incendies.

Souvent toutes ces fonctions étaient confiées au même individu.

La nomination des gardes de cabarets, fontaines,

et cheminées, taxateurs de vin, visiteurs de lanternes était soumise aux mêmes formalités que celle des banyards et forestiers dont nous avons parlé; et leur serment était « pris et reçu » par les mêmes officiers et fonctionnaires.

Les archives communales nous permettent de donner, pour quelques années seulement, les noms des gardes de cabarets, fontaines et cheminées, taxateurs de vin et visiteurs de lanternes.

1753 et 1754. Dominique Foirot et Joseph Mongel.

1755. Nicolas Ruer et Jean Jacquet.

1756. Nicolas Ruer et François Sauffroy.

Les gardes de fontaines reparaissent en 1807.

1807. François Grange et Dominique Foirot.

1808. Jacques-Christophe Ferrin et Dominique Foirot.

1809. Dominique Foirot et Dominique Jardon.

1810. Dominique Saxced et Jacques-Christophe Ferrin.

1811. Dominique Saxced et Nicolas Ruer.

1813. François Bégard et Jean-Joseph Jeandat.

1814. M^{re} Florentin et Antoine Colin.

1816. Jacques-Philippe Drouin et François Renaux.

1817. Antoine Colin et François Bégard.

De 1813 à 1817, les gardes de fontaines joignaient à leurs fonctions celles de garde-chasse

ce sont
les gardes
champsêtres

et de garde-pêche.

Observation :

Les gardes de fontaines ont été en même temps gardes-champêtres de 1807 à 1817 inclusive-ment, soit une période de 11 années.

S. 11 — Matrones ou Sages-femmes.

Historique. Les matrones ou sages-femmes étaient choisies par le suffrage des mères de famille, réunies sous la présidence du curé le dimanche, à l'issue des vêpres. (1) Procès-verbal de l'élection était dressé et inscrit sur les registres de baptêmes.

Nous en donnons un, comme renseignement.

1757. « Catherine Dario, femme de Jean Davillers, de cette paroisse, âgée de quarante-cinq ans, a été élue « à la pluralité des suffrages, dans l'assemblée des femmes, « pour faire l'office de sage-femme, et a prêté le serment « ordinaire (2) entre nos mains conformément au rituel de

(1) Le curé était là pour s'assurer que la matrone savait administrer le baptême, en cas de besoin. (Ancien Régime par M. l'abbé Mathieu.)

(2) Nous avons trouvé dans les actes de l'état civil de la commune de Moyemont, la formule suivante de ce serment « serment sur l'évangile « qu'elle (la matrone) s'acquittera selon la prudence, réserve et expérience, des devoirs de sage-femme, tant envers la femme « accouchée, que du fruit-né. »

ce diocèse. A Igney, dans l'église, le dix du mois d'avril
 le dix-sept cent cinquante-sept.

signé : Catherine Danis et Barbier, p. curé d'Igney.

Aujourd'hui les sages-femmes sont libres d'exercer
 leurs fonctions dans toutes les communes du départe-
 ment où leur diplôme leur en donne le droit.

Voici la liste des sages-femmes qui ont habité
 Igney.

1615 à 1625. Jeannou Malot.

1720 à 1746. Chomasse Colin, veuve de Luc Philippe.

1732 à 1734. Jeanne Ruce, veuve Grandidier.

1746 à 1757. Elizabeth Vautrin, femme Sauffroy.

1757 à 1782. Catherine Danis, femme Davillers.

1782 à 1795 Catherine Brazel, veuve Sauvette.

1796 à 1819. Ehirise Ruce, femme Bétard.

1819 à 1824. Catherine Savallée, célibataire.

1830 à 1846 Marie Faon, femme Bégard.

1847 à 1852. Marie-Anne Aptel, femme Fèvre.

1853 à 1882. Marguerite Jardon, femme Grandvalet.

1882 à . . . Marie Eugénie Bichet, femme Chietry,
 sage-femme actuelle.

Observation : Les femmes Bégard et Grandvalet
 n'étaient pas diplômées ; elles exerçaient néanmoins
 avec une habileté qui n'a été contestée par aucun méde-
 cin.

Chapitre XXV.

Revenus et dépenses de la communauté.

Historique. Sous l'ancien régime, les revenus de la communauté se composaient ordinairement :

D'une portion des amendes échouées aux plaids armoux ;

De la location ou vente des prés, terres vagues, bois tombés en forêt... etc.

De la vente des regains et des fruits champêtres récoltés sur les arbres des haies de l'Atte,

du droit d'entrée payé par les nouveaux habitants. etc.. etc..

Les dépenses ordinaires comprenaient :

les divers cens dus au seigneur ;

les impôts sur les biens de la communauté ;

les frais de culte ; (1)

(1) Les confréries établies aidaient la communauté à payer les dépenses pour le culte. C.C. 4 - 50^e pièce.

les frais de milices, ports d'ordonnances, arrêtés .. etc ;

le salaire des banyards, forestiers, gardes de cabarets, fontaines, etc., syndics, chatoliers;

l'entretien des bâtiments appartenant à la communauté;

le paiement de la somme fixée pour le rachat des corvées imposées à la communauté hors de son territoire.

etc... etc...

Le tableau suivant nous donne pour différentes époques le montant annuel des recettes et dépenses de la communauté.

Époques.	Montant annuel en chiffres ronds		Observations
	Recettes	Dépenses	
1745	305 ^{liv.}	219 ^{liv.}	
1755	1151	1199	vente de bois et remboursement d'emprunt.
1765	512	330	
1775	431	417	Les recettes et dépenses importantes étaient opérées par le bureau central d'Espinal.
1785	493	531	
1789	1021	850	
an XII	395	392	
1815.	741	703	

La suite au verso.

Suite du tableau précédent

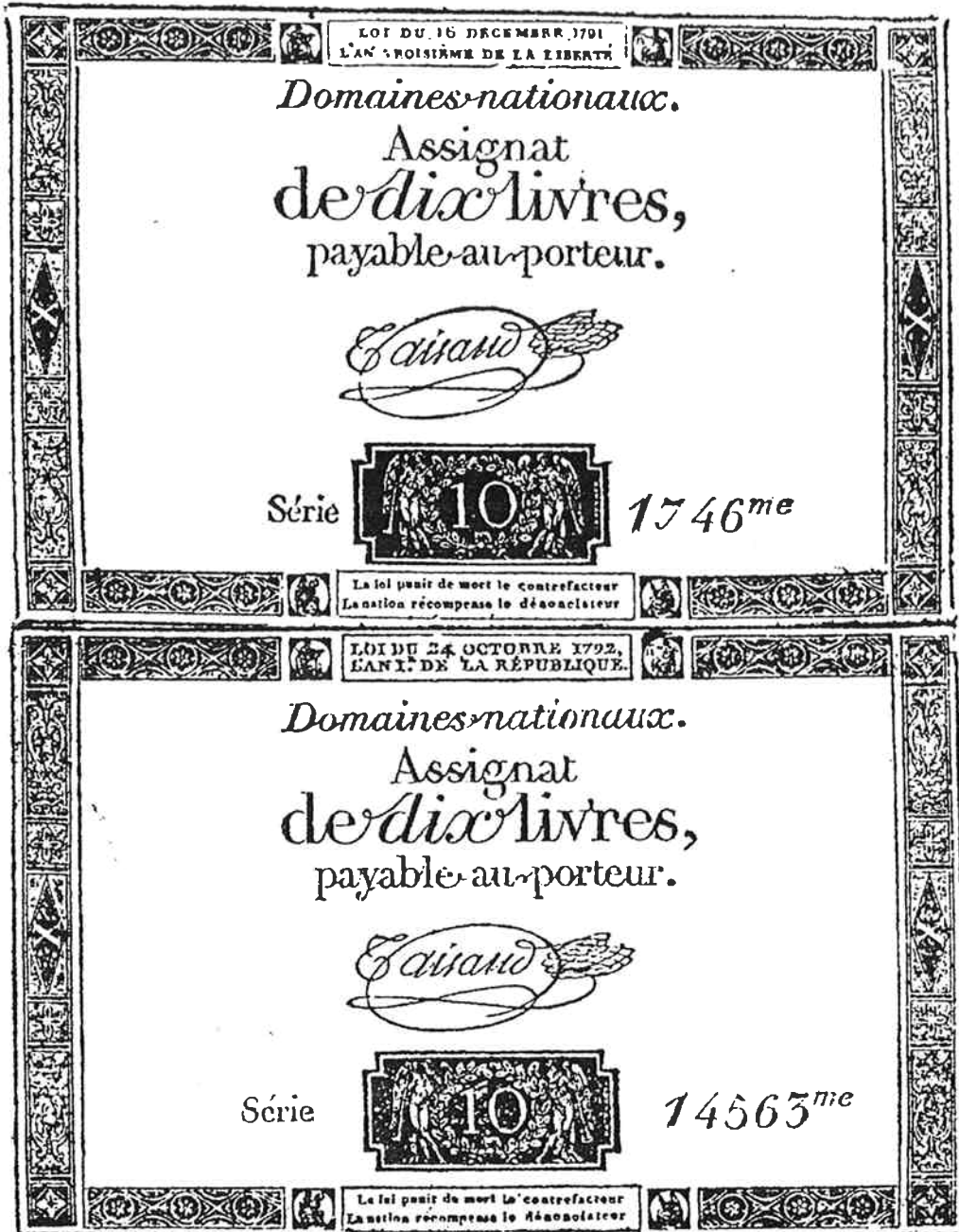
Époques.	Montant annuel en chiffres ronds		Observations.
	Recettes	Dépenses	
1825.	2909 [†]	214 [†]	Recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires.
1835.	8840	4538	
1845.	7646	6481	
1855.	5333	5636	
1865.	9880	16006	
1875.	12594	12494	
1885.	11736	16733	

1792-93. Le compte du syndic dénommé Les assignats « billets de confiance. » 3. L. 10^e pièce.

an III. « La vérification des assignats à face royale
« existant dans la caisse de la commune d'Égny au
« 10 prairial, et démonétisée par le décret du 27 floréal,
« se portant à la somme de quatre cent livres, savoir:
« cinq de vingt-cinq livres, et cinquante-cinq de cinq
« livres; laquelle est faite par nous officiers municipaux
« (municipaux) soussignés, le dit jour dix prairial an 3^e
« de la République. »

Signé: J. P. L'Évêque, maire; P. Souffroy offi-
ciel et J. Florentin, procureur.

an V — 1000 livres en assignats furent ven-
 dus pour 6 livres à Jacques-Philippe D'orville,
 l'aîné, du consentement de tous les citoyens
 présents à l'assemblée communale. D. L. 124^e pièce.
 Nous donnons ci-dessous deux spécimens d'assignats.



Chapitre XXVI.

Assemblées de la communauté.

Historique. Les réunions de la communauté avaient lieu à la maison du maire ou du syndic, ordinairement à la sortie de la messe paroissiale. Elles étaient annoncées « au moyen d'une affiche mise à la porte de l'église. » Tous les habitants y étaient invités. Toutes les affaires intéressant la communauté y étaient discutées, absolument comme le font aujourd'hui les conseils municipaux. Les décisions étaient inscrites sur un registre dénommé « registre pour les résultats, marchés et conventions de la communauté » et paraphé par le juge-garde seigneurial. Le plus ancien registre déposé aux archives est paraphé du 29 novembre 1732. C'est un véritable livre d'ordre où se trouve mentionné tout ce qui concerne la communauté : décisions du maire moderne (1)

(1) On entendait par maire moderne le maire en

et du syndic; résolutions de l'assemblée; nominations de prêtres pour chacun des trois troupeaux de chevaux, bœufs et vaches, et menues bêtes; locations et ventes diverses; désignations d'experts; déclarations des propriétaires qui désirent clore leurs héritages (1); visite de ces héritages par les experts; enregistrement des lois et ordonnances royales, duciales ou seigneuriales; déclarations des chefs de famille ayant dix enfants en vie, à l'effet d'être exempts de subvention (2); enregistrement des congés et certificats accordés aux militaires rentrant dans leurs foyers après leur temps de service; visite des récoltes pour la fixation des bans de fenaison, moisson et vendange; inscription des arrêtés de la haute justice d'Épney; procès-verbaux dressés par les maires contre les habitants ne se rendant pas aux séances de la communauté « comme par dévotion »; requêtes, suppliques, placets adressés par la communauté

fonctions, par opposition à ses prédécesseurs qui étaient appelés maires anciens.

(1) Voir Chapitre XX, §. 2.

(2) Voir Chapitre XXVII, §. 1^{er}.

aux ducs, seigneurs, juges, intendants, etc.; abonnement du finage; déclarations d'entrée des nouveaux habitants; nominations et prestation de serment des gardes-chasse, gardes-pêche, grands et petits bangards, gardes de cabarets, fontaines et cheminées, taxateurs et gouverneurs de vin, visiteurs de lanternes; rapports des bangards, forestiers et autres gardes; démissions de maires et lieutenants de maire; constatation d'accidents; demande de part ou renonciation aux biens de la communauté; élection de domicile des maîtres-châtres⁽¹⁾; déclarations par les propriétaires du refus dans leurs troupeaux de certaines bêtes « parce qu'elles quittent à tout instant le troupeau pour courir à dommage »; déclarations de mise d'animaux en graisse au fûturage; marque de pores pour aller à la glandée; etc.. etc.. etc..

Il existe aux archives, pour le siècle dernier, beaucoup de ces registres, en papier timbré. Plusieurs n'ont que de six à dix feuillets. Souvent ils sont parafés avec la mention suivante:

(1) Voir Chapitre XXVIII, §. 3.

« fait à Spinal, par emprunt de territoire, le... »
 ce qui signifiait que le juge-garde seigneurial,
 au lieu de se transporter à Tigney, comme il
 aurait dû le faire, pour parafier le registre,
 remplissait cette formalité à son domicile, à
 Spinal, sans aucun dérangement, empruntant
 ainsi un territoire où il n'avait pas le droit
 d'instrumenter.

Quelquefois les décisions de la communauté
 étaient inscrites, non sur le registre spécial,
 mais sur de simples feuilles adressées sous for-
 me de remontrances (1) à l'Intendant de Lorraine,
 qui mentionnait en marge son approbation
 ou son refus, de la façon la plus laconique et
 sans aucun considérant. C'est ainsi qu'en
 marge d'une délibération demandant la
 vente des regains mis en réserve en 1755, on
 lit : « Autorisé et autorisons la délibération,
 pour être exécutée selon sa forme et teneur. Signé :
 « La Galaisière. » D. D. 1 - 24^e pièce.

Nous avons dit que tous les habitants,

(1) Humble supplication faite à un supérieur pour le prier
 de faire réflexion sur les conséquences de ses ordres et édits.

c'est-à-dire les chefs de famille, étaient invités à assister aux réunions de la communauté; à partir de 1788, il n'y eut plus que les membres de l'assemblée municipale qui assistèrent aux séances et prirent part aux délibérations; et les réunions eurent lieu, tantôt à la « maison curiale », tantôt à la « maison de Jean Mongel, greffier de la municipalité ».

B. B. 1 - 54^e pièce.

Plus tard, lorsque les municipalités furent constituées et organisées, les séances se tinrent à la maison d'école jusqu'en 1851, puis à la salle de mairie.

Chapitre XXVII.

Plaids annaux.

Historique. On appelait plaids annaux des assemblées, des audiences qui se tenaient une fois par an, et où le seigneur (ou ses officiers) jugeait les différends qui existaient entre lui et ses sujets. A la fin du XVI^e siècle, le duc de Lorraine Charles III ordonna qu'il y aurait dans chaque village de sa province un plaid annal.

Les papiers concernant les plaids annaux d'Igney, la justice et la police, furent, en suite d'une instruction de la commission intermédiaire en date du 8 juillet 1788, remis entre les mains du greffier du seigneur. A. A. 1-126^e pièce, page 20. Ils furent plus tard, portés au chef-lieu du district, par Jean-Charles Crardin, qui reçut 7 livres 1/2 sols. 3. L. 1^e pièce.

Le registre des mesures champêtres des années précédant la révolution mentionne la tenue

De quelques plaids annaux. Nous transcri-
vons les procès-verbaux ci-après.

1787. « Ce jourd'hui 6^e novembre 1787, neuf heures du
« matin, à la tenue du plaid annal, nous avons procédé
« à l'échaque (1) des amendes résultant des mises cham-
« pêtres, ainsi qu'il est mis et annoté en marge de chacun
« rapport porté au présent registre, (2) sur les réquisitions
« et conclusions du procureur d'office, et les amendes par nous
« prononcées se sont trouvées monter à la somme de qua-
« rante cinq livres, au payement de laquelle somme se-
« ront contraints par les voyes de droit les condamnés cha-
« cun en ce qui les concerne. fait au dit lieu, judiciai-
« rement, à l'assistance de notre greffier. »

« Signé : C. L. Charpillat. »

1789. « Ce jourd'hui 5 octobre 1789, à la tenue du plaid
« annal, nous juge es-hautes justices d'Igney, à la partici-
« pation du procureur d'office, avons procédé à l'échaque
« des mises, et les amendes prononcées en marge des rapports
« se sont trouvées monter à la somme d'ouze francs deux gros,
« au payement desquels nous avons condamné les condamnés par
« les voyes de droit. » Signé : C. L. Charpillat »

(1) taxe, fixation.

(2) on lit en marge de chaque rapport : chaque à

Philippe l'ainé, avocat.»

Ces deux procès-verbaux, et quelques autres du même temps, sont les seules pièces existant aux archives relativement aux plaids annaux; mais nous avons pu nous procurer à la mairie de Chocon la copie ci-après d'un plaid, concernant les habitants de Chocon, Domivie-sur-Ariège et Igney.

1699. « Du 17^e novembre 1699, au logis d'honorable
« Nicolas Perrin, maire à Chocon, pour Mesdames les
« Dames Doynes et chapitre de l'insigne Eglise collé-
« giale et séculière St. Goëry d'Espinal, Par devant le
« dit Perrin, en cette qualité, le plaid barrial qui,
« sous l'autorité de Mes dites Dames se tient par cha-
« cun an, ayant été mandé à aujourd'hui huit heures
« du matin, il a été procédé comme s'en suit en fincé
« (présence) et à l'assistance de messire Nicolas Bre-
« got, p^{re} (prêtre) et chanoine du dit Chapitre, et de
« M^{re} (Messire) Jean Bruge Trévost de Mes dites Da-
« mes Doynes et chapitre.»

« Et premier. (premièrement)

« Le dit maire a représenté le mandement du pnt (prés-
« sent) plaid, un estat des amendes, rapports des baygards
« et forestiers, avec un estat des bestes mises aux regains, un

« outre du nombre des charrues et demi. charrues . . .

« . . . et des meids d'avoine qu'elles doivent .

« Et à l'instant, le plaid a été bény (1) De par
« Dieu, De part J. Foëry et de part mes dites dames,
« avec deffense à tous les y comparants de parler, s'il
« n'est demandeur-ou-appele, à peine de l'amande
« accoustumée. »

« Après quoi, le rouleau des droits que mes dites
« dames et chapitre ont en la seigneurie dudit Chaon
« a été lue hautement et intelligiblement, en pince
« des habitants du dit Chaon, de ceux de Domèvre-
« sur-Avière, et du village d'Igney. »

« Suit la liste des amendes de justice, rapports
« et reprises de bandards concernant les habitants
« de Chaon et q. q. uns (quelques-uns) d'Igney. »

« Chaon

« Igney - Antoine Jeandat, maire au dit Igney,
« comparant en personne, nous a déclaré que les habi-
« tants n'ayant pu comparoir (comparaitre) au
« pnt plaid, et nous a dit qu'aux Roys prochain, il
« nous mettroit en main les amendes, et nous a déclaré

(1) bény ou banni (de mot ban) signifie prochain - Ne pas confondre avec béni, de bénir.

« les charrues (1) ci-après, qu'il a dit estre tout ce qu'il y
« en a au dit Igney. »

« Pierre Sauffroy, une charruue, »

« Didier Villiaume, une, »

« Nicolas Droué, une, »

« Claude Marin (~~Martin~~), une, »

« Jean Daviller et sa mère, une. »

« Lecture faite de tout ce que dessus et avant dit,
« nous avons fini le dit plaid avant midy, au logis du
« dit maître Ferrin, le 17 novembre 1699. »

« Signé: J. Oruge, prévost. »

A ce plaid, la communauté d'Igney fut
condamnée à 9 livres 4 gros d'amende de justice,
et Jeannon, femme de Bastien Daniel, de
Chavon fut condamnée à 4 gros d'amende, pour

(1) On entendait alors par charruue la quantité de terres et
de prés nécessaires, en moyenne, pour occuper et nourrir
6 chevaux de labour. Autant on trouvait de fois
cette quantité, autant on comptait de charruues.

Les archives de Chavon indiquent quelle était
cette quantité pour Igney :

5 en 1699 ; 8 en 1705 ; FF. 2.

4 en 1681 ; (Archives d'Igney - FF. 6 - 8^e - pièce.)

Le nombre des charruues a suivi une marche ascendante pendant
presque tout le XVIII^e siècle.

« pour avoir coupé de l'herbe le jour de la St. Jean. »

On lit dans l'énumération des biens composant le manse capitulaire du chapitre d'Épinal que les « habitants » (1) d'Épinal qui ne comparaisaient qu'au plaid annuel que le chapitre tenait chaque année à Chaon devaient « payer d'amende. »

À la simple lecture du plaid annuel que nous venons de rapporter, il est facile de reconnaître comment les choses se passaient. Constatant les absences, une fois la séance ouverte; prononcer les amendes pour ces absences; défendre de causer, de faire du bruit et de sortir avant la fin; lire la longue énumération des droits du seigneur; échaquer, c'est-à-dire fixer les amendes pour procès-verbaux, rapports et gages (2) des bon-
-gards,

(1) il faut entendre ici : les chefs de famille.

(2) En constatant les délits, les gardes avaient soin, quand il leur était possible, de gager, c'est-à-dire de saisir une pièce de conviction, soit un cheval, une vache, un mouton, etc., de ramener l'animal au greffe, d'où le propriétaire ne l'obtenait qu'en signant le procès-verbal qui devait être jugé et échaqué au plaid suivant, et qu'on appelait rapport.

forestiers, etc.. ; nommer le maire, lieutenant de maire, sergent, greffier ; donner lecture des anciens règlements de police et en établir de nouveaux ; quelquefois recevoir et admettre les observations ou réclamations présentées, soit par les communautés, soit seulement par quelques habitants. Tel était alors ce que l'on pourrait appeler l'ordre du jour du plaid annuel.

Le plaid se tenait toujours en hiver, parce qu'à cette époque le paysan avait terminé ses travaux et obtenu quelque argent par la vente de ses récoltes. Un manuscrit déposé aux archives paroissiales de Echon, mentionne que lorsque l'abbesse d'Espinal se rendait à Echon pour la tenue du plaid annuel, elle se transportait quelquefois en un lieu appelé Fontaine St. Martin⁽¹⁾, et que là, assise sur une estrade préparée par les habitants pour la circonstance, elle se faisait lire à nouveau l'énumération de tous ses droits ; puis se levant et montrant du doigt le finage qui lui était soumis, elle disait à haute voix : Je suis seigneur de ce lieu.

(1) ancienne île au milieu de la Moselle, à la limite des finages de Echon et Chavelot.

Chapitre XXVIII.

Impôts en argent dus au Souverain.

§. 1^{er} — Taille ou Subvention.

Historique. La taille, en France, ou la subvention, en Lorraine, était la principale des impositions réelles, et correspondait à ce qu'on appelle aujourd'hui la contribution foncière. Elle fut introduite en Lorraine par les Français sous les derniers Ducs, et était, dès l'origine un impôt en argent du vingtième denier, ou du sou pour livre.

C'était une véritable taxe sur le revenu, et elle atteignait deux fois la propriété : 1^o par le propriétaire ; 2^o par le fermier. Cet impôt, détesté à cause des nombreuses exemptions de la noblesse, du clergé et des fonctionnaires, était réparti dans la communauté par les assesseurs ou assesseurs, entre les contribuables non exemptés, et cela, dans le jour qui suivait leur élection,

à peine de 20 livres d'amende et des dommages-intérêts résultant du retard. (1)

Le montant de la subvention était fixé par le duc ou le roi, en son conseil, et envoyé ensuite aux Chambres des Comptes de Nancy et de Bar, chargées de le répartir entre toutes les communautés.

Ces communautés choisissaient, en novembre de chaque année, trois assesseurs et deux collecteurs. Leur travail était gratuit.

Comme privilège, les collecteurs jouissaient de l'exemption du logement des gens de guerre; et leur cote, en l'année qui suivait leur collecte, était la même que celle qu'ils supportaient étant collecteurs, à moins d'un changement notable dans leurs facultés. (2)

Assesseurs et collecteurs prêtaient serment devant le maire « d'employer toute l'équité possible « sur tous les contribuables, le fort portant le faible, « et le plus également que faire se pourra. » C. C. 3 - pièces 9^e et suivantes.

(1) Ordonnance de la Chambre de Lorraine.

(2) Mandement de la Chambre de Lorraine.

Les rôles d'impositions, lus et publiés à la sortie de la messe paroissiale par le sergent ou le greffier, étaient levés par semestres par les collecteurs. La répartition était faite entre :

- 1^o les labouriers, au prorata des jours de terre qu'ils enculturaient ;
- 2^o les manouvres ;
- 3^o les veuves ;
- 4^o les entrants, c'est-à-dire les nouveaux habitants.

Étaient exemptés de subvention : les nobles, les ecclésiastiques ; plusieurs classes de privilégiés ; les pères de dix enfants vivants ; les mariés pendant leur première année de mariage ; les bâtissants, pendant un an ; les bourgeois des villes de Nancy, Bar-le-Duc et Lunéville ; les maîtres d'école ainsi que les prêtres, quand leurs traités avec les communautés en faisaient mention.

Le meunier seigneurial d'Igney était aussi exempté, par ordonnance royale, mais il était taxé pour « ce qu'il tenait de la communauté » C. C. 3 - 8^e et 9^e pièce. Il en était de même du maître de poste, à partir de 1758.

Les collecteurs versaient le montant de la subvention qu'ils avaient levée, au bureau de finance le plus rapproché de la communauté. Pour Tignes, ce bureau était celui d'Espinal.

Le cahier de doléances de la communauté demande « la suppression des receveurs particuliers, attendu qu'un par province suffirait, et qu'il en coûterait moins aux particuliers de verser les deniers royaux entre les mains de ce receveur provincial, qu'au roy de payer à chacun leurs droits dans plusieurs recettes. »

Le terrain nécessaire pour l'exploitation d'une charrie (1) payait ordinairement de trente à quarante livres de subvention : c'est ce qu'on appelait le pied-certain ou l'impôt réel. Pour les manœuvres, le pied-certain variait de sept à dix livres.

Les archives communales renferment tous les rôles du pied-certain de 1724 à 1789. Nous donnons ci-après un tableau mentionnant de cinq en cinq ans la subvention assignée

(1) Voir un renvoi au Chapitre XXVII.

à la communauté d'Igney.

Annoes.	Montant total de la subvention. (en chiffres ronds.)	Cote part		
		du plus fort imposé		du plus faible imposé.
1725	687 livres	97 livres	5 sols 3d.	. liv. 6 s. 9d
1730	633	94	5 "	" 6 8
1735	666	98	19 "	" 1 6
1740	448	93	9 "	" " 7
1745	386	174	6 " (1)	" " 6
1750	762	171	9 3	2 14 "
1755	575	171	9 6	" 12 "
1760	701	114	4 6	2 1 6
1765	659	81	18 3	1 14 "
1770	766	124	16 6	2 14 6
1775	422	74	2 6	1 16 6
1780	421	70	13 3	1 9 9
1785	502	77	" 6	1 19 6
1789	559	85	" 9	2 8 3

(1) A partir de cette époque, le contingent individuel comprend la subvention et les ponts et chaussées. (Voir ci-après au S. J.)

Observation :

La taxe pouvait même atteindre les personnes qui n'habitaient que momentanément la communauté, car le rôle de 1743 porte à la fin la mention suivante.

« Par omission, Charles Bureau, garçon-tailleur d'abit ne sachant de où il est, rodant parmit le monde et ayant ses hardes au moulin Saigney, taxé à un denier par cent, total - - - - - 10 Deniers. »

S. 2 — Assesseurs et Collecteurs.

Nous avons fait connaître au paragraphe précédent ce qu'étaient les assesseurs et collecteurs, et comment ils étaient nommés.

Nous complétons nos renseignements en en donnant les noms, à partir de 1724. et jusqu'à la Révolution.

1^o - Assesseurs.

1724 et 1725. Jean Davillers, Claude Villanne et Nicolas Rouer (pour Ruer)

1726. Nicolas Renaux, Urbain Collin et Jacques Géricôme.

1727. François Mangeot, Charles Jacquet et Nicolas Ruer.

1728. Nicolas Renaux, Charles Jacquet et Claude Villanne.

1729. Nicolas Mangeot, Jean Renaux et Nicolas Ruer.

1730. Nicolas Renaux, Joseph Mongel et Nicolas Ruer.

1731. Nicolas Sauffroy, Jean Renaux et Jacques Géricôme.

1732. Nicolas Mangeot, Joseph Mongel

et Nicolas Ruer.

1733. Nicolas Renaux, Joseph Marienne
et Benoît Aubry.

1734. Jean Renaux, Jean Jacquet et
François Sambolé.

1735. Jean Renaux, Joseph Marienne
et Jacques Géricôme.

1736. Nicolas Mangeot, Charles Jacquet
François Sambolé.

1737. Nicolas Mangeot, Charles Jacquet
et Nicolas Ruer.

1738. Nicolas Dronin, Charles Jacquet
et Nicolas Ruer.

1739. Charles Jacquet, Nicolas Bernier
et Nicolas Ruer.

1740. Nicolas Mangeot, Jacques Géricôme
et Léopold Suot.

1741. Jean Renaux, Pierre Dupont
et Nicolas Ruer.

1742. Jean Florentin, Charles Jacquet
et Jean Thomas.

1743. Jean Sauffroy, Jacques Géricôme
et Nicolas Ruer.

1744. Nicolas Sauffroy, Jean Florentin

et François Lambolé.

1745. Jean Renaux, Nicolas Ruer et François Lambolé.

1746. Nicolas Mangeot, Charles Jacquet et Léopold Suot.

1747. Nicolas Sauffroy, Nicolas Ruer et Léopold Suot.

1748. Jean Renaux, Nicolas Ruer et François Lambolé.

1749. François Guilleré, Nicolas Ruer et François Lambolé.

1750 et 1751. François Guilleré, Pierre Collignon et François Lambolé.

1752. Jacques-Philippe Jeandat, Dominique Foiriot et Jean Thomas.

1753. Joseph Marienne, Dominique Foiriot et Jean Thomas.

1754. Jacques-Philippe Jeandat, Jean Sauffroy et Jean Renaux.

1755. Jacques-Philippe Jeandat, Joseph Mongel et Jean Renaux.

1756. François Sauffroy, Charles Jacquet et Nicolas Ruer.

1757. Jacques-Philippe Jeandat, Jean

- Sauffroy et George Ruer.
1758. Joseph Marienne, Jean Jacquet et George Ruer.
1759. Jean-Claude Fresse, Dominique Boiron et Jean Daviller.
- 1760 Jacques-Philippe Drouin, Jean-François Sauvette et Jean Daviller.
1761. François Jacquot, Joseph Collin et George Ruer
- 1762 Jacques-Philippe Jeandat, Claude Chanot et Joseph Ruer.
1763. Pierre Sauffroy, Joseph Méline et François Guillaume.
1764. Joseph Renaux, Joseph Méline et Antoine Sauffroy.
1765. François Guilleré, Claude Fresse et Claude Coanet.
1766. Dominique Jacquet, Dominique Boiron et Nicolas Bontant
1767. Jean-François Sauvette, Claude Coanet et Jean Aubry.
1768. François Jacquot, Joseph Collin et Joseph Ruer.
1769. Pierre Sauffroy, Claude Coanet et

François Guillaume.

1770. Joseph Marienne fils, Joseph Suot et
Médard Mougnot.

1771. Jacques-Philippe Drouin, Jean
Aubry et Nicolas Chastel.

1772. François Jacquot, Jean-François
Sauvette et François Guillaume.

1773. Jean Aubry, Jean Jacquet et
Antoine Lœuillet.

1774. Pierre Sauffroy, Joseph Suot et
Joseph Rivec.

1775. Jean-Baptiste Christophe Jean
Vincent et François Guillaume.

1776. Claude Florentin, Nicolas Roguet
et Joseph Rivec.

1777. Jean Bertaux, Jean-François
Sauvette, et Nicolas Bontant.

1778. Claude Florentin, Charles-Grimme.
Lecvan et Dominique Foirot.

1779. Jean-Baptiste Fétot, Jean Vincent
et François Guillaume.

1780. Dominique Jacquet, Nicolas
Bontant et Joseph Collin.

1781. Jean-Baptiste Fétot, Jean Aubry

et Dominique Faön.

1782. Dominique Clouqueur, Jean Vincent
et Joseph Collin.

1783. Jean Jacquet, Georges Mathieu
et Dominique Faön.

1784. Joseph Sauffroy, Georges Mathieu et
Nicolas Chastel.

1785. Jean-Nicolas Balus, François Xugney
et François Villaine.

1786. Joseph Florentin, Georges Mathieu
et Georges Ruée.

1787. Jean-Baptiste Christophe, Nicolas
Saufroy et Antoine Villaine.

1788. Lengoult Ruée, Joseph Ruée
et Nicolas Chastel.

1789. Antoine Jeandat, François Sauffroy
et Georges Ruée.

2. Collecteurs.

Observation : Jusqu'en 1746 inclusivement,
les assesseurs ont rempli en même temps à Igny
les fonctions de collecteurs.

1747 - 1^{er} terme ou semestre Jean Sauffroy et
Jacques Philippe Jeandat.

1747. 2.^e Terme ou semestre Jean Daviller, père
et Jean Daviller, fils.
- 1748 { 1.^{re} t. Pierre Sauffroy et Pierre Collignon.
2.^e t. Antoine Renaux et Philippe Drouin.
- 1749 { 1.^{re} t. Claude Gresse et Joseph Meline.
2.^e t. Charles Jacquet et Joseph Vinel.
- 1750 { 1.^{re} t. Jean Thomas et Joseph Marienne.
2.^e t. Antoine Renaux et Antoine Sauffroy.
- 1751 { 1.^{re} t. Dominique Foircot et Jean-Claude Gresse.
2.^e t. Pierre Sauffroy et Guirin Jeanroy.
- 1752 { 1.^{re} t. Nicolas Mangeot, le jeune, et Jean Sauffroy.
2.^e t. François Sauffroy et Nicolas Ruer.
- 1753 { 1.^{re} t. Georges Ruer et Guirin Jeanroy.
2.^e t. Jean Daviller et Joseph Mongel.
- 1754 { 1.^{re} t. Pierre Sauffroy et Claude Gresse.
2.^e t. Jacques-Philippe Drouin et Nicolas Mangeot, le vieux.
- 1755 { 1.^{re} t. Joseph Meline et Jean-François Sauvette.
2.^e t. Joseph Marienne et Jean Thomas.
1756. Joseph Mongel fils et Jean-François Sauvette.
1757. Antoine Renaux et Jean Jacquet.
1758. Nicolas Drouin et Dominique Foircot.
1759. Jacques-Philippe Drouin et Jean-François Sauvette.
1760. Jean Sauffroy et Jean-Claude Gresse.
1761. Jacques-Philippe Jeandat et Joseph Ruer.

1762. François Guilleré et Jean Jacquet fils.
 1763. Jean-Claude Fresse et Claude Chanot.
 1764. Jean-François Sauvette et Pierre Leclerd.
 1765. François Jacquot et Claude Chanot.
 1766. Jacques-Philippe Jeandat et Joseph Collin.
 1767. Jacques-Philippe Jeandat et Jean-Claude Fresse.
 1768. François Guilleré et Dominique Joviot.
 1769. Jean Jacquet et Jean-François Sauvette.
 1770. François Jacquot et Claude Chanot.
 1771. Pierre Sauffroy et Joseph Collin.
 1772. Claude Florentin et Joseph Suot.
 1773. François Jacquot et Charles-Gienné Servat.
 1774. Jean Bertaux et Nicolas Chaastel.
 1775. Claude Florentin et Jean-François Sauvette.
 1776. Jacques-Philippe Drouin et Jean Vincent.
 1777. Dominique Jacquet et Joseph Mèline.
 1778. Pierre Sauffroy et Nicolas Chaastel.
 1779. Joseph Florentin et Joseph Mèline.
 1780. François Sauffroy et Joseph Mèline.
 1781. Nicolas Drouin et François Sauffroy.
 1782. François Sauffroy et Jean Mèline.
 1783. Joseph Florentin et Jean Sauffroy.
 1784. Dominique Clouqueur et Jean Sauffroy.
 1785. Nicolas Drouin et Jean Sauffroy.

1786. Claude Florentin et Jean Sauffroy.
1787. Dominique Clouqueur et Joseph Méline.
1788. Claude Florentin et François Jeandat.
1789. Mathieu Thomas et Nicolas Sauffroy.
-

§. 3 — Capitation .

Historique. La capitation, perçue jusqu'en 1791, était une taxe, par tête, payée par tous les sujets « non indigents » répartis en vingt-deux classes et pouvant varier, selon le rang ou la profession, entre une livre et deux mille livres.

La Lorraine, pays d'Etat, s'en rachetait par un abonnement. (1)

La capitation, établie en France par une Déclaration royale du 18 janvier 1695, et en Lorraine par une Déclaration du 27 mai 1711, est remplacée par ce que nous appelons aujourd'hui la cote personnelle.

Nous donnons ci-après, pour différentes époques, du siècle dernier, le montant de l'abonnement annuel.

C. C. 2 — 24 pièces.

(1) L'abonnement était une convention à prix fixe passée entre l'Etat, le duc ou le seigneur et les contribuables pour le payement d'une taxe, d'une redevance, d'une imposition quelconque.

(2) La capitation était à l'origine une taxe de guerre.

Epoques.	Montant annuel de l'abonnement	Observations.
1764	631 livres 7 sols .	
1767	639 11 6 deniers	
1768	639 11 6	
1769	639 10 .	
1780	610 16 3	
1781	608 2 9	plus un supplément d'abonnement de 13 livres 6 deniers. CC. 2 - 1 ^{re} page.
1782	642 10 9	
1783	631 3 9	
1784	652 13 6	} y compris le montant du 3 ^e vingtième, évalué annu- ellement à 100 livres, environ (voir au S. ci-après.)
1785	641 4 .	
1786	641 4 .	
1787	548 2 3	
1788	548 13 .	
1789	548 15 6	

Le montant assigné à la communauté pour abonnement était réparti par les assesseurs et perçu par les collecteurs dans les mêmes formes que la subvention.

Pour arriver à la répartition, il était

enjoint aux « maires et gens de justice du lieu qui
 « étaient en exercice, de donner, dans les six premiers
 « mois de chaque année, (1) les déclarations des mai-
 « sons louées dans leur village, et le prix, et d'annoter
 « depuis quel temps, avec l'article du rôle, et prime
 « d'en répondre en leurs noms et privés noms, et
 « de déclarer si la maison louée est déjà au rôle,
 « et de combien elle est augmentée en location, et
 « combien il y a de jardins attenans.»

Les collecteurs étaient tenus de faire le recouvrement du rôle dans le lieu de leur résidence, et d'en payer le montant au receveur des finances du département, sans aucune retenue à leur profit. Ils pouvaient contraindre les redevables en retard, par voie de saisie.

Le système d'abonnement semble ne pas avoir satisfait la population d'Égny, car le cahier de doléances (A) en demande la suppression en ces termes :

... 7^o Supprimer les vingtièmes ou abonnements, et fixer une somme stable pour

(1) à dater de 1760.

« le soutien de l'état, dans laquelle somme
« pour y satisfaire le clergé et les nobles y entrent
« comme le tiers état, chacun en proportion
« de ses facultés. Cela épargnerait au roy les
« gages de bien des personnes qui sont employées
« à l'administration desdits vingtièmes ou
« abonnements. »

S. 4 — Vingtièmes.

Historique. Le vingtième, qui fut établi en Lorraine par un édit de Stanislas du mois de décembre 1749 était un impôt sur « tous les revenus et produits des « sujets et habitants des états de Lorraine et de Bar, « terres et seigneuries, sans aucune exception (1) C. 1-2^o princ.

Pour fixer ce revenu, les propriétaires ou usufructiers des biens devaient fournir « dans la quinzaine « du jour de la publication de l'édit, des déclarations « exactes, sous peine de payer le double du vingtième « de leurs revenus, et le quadruple, en cas de fausse « déclaration. »

Une ordonnance du chancelier-intendant, garde des sceaux, en date du 23 mars 1750 régla la forme de ces déclarations, faites, dans les communautés, aux syndic, maire et gens de justice.

Les « dénommés dans les rôles étaient tenus de payer le montant du vingtième entre les mains des collecteurs « en exercice, en quatre termes égaux, dans les mois de « janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, par

(1) Les biens de l'ordre de Malte furent exemptés du vingtième, par ordonnance du 12 juin 1756.

« préférence à tous créanciers, Douaires et autres dettes
 « privilégiées ou hypothécaires, de quelque nature
 « qu'elles soient. » C. C. 1 - 2^e pièce.

Cet impôt fut augmenté, à plusieurs reprises, d'un second et même d'un troisième vingtième: ce qui excita un mécontentement général des populations.

En 1750, la communauté d'Égny paya pour le vingtième de ses biens 76 livres et 4 sols. C. C. 4 - 4^e pièce, et 176 livres 6 sols 6 deniers, en 1759.

À partir de cette dernière année, le vingtième fut converti en abonnement fixé par la Chambre des Comptes.

Il n'existe aux archives qu'un seul rôle d'abonnement pour le vingtième: il date de 1783, se monte à 101 livres 12 sols, et concerne le troisième vingtième seulement. C. C. 2 - pièce 12 bis.

D'après ce rôle, on peut admettre que le total des trois vingtièmes dépassait 300 livres annuellement.

S. 5 Ponts et Chaussées. Impositions accessoires.

Historique. L'imposition des Ponts et chaussées étoit destinée à solder les dépenses pour travaux d'art; et les corvées étoient réservées pour la confection et l'entretien des routes.

A partir de 1737, on vit peu à peu éclore une foule de contributions, plus ou moins directes, que l'on dénomme aujourd'hui impositions accessoires. Nous indiquons les principales, d'après les ordonnances de la Chambre de Lorraine: solde de la maréchaussée; prix des fourrages des troupes de cavalerie; entretien et réparation à l'hôtel du Gouvernement à Nancy; établissement de Hocras; dépenses des convois militaires; portion contributive de la Lorraine dans l'imposition annuelle ordonnée pour être employée aux travaux du canal de Picardie, de celui de Bourgogne, et autres; entretien de la pépinière royale établie à Nancy; travaux à faire aux bordages de la rivière de Moselle; rétributions à quelques

maîtres de postes aux chevaux; imposition ordonnée pour subvenir aux dépenses des dépôts de mendicité et du cours d'accouchement; appointements attribués aux charges de Lieutenant Général et Gouverneur des villes et châteaux des deux duchés; appointements de l'inspecteur des pépinières royales et du Trésorier-receveur de l'hôpital des Enfants trouvés, et autres pensions et charges annuels accordés par Sa-Majesté; contributions des deux duchés dans la dépense pour la défense et sûreté des côtes, pour la plantation d'arbres sur les grandes routes, et pour l'entretien de différents quartiers de gendarmerie
 etc etc etc

Ces impositions accessoires, réparties et levées par les assesseurs et collecteurs, absolument comme la subvention et le vingtième, s'accroissent dans une telle proportion qu'il fut prouvé que la Lorraine payait plus que les provinces voisines, et que souvent elle contribuait à des dépenses qui n'avaient jamais été faites.

Nous donnons ci-après, de cinq en cinq ans, le montant des impôts pour ponts et chaussées, marchés, haussées et autres impositions

à Tynes.

Époques	Montant annuel de l'impôt	Nature de l'impôt
1730	34 livres « sols « deniers	ponts et chaussées.
1735	36 " "	id.
1740	260 " "	ponts et chaussées et mari- chaussée
1745	373 " "	} ponts et chaussées, mari-chaussées et autres impositions.
1750	597 5 "	
1755	597 14 3	
1760	465 1 6	
1765	471 15 "	
1770	585 16 3	
1775	493 6 9	
1780	479 9 3	
1785	507 8 "	
1789	528 14 "	

Comme on le voit, nous avons eu raison d'avancer que l'accroissement des impositions accessoires était effrayant. Encore quelques années, et le montant aurait dépassé la subvention et la capitation.

S. 6 — Gages du Parlement de Nancy.

Historique. Le Parlement de Nancy⁽¹⁾ était une Cour judiciaire créée dans cette ville en 1773. Les communautés de la province en payaient les gages, proportionnellement à leur importance.

La part contributive d'Égny dans cette dépense a été :

en 1780	de 1 livre 17 sols	(contingent élevé pour cette	
année de	35 10	deniers) C. P. 3 - 7 ^e pièce.	
en 1781	35 7	6	
1782	24	5	
1783	35 12	5	
1784	31 18	5	
1785	} 32	2	5
1786			
1787	41 14	3	
1788	40	6	
1789	40 3	5	

(1) Le Parlement de Nancy a succédé à la Cour souveraine de Lorraine qui avait remplacé plus ou moins les Assises des anciens ducs.

Chapitre XXIX.

Impôts perçus par la Ferme.

Historique. La Ferme étoit une compagnie financière qui, moyennant une somme fixée par un bail, achetait du gouvernement le monopole de plusieurs marchandises et de plusieurs services publics, le droit de sous-louer de nombreuses propriétés foncières et de recouvrer de nombreux impôts qu'elle levait, avec l'assistance de la force publique.

« La Ferme fut amenée en Lorraine par l'occupation française du 17^e siècle, et le duc Léopold « la maintint » telle qu'il la trouva établie (Ancien régime en Lorraine et Bavois par l'abbé Mathieu.) »

Elle percevait les droits domaniaux et plusieurs impôts indirects, et exerçait les trois principaux monopoles du sel, du tabac et de la châtellerie.

S. 1^{er} — Droits domaniaux.

Ils furent introduits en Lorraine par Louis XIV, et avoient beaucoup d'analogie avec

ce que nous appelons aujourd'hui Droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. Ces Droits s'accroissent beaucoup dans les dernières années de l'ancien régime, principalement sous l'administration du contrôleur-général Cerveray.

§. 2 — Impôts indirects.

La régie des impôts indirects était confiée par bail à des financiers autorisés à se servir des agents de la Ferme. Presque tous ces impôts datent de la fin du règne de Louis XV et ont été créés ou augmentés par l'indigne Cerveray.

Voici les principaux : Droits sur les cuirs; marque de fabrication des fers; droit sur les papiers et cartons, l'arnidon, les cartes à jouer, la poudre à friser; la marque d'or et d'argent; droit d'inspection des boucheries; droit du sou pour livre des revenus d'octroi; droit de postes et messageries... etc.. etc..

Le plus onéreux et le plus impopulaire de tous, était le droit sur les cuirs. La communauté d'Jeney en demanda la suppression dans son cahier de doléances. (A.)

... « 6°. Supprimer les impôts sur le pied
 « des cuirs qui retombent pour la plus forte partie
 « sur le laboureur qui absolument ne peut suivre
 « sa charrue qui avec des soubiers, ce qui luy devient
 « fort coûteux, pour ne pas faire de bénéfice au
 « roy, parce que les remontrants ne croient pas
 « que de ces impôts, il y entre dans ses coffres que
 « très petite partie. »

Beaucoup de communautés foraines ont
 émis le même vœu, attestant que « les hausse-
 « res sont augmentées du double. »

A ces impôts indirects, il faut ajouter
 cinq autres droits ou péages perçus par les
 Seigneurs, sous le nom de Forains. C'étaient :

1°. le droit de Haut-Conduit ou de passage dû
 par « tous ceux qui feront entrer ou sortir des du-
 « chés, pays et états, des vins, vivres, marchandises et
 « denrées, et de toutes choses généralement quelconques,
 « sans aucune exception, soit que les dites marchandises
 « ou denrées qui entreront dans nosdits pays et états
 « y soient consommées ou y restent, soit qu'elles n'y
 « soient pas consommées et en sortent. » (Ordonnance
 de Léopold, du mois d'août 1704)

Il y avait cinq tarifs de droit de Haut-conduit.
 Fer

La communauté d'Igney dépendait de la prévôté d'Epinal, et du Haut-Conduit de Tatin St. Grape. (1) situé sur le finage de Marcy. (Vosges.)

2^o: le droit d'entrée et d'issue foraine perçue sur les chevaux, ânes, vins et objets de consommation qui entraient en Lorraine, venant de l'étranger;

3^o: le droit de traverse dû par toutes les marchandises qui passaient par la province, sans déballer;

4^o: l'impôt sur les toiles fabriquées en Lorraine et exportées à l'étranger;

5^o: le droit de marque des fers, perçue sur les minerais et fers forgés sortant de la Lorraine, ou la traversant, ou y entrant.

Bien que les impôts de la Lorraine fussent moins lourds en Lorraine qu'ailleurs, ils étaient vus d'un mauvais œil par les populations, non pas précisément à cause des payements, mais parce que les formalités à remplir pour leur perception étaient nombreuses et gênantes.

(1) Ce haut-conduit comprenait les priories de Rosières; Mâmont; Deneuvre; Val de Liepvre; Radonville; Mirécourt et Remoncourt; Charmes; Dompain; Darnay; Epinal; Bruyères; Arches; Chatel; Vandœuvre; Neufchâteau et Haroué.

Aussi beaucoup de cahiers de doléances réclamèrent la réforme de ces droits. Celui d'Yigny est de ce nombre : « 9^e - réformer
 « les piéages et entraves d'une province du royaume
 « à l'autre, et que l'on appelle acquit, et les reculer
 « jusqu'aux frontières et barrières du même royaume,
 « ces sortes de piéages ne font qu'occasionner des exactions;
 « ce moyen procurerait un ménagement au roy qui
 « ne serait plus obligé d'entretenir un sy grand nom-
 « bre d'employés. »

§. 3 — Monopoles du sel, du tabac et de la Châtellerie .

Sel — Depuis longtemps en Vermaine, les co-
 turliers devaient s'approvisionner de sel dans les
 magasins de l'état. De ces magasins dépendaient
 une foule de petits bureaux appelés regrats. Un
 de ces regrats étoit assigné à chaque commu-
 nauté qui ne pouvait alors, sous aucun pré-
 texte, se fournir ailleurs, ni en prendre une
 quantité supérieure à celle qui lui étoit fixée (1).

(1) La communauté d'Yigny devait s'approvisionner
 au magasin de Châtel, de quel dépendaient les
 regrats de St. Vallier et Ortoncourt.

Par ordonnance de Stanislas du 3 septembre 1746, il était enjoint à « tous particuliers d'être munis d'un bulletin, et de le présenter aux employés pour y inscrire la quantité par eux délivrée, « et le jour de la délivrance. » En cas de perte du bulletin, le préposé à la vente en délivrait un autre au moyen de son registre à souche, et moyennant un droit de six deniers.

La désignation des magasins et regrats était faite sans tenir aucun compte des distances et des difficultés de communication; aussi beaucoup de communautés éprouvaient une grande gêne pour se procurer le sel nécessaire à leur alimentation. Cette gêne, et l'élévation constante du prix du sel, excitaient la contrebande, malgré les pénalités sévères infligées aux faux-saumiers, c'est-à-dire à ceux qui transportaient ou usaient du sel étranger, du sel de mer, du sel de verrerie, du salpêtre, de l'eau salée, du sel de hareng, etc..

Ces pénalités consistaient en 500 livres d'amende pour la première fois, avec trois ans de bannissement, et le fouet, en cas d'insolvabilité. La récidive amenait le bannissement perpétuel et la marque au fer rouge. Sur la proposition

De l'intendant de la Galoisière, dont le nom était odieux à tous les Lorrains, Stanislas rendit le châtiment plus dur, en substituant les galères au bannissement, avec flétrissure des trois lettres G. A. L. (Galères), appliquée au fer chaud. C'est alors qu'on vit la plus grande partie des contrebandiers, ne pouvant fournir les 500 livres d'amende, prendre par bandes le chemin de Bouillon.

Aussi, aucune communauté n'oublie le sel dans ses plaintes et doléances. On lit dans le cahier d'Jegney : « 2^e Diminuer le sel ou le rendre marchand (convenable), pour plus grande facilité aux habitants des campagnes qui sont souvent éloignés de deux à trois lieues, et n'en peuvent recevoir que lorsqu'il plaît aux magasiniers, ce qui cause très souvent des retards, dommages et intérêts aux mêmes habitants éloignés. »

Après 1789, un contingent de sel fut aussi assigné à chaque commune à prendre à une saline déterminée. Cette quantité, dont le transport était marchandé par l'autorité municipale, se répartissait entre tous les ménages de la localité, selon les besoins de chacun,

et moyennant remboursement du prix de revient.

C'est ainsi qu'en 1792, la commune d'Égny fit prendre à la saline de Châteaueu - Sabins, un contingent de 3471 livres, réduit, pour un motif non indiqué, à 26 quintaux de chacun 100 livres.

Cette quantité de sel coûtait, rendue au village, 424 livres, ce qui fait environ 3 sous, un quart, la livre, 1 D. 3 fol. 17, et 1 D. 4 fol. 6. Il y avait déjà à cette époque, une grande amélioration, quant au prix et à la facilité d'approvisionnement.

Tabac. — Depuis l'importation du tabac en France, le Gouvernement s'est attribué le droit d'en surveiller la culture, de procéder à sa fabrication, et de le faire vendre dans ses bureaux.

La consommation, minime au début, diminua encore de 1760 à 1770 par suite de l'augmentation du prix. Elle est devenue aujourd'hui tellement considérable, qu'elle est un des plus grands revenus de l'État.

Châtrerie. — Sous l'ancien régime, il était défendu à tous propriétaires ou fermiers de castrer ou faire castrer leurs animaux, sauf les moutons, brebis et agneaux. Le droit de castration appartenait aux maîtres-châtriers

Désignés par la Ferme ; et les diverses prescriptions réglementaires concernant ce droit furent coordonnées et spécifiées à l'arrêt royal du 22 avril 1752, où il est dit que l'adjudicataire de la Ferme des châtreaux aura seul, et à l'exclusion de tous autres, le droit de faire châtreaux tous les animaux énoncés au tarif dans toutes les villes, bourgs, villages et hameaux, et dépendances des états de la Moysette ; et pour cet effet, il sera tenu de préparer et fournir un nombre suffisant de châtreaux pour que ces opérations soient faites dans les temps et saisons convenables, lesquels châtreaux seront par lui distribués dans les dits états par départements séparés, dans tous les lieux desquels ils feront chaque année au moins deux tournées, chacun à leur égard, l'une au printemps et l'autre en automne, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers ceux qui pourroient souffrir de leur retard et négligence. »

« Le fermier principal ne pourra commettre, soit à titre de sous-fermier, ou autrement, pour travailler du métier de châtreaux, que ceux qui, après avoir été examinés, jugés capables et reçus par le Maître du dit métier et les deux échevins, en auront obtenu les lettres de Hoan nécessaires, prêtées par devant eux le serment au cas requis, et payé pour tous droits de réception la somme de.

six liures, outre l'expédition du greffier n. 26. 5 - 1:
pièces, contenant le tarif ci après:

Pour la coupe d'un cheval de prix _____	5	liures .
Pour un cheval de labourer _____	3	“
Pour un poulain d'un an ou de deux ans .	2	“
Pour une jument au lait _____	3	“
Pour un taureau de 4 à 5 ans _____	1	10 sols
Pour un taureau de 2 à 3 ans _____	1	“
Pour un taureau au lait, ou d'un an _____	“	1)
Pour un gros porc mâle _____	2	“
Pour une grosse truie _____	1	“
Pour une truie au lait _____	“	10
Pour un cochon de lait _____	“)
Pour un chevreau _____	“	4
Pour un bouc _____	“	10
Pour un chien _____	1	“
Pour une chienne _____	1	10

Les archives nous donnent les maîtres-châteurs
ci après comme ayant fait « leur déclaration, au
« greffe de la haute justice d'Igney, de prendre domicile
« dans la communauté, pendant la durée de leur bail. »

1758. Nicolas Guichard, de Blevaincourt.

1763. Pierre-Léopold Chevesson, de Blevaincourt.

1775. Garnier.

1784. Claude-Joseph Coucoux, d'Haréville, fondé de pouvoirs de Jean-François Foirion, de Remoncourt.

1787. François Vauthier, de Trovenchères.

En 1763, le maître-châtelier Chevesson, assisté de deux témoins, dressa procès-verbal contre plusieurs habitants d'Yney ayant castré eux-mêmes leurs cochons. Ho. Ho. - 2^e partie. Il n'est pas dit quelle suite fut donnée à ce procès-verbal.

Par arrêté de la Chambre de Sorveine, en date du 11 mars 1788, il est enjoint aux maîtres-châteliers « de commencer, soit au printemps, soit en
« automne, leurs visites au lever du soleil, qu'ils conti-
« nuent sans interruption et sans diversion à autres
« actes, et de les terminer pour huit heures du matin;
« à l'effet de quoi il sera libre à tous habitants de
« faire sortir leurs bestiaux après la dite heure, même
« auparavant dès qu'ils auront été visités; avec défense
« aux fermiers des droits dont s'agit, de rétrocéder les bes-
« tiaux au-delà du terme ci-dessus fixé, à peine d'être
« condamnés aux dommages-intérêts envers les propriétaires
« d'iceux, et en cent livres d'amende. Il est permis à
« tous particuliers de couper leurs porcs et chevreaux mâles

« seulement, à la charge d'en faire une déclaration
 « exacte au greffe de chaque lieu et d'acquitter à
 « chaque visite les droits attribués aux maîtres-
 « châtreaux par l'arrêt du 22 avril 1752. En cas
 « d'abus, malversations ou exactions de la part des fer-
 « miers des droits de châtellerie, il est enjoint aux
 « maires et syndic des lieux d'en dresser des procès-
 « verbaux signés d'eux et de deux notables habitants, et
 « de les envoyer au greffe de la Chambre, pour être
 « sur iceux pris tel parti qu'au cas appartiendra.
 A. A. 2.

Un registre de déclaration des petits pores
 ainsi castés était tenu au greffe de la jus-
 tice de la communauté. Le maître-châtreur
 visitait le registre à son passage et touchait
 les droits après des déclarants. J. J. 2.

Chapitre XXX.

Impôt militaire.

S. 1^{re} — Milice — Tirage au sort.

Historique. Dès le commencement du XVIII^e siècle, la conscription était une charge imposée à la Lorraine⁽¹⁾, mais les habitants en souffrirent très peu sous les Ducs Léopold et François III. Ce ne fut qu'à partir de l'annexion française (1737) que le tirage de la milice fut un des fléaux Lorrains, auquel il y a lieu d'ajouter les nombreuses réquisitions de toutes sortes accablant les communautés pendant la guerre de la succession d'Autriche et la guerre de Sept ans.

L'enquête de 1762, demandée par la Chambre des Comptes et faite par l'intermédiaire du clergé, donne des détails complets sur l'état de misère où en était réduite la Lorraine. Cette pauvre province,

(1) Ce n'est qu'après la guerre de Trente Ans (1618-1648) que les états de l'Europe remplacèrent leurs armées temporaires, formées de coureurs et de mercenaires, par des armées régulières et permanentes, recrutées par la conscription.

Dépeuplé par les nombreuses levées de la milice, pouvait à peine cultiver ses terres. Les chevaux, levés pour le service des convois, devenaient tellement rares dans les campagnes, qu'on vit des hommes, et même des enfants, s'atteler à la charrue pour labourer.

A partir de 1766 cependant, la situation devint plus tolérable, et, jusqu'en 1789, voici comment les choses se passèrent.

La Lorraine et le Barrois eurent à fournir quatre bataillons de 710 hommes chacun, servant pendant six ans, et renouvelables conséquemment chaque année pour un sixième.

Ce sixième était réparti par l'Intendant entre les différentes subdivisions des duchés.

Le subdivisé répartisait le contingent qui lui était assigné, entre les divers cantons qui formaient la subdivision, et procédait lui-même au tirage, vers les mois de février ou mars. Ainsi, ce tirage eut lieu à Epinal en 1751 le 1^{er} mars, et en 1758 le 16 février.

Les maire et syndic de chaque communauté formaient la liste des hommes, garçons ou veufs depuis plus de deux ans et sans en-

fants, de l'âge de 18 ans au moins et de 40 au plus, et de la taille de cinq pieds, au moins, sans chaussures.

Ces hommes étaient conduits au tirage par le syndic, chargé de remettre au subdélégué le contingent de la communauté dans les frais de tirage, et d'équipement des miliciens pauvres. Ce contingent, qui variait quelque peu selon les années, a été, pour Tignes.

1745	de	7 livres	15 sols	.
1755		5	12	"
1765		11	12	"
1775		6	10	6 deniers
1785		6	9	6

Le maximum a été de 40 livres 14 sols en 1748, et le minimum de 3 livres 2 sols en 1776.

L'équipement se composait d'un chapeau, souvent avec cocarde, d'une paire de souliers avec quêtres, et quelquefois d'une veste, de deux chemises et d'un hâvre-sac.

Le compte du syndic d'Tignes pour 1781 ajoute une « fausse queue » à cet équipement.

C. C. H - 5^e pièce.

Les conscrits qui n'étaient pas spécialement

dispensés⁽¹⁾ par l'Intendant, se présentaient au jour indiqué, au chef-lieu de la subdélégation. Le subdélégué réduisait alors de sa propre autorité, et sans aucun contrôle, le nombre de ceux qui allaient tirer, et renvoyait les exempts, les infirmes et ceux qu'il reconnaissait n'avoir pas la taille. Les cas de dispense et d'exemption étaient assez nombreux, et l'application assez élastique. Aussi, il arrivait presque toujours qu'avec un peu de bonne volonté, le subdélégué pouvait favoriser qui il voulait.

Lorsque toutes les éliminations étaient terminées, le subdélégué préparait autant de billets blancs qu'il lui restait de conscrits; puis il écrivait le mot soldat ou milicien sur autant de billets qu'il lui fallait de soldats pour le canton; car

(1) L'Intendant faisait souvent droit, avant le tirage, à des demandes de dispenses qui lui étaient adressées par des seigneurs, des supérieurs de monastères et des chefs d'industrie, en faveur de leurs amis, domestiques ou ouvriers.

chaque canton tirait séparément. Le tout était mis dans un chapeau tenu levé par un conscript. Chacun tirait son billet, et le remettait au subdélégué, qui proclamait hautement s'il était blanc ou écrit, par ces simples mots: « blanc » ou « noir ». Les conscrits à qui le sort avait réservé un billet « milicien » se rendaient à Nancy, et recevaient du syndic deux sous par lieue, pour frais de route.

Quelquefois la communauté les y faisait conduire à ses frais, ou leur accordait une indemnité qu'elle dénommait souvent « gratification ».

Ainsi, les comptes des syndics d'Égny portent en dépenses :

en 1744	7 livres	15 s.	pour gratification au milicien.
1748	7	15	pour gratification à 2 miliciens.
1751	13		pour gratifications à un milicien et frais d'un fuyard.

1751	9	17	} pour conduite du	
1758	3			} milicien à Nancy.
1772	6			

Arrivé à Nancy, le milicien subissait

une visite, était enrôlé, puis renvoyé chez lui jusqu'à l'automne, avec un billet ainsi conçu : « Il est ordonné au Sieur . . . porteur du
 « présent congé de se souvenir des noms de son capi-
 « taine, lieutenant, fourrier et sergent (1), et de se
 « retrouver au quartier, à l'Assemblée prochaine,
 « pour se remettre tout de suite en compagnie. Il
 « lui est ordonné de s'instruire, autant que faire
 « se pourra, du maniement des armes, et surtout
 « de bien entretenir ses chevaux, pour pouvoir être
 « mis en campagne. »

Les listes de conscrits n'étaient sans doute établies alors qu'en un seul original, car nous n'en trouvons aucune trace aux archives communales. La première liste conscrvée remonte à l'an XI, c'est-à-dire 1803. Plusieurs de ces listes sont inscrites sur le registre des actes divers. 319.

La moyenne des conscrits, à Tignes, pour notre siècle est de 4, 1 annuellement.

(1) Ces noms étaient écrits au dos du billet.

S. 2 — Réquisitions militaires.

Nous donnons ci dessous, d'après les divers documents déposés aux archives, notamment les comptes des syndics - C. C. H. - f. étal des réquisitions militaires imposées à la communauté depuis 1744 jusques et y compris la guerre de 1870.

1744. Réquisition de 60 sacs de blé, 440 sacs d'avoine et 145 sacs de seigle pour l'approvisionnement de Brisach.

Paiement de 9 livres à Toivot et 3 livres à Renaux, pour frais de voyage à Brisach « pour chercher les quittances de ration. »

1745. Réquisition de 140 sacs d'avoine pour Schiltardt.

Paiement de 9 livres à Renaux pour conduite de cette réquisition.

Fourniture de fourrages consommés à Charmes.

1746. Réquisition de 11 sacs de farine, 50 sacs de blé, 80 sacs de seigle et 176 sacs d'avoine.

Réquisition de deux charriots pour la conduite à Spinal des équipages du régiment d'Artois, de passage à Spinal.

1747. Réquisition de 80 sacs d'avoine;
1748. Réquisition de 200 sacs d'avoine;
1752. Réquisition de plusieurs écuries pour
séjour des cavaliers du roi;
1753. La compagnie du « Dauphin étranger »
est en quartier à Tignes;
1756. Réquisition pour conduire le régiment
d'Alsace, d'Espinal à Charmes;
1760. Réquisition pour conduite de cavaliers
à Charmes, et pour fourniture « de rations aux
troupes. »
1764. Réquisition pour conduite de troupes,
d'Espinal à Charmes.
- 1793 Réquisitions diverses, savoir :
- 5 fusils;
- 157 quintaux de blé, à fournir et conduire
aux magasins de Metz, en partie;
- 1) resaux de même grain;
- 21 resaux de blé, à fournir et conduire à
Schelstadt, et 3 resaux de seigle;
- 205 sacs⁽¹⁾ et 210 quintaux d'avoine, plus 36
quintaux de paille;
- 3 quintaux de grain (blé, seigle, méteil
ou orge) à fournir chaque semaine au

(1) de chacun 12 boisseaux.

marché de Châtel ;

2 chevaux ;

2 couvertures, (achetées pour 36 livres)

un convoi pour conduite à Schelstadt de
60 quintaux de foin, à prendre à Rumbervillers ;
Deux convois pour Strasbourg ;

Deux convois pour conduire 30 quintaux de
paille, de Rumbervillers à Strasbourg ou Landau ;

un convoi pour le parc de Landau ;

un autre convoi de 4 chevaux et un voiturier,
pour quinze jours d'absence (convoi marchand
de pour 1200 livres et le cheval appartenant
au retour à son propriétaire ;

conduite de 3 quintaux de fournitures par
chacune des 89 bêtes tirantes de la localité ;

150 aunes de toile blanche et autant de
toile grise ;

6 quintaux de légumes secs ;

1 mesal d'orge ;

3 livres de chanvre et 4 livres d'étoupes ;

138 livres de chiffons blancs et 24 livres de
chiffons noirs ;

un convoi pour Taverne ;

une voiture à quatre chevaux pour Gerners-
heim

pour trois mois d'absence ;

une voiture pour Schelestadt, (les chevaux et la voiture ne sont jamais rentrés à Igney, ils ont été évalués à 486 frs 80^c. et payés par les habitants ayant des bêtes de trait.)

1806. une voiture à 4 chevaux pour le parc de la Grande-Armée.

1809. 3/4 Hectolitre et 40 mesures d'avoine ;

1810. 10 Hectolitre d'avoine.

Occupation militaire de 1815.

Les fournitures suivantes ont été faites aux troupes alliées pendant l'occupation militaire de 1815.

Blé : 60 mesures et 6 imaux (1) Evaluation 1431⁺ 17^c

Avoine : 10² mesures et 4 imaux. 744 68

Foin : 27486 livres. 618 30

Paille : 11040 livres. 110 40

Pain 1508 livres. 180 96

Farine : 21 quintaux et 31 livres. 340 96

Légumes (Pois) 2 mesures et 50 livres. 40 50

Ces réquisitions fournies par les contribuables de la commune.

Viande : 34 quintaux et 25 livres 1451 25

(1) 1 mesal vaut 8 imaux, et 1 imal vaut — An reportier 49 18⁺ 22^c
1/2 litres 1/2 environ.

	Report	49	18	⁺ 22
Coite : Saunes de Paris (1) -	Evaluation	10	.	.
Taxes vides : 13.		19	50	
Ces 3 fournitures faites par la commune.				
Journées de parc (2) - Les dits parcs				
« faits par plusieurs de la commune. »		800	87	
Une course faite par Marianne, maî-				
tre de poste aux chevaux à Tigny.		9	.	.
Autres fournitures et frais		76	.	.
		<hr/>		
Total alloué par le bureau de la commission		5833	⁺ 59	

s. 3. Occupation militaire de 1870 - 1871.

Les nombreuses réquisitions faites à la commune d'Égny, ou à ses habitants, n'existent pas toutes aux archives : une grande partie a dû être produite pour justification des fournitures. Nous ne pouvons donc les énumérer en détail, et par ordre de date, comme nous le aurions désiré ; mais nous allons récapituler dans divers

(1) L'aune, ancienne mesure, valait à Paris 1^m 188^{mm} (1^m 188^{mm})
et à Epinal 0^m 658^{mm} environ.

(2) c'est-à-dire journées employées pour transports militaires aux parcs de l'armée ennemie.

tableaux, et par nature de réquisitions, les quantités et valeurs énoncées à plusieurs états établis après la guerre, par les soins de l'administration municipale - 60. - 82^e, 83^e, 100^e et 104^e pièce.

I — Réquisitions en denrées.

Nature des réquisitions	Quantités requises	Valeurs totales	Valeurs	
			justifiées par des recus	non justifiées
Pain	456 ^{Hkg}	159 60	147 90	11 70
Farine	68 .	27 20	27 20	. .
Poilé	800 .	244 .	244 .	. .
Lard	123 .	276 80	272 80	4 .
Commes de terre	90 Hl.	225 .	225 .	. .
Vin (avec fûts et bouteilles)	7 $\frac{1}{2}$	314 05	293 70	20 35
Pain	2247 Hkg	359 55	294 35	65 20
Paille	1785	142 60	84 .	58 60
Avoine (avec sacs)	2000	409 75	398 90	10 85
Autres denrées	.	77 60	69 80	7 80
Bois	6 st.	60 .	60 .	. .
Total		2296, 15	2117, 65	178, 50

II — Réquisitions en animaux vivants.

Nature des réquisitions	Quantités requises	Valeurs totales	Valeurs justifiées par des reçus.	Valeurs non justifiées
Bœufs	3	1032 ⁺	1032 ⁺	" "
Toutes	4	6 "	" "	6 "
	<u>Total</u>	<u>1038</u>	<u>1032</u>	<u>6</u>

III. — Réquisitions en argent.

Nature des réquisitions	Sommes totales.	Sommes justifiées par des reçus	Sommes payées avant le 2 mars	Sommes payées après le 2 mars.
Impôts (directs et indirects)	5 355 75	5 355 75	2 268 .	3 087 75
Amendes	40 .	40 .	40 .	" "
Impositions diverses: couvertures, sel, tabac, ci- gares, entretien de troupes.	273 77	273 77	78 .	195 77
	<u>5 669 52</u>	<u>5 669 52</u>	<u>2 386 .</u>	<u>3 283 52</u>

Nota - Ces sommes étaient dues avant le 2 mars.

IV — Réquisitions en transports ou convois.

Nature	Temps employé	Évaluation
Conducteurs	258 jours $\frac{1}{2}$	934, 45
Chevaux et voitures	401 -	1964 "
Perte de chevaux voitures et harnais	2 chev.	538 50
	Total	3436 ⁺ , 95 ²

V — Réquisitions en logement et nourriture.

Nature	Nombre de jours.	Dépenses Totales.	Dépenses justifiées par des recus	Dépenses non justifiées.
Hommes	590 (1)	736, 90	62, 50	674, 40
Chevaux	19	16, 50	• "	16, 50
Total	"	753, 40	62, 50	690, 90

(1) c'est-à-dire fournitures correspondant à la nourriture de 590 hommes et de 19 chevaux pendant un jour.

VI. — Récapitulation

Nature des réquisitions.	Evaluation totale.	Observations.
Denrées	2 296 ⁺ - 15 ^c	Toutes ces fournitures ont été réquisitionnées; antérieurement au traité de paix, par les autorités prussiennes.
Animaux	1 038	
Argent	5 669 52	
Convois	3 436 95	
Logement-nourriture	753 40	
Evaluation des réquisitions de toute nature	13 194 ⁺ - 02 ^c	

VII — Fournitures enlevées sans aucune réquisition.

Nature	Evaluation	Observations.
Foin et paille	267 ⁺	Aucun otage n'a été emmené ni incarcéré pendant la guerre.
Avoine	30.	
Pain et vin	56.	
Viande	26.	
Argent	14.	
Total	393 frs	

VIII — Dépenses diverses occasionnées par l'armée française.

Nature des dépenses.	Évaluation	Observations.
Logement, nourriture, secours divers à des militaires français pour rejoindre leurs corps	Mémoire	Somme comprises dans les réquisitions précédentes.
Blouses d'uniforme pour les gardes nationaux	89 ⁺ .	
Sabres pour officiers de la garde nationale	50 .	
Avance de fonds, à divers	33 .	
Transport de dépêches, d'Égny au bureau de Charmes	10 .	
Total	182 ⁺ .	

Récapitulation générale.

Dépenses réquisitionnées	13 194 ⁺ 02 ^c
- non réquisitionnées	393 .
- Diverses françaises	182 .
Total des frais de la guerre 1870 - 1871.	<u>13 769⁺ 02^c</u>

§. 4 — Contribution patriotique de 1789.

Les offres faites par les habitants pour la contribution patriotique, en exécution du Décret du 6 octobre 1789 s'élevèrent à 356 livres et 5 sols - 0.0.6 - fournis par 54 chefs de maison.

Bien que, d'après ce Décret, la contribution ne devait frapper que les personnes dont le revenu excédait 400 livres, (1) chacun à Tignes fit son devoir en voulant contribuer, dans la mesure de ses ressources et moyens, aux besoins de l'Etat. C'est ainsi que le maire souscrivit pour 48 livres, le curé pour 72 livres, et le maître d'école pour 12 sols.

Les collecteurs de cette contribution furent Mathieu Chomaz et François Jourd'at.

Nota. Dans certaines localités cette contribution se renouvela en 1790 et 1791.

(1) A Tignes, deux personnes seulement se trouvaient dans ce cas. C'étaient M. M. Joseph-Léon Barbier curé, et Jean-Baptiste Roussel, avocat.

S. 5 — Volontaires de 1792.

La commune d'Égny a fourni son contingent pour la défense de la patrie en danger. Sept jeunes gens se sont engagés comme volontaires. Les archives ne nous donnent que les noms de six d'entre eux. Ce sont :

Nicolas Didelot, 17 ans.

Joseph Bertaux, 17 ans.

Joseph Mignot, 19 ans.

Dominique Renaux, 25 ans.

Nicolas Chaput, 25 ans.

Nicolas Chastel, 25 ans. 1 D. 1. fol. 12 et 20.

Ils ont touché « pour eux tous, 6 frs chez le receveur de la commune », comme indemnité de voyage à Remberwillers, chef-lieu du district.

En exécution de la loi du 8 Juillet 1792, la commune verse aux sept volontaires une somme de 504 livres, provenant de la vente d'une vingtaine de pieds d'arbres déperissant dans une coupe appelée encore aujourd'hui « Coupe des Volontaires. »

S. 6 — Combat d'Igney. (1814.)

Le 11 Janvier 1814, il se livra dans la plaine d'Igney et dans le village, un combat entre les Français d'une part, et les Cosaques et Kurtembergeois d'autre part.

Afin de conserver dans la commune un souvenir précis de cet événement, nous en relatons les détails, que nous avons puisés, tant dans l'ouvrage de M. Charton sur les Vosges, que dans une brochure manuscrite déposée aux archives paroissiales de Chaon⁽¹⁾, et qui nous ont été en grande partie renouvelés cette année par un vieillard d'Igney, M. François Mongel, né en 1800, et par conséquent âgé de près de quatorze ans au moment du combat.

Le 7 Janvier 1814, les Cosaques du Don firent leur entrée à Spinal par la route de Remiremont.

(1) Les renseignements contenus dans cette brochure ont été fournis par M. Fiel, curé de Chaon, qui les avait recueillis de la bouche de M. Bourgeois, curé d'Igney, et contemporain du combat.

Ils campèrent à la sortie de la ville, sur un plateau occupé aujourd'hui par les cases neuves et leurs dépendances. Ils avaient choisi ce lieu pour dominer la route de Nancy, car ils craignaient l'arrivée des Français, alors massés dans cette ville, ou ses environs. Ils ne s'étaient pas trompés. Le 9, 3000 soldats de toutes armes arrivèrent en vue d'Epinal, et ne tardèrent pas à se mesurer avec les Cosaques, qui furent promptement mis en déroute.

Malgré leur retour ne devait pas tarder. Le surlendemain, 11 Janvier, le corps d'armée wurtembergeois tout entier, repoussant les Français qui avaient poursuivi les Cosaques assez loin sur Remiremont, entra à Epinal, sous le commandement du prince royal de Wurtemberg lui-même.

Secourue de près par un ennemi beaucoup plus nombreux qu'elle, la division française se vit forcée de battre en retraite, et de se replier sur Nancy, pour y prendre du renfort. Elle n'en eut pas le temps. A peine arrivée à Tynney, poursuivie par les Wurtembergeois,

(1) une brigade d'infanterie, sous le commandement du général Le Rousseau, et 300 hommes de cavalerie de différents corps, sous le commandement du général Durignac.

elle rencontra une armée de Cosaques qui venait lui barrer le passage.

Tris entre deux feux, nos courageux soldats se défendirent tellement que le combat ne fut pas de longue durée. Une trouée faite dans les rangs des Cosaques permit à la colonne française de continuer sa marche, s'échappant ainsi à l'ennemi qui ne put même pas lui enlever son unique pièce de canon.

L'action eut lieu en grande partie dans le village. A chaque pas on rencontrait des soldats se battant deux à deux. Une pièce de canon fut placée par les Cosaques près de la Grande fontaine, à la jonction des rues, et pointée sur la voiture du Préfet des Vosges, qui fuyait Spinal, en compagnie du Sous-Préfet de Remiremont M^r. de Mortemarc. Le coup partit, et le boulet fracassa la voiture, en tuant une partie de l'escorte. Les deux fonctionnaires échappèrent à la mort comme par miracle et essayèrent de gagner la forêt en se sauvant à travers champs. (1)

(1) au canton dit. Haut du Chêne.

Le Préfet fut fait prisonnier et ramené le même soir à Quiral, sur une charrette, assis sur une botte de paille, pour être, dès le lendemain, déporté sur l'Allemagne. (Pendant à M^o. de Mortemare, il eut la chance d'échapper à l'ennemi, et de pouvoir rentrer à Syney. Il alla frapper à la porte de M^o. Bourgeois, curé de la paroisse qui, lui faisant porter un habit à demi-ecclésiastique, parvint facilement à le donner comme sacristain aux officiers dont sa maison était pleine, et qui le prirent d'autant plus volontiers pour tel, que le lendemain ils purent le voir en remplir les fonctions, en sonnant les coups de la messe, et allumant les cierges de l'autel.

Le boulet lancé sur la voiture préfectorale fut ramassé sur les lieux par M^o. Bourgeois. Il nous a été donné par un de ses successeurs, M. Pierre, et nous le conservons comme souvenir. Il est en fer, massif, porte 0^m 28^c de tour et pèse 2 Kilogr. 700 grammes.

Plusieurs autres boulets ont, pendant le combat, frappé diverses maisons, où l'on

peut encore les voir, tels qu'au jour même. Le propriétaire d'une de ces maisons fit écrire, au dessous d'un projectile, l'inscription suivante. « Ce boulet, de russe qu'il était, il est devenu français le 11 janvier 1814. » Cette inscription qui, avec son cachet original et patriotique, rappelait en peu de mots aux habitants du village un jour pénible pour leurs ancêtres, fut malheureusement effacée il y a quelques années.

Les pertes subies par l'armée française furent assez faibles, s'il faut en croire la note suivante inscrite sur le registre des sépultures de la paroisse :

« Le mardi 11 janvier 1814, il est mort sur le terrain de la paroisse d'Igney, vers trois heures après midi, seize militaires de différents corps, dans une retraite que nos troupes ont faite devant les armées alliées, depuis près de Remiremont jusqu'auprès de Charmes. Leurs corps ont été inhumés le lendemain, par les soins de l'adjoint, sans cérémonie. Signé : Bourgeois, curé. »

Cette inhumation eut lieu dans un endroit appelé Bassin de la Héronnière, sur le bord de la vieille route, à environ un kilomètre des maisons du village.

L'ennemi enterre ses morts partout où ils se trouvaient, et principalement à l'entrée d'Jegney, au lieu où a été établie la halte du chemin de fer. Un grand nombre de cadavres ont été découverts par les fouilles exécutées pour l'établissement de cette halte, ou plutôt de la maison de barrière qui l'a précédée.

S. 7 — Maréchaussée - Gendarmerie.

La communauté d'Équevilly a fait partie des brigades suivantes de maréchaussée ou gendarmerie :

En 1699. Spinal - Brigade de maréchaussée - 1 brigadier et 4 archers.

Avant 1850. Spinal - Brigade de gendarmerie

En 1850. Oratel _____ id. _____

Depuis 1874. Orxel _____ id. _____

S. 8 — Etat des militaires tués ou
morts au service de la patrie.

Nous regrettons ne pouvoir donner que le nom des militaires décédés à partir de 1803, époque de l'application du code Civil. Antérieurement, les actes de décès ne faisaient l'objet d'aucune transcription sur les registres de leur domicile.

1^o) Mongel, Dominique, né à Tigney le 4 octobre 1774, capitaine à la 37^e demi-brigade d'infanterie de ligne, 3^e bataillon, 8^e compagnie, fils de Jean Mongel, et de Marguerite Lallement, décédé le 28 frimaire an XI, à la Martinique.

2^o) Mongel, Nicolas, frère du précédent, né à Tigney le 28 mai 1770, soldat à la 31^e demi-brigade d'infanterie, 2^e bataillon, 7^e compagnie, décédé le 15 brumaire an XI, à l'hôpital militaire de la Courbe, dépendance de l'île St. Dominique.

3^o) Lervat, Joseph, né à Tigney le 20 août 1778, fils de Pierre Lervat, et Marie Bernot, soldat à la 7^e demi-brigade d'infanterie, 2^e bataillon

6^e compagnie, décédé le 3 vendémiaire an XI, à l'hôpital militaire du môle St Nicolas, île St Dominique.

4^e) Marienne, Jean-Baptiste, né à Tignes le 20 juillet 1776, fils de Joseph Marienne et Marie Saustète, grenadier à pied, 2^e bataillon, 2^e compagnie, décédé le 27 février 1806, à l'hôpital militaire de Taxis (Garde Impériale) par suite de fièvre. (1)

5^e) Faon (2) Joseph, né à Tignes le 27 juin 1783 fils de Dominique Faon et Chèrese Truc, chasseur au 8^e régiment de chasseurs à cheval, 1^{er} escadron, 4^e compagnie, décédé le 8 octobre 1809, à l'hôpital de Vienne (Autriche) par suite de fièvre.

6^e) Saussroy, Nicolas, né à Tignes le 18 janvier 1790, fils de Jean Saussroy, et d'Anne Clouqueur, chasseur au 9^e régiment d'infanterie de ligne, 4^e bataillon, 1^{er} compagnie, décédé le 9 novembre 1809, à l'hôpital de Vienne, par suite de fièvre.

(1) L'acte de décès de ce militaire n'est parvenu que plusieurs années après, à la mairie d'Tignes.

(2) L'acte porte par erreur: Fayon.

7: Sauffroy, Jean-françois, né à Tynney le 19 avril 1786, fils de Jean-françois Sauffroy, et d'Agathe Didierclaude, décédé le 11 février 1812, à l'hôpital de Valladolid, (Espagne) par suite de maladie.

8: Marchal, Antoine-Barthélemy, né à Tynney le 1^{er} septembre 1803. (18 fructidor an XI) fils d'Antoine-Jérôme Marchal, et de Marie-Elisabeth Grandemange, décédé sur le navire La jeune Laure, en rade de l'île de Créberon, venant de la Martinique, le 26 mars 1825.

9: Serey, Joseph, né à Tynney le 20 ventôse an XIII, fils de François Serey et de Françoise Ruez, chasseur au 9^e régiment de chasseurs à cheval, décédé le 24 juin 1829, à l'hôpital militaire d'Arras.

10: Guyot, Nicolas, né à Tynney le 14 janvier 1832, fils de Dominique Guyot et de Marie-Catherine Laumont, sappeur à la 5^e compagnie, 1^{er} bataillon du 2^e régiment de génie, décédé le 25 Xbr^{re} 1854, à l'hôpital de Remis-Chyffich (Turquie d'Europe) par suite de dysenterie chronique.

11: Grange, Vital, né à Tynney le 28 avril 1828, fils de Jacques-Philippe Grange, et d'Agnes Sauffroy, chasseur de 1^{re} classe au 4^e bataillon de chasseurs à pied, décédé le 23 mars 1855.

« à la tranchée devant Sébastopol (Crimée) par
« suite d'un coup de feu. »

12. Grange, Charles, frère du précédent, né à
Tigny, le 29 septembre 1853, soldat de 2^e classe au
1^{er} régiment d'infanterie de marine, décédé
le 1^{er} septembre 1857, à l'hôpital de la marine,
à Cherbourg.

13. Ruez, Joseph, né à Tigny le 10 novembre 1769,
fils de Joseph Ruez, et de Rose Vincent,
sergent-major de la 14^e Division des Invalides,
décédé le 2 mars 1858, à l'Hôpital des
Invalides, par suite de lésion organique
du cœur.

14. Guyot, Auguste - Constant, né à
Tigny le 9 octobre 1842, frère de Guyot
Nicolas (10^e militaire ci-dessus) fusilier à
la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon du 55^e ré-
giment de ligne, décédé le 26 mars 1864, à l'hô-
pital militaire de Sebou. (Algérie).

15. Drouin, Jean - Joseph, né à Tigny le
27 août 1849, fils de Jean - Joseph Drouin, et
de Catherine - Célestine Lecvat, soldat au
58^e régiment de marche, (garde - mobile des
Vosges), décédé le 18 janvier 1871, à l'Hôtel.

De - Ville de Villersexel. (Haute - Saône).

16: Coitoux, Jean Baptiste, né à Tigney le 19 janvier 1863, fils de Nicolas - Joseph Coitoux, et de Marie - Joséphine Daxbè, corporal à la 2^e Compagnie du 1^{er} régiment d'infanterie de marine, décédé le 3 mars 1885, à Hoc - Mooc (Tonkin) à l'ambulance de la 1^{re} brigade, par suite de plaie pénétrante de l'abdomen.

Chapitre XXXI.

Justice.

§. 1^{er} — Parlement, présidial, bailliage dont dépendait la commune.

Historique. Le Parlement était un tribunal souverain établi par le roi pour juger en dernier ressort les différends des particuliers, et prononcer sur les appels des sentences rendues par les juges inférieurs.

Les Présidiaux, qui étaient des tribunaux intermédiaires entre les bailliages et le Parlement, jugeaient aussi en dernier ressort les appels des juges subalternes, mais seulement dans des matières de médiocre importance.

Les Bailliages étaient des juridictions de baillis dans une certaine étendue de pays, ou dans une seigneurie.

La communauté d'Ygney dépendait :

En 1775, Du Parlement de Nancy, et Du
présidial de Mirecourt

En 1594, et de 1685 à 1790, Du bailliage
d'Epinal.

En 1681, Du bailliage de Nancy

En 1683, De la prévôté d'Epinal.

S. 2 ——— Procès de sorcellerie.

Bien qu'au milieu du XVI^e siècle, 900 personnes eussent été condamnées en Lorraine, pour crime de sorcellerie, dans l'espace de quinze ans (1), nous ne trouvons aux archives communales aucune trace de procès de ce genre.

Nous rapportons néanmoins, comme renseignement sur les mœurs de l'époque, les diverses dispositions suivantes, que nous avons extraites d'un manuscrit déposé à la bibliothèque de la ville d'Epinal — AR² n^o 153 — et faites par huit témoins d'Égny, entendus dans l'enquête ordonnée en 1564, à la requête de « Jean Jaquet de Chœon contre Colin Aubert, dit Mozel, du dit lieu, soupçonné d'empoisonnement et sorceries. » (2)

1^e) « Jehan Rozier (3) d'Égny, dit qu'un jour

(1) Histoire de Loul, par M. Guillaume, 3^e volume, page 108.

(2) Une copie de cette enquête se trouve aussi aux archives paroissiales de Chœon.

(3) Quelques archives d'Égny le dénomment Rozier.

« assez tard, s'en retournant nuitamment de
 « Chânon à Igney, en son chemin et à l'obscuri.
 « té de la nuit, il aperçut un noir chien pour
 « lequel déchasser (1) de son chemin; avec une petite
 « bêche qu'il tenait en sa main frappa sur la
 « terre, après lequel coup donné, subitement fut
 « circuit et environné d'un gros tourbillon de
 « vent, de sorte qu'il pensait être élevé en l'air;
 « mais ayant fait le signe de la croix, se revint
 « départi (2) et depuis n'aurait aperçue le diable.
 « Et le lendemain qui était jour de dimanche, à
 « l'issue de la messe d'Igney, le dit Nozel au-
 « rait demandé au déposant s'il n'avait point
 « eut crainte en chemin, s'en retournant de Chânon,
 « auquel a répondu que non; lui demandant à
 « son tour ce qu'il avait à craindre, le dit Nozel
 « répondit rien. Et depuis, le déposant a toujours
 « craint le diable Nozel, estimant que c'est un que-
 « non (3), et qu'il en est de la race, et a ouï dire

(1) égaré.

(2) le vent aurait cessé.

(3) Il y a tout lieu de croire qu'il y a ici une erreur de transcription, et que le mot quemon doit être remplacé par quenoche, mot qui signifiait alors sorcier.

« qu'il faict de la poison . »

2.^e Goéric Mallot, maire au lieu d'Hyney, se
 « étant aagé d'environ 36 ans, et se souvenant de 27,
 « adjourné (1), adjuré (2), etc .., a dict qu'il ne sauroit
 « déposer s'il le dict Mozet est tel quil est différé par
 « le dict plaignif, pour ne l'en avoir veu user. Mais
 « a bien retenu depuis le temps de sa souvenance que
 « le dict Mozet avoit fait mourir plusieurs bestes et
 « personnes au dict Chaon, et avoir bien retenu de
 « Nicolas Bernard de Chaveloz que le dict Mozet
 « use de poison. Aussy ouy dire à Claude Mac-
 « quard du dict Chaveloz que les enfants du dict Mo-
 « zel sont estés trouvés portant bestes venimeuses.
 « Dict aussy avoir esté en présence qu'il a ouy dire
 « par et à diverses fois que le dict Mozet estoit un
 « empoisonneur de bestes et de gens. Aussy dict que
 « de sa cognoissance a prins (pris) peine de ne han-
 « ter et converser à la compagnie du dict Mozet, de
 « boire et manger avec luy, et d'aultant qu'il ne s'a-
 « vait fait justifier des paroles injurieuses sus déclarées.
 « Dict le dict Mozet estre unq meschant homme . »

(1) cité en comparant en justice.

(2) sommé de déposer la vérité.

« Et plus un sait... (Et il n'en sait pas davantage).
 3: « Jeannon, femme de Diet Goeric. Mollot, âgée
 « d'environ 36 ans, se souvenant de 26, par l'autorisation
 « et consentement du dict Goeric, son mari, adjourrés, etc.
 « A déposé que sont environ 20 ans, elle fut mariée
 « à unq nommé Anthoine Jehandoigt de Lharon,
 « avec lequel elle demoura l'espace de onze ans; nestant
 « femme de gagner honnestement leur vie, jusques à
 « ce qu'ils s'en allèrent faire résidence au dict Lharon,
 « en unq autre maison assez proche du dict Moxel, qu'ils
 « avoient. Et peu de jours après, se prirent (ce que
 « cellèrent) le dict son-mari et le dict Moxel,
 « de question, pour la place d'unq faire (place à fu-
 « mier) que le dict son mari pretendoit faire de-
 « vant sa maison; et peu de temps après, devint le
 « dict Anthoine, son mari, malade ayant unq grand
 « mal d'estomach, avec enflure depuis le dict estho-
 « mach en bas, durant laquelle maladie la dite déj-
 « sante, sa femme, pour la grande dilection et amitié
 « qu'elle portoit à son dict mari, envoya en
 « médecins à Nancy, Strasbourg et autres lieux,
 « pour penser (panser) et médicamenter, ce qu'ils
 « ne peuvent faire; et durant sa maladie, le dict
 « maintenant et soutenait que le dict Moxel luy

« avait donné le bocat, en buvant (l'avait embrassé).
 « Et après avoir esté alitéez environ trois mois, en telle
 « perplexité mourut, au grand regret et déplaisir de
 « la ditte défuncte, sans ce que, durant la ditte ma-
 « ladie, par prière ny autrement, le dict Mozel le
 « voulut jamais aller voir ny médiciner, comme
 « elle estime et faisoit le dict son marit qu'il heut
 « bien fait s'il heut voulu, ad cause qu'elle soup-
 « çonnait, comme fait encore, que l'aurait empoisonné.
 « Et Duquel ayant porté le deuil honnestement comme
 « jeune femme, de l'avis et consentement de ses fra-
 « tres et amis, fut sollicitée de se joindre en secondes
 « nocces à uny nommé Bastien Bonhomme, du
 « dict Chaon. Ce qui fut fait. Et venu le jour de la
 « sollemnisation du dict mariage, auquel le dict
 « Mozel ne fut appelé, elle et le dict Bonhomme
 « demeurèrent par ensemble en santé environ quinze
 « jours, au bout desquels le dict Mozelle, estant fâché
 « de ce qu'il n'avoit esté invité au dict festin nuptial,
 « d'autant qu'il estoit procureur (mandataire) de
 « son marit, et entrepreneur de ses affaires, avoit
 « en une marande, (1) empoisonné le dict Bonhomme,

(1) repas que l'on prend vers quatre heures du soir.

« son second mari, lequel environ trois ou quatre heures
 « après avoir sorty de la merande avec le dict Mozel,
 « fut frapé de maladie mortelle qui luy dura huit
 « jours entiers, durant lesquels le dict Bonhomme,
 « son mari, prioit et requeroit toujours qu'on heust
 « à appeler le dict Mozel et le faire venir en sa mai-
 « son, pour francs (1) et argent, tant faire qu'il recou-
 « vrit sa santé; et disposa que volontiers lui heust
 « donné mille francs pour ce faire. Nonobstant les-
 « quelles prières et choses qu'on en sult faire, le dict
 « Mozel n'y avoit jamais voulu entrer ny donner
 « aucune aide. Dit aussy que depuis que le dict
 « son mari heust receu le sacrement de la dernière
 « onction, et jusqu'à ce qu'il perdit l'usage de
 « parler, avoit toujours maintenu que le dict
 « Mozel luy avoit donné de la poison. Et dit que,
 « selon son entendement, survant ce que les dicts
 « ses premier et second mari ont constamment
 « soutenus jusques à la mort, elle tient encore pré-
 « sentement que le dict Mozel les a fait mourir,
 « pour certain.

(1) Nous n'avons pu connaître la signification de ce mot,
 qui doit sans doute être un ancien mot du patois local.

« Enquise sy le dict Mozel leur a point fait mourir de bestiaulx, a respondre que, durant leur mariage, ils ont bien perdus, mais elle n'y a aucun soupçon sur luy. »

« Interrogée sy le dict Mozel est compositeur de faux sermens, sy elle luy a point veu aller de bestes venimeuses, a respondre avoir bien vuz dire que le dict Mozel a recueilli des bestes venimeuses, sans toutefois avoir vuz dire à personne qu'il soit avoir trouvé le dict Mozel en ce faisant. »

« Et plus n'en sçait. »

4^e Demourde Mendars, demourant à Tignes, se disant âgé d'environ 28 ans et souvenant de 20, adjournez, etc..

« A dict que le dict Colin luy a fait mourir plusieurs bestes, en vengeance de ce qu'il avoit querelles contre luy, et pour avoir heuz dict ou dict Mozel que c'estoit uny empoysonneur de bestes et de gens, comme à son advis a et selon sa conscience il a suborné et encore suborné le dict Mozel estre tel. »

« Dict en subite que à l'esté dernier, faisant ses préparatifs pour la moisson, s'en alla uny jour sur un champ cueillir des liens pour lier

« avoine, vint en un chemin au milieu duquel
 « apperçut le D^{ic}t Mozet ayant uny genoul. à
 « terre, l'autre levé, saisit uny baston et pour
 « la sinistre suspicion qu'il avoit et a encore un-
 « tre le D^{ic}t Mozet, pour sa mauvaise et d'ivre-
 « vée vie, ne lui osa dire mot ni demander ce
 « qu'il faisoit ainsi, s'en retourna subitement
 « pour la grande crainte qu'il heust du D^{ic}t Mozet,
 « auprès de sa femme qu'il avoit laissé aux
 « champs, à laquelle il dit qu'ilz heussent à se
 « retirer bien tost à la ville (au village) de
 « crainte de la tempeste qui s'esteroit...
 « Et plus ne dépose. »

D^{ic} Michel Mallot d'Igney, natonné de
 a Rual, demeurant présentement à Igney, se di-
 « sant âgé d'environ 70 ans, bien souvenant de
 « 50, sermoing produit, adjourné, etc.,
 « Dépose ne pouvoir affirmativement déposer
 « si le D^{ic}t Mozet estoit empoisonneur de bestes,
 « mais bien oye dire à plusieurs, à l'un qu'il
 « luy avoit fait mourir uny cheval, à uny aut-
 « tre uny boeuf, autres autres bestes, sans ce que
 « de luy il puisse déposer le D^{ic}t Mozet lui avoir
 « fait aucun mal ny déplaisir. »

« Davantage avoir ouy dire, à Jehan Ballet
 « D'Igney le dict Mozet luy avoir fait mourir
 « unq cheval et fait malade unq sien filz
 « nommé Claudel, à unq autre nommé Jehan
 « Borien, filz de Nicolas Borien, en haine
 « de ce que le dict Jehan avoit battue filz
 « Du dict Mozet, estre cause de sa maladie
 « et en est encore présentement malade...»

« Dict ausy avoir ouy dire le dict Mo-
 « zel avoir fait mourir Anthoine Jehan-
 « doigt, Bastien Bonhomme, et Barbe,
 « fille de Chandon Hubix, de Chaux.»

« Dict en outre que sont de trois à
 « quatre ans le dict Mozet estant au lieu du
 « dict Igney, en la maison du vieil maire
 « (de l'ancien maire) Mallon, après luy
 « avoir demandé pourquoy il tardoit tant de
 « venir, avoit le dict Mozet répondu qu'en
 « venant au dict Igney, il avoit plaide' contre
 « un moinebot (1) au lieu de Pontal, lieu propre et
 « ainsi nommé entre les villaiges du dict Chaux
 « et Igney, et qu'il avoit perdu le droit. Auquel

(1) Même observation qu'on renvoi de la page 375
 ter.

« le dict maire avoit répondu : tu dis merveille... »

« Enquis s'il scait le dict Mozet avoir fait prison,
« a répondu avoir ouys dire le dict Mozet en
« avoir fait, ou du moins s'étre dedans un
« four, bestes à composer telles breques... »

« Et plus n'en a déposé... »

6^e Jehan Ballet d'igny se disant âgé
« d'environ 50 ans, souvenant de 40, temoing
« produit, etc... »

« Dépose avoir esté en lieu et place au lieu
« d'igny, où il avoit ouys dire à Girard Mus-
« gnier d'Onvout au dict Mozet que le dict
« Mozet estoit un genon (1), empoisonneur de
« bestes et de gens, sans en avoir esté jamais re-
« pris (repris) par le dict Mozet. Aussi que
« sont (2) environ trois ans, le dict Mozet procu-
« reur de Jehan Esly, postuloit et advocas-
« soit judicialement (3) contre Jehan Mathieu
« du dict lieu, sa partie adverse, et au présent

(1) Voir le 3^e renvoi de la page 374.

(2) c'est-à-dire : il y a environ trois ans.

(3) Il semble résulter de ces dépositions que Mozet
était l'homme d'affaires de beaucoup de personnes.

« Décidé, et en advoquant le Diet Mozel ne se
 « peut contenir, que hautement il ~~supposoit~~
 « de sa bouche qu'on ne luy tenoit point de
 « justice; voyant (entendant) lesquelles paroles,
 « le Diet déposant, lors échevin siant en la ditte
 « justice, se leva de son siège et fit plainte du
 « Diet Mozel; et de ce, en ayant advertis les sei-
 « gneurs du lieu, et ne pouvant exploiter sur
 « sur son bien, d'autant que le Diet Mozel
 « estoit résidant au lieu desjinal, firent fai-
 « re défense au Diet Mozel de postuler au lieu
 « du Diet Igney. Le Diet Mozel, en haine de
 « ce, fit mourir au Diet déposant, comme
 « il suppose, une jument, et aussy fut cau-
 « se d'une grosse maladie qu'un nommé Clau-
 « don son fils eut. Aussy vuyt dire le Diet
 « Mozel avoir fait mourir Anthoine Jehan-
 « doit et Georges Jehan Mareschal, au
 « semblable vuyt dire le Diet Mozel avoir esté
 « trouvé au four de la maison Gormard,
 « faisant pouldre. Et aussy vuyt dire à Messire
 « Jehan Hubert que le Diet Mozel luy
 « avoit donné une grosse maladie. Et depuis
 « tout fait et procure vers luy que, au

« moyen des régimes par luy receus du Diet Mozel;
 « il en avoit esté guaris. Et telle est sa déposition.»

7^e Claude Mallot Digne. « Diant
 « âgé d'environ trente-six ans, se souvenant
 « de D, adjourné, etc..

« A Diet n'avoit veu donner aucuns poisons,
 « au Diet Mozel, à bestes ny à personnes, mais
 « ouy dire à Jehan Ballez Digne que le
 « Diet Colin Mozel, comme il soubernoit,
 « luy avoit fait mourir une jument,
 « sans vouloir donner aucune raison pour
 « quoy tels actes seroyent esté faictz.

« Diet aussy avoit ouy dire à
 « Marguerite sa femme que si Barbe,
 « sa tante, femme de Nicolas Claude
 « de Chavon (1) heust voulu donner au Diet
 « Colin Mozel ung chappon, et luy
 « faire un banquet, quelle fust esté guarie
 « de la maladie qui la détenoit; de laquelle
 « mourut, pour cause qu'elle ne luy avoit
 « donné le dit chappon, comme il tient.
 « Et plus ven Diet...»

(1) Le nom Chavon se prononçoit alors souvent Chavon.

« qu'il fait de la prison... »

8: « Jehan Didier, confesse avoir ouys dire
 « à Bernard Mendard d'Igney, que l'esté dernier,
 « s'ayant transporté en certain lieu auprès de
 « Chaon, dit es moïeux, coupant liens à hier le
 « bled, trouva sur un lit d'eau le dit Nozel
 « avec un grand homme, ayant chacun une blan-
 « che verge frappant sur l'eau, et chacun
 « une couronne de foing ou de paille sur la
 « tête. De quoi le dit Mendard fut bien
 « troublé, et ayant fait le signe de la croix,
 « perdit de vue celui qui assistait Nozel. Pour
 « lui, il s'en retourna à la ville (au village) par
 « crainte de la tempeste qui s'estevait... »

L'enquête ne dit point quelle suite fut donnée à ce procès; mais elle affirme que Nozel appartenait à une famille malheureuse, dont quatre ou cinq membres furent brûlés comme sorciers, victimes de l'ignorance et de la superstition de ce temps.

§. 3 — Jurisdiction seigneuriale.

Historique. Anciennement, les seigneurs hauts-justiciers rendaient eux-mêmes la justice; peu à peu, leurs attributions judiciaires furent de beaucoup diminuées, en suite de diverses ordonnances des ducs de Lorraine; et dès 1707, ils ne jugèrent plus en personne. Ils furent tenus « de faire administrer la justice chacun dans sa « seigneurie par un gradué résident, (1) si faire se « peut, ou tels qu'ils pourront choisir dans les lieux « voisins qui seront de notre obéissance, à charge, « dans ce cas, que le gradué se transportera une fois « au moins en quinze jours au lieu de la seigneurie, « pour y donner audience et terminer sommairement « les affaires, autant qu'il se pourra, demeurant « néanmoins en chaque seigneurie, un maire, un « lieutenant ou échevin et un greffier pour le règle- « ment des affaires de la communauté, l'exercice de « la police, et pour ce qui sera provisoire dans l'exercice

(1) Juge qui a pris ses grades dans une faculté, et habitant la communauté - siège de la seigneurie.

« De la procédure. » (1)

En matière civile, la justice seigneuriale fonctionnait régulièrement, en première instance. On appelait des sentences au bailliage, et du bailliage à la Cour Souveraine ou Parlement.

En matière criminelle, le pouvoir des juges seigneuriaux était beaucoup moins étendu. D'abord ils étaient tenus de juger « par l'avis de trois « gradués, et en aucun cas ils ne jugeaient en dernier « ressort. » (2)

« Pour suivre les criminels et les juger était une « besogne ingrate, plus coûteuse que lucrative, dont « le seigneur se déchargeait le plus souvent sur la « justice ducal ou royale, pour n'avoir ni prisonnier « à nourrir, ni prison à entretenir. » (2)

L'obligation imposée au juge-gradué de se transporter une fois au moins chaque quinzaine au lieu de la seigneurie n'était pas toujours suivie. Parfois le juge faisait venir les parties chez lui, et les jugeait sans se déranger,

(1) Ordonnance criminelle de 1707.

(2) Ancien régime en Lorraine et Barrois, par l'abbé Mothieu.

« quer emprunt de territoire. » (1)

Le tribunal seigneurial se composait du juge gradué (2) que l'on appelait aussi juge-garde ou prévôt, du procureur fiscal, souvent dénommé procureur d'office et représentant le ministère public, du greffier et du sergent.

Nous donnons ci-après les noms des juges-gradés et des procureurs d'office dont il est question aux archives. La liste des greffiers et sergents a été donnée précédemment.

I. Juges-gardes ou juges gradués.

La charge de juge-garde était conférée par le seigneur souvent « jusqu'à bon plaisir. » Le juge jouissait alors de tous les fruits, profits et émoluments qui pouvaient dépendre de l'emploi, et les habitants étaient tenus de le reconnaître et de lui obéir. Sa nomination était enregistrée au greffe de la haute justice, ainsi que le constate la pièce suivante :

(1) Le juge empruntait ainsi, en effet, un territoire autre que celui où s'exerçait légalement sa juridiction.

(2) Souvent le juge-garde appartenait à la fois à plusieurs seigneuries.

« La soussignée Marguerite Millet, veuve de feu
 « Monsieur Protin de Vulmont, lorsqu'il vivait
 « conseiller d'état et des finances du roy de pologne,
 « déclare par ces présentes avoir conféré jusqu'à bon
 « plaisir à M^{re} Claude Marullier, avocat à cour,
 « exerçant au bailliage de Chastel, l'employ de juge-
 « garde de ma terre et seigneurie (1) d'Égny. Lequel
 « en conséquence jouira de tous les fruits, profits et emolu-
 « ments qui peuvent être annexés et dépendre du dit
 « Employ; enjoint en conséquence aux habitants du
 « dit lieu de le reconnaître et obéir en cette dite qua-
 « lité. en foy de quoy j'ai exposé aux présentes sur
 « l'original le cachet ordinaire de mes armes,
 « fait à Nancy le huit novembre mille sept cent
 « quarante-six. Signé. Marguerite Millet de Vulmont.
 « Pour Copie registree au greffe de la haute justice
 « d'Égny par moy souscrit greffier et en p^{re}sence
 « (présence) de Nicolas Drouin, maire qui a signé
 « avec moy, ce jourd'hui douzième novembre mille sept
 « cent quarante six. B. B. 1- 9^e pièce.
 « Signé: N. Drouin, maire, et Pierre Tauffroy, greffier. »

(1) Les mots terre et seigneurie indiquaient deux propriétés distinctes;
 et quelquefois un seigneur vendait sa terre, en se réservant
 les droits de seigneurie.

Les archives d'Épinal contiennent plusieurs nominations de juge - garde.

De 1719. Charles-françois Vosgien.
 1738 à 1746. Henri Cosserat, avocat à Chatel.
 1746 à 1785. Claude-françois Maroullier. (1)
 1785 à 1790. Claude-Louis Charpillet, lieutenant de police de la ville d'Épinal.

II. Procureur fiscal ou Procureur d'office.

Le procureur fiscal, ou procureur d'office, était aussi nommé par le seigneur haut-justicier. Les archives communales ne nous donnent que les noms de trois procureurs. Ce sont MM :

1753 à ¹⁷⁷⁸ 1784. ^{Faudré, avocat à Épinal} Nicolas Léopold Collin.
 1784 à 1790. Antoine Philippe, avocat au bailliage royal de Chatel.

III. Commissaire établi aux objets saisis.

Les objets saisis ou mis en séquestre, par ordre de justice, étaient tenus et gardés par un « Commissaire » qui prêtait serment entre les « mains du maire, et déposait, au greffe de la « haute justice, la déclaration de tous les objets

(1) Certains actes l'appellent Maroullier, et il signait quelquefois de ce nom.

« confiés à sa garde. »

En 1753, ce commissaire était François
Sauffroy. Laboureur.

B. B. 1 - 16^e pièce.

Cette pièce est l'unique de ce genre qui soit
aux archives.

S. 4 — Différents procès intentés ou soutenus par la communauté.

Nous donnons, d'après les archives, un état sommaire des contestations auxquelles la communauté a pris part, soit en son nom, soit aux lieux et place de divers habitants.

Nous nous contentons d'indiquer la nature du procès, sans détails, lorsqu'il en aura été question aux chapitres précédents; en cas contraire, nous en faisons une courte analyse.

1^o 1602. Droit de pâturage revendiqué par les communautés d'Igney et de Nomexy.
(Voir au chapitre XX, s. 1^o)

Suite donnée: Une visite des lieux fut ordonnée par le Duc de Lorraine - Les archives de Nomexy, qui renferment le dossier, n'indiquent pas quel fut le résultat de cette visite.

2^o 1606. Délimitation des bois contigus d'Igney et de Nomexy. (Voir Chapitre XIX, s. 1^o)

Suite donnée: Une descente sur les lieux amena un appointement et l'arbitrement.

Des deux forêts.

3^e) 1699. Fixation du traitement ou de la pension du curé Barbier. (V. chapitre III, s. 1^{re})

Suite donnée : Par sentence rendue le 28 mai 1699, les habitants furent condamnés au paiement d'une pension annuelle de 700 francs.

4^e) 1706. Droit de pâturage dans certains cantons de Chéron, revendiqué par la communauté d'Igney. (V. chap. XX, s. 1^{re})

Suite donnée : Une sentence du 21 mars 1707, condamna les habitants d'Igney aux dépens, et les « débouta de leur demande... »

5^e) 1734. Choix du pautier (V. chap. III, s. 3.)

Suite donnée : Une ordonnance du 19 juillet 1734, rendue par Charles de Souvrières, chevalier, comte de Viermes, seigneur de Domèvre, du ban de Bayecourt, des Verrières d'Orzaines (1) et autres lieux, conseiller

(1) ancienne communauté, aujourd'hui réunie à Houdigny-lès-Verrières

D'état et chambellan de feu S. M. R. ;
 bailli du Bailliage d'Epinal, condamna la
 communauté d'Jugney aux dépens, et l'obli-
 gea à limiter ses propositions aux labou-
 reurs « au-dessus de quatre journées ».

C. G. 10 - 1^{re} pièce.

6^e 1736. Délimitation des finages
 d'Jugney et Vaxoncourt.

Suite donnée : Abornement des finages - A. B. 1 - 2^e pièce. Ce document est le
 seul qui existe aux archives, relativement
 à cette contestation.

7^e 1748. Reueins de Chiebaupré. Un
 différend s'éleva au sujet de ces reueins
 entre la communauté d'Jugney et la
 famille Jeandat. Les archives ne nous ont
 donné aucun renseignement sur cette affai-
 re. Le compte du syndic, pour 1748, men-
 tionne seulement le paiement, par la
 communauté, de 47 livres 9 sols 11 deniers de
 frais, et divers.

8^e 1748 - 1749. Couvle apporté par la
 communauté d'Jugney à la jouissance des
 prés de Vaxoncourt.

Analyse: En 1748, plusieurs particuliers
 d'Jegney labourèrent environ « deux jours et
 « demi de préquis appartenant à la communauté de
 « Vaxoncourt, au delà de la Moselle, joignant les
 « Aridolles (1), ce qui étoit aux habitants du dit Vaxon-
 « court la liberté d'envoyer leurs troupeaux et
 « bestiaux vain pasturer sur leurs autres préquis
 « joignants et contigus, et terrain nouvellement
 « cultivé qui leur sert de passage.»

Alors trois locataires de préquis communaux
 de Vaxoncourt, troublés exini dans leur jouis-
 sance, s'adressèrent au Lieutenant-général
 du bailliage d'Epinal, pour obtenir de leur
 communauté « qu'elle prît fait et cause en
 « leur défense, sinon, à les décharger de 26 livres
 « 17 sols de location pour chacune des 3 années
 « de leur adjudication, avec dommages-intérêts,
 « le tout aux fins des dépens tant actifs que
 « passifs.» Archives de Vaxoncourt F. F. 1-3^e pièce.

Par résolution du 20 mai 1748, la commu-
 nauté de Vaxoncourt délègue vers M^og^r le
 Chancelier, le Sieur Guirin Cossereau, son
 syndic à l'effet « de faire tout ce qu'il con-
 « vient pour pourvoir les dits particuliers et

(1) Ancien nom d'une partie du pré communal le Redoux.

« leur faire défense de labourer. » Archives de Vauxon-
court. A. R. 2.

Suite donnée : Transaction et arran-
gement par M^o. Vandrié, avocat à Epinal,
et qui la communauté d'Égney paye
3 livres 3 sols 9 deniers, non compris une som-
me de 96 livres 14 sols 6 deniers, pour descente
de Lieutenant - Général sur les lieux, vaca-
tions des témoins .. etc.. Archives d'Égney,
O. C. H. - 3^e et 4^e pièces.

Ni les archives d'Égney ni celles de Vauxon-
court ne sont dépositaires de la transaction.
9^e) 1754. Refus par le curé Lemoyne, de
payer aux pasteurs leur salaire pour les bestiaux
confiés par lui à leur garde (V. Chap. XX, s. 3.)

Suite donnée : Consultation d'un avo-
cat qui engage le curé Lemoyne à payer
et à s'arranger avec la communauté.

Le dossier de cette affaire n'indique pas
si l'arrangement eut lieu.

10^e) 1754. Refus par les décimateurs de fournir
les bêtes mâles. (V. Chap. XX, s. 4.)

Suite donnée : Une sentence du 28 mai 1754
G. G. 7 - 22^e pièce - condamne les décimateurs

aux dépens de l'instance et de la fourniture du bétier. La décharge du taureau leur fut accordée, moyennant abandon d'un pré, et celle du porc mâle, moyennant abandon de la dime des cochons.

11^e 1755. Refus de remise au seigneur, ou à son adjudicataire, des langues de bêtes rouges tuées ou débitées à Tigney (Voir Chap. X, s. 16.)

Suite donnée : Par sentence confirmée par le bailli du bailliage d'Epinal, le 18 août 1786, la communauté fut condamnée par défaut, et payea 280 livres 6 sols et 8 deniers de frais. Ce procès était en instance depuis 1755.

12^e 1757. Procès entre la communauté d'Tigney et le Sieur Fétel.

Les archives ne donnent aucun renseignement sur la nature de ce procès qu'elles désignent « le bon procès de Fétel ». Le compte du syndic, pour 1757, porte plusieurs articles de dépenses montant, au total, à 168 livres 6 sols : ce qui prouve que la communauté n'eut pas gain de cause. C. P. H. - 11^e pièce.

13: 1763. Destruction de cochons par leurs propriétaires. (Voir chap. XXIX, s. 3.)

Suite donnée: Il n'en est nullement fait mention aux archives.

14: 1774. Banalité du moulin (V. chap IX, s. 1^{re})

Suite donnée: Transaction notariée entre le seigneur et la communauté: moyennant une redevance fixée, les habitants s'affranchirent du droit de banalité pendant dix-neuf ans.

Les frais, au compte de la communauté, se montèrent à 93 livres 1/2 sols, soit 55 livres pour droit de sentence et 38 livres 1/2 sols pour coût de transaction: le tout, indépendamment de la redevance.

15: 1788. Rétablissement de la rigole d'alimentation du moulin seigneurial. (Voir chap. IX, s. 1^{re})

Suite donnée: Le cours du procès fut interrompu par la tourmente révolutionnaire.

16: 1793. Propriété du pré Monsieur ou pré le Relvaux. (Voir chap. IX, s. 2.)

Suite donnée: La commune fut condamnée

à se désister de pré au profit des mineurs de Yalmont ; et les frais, supportés en partie par les habitants et en partie par la commune, s'élevèrent à 1395 livres 14 sous.

17^e l'an V à l'an XI. Réclamation par le Sr. Chardin, ex-instituteur, relativement à diverses sommes à lui dues par la commune d'Ygney, pour indemnité de logement, conduite de l'horloge, somerie .. etc..

Analyse : A défaut de maison d'école convenable dans la commune, le sieur Jean-Charles Chardin, instituteur loua et occupa la maison ci-devant curiale, d'après l'avis du jury d'instruction. L'administration municipale lui contesta le remboursement du prix de location, ainsi que le paiement de la somerie, conduite de l'horloge, salaire d'appariteur .. etc.. Le sieur Chardin s'adressa alors à la Préfecture pour obtenir justice.

Suite donnée : Une correspondance assez volumineuse s'ensuivit. Pendant le cours de l'instruction, le conseil municipal qualifié, dans une délibération, le réclamant « desvoqueur » Ce terme ayant été reconnu injurieux,

le Préfet ordonne « qu'il serait supprimé de la dite délibération, de même que tous autres qui porteraient à croire que l'enquête a été constatée; « à l'effet de quoi le second membre du présent arrêté sera inscrit sur le registre, en marge de la délibération du dit jour, 15 thermidor dernier. (28 brumaire an XI.) » J. L. - 26^e pièce.

Un arrêté préfectoral du 9 vendémiaire an XI déclare le Sieur **Charadin** créancier de la commune; 1^o d'une somme de 50 frs pour indemnité de son logement d'instituteur, en l'an IV; 2^o de 51^{fr}. 75^{cs} pour traitement du pétitionnaire, pour la conduite de l'horloge, .. etc.. en l'an V. J. L. 21^e pièce. Le surplus de la pétition donne lieu à une délibération qui n'existe pas aux archives.

18^e an IX à 1810. Etablissement, par François **Renoux**, d'un hangar sur la voie publique.

Analyse: François **Renoux**, acquéreur de l'ancienne maison de cure, établit un hangar sur un terrain adjacent où se trouvaient autrefois un vivier et une fontaine à l'usage des curés d'Ygnery.

Le conseil municipal se basant sur ce

que le hangar était établi, non sur une dépendance de la maison ci. devant-presbytérale, mais sur la voie publique, en demandant la démolition.

Suite Donnée : Par décision du 18 janvier 1810, le conseil de préfecture autorisa la commune à traduire le Sr Renaux devant les tribunaux compétents, dans le cas « où il ne ferait pas procéder par lui-même à la démolition de son hangar. » S. O. : 10^e pièce.

François Renaux se soumit et démolit le hangar.

19^e an XI. Culture de terrains réservés à la pâture.

Analyse : Par acte du 10 juin 1792 certains terrains communaux longeant la Moselle ont été partagés, et « les labours qui ont eu lieu sur les bords des particuliers de la Moselle ont fait laver les terres et dégradé, même « anéantir, une quantité considérable et précieuse de terrain lieu dit : sous les Toes. » 13 N-4^e pièce.

Pour éviter cet inconvénient, la commune d'Igney, peu de temps après la loi du 10 juin 1793, renouvela le partage, et

stipula que ces parties de terrains resteraient pour la pâture des bestiaux.

Claude - Joseph Florentin, détenteur d'un lot, en jouit pendant quelques années, puis partit pour Vincery, abandonnant officieusement sa jouissance à Lore Zamaron d'Igney.

Les deux jouissants cultivèrent les trois pièces de terre qui leur étaient obvenues. L'administration communale intenta un procès à Claude - Joseph Florentin.

Suite donnée : A son audience publique du mardi 18 prairial an XI, le tribunal civil de première instance d'Epinal, statuant sur ce que « c'était à Lore Zamaron que la commune devait faire un procès, puisque c'était lui qui avait donné les cultures postérieures au partage, » débouta la commune d'Igney de sa demande et la condamna aux dépens du dit Florentin, réglés à 47 frs 25^c, non compris le coût du présent jugement. 13 N. 11^e pièce.

D'après le compte de gestion de l'an XI, la commune ^{paya} 111 frs de frais. 3. L. - 208^e pièce.

20^e 1809 à 1811. Anticipation sur la voie publique commise par Marie Guion,

veuve Zamaron.

Analyse : En 1809, Marie Quiot, veuve Zamaron, cabaretière à Tigney, commit une anticipation sur la voie publique pour en faire une place à fumier. Procès-verbal fut dressé contre elle par les gardes-champêtres, et la commune fut autorisée à poursuivre l'affaire devant les tribunaux.

Suite donnée : Par jugement du 10 juillet 1810, le tribunal de première instance d'Espinal, « faute par la commune d'Espinal de justifier la « propriété prise sur le dit terrain enclavé par la « veuve Luce Zamaron, a débouté la dite commune « de sa demande, et l'a condamnée aux dépens réglés « à 58 frs 79^c, outre l'expédition et les coûts du présent jugement, montant, avec les frais d'avoué et d'avocat, à la somme de 116 frs 60^c. » Compte de 1810. 3. V. 418^e pièce.

La commune interjeta appel; mais la cause ne fit l'objet d'aucune sentence de la cour de Nancy, parce que, le 11 avril 1811, une transaction intervint entre les parties. G. O. 14^e pièce. Marie Quiot rendit à la voie publique une portion du terrain en litige;

et chacune des deux parties paye « ses dépens
« tant de première instance que d'appel, et la
« moitié des frais relatifs à la transaction. »

La commune solde 65 fr 58^c à son avoué
d'Epinal, et 74 fr 50^c à celui de Nancy.

21^e 1813 - Anticipation sur la voie publi-
que et le ruisseau avoisinant, commise par
François Flaisance.

Analyse: François Flaisance, propriétaire
à Tigney d'une maison, rue des Sources, ou
rue de Prison, anticipe sur la voie publique
« en plantant des états et haies, ce qui jetait les
« eaux du ruisseau dans les sources de la fontaine
« publique et la remplissait d'ordure. »

Suite donnée: L'anticipation fut reconnue
par un rapport des gardes-champêtres, et
Flaisance « fut poursuivi en 24 fr d'amende. »
10 - O. 5^e pièce. C'est alors qu'à l'audience du
7 août 1813 il demanda un sursis et un
abornement - Le Sous-Préfet par intérim d'Epi-
nal commit le Sieur George-Philippe Martin,⁽¹⁾ mar-

(1) ancien curé constitutionnel à Tigney.
(Voir Chapitre II.)

Grand d'Orstel, pour reconnaître l'anticipation.

Les archives sont muettes sur la décision qui intervint en suite de cette reconnaissance.

22. 1844-1869. Etablissement, nivellement et irrigation de la prairie des Bridolles.

Analyse : Par délibération du 16 février 1844, la commune d'Igney a abandonné aux Sieurs Christophe et consorts « toute la masse de terrain et gravières possédée par la commune, sur la rive droite de la Moselle, à partir de la prise d'eau des Sieurs Christophe et consorts jusqu'en face de la haie ombrée » pour la convertir, à leurs frais, en prairie arrosée et nivelée et en état de production, dans un délai de quatre années, au plus tard, pendant lesquelles les produits, de quelque nature qu'ils soient, seraient vendus, pour le prix en être partagé par moitié, entre les soumissionnaires et la commune.

Après quoi, la prairie devrait être divisée en deux lots égaux, dont l'un, au choix, appartenirait à la commune, avec un droit d'eau pour toujours; et l'autre lot reviendrait aux Sieurs Christophe et consorts, en toute propriété. Le partage de la prairie fut préparé le

29 mai 1850, mais ne fut pas sanctionné pour le moment, la commune d'Égny prétendant que les soumissionnaires n'avaient pas rempli leurs obligations vis à vis d'elle, notamment en ce qui concerne la mise en possession du droit d'eau. Il en résulta un procès long et compliqué, la commune de Vaxoncourt ayant été mise en cause par les Sieurs Christophe et consorts, comme leur ayant donné le droit de concession d'eau en faveur d'autrui.

Suite donnée : Une expertise eut lieu en 1862, et un jugement fut rendu le 17 juillet 1867 par le tribunal de première instance d'Épinal.

Le jugement

1°. « Dit que la commune d'Égny est actuellement « en possession, de fait et de droit, de la prairie dite « des Buidolles (1) arrosée, nivelée, et en état de production; « en possession aussi d'un droit d'eau conforme aux sti- « pulations de la délibération du 13 février 1844; réserve « expressément ses droits pour le cas où par un fait « ultérieur et abusif de la commune de Vaxoncourt, « le mode actuel de la distribution des eaux dans les

(1) Cette prairie est cadastralement dénommée pré le Relvaux.

« canaux d'irrigation serait changé, de façon à priver
 « en tout ou en partie la prairie d'Égney des eaux
 « auxquelles elle a droit, sans préjudicier à l'irriga-
 « tion de la prairie de Vaxoncourt; la déclare mal
 « fondée et la déboute tant de ses conclusions prises
 « le dix-huit novembre 1864 que de ses conclusions addi-
 « tionnelles du 6 Juin 1867. »

« 2^o Maintient la commune de Vaxoncourt au
 « procès. »

« 3^o Ordonne que le partage de la prairie dite des
 « Pradolles préparé le 29 mai 1850 sortira son
 « plein et entier effet; donne acte à la société
 « Christophe-Naville de ce que la commune
 « d'Égney a choisi le lot supérieur; les envoie en
 « possession indivise du lot inférieur, sauf à eux
 « à en opérer le sous-partage comme ils l'entendront; »

« 4^o Renvoie la société Christophe-Naville ain-
 « si que la commune d'Égney à se régler entre
 « eux, au sujet de leurs comptes respectifs; »

« 5^o Dit que la commune de Vaxoncourt contribuera
 « pour les $\frac{3}{4}$ aux frais de réparation et d'entretien
 « du barrage, l'autre quart restant à la charge
 « des propriétaires de la prairie d'Égney »

« 6^o Dit enfin que la portion des frais d'entretien

« à la charge des propriétaires de la prairie d'Igney
 « sera pour moitié à la charge de la commune d'Igney,
 « pour un quart à la charge de la société Chris-
 « tophe, et pour l'autre quart à la charge de sieur
 « Naville; fait masse des dépens, à l'exception des
 « frais de l'intervention du S^r. Drouin qui reste à sa
 « charge; et condamne la commune d'Igney à en
 « payer les $\frac{5}{10}$, Vaxoncourt les $\frac{3}{10}$ et la société Chris-
 « tophe et Naville les $\frac{2}{10}$. » (1197. 24 au verso de fol. 10.)

La part de la commune d'Igney dans les
 frais du procès se monta à 2533 frs 93^c, indé-
 pendamment d'une somme de 2500 frs payée
 par elle aux sieurs Christophe et Naville,
 pour l'exécution des travaux d'irrigation, l'en-
 tretien des canaux et le prix des récoltes perçues
 sur la prairie.

Par délibération du 29 novembre 1888, le con-
 seil municipal repoussa les présentions de
 l'Administration des Ponts et Chaussées tendant
 à faire payer à la commune, pour droit d'iri-
 gation, 1 fr. 50^c par chacun des 17 Hectares
 de prairie.

En suite d'une convention verbale entre les
 municipalités d'Igney et Vaxoncourt, ratifiée
 par écrit le 20 7^{bre} 1875, la commune de Vaxoncourt doit

fermer les portières des canaux d'irrigation de
 la prairie, pour élever les eaux dans le canal
 de la prairie d'Égney, et permettre ainsi d'en
 arroser les parties les plus élevées, pendant
 deux demi-journées, les mardi et vendredi de cha-
 que semaine, moyennant une redevance annuelle
 de 60 francs. 10 N. 10^e pièce, et 1 D. 9. fl. 72.

23: 1856 à 1859. Ravage sur le ruisseau de
 Chiebaupré et servant à l'irrigation d'un pré
 communal loué à Drouin Jean-Baptiste-Célest.

Analyse. Par délibération du 8 juillet 1856,
 le conseil municipal autorisa le sieur Jean-
 Baptiste-Célest Drouin, locataire d'un pré
 communal, à soutenir le procès qui lui était
 intenté par le sieur Pierre Christophe,
 lequel s'opposait à l'irrigation du pré loué.
 Cette autorisation fut accordée sous la condition
 que le sieur Drouin payerait les $\frac{2}{3}$ des frais
 du procès, et la commune l'autre tiers.

Suite donnée: Un jugement du tribunal
 d'Épinal, en date du 26 mai 1858, décida que
 le sieur Christophe supporterait les $\frac{3}{6}$ des frais
 du procès, la commune d'Égney les $\frac{2}{6}$, et Drouin
 l'autre sixième.

Ces frais se montèrent à 500 frs 50^c; la quote-part revenant à Drouin et à la commune, soit 250⁺ 25^c fut payée par eux, en 1859, selon les conventions énoncées à la délibération précitée du 8 juillet 1856, soit :

Par Drouin	166 ⁺ 82	} 250 ⁺ 25 ^c
Par la commune d'Igney	83, 43	

11 - O. pièces.

24^e 1860. Réquisition des chevaux du sieur Marienne, pour conduite de la pompe à divers incendies.

Analyse: Les chevaux du s^r Marienne Jean-Baptiste ayant été requis à différentes reprises par la conduite de la pompe aux incendies, dans les villages voisins, le dit Marienne adressa le 15 Janvier 1860 à la Préfecture un mémoire à l'effet d'intenter une action à la commune pour la contraindre au paiement d'une somme de 82 frs 40^c qu'il prétendait lui être due à cet effet.

Suite donnée: En suite de la délibération du conseil municipal du 6 février 1860, offrant une indemnité de 20 frs au s^r Marienne, le Conseil de Préfecture autorisa la commune à répondre

à l'action qui pourrait lui être intentée, mais le Sr. Marienne en resta là, et l'affaire n'eut aucune suite judiciaire.

25: 1869. Construction d'un lavoir contre la propriété Christophe.

Analyse: La commune ayant construit en 1868 un lavoir en face de la propriété du Sieur Charles - Pierre Christophe, ce dernier prétendit que sa propriété se trouvait considérablement diminuée de valeur, attendu qu'elle était alors privée des avantages que lui assurait la situation riveraine de la route.

Suite donnée: Par arrêt du 20 mars 1869, le conseil de Préfecture autorisa la commune à répondre à l'action qui lui était intentée, sous la réserve expresse que le maire se bornera à déclinier la compétence des tribunaux ordinaires sur le fond du litige.

Christophe renonça alors à poursuivre la commune.

26: 1870 à 1878 - Transformation du pâtis de la Truime en prairie irriguée.

Analyse: Par délibération du 10 mai 1870, le conseil municipal vota la transformation

Du pâtis communal de la Traume en prairie irriguée, et l'acquisition de deux parcelles de terres voisines pour passage du canal d'irrigation. Le sieur Charles Mathieu, propriétaire de l'une de ces deux parcelles en fit la vente à la commune, mais le sieur Constant Christophe, propriétaire de l'autre parcelle, refusa de la céder. En suite de ce refus, le conseil municipal décida qu'il y avait lieu de se pourvoir, aux fins de contraindre, par voie judiciaire, le sieur Christophe à céder son terrain.

Suite donnée: Des experts nommés établirent un rapport le 9 novembre 1872, et un autre le 13 avril 1874, et le tribunal de première instance d'Epinal, par jugement du 20 mai 1875 « autorisa la commune
 « d'Égny, moyennant payement préalable par
 « elle à Constant Christophe d'une indemnité
 « d'un franc par mètre, c'est-à-dire de 104 fr, à
 « faire passer sur la partie du fonds de ce dernier,
 « comprise dans le triangle CDE figuré au plan
 « du 13 avril 1874, et dont elle pourra disposer à
 « cet effet, ainsi qu'il est expliqué au rapport d'ex-
 « perts du même jour, les eaux qu'elle veut dériver

« Du ruisseau de l'Étang pour l'irrigation de son
 « prairie de la Toume, par un canal qui sera ouvert
 « sur son terrain, au point désigné aux plans, et re-
 « cevoir cinq cents litres d'eau par seconde; ce qui
 « est indiqué par les experts dans leur rapport du
 « 13 avril 1874, en vue des basses eaux, pour leur
 « division, devant d'ailleurs être fait par la commu-
 « ne, aussitôt que les riverains inférieurs manifeste-
 « ront par des travaux l'intention d'élever leurs
 « propriétés, et même en même temps que le canal,
 « si cela est jugé nécessaire, à cause de Renaud (1)
 « par l'expert Moiriel que le tribunal charge, sous
 « la foi de son serment précédemment prêté, de la
 « direction et de la surveillance des ouvrages à exé-
 « cuter par la dite commune, dans toutes leurs parties
 « intéressant les tiers.

« Fait masse des dépens de l'instance, et dit qu'ils
 « seront supportés les deux tiers par la commune
 « d'Égney et l'autre tiers par les défendeurs - 1) N.
 2^e pièce.

Par délibération du 29 Décembre 1875, le conseil

(1) Renaud était un plaignant se croyant lésé dans sa possession par la prise d'eau projetée.

municipal vota 900⁺ pour payement des frais du procès, et de l'indemnité de terrain cédé.

Cette indemnité n'ayant pas été soldée dans le cours de l'exercice, une délibération du 9 mai 1878 en vota de nouveau le montant; mais à cette époque, la construction du canal de St. Est étant en projet, la commune eut devoir surseoir à l'exécution de ses travaux d'irrigation; et aujourd'hui, la transformation du pré de la Peume en prairie, paraît une affaire abandonnée.

27/ 1877 à 1886. Barrage Drouin, à la rue de St. Est.

Analyse: Dans un mémoire adressé à la Préfecture le 30 mai 1877, le Sieur Jean-Baptiste Céleste Drouin, propriétaire à Igney se plaint « de ce que la commune, en faisant « exécuter les travaux qui ont pour but de vouter « le ruisseau, dit ruisseau d'Igney, sur la presque « totalité de son parcours, entre la route nationale « et le pont du chemin de fer, a démolie la prise « d'eau qui, suivant lui, aurait été établie de « temps immémorial par ses ancêtres, pour l'irrigation de leurs propriétés. En conséquence, il considère

« cette démolition comme une atteinte à sa propriété,
 « et pria M. le Préfet de vouloir bien faire rétablir,
 « par qui de droit, les lieux dans leur état primitif
 « Il prétend de plus que la commune a commis une
 « anticipation sur son propre terrain, en donnant
 « au mur de soutènement de la nouvelle voûte une
 « largeur plus grande que celle qu'il avait auparavant.»
 1 D. G. fol. 97 et 98.

De cette plainte ressortent deux affaires : une
 anticipation au préjudice du Sieur Drouin, et
 la démolition du barrage établi par ses pré-
 décesseurs.

Suite donnée : Une action possessoire fut
 intentée à la justice de paix. A l'audience du
 19 mai 1877, les sieurs Moirel entrepreneur
 à Epinal, et Leclère agent-voyer cantonal à
 Chatel, furent verbalement nommés experts,
 et par procès-verbal du 17 Juin suivant,
 constatèrent une anticipation de 16 m. 9. 14.
 Néanmoins le juge de paix, par jugement du
 10 août, même année, donna raison à la
 commune, en ce qui concernait la démolition
 du barrage. Appel fut porté par Drouin
 en première instance, et le tribunal civil d'Epinal

annulé, le 29 juin 1878, le jugement de simple police, attendu que « Drouin a été violemment dépossédé, et qu'il y a présomption que le terrain situé « entre le ruisseau et le pied du mur de Drouin appartient à ce dernier. » 1 D. 9. fol. 119.

Pour ce jugement, la commune était condamnée à 100 frs de dommages-intérêts, et aux frais et dépens de l'instance, soit en tout 708⁺31⁻, votés par délibérations des 9 septembre 1878 et 11 mars 1879, et Drouin était autorisé à remettre, aux frais de la commune, les lieux dans leur état primitif.

Se basant sur ce jugement, le sieur Drouin fit démolir une partie de la voûte édifiée par la commune et rétablit le barrage.

Alors deux pétitions, l'une sans date, signée par six individus, et une autre du 2 mai 1879, signée par quatre-vingts, réclamèrent la suppression du barrage, comme compromettant l'intérêt public au point de vue de la salubrité et de la sécurité.

L'Administration des ponts et chaussées fit enquêtes et rapports, une visite des lieux fut faite par une commission hygiénique, et l'autorité

municipale ordonna la démolition du barrage par un arrêté du 25 juillet 1880, qu'elle rapporta par un arrêté subséquent et sans date.

Le barrage resta tel qu'il avait été rétabli, et Drouin intenta une seconde action à la commune pour obtenir remboursement des avances faites par lui pour le rétablissement du barrage et la remise des lieux dans leur état primitif. Une expertise fut ordonnée par le Tribunal le 17 décembre 1883 - 13 - O - 13^e pièce.

L'expert, M. H. Ouet, trouva que les travaux avaient nécessité une dépense de 852 frs. Par jugement du 29 janvier 1886, la commune fut condamnée à payer les 852 frs, plus 200^t. de dommages-intérêts et les dépens - 13 - O - 14^e et 15^e pièces.

Cette affaire coûta à la commune la somme de 3279 frs 31^t, répartie ainsi qu'il suit.

Dommages-intérêts et frais du jugement	-	708,31
Honoraires de l'expert Lécuyer	—	37,05
— de la commission hygiénique	-	70 "
— d'avoué	—	147,85

(Ces sommes furent votées par délibérations des 4 janvier et 12 février 1880,

963,21
A reporter.

1 ^{er} mai 1881 et 17 mai 1883) Report	963 ⁺ 21 ^c
Exécution des travaux	851 96
Domages-intérêts	200 .
Intérêts de 851,96 du jour de la demande	302 09
Honoraires d'avocat	200 60
— d'avoué	761 45
(Ces cinq dernières sommes payées par mandats du 16 juillet 1886.)	
Total	3279, 31

L'affaire de l'établissement du barrage fut ainsi jugée et terminée; mais en suite de la visite des lieux, dont nous avons parlé et faite par la commission hygiénique, M^r. le Préfet prit, le 15 juin 1882, un arrêté portant règlement du barrage, et fixant le mode d'établissement de vannes mobiles de décharge; et cela, dans un but d'utilité et de salubrité générales.

Les frères **Orsini**, successeurs de leur père, demandèrent à M^r. le Préfet, par une pétition du 18 septembre 1882, de rapporter son arrêté. Leur demande n'ayant pas été accueillie, ils adressèrent au Conseil d'Etat une requête et un mémoire explicatif demandant l'annulation, comme excès de pouvoirs, de

L'arrêté préfectoral de réglementation. Par arrêt lu en séance publique le 12 février 1886, l'Assemblée du Contentieux du Conseil d'Etat rejette le recours des conjoints Drouin - 13 O. pièces 16 et 17. La commune fut hors de cause, pour les frais et dépens; mais elle avait versé à son avoué, comme provision⁽¹⁾, la somme de 500 frs: ce qui porte le montant des frais de toute nature à la charge de la commune, pour ce procès de barrage, à la somme de 3779^{fr} 31^c.
13 - O. - 20 pièces.

28: 1881 à 1883. Anticipation de terrain, commise par la commune, au préjudice du sieur Cossin.

Analyse: Par son mémoire du 31 août 1881, le sieur Joseph-Lucien Cossin, propriétaire à Teyney expose à M. le Préfet « qu'il est propriétaire d'un « champ le long du chemin vicinal d'Teyney à Trizon; « et que dans le courant de février dernier, M. le Maire, « prétendant que le fossé n'existait pas ou n'avait pas « sa largeur, le fit ouvrir ou élargir en anticipant

(1) somme versée provisoirement à l'avoué sur ses honoraires en attendant le jugement.

« sur la propriété de l'exposant. » Il demande la reconnaissance des limites du chemin, le long de sa propriété.

Suite donnée: Une action fut intentée par **Cossin** à la commune, mais il fut débouté de sa demande par un jugement possessoire de simple police. (affaire civile.)

L'affaire fut reprise administrativement, le service vicinal constata l'état des lieux et un arrêté du Conseil de Préfecture, du 24 mars 1882, ordonna une expertise contradictoire à l'effet « de rechercher la nature, la cause, l'étendue du dommage allégué par le sieur **Cossin**, et fixer, s'il y a lieu, l'indemnité qui peut lui être due. » Et bis - O. pièce 9^e.

L'expert du sieur **Cossin** fixa l'indemnité à 100 frs, et l'expert de la commune la fixa à 6 frs 75^c seulement. En présence de ce désaccord, un tiers-expert fut nommé. Ce dernier régla l'indemnité à 31 frs 85^c. Alors, par arrêté du 24 août 1883, le Conseil de Préfecture condamna la commune à payer au sieur **Cossin** la dite somme de 31 frs 85^c avec les intérêts au taux légal, à dater du jour de la demande, et les frais d'expertise

et de tierce expertise se montants à
272 frs 15^c.

Ce procès coûte alors à la commune
la somme totale de 308 frs 35, votée par déli-
beration municipale en date du 18 novembre 1883

Chapitre XXXII.

Instruction primaire.

§. 1^{er} Nomination du maître d'école.

Historique. Le maître de la jeunesse s'est appelé, selon les époques, magister, régent d'école, maître d'école, et aujourd'hui instituteur. Il était nommé par l'assemblée générale des habitants, chaque année, peu de temps avant le 23 avril.

Sous l'ancien régime, Tignes possédait son maître d'école. Ses fonctions consistaient à « tenir l'école depuis la Courvaire jusqu'à la « saint-Georges »; à chanter au lutrin et servir le curé à l'église; à sonner les cloches, blanchir le linge de l'église, conduire l'horloge paroissiale... etc.. Ce n'est qu'après la Révolution que l'instituteur a tenu

le greffe de la mairie.

Plusieurs traités d'instituteur sont déposés aux archives. B. B. 1 - pièces 5, 45 et 46 bis. A titre de renseignement, nous en donnons deux, l'un antérieur et l'autre postérieur à la Révolution.

« Aujourd'hui quatre février mille sept cent soixante-
 « et dix, les maires, syndics et habitants faisant la
 « plus saine partie de la communauté (communauté)
 « d'Igney assemblée à la manière ordinaire ont
 « unanimement entre eux et du consentement de M^r
 « Barbier très digne prêtre et curé d'Igney,
 « engagés comme par ces présentes ils engagent le
 « nommé Barthélémy Demange, présentement
 « maître d'école à Jorcy présent acceptant pour
 « servir en qualité de m^r d'école au dit Igney
 « pendant le temps et espace de la présente année,
 « à commencer à la St. George prochain et finir
 « à pareil jour le temps expirés, et vu ces que la
 « dite communauté ne se trouverait contente et satisfaite
 « du D^t Demange, elle ne sera tenue à luy faire
 « sommation que verbalement par les syndics et
 « maire ou l'un d' Eux avec deux des principaux
 « habitants, à charge de réciprocité, au surplus le
 « dit Demange s'oblige aux conditions suivantes.

1^o A tenir l' Ecole conformément à l'usage,
 « sous la rétribution annuelle par chacun écolier
 « qui écrira de vingt sols, et deux francs des
 « petits qui n'écriront pas; 2^o à servir le dit sieur
 « curé dans toutes les fonctions qui se feront à
 « l'église; 3^o Blanchir les linges et tenir propre
 « la dite église autant qu'il sera possible; 4^o à
 « fournir le pain et le vin pour le fr. sacrifice de.
 « la messe moyennant quinze livres dix sols que la
 « dite Coauté soltize à luy payé à la fr. George,
 « échéance du terme; 5^o à réciter les prières du
 « soir à savoir dans tout le temps qu'il stendra
 « l'école, le soir ou sabbat; 6^o à sonner pour la
 « gâbée et au moment qu'il paraîtra quelques
 « orages deux cloches de jour, sans aide, et pour la
 « nuit il aura deux aides qu'il soltize d'avertir;
 « 7^o Conduire l'horloge moyennant le bandon d'un
 « preux possédé cy-devant par son devancier, lieu
 « dit à l'Allée dessous, et en outre la dite Coauté
 « luy garantira la dixme totale de la troisième
 « charrière, comme il s'est pratiqué jusqu' alors, à

(1) évaluée à cent soixante-huit livres, cours
 de France.

« moins qu'on en fasse à parvir (1) arrêt ou sentence
 « qui en empêcherait l'usage, en ce cas la Coûté ne
 « serait obligée que de se conformer aux dits arrêts
 « ou sentence, ~~titra~~ le St. Demange portion
 « comme habitant dans les bois et autres usages,
 « exempt de subvention de ponts et chaussées et autres,
 « et de corvées, et de toute taille publique, les dits
 « habitants obligent à luy fournir deux voitures
 « pour l'amener de Jorsey, sur quoy les dits habi-
 « tans ont promis au St. Demange de luy garantir
 « Oudemont l'exposé sur le traité d'autre part, à
 « Jorney les ans et jours avant dit; obligent le St.
 « Demange à chanter les messes de morts à cinq
 « sols pour rétribution; le présent restera en
 « greffe, et les parties se sont toutes soussignées,
 « obligent à sommer au cas qu'il viendrait des ordres
 « pour souverain ou seigneur, sous la rétribution
 « de trente sols par semaine, à charge à chaque
 « nouvelle année au St. Demange de demander
 « à la Coûté sy son service luy agréé.
 « Sivent les signatures. Du maire, syndic,
 « curé, maître d'école et divers habitants. »

(1) apparaît.

4 mai 1825. Le conseil municipal de la
 commune d'Hyney, considérant que la place
 d'instituteur se trouvant vacante par la fuite
 de Joseph Sibaire, que rien n'étant plus essentiel
 que de pourvoir à son remplacement le sieur Cossin
 Jean-François s'étant présenté, les informations
 prises sur sa moralité, la régularité de sa conduite,
 les soins qu'il prenait de ses élèves et ayant suffi-
 samment d'instruction pour remplir les fonctions
 dont il s'agit dans cette commune, En conséquence
 nous avons unanimement délibéré que nous l'ac-
 ceptions pour instituteur à Hyney, après avoir
 rempli les formalités exigées près des autorités
 compétentes, nous avons fixé ses devoirs à remplir
 et sa rétribution, de la manière suivante :
 Il fera l'école comme du passé depuis le pre-
 mier novembre jusqu'à Pâques, époque auxquelles
 l'année scolaire commence et finit dans les cam-
 pagnes, il recevra par chaque élève pour le
 temps énoncé plus haut deux francs cinquante
 centimes pour ceux qui apprendront à écrire, et
 deux francs par chaque élève qui n'écrira pas ;
 cette somme sera payée à l'instituteur par les
 parents des enfants qui fréquenteront l'école. Si

« pressé ce délai quelques élèves vont encore à l'école,
 « ils payeront un franc par mois par chacun d'eux,
 « afin que l'instituteur soit dédommagé du petit
 « nombre d'élèves; l'instituteur sera chargé de la
 « conduite de l'orloge et de la sonnerie civile, il
 « jouira du logement, du pré et du champ dont
 « l'instituteur a joui jusqu' alors, franc de contribu-
 « tions qui resteront à la charge de la commu-
 « ne; le conseil laisse à la fabrique à traiter avec
 « l'instituteur pour remplir les fonctions de chantre,
 « connaissant qu'elle a peu de ressources, nous résér-
 « vons de délibérer que le traitement de chantre
 « sera pris dans la caisse communale après que le
 « conseil de fabrique aura justifié qu'il lui est
 « impossible de subvenir à cette dépense.

« Délibéré en notre séance les an, mois et jour
 « ci. Dessus, le sieur Cossin Jean-François a accepté
 « les conditions énoncées en la présente délibération
 « et a signé avec nous, et Monsieur le Préfet en
 « prie de la revêtir de son approbation. »

« Suivent les signatures. » 1 D. 7. fol. 41.

Ce traité est le dernier qui ait été conclu à
 Gyney entre l'instituteur et la commune.

Nous donnons ci-après la liste des régents d'école,

maîtres d'école et instituteurs, telle que nous avons pu la dresser avec les documents de toute nature déposés aux archives.

1682 à 1690. Jean Gravel, venant de Chatelet.

1690 et 1691. Claude - François de Lezeville, décidé le 23 mai 1691, « après avoir rigenté
« l'espace d'un an et quelques jours et suivi de
« marguillier à la paroisse du dit lieu, au gré et
« contentement de toute la paroisse et du sieur Curé »

(Registres d'Etat civil.)

1693 à 1699. Jean Berthelot.

1699 à 1705. Dominique Valentin (1) venant de Jouxey, et parti pour Deycimont.

1705 à 1709. François Sennequel.

1709 à 1738. Dominique Valentin, venant de Deycimont, parti pour Bocquegney et Humbertois. (2)

1739 à 1740. Nicolas Duchaine, venant d'Oncourt, et parti pour Chevon.

1741 à 1747. Claude Gravel, venant de St. Vallier, parti pour Vincourt.

(1) Il signait indifféremment Valentin ou Valantini.

(2) hameau de la commune de St. Laurent.

1748 à 1755. Dominique Petitpoisson, venant de Vincourt, et parti pour Golbery.

1755 à 1770. Guirin Mongel, né à Tigny, sortant de Devillers; il est resté à Tigny comme manœuvre.

1770 à 1777. Barthélemy Demange, venant de Jorxey. (1)

1777 à 1797. Jean-Charles Chardin, venant de Tocourt; est devenu percepteur des contributions directes. (2) en XIII et XIV.

en XII à 1808. Jacques-Blaise Turdin, venant de Vertigny.

(1) Le maître signait indifféremment Demange ou Demange, mais plus souvent de la première manière.

(2) De 1791 à 1797, Jean-Charles Chardin, bien que n'ayant plus le service d'église dans ses attributions, puisque la paroisse était sans culte religieux, continua néanmoins à tenir sa classe, sans autre salaire que la rétribution payée par les élèves. En 1797, il eut un différend avec la municipalité, et cessa définitivement ses fonctions. (Voir au Chapitre précédent, s. 4. - 17^e précis) La commune ne traita avec un nouveau maître d'école qu'en XII.

1808 à 1814. **Joseph Virte**, D'ici à Igney en 1818, à l'âge de 37 ans.

1815 à 1816. **Nicolas Cerquand**, venant d'Épinal, « sous-lieutenant retiré ».

1816 à 1825. **Joseph Silaire**, venant de Bouxurulles, et qui s'est enfui en 1825.

1825 à 1850. **Jean-françois Cossin**, né à Darnicelles, venant de Chavelot, D'ici à Igney en 1886, à l'âge de 86 ans.

1850 à 1852. **Joseph Joly**, venant de Dommartin-aux-bois, et parti pour Colbey.

1852 à 1859. **Augustin Vaxelaire**, né à Uxegney, où il a remplacé son père, et parti pour Avrainville; puis démissionnaire.

1859 à 1863. **Joseph Thomas**, venant d'Avrainville, et parti pour Deinwillers.

1863 à 1877. **Joseph Brice**, né à Bougemont, venant de Vois-s'Lesles, et parti pour S'panges.

1877 à 1883. **Joseph Ilorlot**, né à Dombrot-sur-Vair, venant de S'panges, et parti pour Autreville.

1883 à 1900. **Constant Chevalier**, instituteur actuel, né à St-Quin-lès-Surey, en sortant pour venir à Igney.

§. 2 — Revenus du maître.

Sous l'ancien régime les revenus du maître d'école variaient beaucoup de commune à commune :

A Teyney, ils se composaient :

- 1^o Du casuel de l'église ;
- 2^o De la dîme de la troisième charue, c'est-à-dire de la dîme sur le laboureur venant au 3^e rang pour l'importance de sa récolte. (Cette dîme était le salaire du maître d'école pour le service officiel de l'église.) ;
- 3^o D'une somme de 15 livres pour fourniture du pain et du vin de l'autel ;
- 4^o De la jouissance d'un pré appartenant à la communauté ;
- 5^o D'une portion de bois comme habitant ;
- 6^o D'une rétribution annuelle payée par les parents des élèves, et fixée, pendant presque tout le dix-huitième siècle, à « vingt sous « par chacun écolier qui écrira, et deux francs des « petits qui n'écriront pas. »

Nous croyons devoir établir ici un tableau comparatif des imoluments du maître, à Tignes, à l'époque de la Révolution et aujourd'hui, en mettant à l'encre rouge l'évaluation fixe, et à l'encre noire l'évaluation approximative, calculée avec le plus grand soin.

Fonctions et emplois divers	Evaluation	
	à la Révolution	aujourd'hui
Service officiel de l'église, sonnerie, etc.	168	100
Conduite de l'horloge —	20	60
Casuel Des messes particulières à 5 sols l'une autrefois, et 0.75 ^c aujourd'hui	80	210
Pain et vin de l'autel —	15	"
Rétribution payée par les pa- rents des élèves —	90	"
Extraitement fixe —	.	1 250
Pâis et jardin, pré . . . etc. . .	6	20
Affouages (bénéfice net). —	10	20
Gresse de mairie —	"	315
Total	389	1 975

Un seul service, celui de l'église, était, en 1789, mieux rétribué qu'aujourd'hui, mais par compensation, il comprenait plusieurs ouvrages dont l'instituteur s'est peu à peu affranchi, comme le blanchissage du linge, le balayage de l'église, la sonnerie pendant les orages... etc..

Vous devons ajouter, pour être sincère, que l'instituteur n'était pas tenu à son école pendant toute l'année, comme actuellement. De Pâques à la Toussaint, la classe était fermée, et le maître augmentait ses revenus en se livrant aux divers travaux de sa seconde profession (tailleur, cordonnier, sabotier, etc..) ou en s'offrant à la journée comme manoeuvre, chez les cultivateurs de la localité.

S. 3 — Nombre d'élèves fréquentant
l'école d'Igney, avant et après 1789.

Aucun document aux archives communales ne donne le nombre des élèves qui fréquentaient l'école en 1789; mais il est possible de l'évaluer assez exactement, pour diverses époques, en prenant pour base de calcul la population scolaire actuelle, et par comparaison entre la situation d'alors et d'aujourd'hui, au double point de vue du nombre des ménages ou feux, et du nombre moyen des enfants de chaque ménage, que nous avons donnés aux Chapitres XI et XV.

Nous arrivons ainsi à avoir :

De 1680 à 1700,	De 30 à 35	élèves
— 1700 — 1750	— 40 — 45	—
— 1750 — 1800	— 45 — 50	—
— 1800 — 1850	— 65 — 70	—
— 1850 — 1888	— 70 — 75	—

Nous ajoutons que l'école fut mixte jusqu'en 1828.

S. 4 — Degré d'instruction locale et

Liste des individus nés à Igney,
ayant acquis une instruction au-
dessus de la moyenne de l'époque.

À défaut de registres scolaires du siècle der-
nier, nous avons été obligé, pour constater le degré
d'instruction locale, de nous baser sur le nombre
de signatures et de croix apposées aux registres
des naissances, mariages et décès.

Le relevé exact et minutieux auquel nous
nous sommes spécialement livré nous a donné
les résultats suivants :

De 1683 à 1700, inclus. — Sur 252 comparants
(parrains, marraines, époux et épouses, frères et sœurs,
témoin... etc..) 192 ont signé leur nom, et 60 n'ont
fait qu'une croix ; soit 31 pour 100 d'illettrés.

De 1701 à 1745, inclus. — Sur 1333 comparants,
1079 ont apposé leur signature et 254 n'ont pu
signer ; soit 23, 50 pour 100 d'illettrés.

De 1746 à 1789, inclus. — Sur 2588 compa-
rants, 2426 ont signé, et 162 seulement ont fait

une croix ; ce qui ne donne plus que 6,60 pour 100 d'illettrés.

De 1790 à 1830, inclus - Sur 2515 comparants, 2466 signatures et 49 croix sont aux registres, soit 2 pour 100 d'illettrés.

Enfin, De 1831 à 1888, inclus - Sur 4417 déclarants, ou témoins, 21 seulement ont déclaré ne savoir signer ; ce qui donne le chiffre à peu près insignifiant de $\frac{1}{2}$ pour 1000 d'illettrés.

De tels chiffres se passent de commentaires, et prouvent que l'école devait être, relativement aux temps, assez suivie et bien dirigée.

Nous avons pu établir l'état ci-après des individus notés à Tynney et ayant dépassé le niveau ordinaire de l'instruction de leur époque.

1^{er} M. Messire Adam Anseauime (1) curé à Vaxoncourt en 1586, et à St Germain (canton de Bayon, Neustre-et-Nevelle) en 1599.

2^e M. Messire Georges ou Georgeon Gravel, sous-diaque en 1597, et témoin d'un décès

(1) Anseauime - Corruption de Anselme.

en 1598. (1)

3^o Jean Jeandat, né le 12 mai 1691, fils de Claude Jeandat et de Jeanne Guallet, curé de Biécourt (canton de Noirecourt) en 1727, et de Prizon, en 1728.

4^o Nicolas Mathieu, avocat, né le 9 mars 1704, fils de Joseph Mathieu et Anne Droué.
(décédé à Remiremont en 1759 et inhumé à Tigney.)

5^o Jean Mathieu, frère du précédent, avocat et lieutenant en la maîtrise des eaux et forêts d'Espinal, né le 25 novembre 1710, décédé à Tigney, en 1787, à l'âge de 77 ans, et lieutenant - honoraire.

6^o Guirin Mongel, né le 12 mars 1729, fils de Joseph Mongel et d'Anne Davillers, décédé à Tigney en 1776, après y avoir été régent d'école pendant 14 ans et maire pendant 5 ans.

7^o Claude - Antoine Jeandat, né le 17 janvier 1751, fils de Jacques - Philippe Jeandat, et François Laurent, vicaire de Dognéville en 1781,

(1) Les registres baptistaires ne remontant qu'à 1584, il n'est pas possible de s'assurer de la date de naissance de ces deux prêtres; leur assistance fréquente aux baptêmes ou décès prouve clairement qu'ils appartenaient à des familles de la communauté d'Tigney.

vicaire de Xertigny en 1782, de Bruyères en 1786, d'Épinal en 1789; curé d'Oncourt⁽¹⁾ en 1790, de Firmont en 1791, et prêtre-retiré à Grandvillers en l'an III.

8°. Joseph Ruex, sergent-major aux Invalides, né le 10 novembre 1769.

9°. Dominique Mongel, capitaine d'infanterie à la Martinique, né le 4 octobre 1774. (Nous avons déjà parlé de ces deux individus au chapitre XXX, s. 8.)

10°. Jean-Baptiste Charadin, percepteur des contributions directes à Darnicelles, né le 11 juin 1784, fils de Jean-Charles Charadin, régent d'école et de Marie-Anne Remy.

11°. Jean-Nicolas Bétard, piqueur-voyer né le 15 germinal an XI, fils naturel de Marie-Agathe Bétard.

12°. Jean-Charles Charadin, notaire à Anpreville, frère de Jean-Baptiste Charadin, ci-dessus, né le 7 février 1814.

13°. Jean-Baptiste Ruex, agent-voyer à 1^{re} Die, né le 28 août 1814, fils de Dominique, et Marie-Anne Gillemain.

(1) par intérim, pendant très peu de temps, sans doute car on ne trouve nullement son nom aux registres.

14^e Nicolas Bégard, né le 24 août 1810, fils de Louis-Simone Bégard, et Marie Faon, instituteur à St. Roingt (Meurthe et Moselle) à L'anneuveville-Devant-Brugères et à Mortagne.

15^e Joseph Bégard, cousin-germain du précédent, né le 17 mars 1814 fils de François Bégard, et de Marguerite Alexandre, instituteur à Pierrepont, à Loux-et-Ménil, et à Doncières.

16^e Nicolas Bruer, frère de Jean Baptiste Bruer, ci-dessus, né le 27 février 1820, instituteur à Bayecourt et à Destord, où il est retiré.

17^e Théodore-Hubert Fournier, né le 27 avril 1853, fils de Nicolas Fournier, et de Marguerite Bégard, sous-lieutenant d'infanterie, en retraite d'emploi à Paris.

18^e J^{rs} Constant Mathiot, né le 19 9^{bre} 1842, fils de J^{rs} Charles Mathiot et de Marie Jeandat, instituteur à Jérôme-nil (Haut), à Dompkaill et actuellement à Domierre sur Darbion.

19^e Antoine-Albert Saulnier, né le 2 juin 1818, fils de Léopold-Albert Saulnier, et de Adèle Rosalie de Fabert, capitaine de hussards

en retraite en la ville de Nancy.

20^e Charles-Augustin Balland, né le 16 février 1864, fils de J^{rs} Auguste Balland, et de Marie-Félicité Jeandat, porteur de brevet de capacité pour l'enseign^t prim^e employé à la blanchisserie de Haon.

La suite au Ch. XLIV.

4^e Partie .

Agriculture , industrie et commerce .

Chapitre XXXIII .

Agriculture .

§ . 1^{er} — Principales cultures et
rendement des récoltes .

1759 . Une déclaration du maire . C. C. 1-
65^e pièce - nous donne les renseignements suivants
sur la situation agricole de l'époque .

Les terres exigeaient « trois ou quatre labours
« et quatre voitures de fumure par chaque jour de
« terre , parce que le terrain était ingrat . »

« Quant aux prés , il fallait « les labourer

« De temps en temps pour les faire produire du foin ».

Les chenevières étaient d'un petit rapport
« ne produisant qu'à force de graisse. »

Comme on le voit, le territoire était
bien d'être fertile. Les principales récoltes
étaient le blé, le seigle, l'avoine, l'orge,
le sarrasin, les pommes de terre, les pois, les
lentilles, la navette, les fruits et les légumes.

Les cultivateurs et les manoeuvres n'élevaient
leur famille qu'à grand'peine, et peu à peu
la culture fut abandonnée, pour ne repres-
sente qu'après la Révolution, ainsi que l'in-
diquent les tableaux suivants, établis d'après
divers états-statistiques déposés aux archives.

I. Etat des terres affermées pour la paire noyée dans le
lieu⁽¹⁾, c'est-à-dire pour le canon d'un usal de blé et autant d'avoine.

Années.	Terres pour les trois saisons.			Prés.	Chenevières.
	Ar.	a.	c.		
1759.	1	43	08	20 - 44	6 - 12
1810.	-	91	98	20 - 44	5 - 11
1888.	1	20	64	20 - 44	5 - 11

(1) En 1789, la paire valait 25 livres - C. P. 1 - 119^e pièce.

Comme complément au tableau qui précède, nous ajouterons qu'aujourd'hui il est plus en usage de payer le fermage en argent qu'en nature.

II. Classement des propriétés.

Nature des propriétés	Classes.	Superficie cultivée. (chiffres ronds.)			
		1759	1789	1813	1888.
Terres.	1 ^e	H. a.	H. a.	H. a.	H. a.
	2 ^e	86 25	51 10	42 63	248 .
	3 ^e	86 25		159 59	
	4 ^e	..		127 24	
1 ^e	..	18 23			
Prés	2 ^e	15 33	35 .	9 20	75 .
	3 ^e	15 33		20 .	
	1 ^e	..		20 .	
Chenevières	2 ^e	2 64	10 .	50 46	50 .
	3 ^e	
	1 ^e	
Jardins	2 ^e	.. 93	2 .	.. 86	7 .
	3 ^e	.. 93		3 35	
	1 ^e	..		2 01	
Vignes	unique	.. 10	.. 20	9 33	12 .

III. Productions en céréales.

Désignation des cultures.	Production moyenne par Ha			Poids moyen de P.H.L.	Prix moyen de P.H.L.
	en grains.		paille.		
	Hectolitres	Quintaux	Quintaux		
Blé, en 1759.	pas d'évaluation possible.				"
Blé, en 1888.	13	10 "	20	77 K	19 ⁺
Seigle, en 1759.	pas d'évaluation possible.				
Seigle, en 1888.	14	10 20	20 ½	73 -	12 -
Orge, en 1888	13	9 7½	20	71 -	15 -
Orge —	11	7 50	10	68 -	10 -
Sarrasin —	"	" "	"	"	12 -
Avoine —	15	5 70	8	38 -	10 -
Commes de terre	"	130 "	"	65 -	4 -

IV. Productions en fourrages et vins.

Désignation des cultures en 1888.	Production moyenne par Hectare.		Prix moyen du quin. tal
	Hectolit.	Quintaux	
Prés naturels { Foins Regains	"	45	10 ⁺
	"	10	8 -
Vignes de 4 ans, et au-dessus.	22 - ½ à 27 ⁺ l'un	"	"

V. Tableau indiquant le prix de location des propriétés et leur valeur actuelle.

(par jour de terre ou fauchée de pré de 20^{es} 44^{es})

Nature des propriétés	Qualité	Prix de location			Valeur actuelle
		1759.	1810.	1838.	
Terres	bonne	rien	7 ⁺	10 ⁺	450 ⁺
	médiocre	4 ⁺	5.	6.	250.
	mauvais	2.	3.	4.	100.
Prés	bonne	10.	20.	40.	1000.
	médiocre	7.	15.	25.	600.
	mauvais	3.	10.	15.	250.
Chenevières	assez bonne	10.	25.	35.	800.
Jardins	us	9.	12.	20.	500.

VI. Animaux de ferme.

Époques.	Nombre d'animaux des espèces.		
	chevaline	bovine	ovine, porcine et caprine
1760	80.	70.	106.
1789	76.	60.	475.
1820	81.	137.	250.
1866	87.	222.	272.
1888	61	146.	304.

S. 2 — Mesure des grains.

Si aujourd'hui, les grains qui ne se vendent pas au poids, se mesurent tous au double Décalitre, et ras, il n'en était pas ainsi autrefois.

Depuis très longtemps, la mesure en usage à Tignes était celle d'Espinal, le real, qui en 1600 se composait de 6 bichets de chacun 12 picotins, et en 1759 de 8 imaux de chacun 1/5 litras⁶⁰ ras à « ronde étrille » (1) (l'imnal comble valait 20 litres 26^c.)

Le seigle qui faisait à cette dernière date à peu près le tiers des récoltes du lieu « se mesurait comme le blé - froment ».

Les autres grains, savoir : l'orge, l'avoine, le sarrasin se mesuraient « comble », et toujours à la même mesure d'Espinal.

Les pois et lentilles se mesuraient comme le blé, et les navettes se mesuraient « comble ».

(1) On appelait *ronde étrille* un petit rouleau en bois que l'on passait sur l'imnal rempli de grains pour le mesurer au ras du bord. Le real (mesure d'Espinal) valait 124 litres 80^c, mesuré ras, et 162 litres 10^c, mesuré comble.

§ . 3 — Rentrée des récoltes — Bans.

Historique. Avant la Révolution, en suite d'anciennes ordonnances, la moisson ne commençait que lorsque les experts commandés par le maire pour faire la visite des grains et reconnaître les cantons où ils sont les plus mûrs, avaient désigné ces cantons.

La même visite était faite pour les prairies. Un ban⁽¹⁾ était alors mis sur les récoltes. Cette coutume s'est conservée à Tigney jusques et y compris l'année 1793.

Dès 1699, un arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine portait défense « de voiturier les grains des moissons pendant la nuit, à peine d'amende et de confiscation. »

Une délibération prise le 24 juillet 1791

(1) Le ban était une défense de récolter les fruits d'une terre (moissons, fourrages, vins, bois... etc.) avant une époque fixée à l'avance par l'autorité.

par le maire, le procureur et les deux
officiers municipaux défend « De charroyer
« les grains avant l'angelus du matin et après
« l'angelus du soir. »
1 D. 1. fol. 15.

S. 4 — Commerce de denrées agricoles.
 Prix de la journée de travail.
 Valeur relative des monnaies.

Au siècle dernier, les denrées agricoles récoltées à Igney suffisaient à peine à la nourriture des habitants, après le payement des dîmes et cens de toute nature qui grévaient les héritages.

Après 1789, la culture s'agrandit, fut mieux comprise, et fournit un excédant qui s'écoulait sur le marché d'Epinal.

Le prix de la journée de travail était loin d'être aussi élevé qu'aujourd'hui. Ainsi, avant 1800, on trouvait facilement un batteur au fléau, de deux heures du matin à six heures du soir, pour dix sous par jour, plus la nourriture. Un faucheur touchait vingt sous pour une grande journée de juin. Un manoeuvre recevait dix ou douze sous, selon les saisons.

Malgré peu à peu, les ouvriers devenant rares et par suite exigeants sous tous les rapports, le salaire journalier

augmentée sensiblement et arriva au taux actuel, plus ou moins élevé selon le genre de travail, et ordinairement fixé en moyenne de 1 fr. 25 à 1 fr. 75. avec nourriture, et de 2 fr. 50 à 3 fr. sans nourriture.

Les ouvriers de métier, maçons, charpentiers, menuisiers, etc... sont payés, selon les saisons, de 4 fr. à 5 fr. par jour, sans nourriture.

Selon les conventions, les payements avaient lieu autrefois en monnaie lorraine, monnaie barroise, ou monnaie de France.

Une livre de Lorraine valait 20 sous, de chacun 12 Deniers. Elle ne valait que 15 sols (sous) et 6 deniers de France, de sorte qu'un sou de Lorraine ne valait que 9 Deniers de France.

Un franc barrois valait 10 sous de France, et se partageait en 12 gros, de chacun 4 blancs.

Un blanc valait 4 Deniers barrois.

Un gros équivalait à 10 Deniers de France

15 livres de Lorraine faisaient la

même somme que 35 frs barrois.

Un louis d'or valait 24 frs, cours de France, et 31 frs cours de Lorraine.

Un gros écu valait 7 livres et 1/2 sous de Lorraine.

de France {

1 sou = 0^f. 0494 en chiffres arrondi,

1 denier = 0, 004115

1 livre = 0, 9877 au 20 arrondi, 0, 0494

1 fr = 1 livre 3 deniers

1 den de France vaut 0^f. 9877

1 livre de Lorraine valait 0, 7. 654

le sou 0, 0369 0. 0387

le denier 0. 0035

le franc barrois valait 0^f. 4938

le gros valait 0, 04115

le blanc valait 0, 01029

le denier valait 0, 00257

Chapitre XXXIV.

Industrie et commerce.

A la veille de la Révolution, aucune industrie, aucun commerce n'étaient exercés dans la communauté, concurremment avec la culture. Cette dernière occupait seule les ouvriers.

Un marchand-épicer et quelques débitants : tels étaient alors les commerçants du lieu.

L'épicerie a été tenue pendant une grande partie du siècle dernier par Joseph Mathieu, adjudicataire du seigneur, et dénommé dans les rôles « marchand ou trafiquant » et, après lui, par un de ses enfants, dans la maison inscrite au cadastre section D. n° 899. Aujourd'hui, le village possède deux petites épiceries tenues, l'une par la veuve Baland François (section A n° 294) et l'autre par les enfants Vaxelaire. (Section D n° 827.)

Quant aux débitants, ils étaient ordinairement au nombre de trois, savoir :

1725. Jean Sauffroy, Joseph Mathieu et Elizabeth Grandmaire, veuve Broquette, les trois « n'ayant ny bouchon ny enseigne, vendant « vin et brandevin... » (1)

1750. Antoine Sauffroy, Jean Thomas et Francois Lamboli, « cabaretiers et vendant « du brandevin... »

1789. Luce Zamaron, et Dominique Clouqueur.

1820. Joseph Durand, Claude Joseph Guillerez, Jⁿ Bⁿ Florentin et Joseph Bernot.

1888. Célestin Jeandat
Charles Maudru
Isidore Mangin
Emile Demy
Marie Baland
Joseph Breton

(1) brandevin. ancien nom donné communément à l'eau-de-vie.

Chapitre XXXV.

Voies de communication.

S. 1^{re} — Routes, chemins, rues, sentiers, rivière et ponts.

On remarque dans la forêt communale IV^e affectation) les vestiges apparents et assez bien conservés d'une voie romaine venant, croit-on, de Erives et Metz et se dirigeant sur Bièle.

Quelques cultivateurs de Chéron ayant, il y a une trentaine d'années, mis à découvert en labourant, et dans deux différentes directions, de semblables vestiges, il y a lieu de croire que cette voie romaine se bifurquait sur le finage d'Jegney ou de Chéron pour se diriger, d'une part sur Bièle par la vallée de la Moselle, et de l'autre sur

les stations thermales de Bain, Luxeuil, etc..

De temps immémorial, le territoire d'Jigny a été traversé par un grand chemin de Châtel à Spinal. Il en est question dans une supplique adressée à T. A. le Duc de Lorraine, et dont nous avons parlé au chapitre XX, s. 1^{re}. Un dossier déposé aux archives communales de Chœron en fait aussi mention en ces termes: « Le grand chemin
 « d'Spinal à Nancy régnait sous la côte de
 « Chavelot, à l'orient; ce village était en bas du
 « coteau, à l'orient. Le chemin continuait sous la
 « Chapelle de Scillé (1) sous le village de Chœron,
 « sous le moulin d'Jigny, sous la côte et sous le
 « bois de la Haronière; mais depuis plus de 90 ans (2)
 « on n'y passe plus. Chavelot a été reconstruit
 « sur la hauteur, tous les chemins sont abolis, il
 « n'en reste que ce qui sert pour mener les

(1) Démolie en 1778 par ordre de S. Evêché de St. Dié.

(2) Ceci est écrit en 1761. Or, il doit y avoir exagération dans cette fixation de 90 ans, car on verra quelques ^{plus loin} signes que le chemin dont il s'agit a existé jusqu'en 1794, époque de construction de la route actuelle.

« engrais sur les héritages, les cultiver et les vuid-
 « Der (1); et ce qu'il y a à observer, c'est que les
 « chemins ont été incorporés à plusieurs endroits aux
 « héritages, notamment à ceux cultivés dans la
 « plaine (2) par les habitants d'Égny. . . .
 « tant sur le ban d'Égny que sur celui de
 « Chaon. Ce qui est aussi à remarquer sur
 « l'ancien chemin d'Égny qui était l'ordi-
 « naire avant 1724, temps auquel commença
 « la confection des routes et de la grande chaussée
 « d'Égny à Chaon, (3) de ce chemin restent
 « quelques vestiges qui ne paraissent pas partout?
 « auprès d'Égny, on les voit encore, mais réduits
 « à 3 ou 4 pieds de largeur; on en a conservé ce
 « reste que pour aller cultiver, engraisser et vuid-
 « les héritages; plus loin, vers Chaon, il n'en reste aucune
 « marque, même où les habitants d'Égny cultivent. »

F. F. 8 - 1^{er} cahier.

(1) débarrasser de la récolte.

(2) On donne le nom de plaine à la partie du finage comprise entre les villages de Chaon et Égny, la Moselle et le chemin de fer.

(3) route nationale actuelle.

La route nationale N° 57 qui traverse actuellement la commune a donc été construite en 1724, époque où le Duc Léopold venait d'entreprendre la création de 400 lieues de route, en imposant aux communautés cinq jours de travaux par an, et une somme de cent mille livres pour les ouvrages d'art.⁽¹⁾

On donna à cette route 32 pieds de largeur par le bas et 28 par le haut, à cause du talus des terres, avec une « borne » de six pieds de large de chaque côté, entre la chaussée et les fossés. Dans le milieu de la chaussée, on mit une couche de gros gravier de deux pieds de hauteur. — Archives de Chaon.

Tout qu'elle n'eût pas à souffrir des ravages causés par les fréquents débordements de la Moselle, elle fut tracée dans le bois de la Héronnière, au point culminant du finage, au haut du Chêne, en exécution de l'article 6 de l'ordonnance du 29 mars 1724, qui dit :

« Défendons expressément à nos ingénieurs de s'occuper aux sinuosités qui se rencontrent sur les dites

(1) Ordonnance du 6 mai 1717.

« routes, lorsqu'ils trouveront un avantage sen-
 « sible de les tirer en ligne droite; à cet effet leur
 « permission de les faire passer à travers les terres,
 « prez et bois, sans qu'ils puissent en être empêchés.»

À la sortie du village, se trouve un
 pont appelé encore aujourd'hui pont de
 Morville, parce que « les voitures et manou-
 vriers nécessaires » furent fournis à l'adjudi-
 cataire par les corvées de la communauté
 de Morville. (1)

La forêt fut essartée (2) à trente toises
 de part et d'autre de la route, conformément
 à l'ordre de S. M. P. du 1^{er} février 1699,
 ainsi conçu :

« Sur ce qui nous a été représenté que la quan-
 « tité de hayes, buissons et rapailles qui se
 « trouvent dans les chemins de nos Etats don-
 « nent lieu à plusieurs vagabonds et gens sans
 « aveu de s'y cacher et empêchaient les voyageurs
 « d'y passer avec sûreté, et voulant prévenir tous
 « les désordres qui, à cette occasion pourraient arriver,

(1) Ordonnance du 6 mai 1717.

(2) coupée, défrichée, et rendue propre à la culture.

« Nous Ordonnons à tous les prévôts de nos
 « états de faire incessamment, chacun dans sa pri-
 « vité, couper toutes les hayes, buissons et rapailles
 « qui se trouveront à trente toises de part et
 « d'autre des chemins, et qu'ils ayent à cet effet
 « à faire fournir par les communautés de leurs
 « offices, chacun suivant ses forces, la quantité
 « d'ouvriers qu'il conviendra. Enjoignons aux
 « maires et habitants des dites communautés que
 « moyennant une copie des présentes collationnée
 « par le Sieur Baron de Makuet, de Supcourt,
 « conseiller-secrétaire d'Etat des Vôtres et Inten-
 « dant de nos Finances, qui sera envoyée à chacun
 « de nos dits prévôts, ils ayent à fournir tous
 « ouvriers et instruments à ce nécessaires, et sui-
 « vant les ordres qui leur seront pour ce données
 « par les dits prévôts, pour l'exécution de notre
 « présente ordonnance : Celle étant notre
 « volonté très-expresse. »

« Donné à Nancy, le 1^{er} février 1699.

« Signé : Léopold, et contre signé : M. A. de Makuet.

La route présentait, entre Tynney et
 Nomexy, par le Haut du Chêne, des rampes
 très fortes qui rendaient la circulation

difficile et pénible, surtout en hiver. C'est alors qu'en 1845 eut lieu la construction de la nouvelle route, par le bas de la Héronnière, près de la Nouvelle. Le tracé a subi une légère déviation en 1857, au moment de l'établissement de la ligne ferrée.

Indépendamment de la route nationale, la localité est desservie par le chemin de Q^de Con. N^o 41, d'Jugny à Tanchey, par les chemins vicinaux ordinaires N^o 1 d'Jugny à Frizon, N^o 2 d'Jugny à Vauxoncourt, et par 14 Km 840 m de chemins ruraux et sentiers reconnus, l'édification faite de quelques portions de chemins et sentiers supprimés par suite de l'établissement de la voie ferrée et du canal de l'Est.

A l'exception de la rue du Chauffour qui, avant la construction de la route, en 1724, passait un peu au couchant de la direction actuelle, entre les maisons Drouin et Guillerez, G. G. 8 - 4^e pièce, pour se diriger au sud-ouest de l'église et se rejoindre avec la rue de la Poste, toutes les autres rues du village occupent aujourd'hui le même

tracé qui autrefois et partent du point central de la localité, où se trouve la grande fontaine. Elles sont au nombre de six, savoir :

- 1^o la rue de l'Église, ou des Lières, qui est la route nationale ;
- 2^o la rue de la Poste qui passe à l'ouest de l'église, et se réunit à la précédente ;
- 3^o la rue des Sources, ou de Trizon ;
- 4^o la rue du Chauffour, ou du Haut du Chêne, avec embranchement au Houché ;
- 5^o la rue de Châtel, ouverte par la rectification de la route, en 1845 ;
- 6^o la rue de l'Épicerie, qui se dirige vers la Moselle et le canal, et par laquelle on entrait au village avant 1724, quand la route passait près du moulin.

Les voies de communication de la localité, n'ayant pas à traverser la Moselle, n'ont à franchir que de simples ruisseaux, sur lesquels sont construits des pontons au nombre de quatre :

- 1^o le pont de Mourville, dont nous avons parlé précédemment, établi sur

l'ancienne route ;

2° le pont du Tri Poque, sur le ruisseau du même nom, construit en 1845 ;

3° le pont au Diable - 3.4. 375^m pièces - dénommé aussi pont de Oudet, sur l'ancien chemin d'Jegney à Oncourt, lieu dit : à la Grande haie.

4° le pont de la Branchée d'Jegney à Trizon. Ces deux derniers, construits en 1823 - 1824.

La voie ferrée a nécessité la construction de deux ponceaux pour l'écoulement des eaux de la campagne, et d'un pont avec tablier en fonte, au passage sur le chemin vicinal ordinaire N° 9, d'Jegney à Vaxoncourt.

Dans ces dernières années, la municipalité a fait étudier le projet d'établissement d'un pont en bois sur la Moselle pour relier Jegney à Vaxoncourt et villages environnants. (1) Ce projet paraît peu réalisable. (2)

La rivière de la Moselle a souvent changé son cours. Il résulte d'un cahier déposé aux archives communales de Etrécy F.F. 8 - 1^{er} cahier qu'autrefois « la rivière » était à l'Orient, sous les côtes et

(1) La part contributive de la commune est de 17,500 frs votés par délibération du 27 février 1888. Le reste de la dépense de construction est à la charge de l'Etat — (2) Voir CH. 1^{er} p. XLIV.

« village de Firmont et Vaxoncourt. »

En 1615, la Moselle longeait le prieuré de Rebevaux (1) ainsi qu'il résulte d'une pièce - F.F. 1 - des mêmes archives, et concernant les travaux de défense à faire par les communes d'Hynez et Vaxoncourt.

Le même document mentionne que vers 1730 une inondation causa de grands ravages et changea une grande partie du lit de la Moselle. A Chevon, surtout, « le débordement fut tel qu'il fallut les « corvées de plus de cinquante communes « tées pour réparer le dommage. »

Par suite d'un orage qui éclata sur Grinval le 25 octobre 1778, (2) la Moselle déborda dans toute la vallée et fit d'assez sérieux dégâts aux propriétés riveraines.

Le dernier débordement important eut lieu pendant l'hiver 1805 - 1806.

Depuis, par suite de l'établissement des prairies, des travaux de canalisation

(1) c'est-à-dire à environ 250^m à 300^m au nord du cours actuel.

(2) Déluge de la St. Crispin (voir annuaire des Vosges, année 1821, page 290.)

et d'irrigation qui y furent exécutés et des ouvrages défensifs faits et entretenus par les riverains, la NOUVELLE, bien que modifiant encore quelque peu son cours d'année à autre, contient plus facilement ses eaux ; et, sauf des cas très rares et exceptionnels, la commune n'a plus à redouter ces inondations qui, aux siècles précédents, étaient malheureusement trop fréquentes.

Il y a aussi lieu de remarquer qu'une des raisons de _____ la rareté de ce fleuve est la quantité beaucoup moindre des neiges, car leur fonte, lorsqu'elle arrive subitement et par de grandes pluies, produit un très grand volume d'eau qui, en douze heures, descend des montagnes jusqu'à nous ; aussi les Spinaliens remarquent-ils cette période de douze heures, lors des crues d'eau. (Voir l'annuaire des Vosges, année 1893, page 88.)

S. 2 — Corvées royales, ou ducalcs.

Historique. La corvée était, nous l'avons déjà dit au Chapitre X, S. 2^e, un travail gratuit dû par les paysans. Il y avait les corvées seigneuriales et les corvées royales. Ces dernières comprenaient l'entretien des routes et les fournitures de moyens de transports militaires.

Les nombreuses routes de la Lorraine ont été, jusqu'en 1786, entretenues ou construites par les corvées (1), en suite de l'usage qui, de temps immémorial, avait mis à la charge exclusive des communautés l'entretien de tous les chemins existant sur leur finage.

De cette manière, les corvées sur chemins étaient quelquefois acceptées sans trop de murmures, parce qu'au moins elles étaient

(1) Actuellement à Tynney, le mot corvées est presque toujours employé pour désigner les prestations en nature, exécutées sous les ordres du service vicinal. Autrefois, le mot corvées se changeait souvent en croées ou croais, en froais croaillés.

profitables à ceux qui les faisaient.

Ce n'est qu'à partir du commencement du XVIII^e siècle, et principalement dès les premières années du règne de Stanislas, que les communautés furent forcées de porter leurs corvées sur des chaussées parfois assez éloignées, et ne les intéressant pour ainsi dire aucunement. Des bornes posées aux frais des communautés, sur les routes, indiquaient les limites de la partie à entretenir par elles.

Vous donnons ci. après un état des corvées imposées à la communauté d'Jegney au siècle dernier.

1744. corvée à la levée d'Essegney.

1746. corvée à la chaussée de Noircourt à Châmes.

1747. corvée à la chaussée d'Epinal à Châmes.

1748. Corvée à la même chaussée et à celle de Noircourt à Châmes.

1749 { corvée à la chaussée d'Avillers.
} paiement d'une borne : 8 livres.

1750. corvée à la chaussée de Noircourt

à Charmes.

1750. fourniture de chaux à Jarménil.
 1753. corvée à la route d'Spinal à Bains
 Pour cette dernière corvée, la maréchaussée a dû employer la force pour contraindre la communauté.
 1754. payement d'une pierre-borne: 6 liv. 13 sols.
 1755. corvée à la route d'Spinal à Bains.
 1756. corvée pour rechargement de la chaussée.
 1757. corvée à la route d'Spinal à Bains.
 1758. corvée pour rechargement de la chaussée de Douvoux.
 1759. corvée à la levée d'Spinal à Mirecourt.
 1764. corvée à la chaussée des Forges.
 1765. corvée pour conduite de pierres.
 1768. corvée pour réparations à la chaussée d'Spinal à Mirecourt.

A partir de 1769, l'intendant de Lorraine autorisa les communautés à se racheter de leurs corvées moyennant payement d'une somme fixée par lui.

1770. corvée pour réparations à la chaussée d'Spinal à Rambervillers 20 l. 7 s. 6 d.
 1771. corvée pour réparations aux chaussées d'Spinal à Charmes et à Rambervillers.

1772 et 1773. corvée à la chaussée de
Deywillers : 230 livres.

1774. corvée pour réparations à la même
chaussée : 217 livres, soit 4 livres 4 sols par
habitant corvéable, et 11 sols par tête su-
jetta aux travaux.

1777. corvée à la route d'Epinal à Rem-
berwillers.

1780. corvée au canal d'Epinal : 87 l. 16 s. 8 d.

1785. corvée à la levée de Langley.

En 1786, la corvée fut remplacée par un im-
pôt fixé au sixième de la contribution roturière,
et qui s'éleva pour Igney, en :

1788. à 279 liv. 6 s. 9 d. (cours du royaume).

1789. à 234 liv. 5 sols.

Cet impôt fut, en général, vu d'un mau-
vais œil par les populations; et beaucoup
de cahiers de doléances réclamèrent la
corvée. On lit dans celui d'Igney :

« 1^o Les remontrants qui désiraient que
« l'entretien des chaussées soit remis à l'ancienneté,
« attendu qu'elles se trouvent négligées et moins
« entretenues qu'elles n'étaient, et cependant il en
« coûte au tiers état (outre les impositions sous

« le nom de ponts et chaussées, qui effectivement
« se monte quasi aussi haut que l'imposition des
« subventions) le sixième tant de la subvention
« que des dites impositions, sous le nom de ponts
« et chaussées, ce qui fait des sommes considéra-
« bles au tiers, vu que le clergé et la noblesse
« n'y payent rien. »

S. 3 — Postes; messageries; moyens de transport à la disposition des habitants.

Historique. Le 19 juin 1464, parut le fameux édit de Boullens (tomme) considéré comme la première loi postale française.

Louis XI y déclare :

« Que sa volonté et plaisir est que, des à présent
 « et d'ores en avant, soient mises et établies
 « spécialement sur les grands chemins de son dict
 « royaume, de quatre en quatre lieues, personnes
 « sables et qui feront serment de bien et loiaument
 « servir le roy, pour tenir et entretenir quatre ou
 « cinq chevaux de légère taille bien enharnachez.
 « et propres à courir le galop durant le chemin
 « de leur traite . . .

« Le roy veut qu'il y ait un office intitulé:
 « Conseiller - grand - maître des couriers de France.

« Les autres personnes qu'il établira de traite
 « en traite seront appelées maîtres tenant les
 « chevaux courants pour le service du roy.

« Auxquels maîtres est défendu de bailler (pré-
 « ter - confier) aucuns chevaux à qui que ce soit

« et de quelque qualité qu'il puisse être, sans le
 « mandement du roy et du dit grand maître, à
 « peine de la vie. . . . D'autant que le dit
 « seigneur ne veut et n'entend que la commodité
 « du dit établissement ne soit pour autre que
 « son service. »

Au début, les relais étaient donc au service exclusif du roi. Ce n'est que plus tard que le public fut admis, moyennant rétribution, à profiter de ces relais pour les voyageurs et les correspondances.

La poste aux chevaux cessa complètement d'exister en France en 1874.

L'Intendant de Lorraine avait ses courriers, que les communautés payaient, et le prix était inscrit sur l'adresse de tous les plis officiels, de la manière suivante :
 « 6 sols (ou huit sols - dix sols .. etc..) au porteur. »

On lit dans l' Histoire de Lorraine, par Durival - tome 1^{er} - : « Depuis que les postes
 « sont établies en Europe, celles de Lorraine ont
 « toujours correspondu à celles de France et des
 « pays limitrophes. »

« Le bureau principal de la poste aux lettres

« est à Nancy. On ne l'a jamais confié qu'à
 « des personnes sûres et agréables à la France, à
 « cause de son importance, du transit et de la
 « correspondance de Paris à Strasbourg. »

« C'est seulement en 1777, que le port des
 « lettres de Lorraine a été payé en argent de
 « France. »

« Châtel est un des 34 bureaux de correspondance. »

Tynges possédait un relais de poste
 qui paraît devoir son origine à l'annexion
 française, ou tout au moins en 1758, car
 les archives en font mention à cette date.

Il a été tenu par les maîtres de poste
 dénommés ci-après :

Depuis la création du relais jusqu'en 1768 :

Joseph Marienne, cultivateur.

1768 à 1793 - Claude-Joseph Marienne,
 fils du précédent.

1793 à 1815 - Joseph Marienne, fils de
 Claude-Joseph.

1815 à 1824 - François Marienne, fils du
 précédent.

1824 à 1827. Claude-Joseph Marienne,
 frère de François.

1827 à 1870. Marguerite Micard, veuve de
Claude-Joseph Marienne.

Le relais fut supprimé en 1870.

À partir du 4^e trimestre 1758, chaque
maître de poste d'Égny fut exempt de sub-
vention, et reçut une commission spéciale
et nominative, à peu près semblable à celle
que nous transcrivons ici :

« Au nom de la République française, une
« et indivisible.

« Les Consuls de la République française, sur
« le rapport du Ministre des finances, et sur
« le compte rendu par le Conseil d'Administra-
« tion des postes aux chevaux, du civisme et de
« l'intelligence et du facultés du citoyen Joseph
« Marienne, l'ayant agréé pour remplir la
« place de maître de la poste d'Égny, route de
« Besançon à Terre Libre, située dans le départe-
« ment des Vosges, à la charge pour lui d'avoir le
« nombre de postillons, chevaux (1) et équipages prescrit

(1) D'abord, 12 chevaux et 3 postillons (dont
deux attelés et un à disposition, en cas de
besoin); et à la fin 7 chevaux et 2 postillons seu-
-lement.

pour le service de ce relais, et de se conformer en tout point aux lois et règlements sur le fait des postes, à peine de révocation.

Le Ministre des finances lui a délivré la présente commission qui sera enregistrée au conseil d'administration des postes aux chevaux et à l'administration Municipale de la résidence du dit maître des postes.

Fait à Paris le 26 brumaire l'an X de la République française, une et indivisible.

Le Ministre des finances, Signé : Lamoignon.

Enregistré au greffe de la mairie d'Ygny le 22 germinal l'an X de la République française, une et indivisible. » D. G. fol. 1^{er}.

En vertu de la loi des 15-25 ventôse an XIII, le maître de poste d'Ygny touchait de chaque entrepreneur de voitures publiques et de messageries, qui ne se servait pas des chevaux de relais, vingt-cinq centimes par poste⁽¹⁾ et par cheval attelé à chacune de ses voitures.

Le bureau de versement de ces droits était

(1) poste - distance entre chaque relais, ordinairement comptée de 8 kilomètres.

installé à la maison Mathiot, en face de l'église (Cadaastre : Section D. n.º 296) et le relais était à la maison Marienne, derrière l'église (Cadaastre : Section C. N.º 9) sur la rue elle appelée Rue de la Poste.

À part les voitures plus ou moins primitives servant à la rentrée des récoltes et aux très rares voyages des laboureurs hors de la localité, les véhicules de la poste furent, jusqu'en 1857, les seuls moyens de transport à la disposition des habitants d'Égny. À cette date fut inauguré le chemin de fer de Nancy à Gray ; mais pour en profiter, il fallait se rendre à la gare de Châtel-Moroux, ou, quelques années plus tard, à la halte de Chevon. (1) Cette facilité de communications, bien qu'étant un immense progrès sur la situation du siècle dernier, ne devait pas s'arrêter là. L'Administration municipale, soucieuse du bien-être général de la population, entra en pour-parlers avec la Compagnie de l'Est, pour l'établissement d'une halte, au passage à niveau de l'entrée du village, et offrit de prendre à sa charge la totalité de

(1) transformée en gare peu après son ouverture.

la dépense. Après bien des démarches, l'entreprise fut couronnée de succès; et le 29 avril 1883, à 7 heures du matin, la locomotive s'arrêta pour la première fois à la halte d'Igney.

La commune solida sur les exercices 1882 et 1883 : 1^o la somme de 8026 frs 94^c qui lui fut demandée par la Compagnie pour agrandissement de la maison de barrière, et fourniture de tout le matériel (desques, horloge, sonnerie électrique, casiers, signaux, etc...); et 2^o celle de 874 frs 90^c pour établissement des quais; et 3^o celle de 80 frs payée au S^r D'Corlot, ex-Instituteur, pour indemnité d'emprise de son terrain, incorporé à un des quais;

Soit au total: 8981 frs 84^c Dossier O. 20.

Nous ajoutons que depuis 1882, un port a été établi sur le canal de l'Est, près de l'écluse N^o 22 dite écluse d'Igney, à 150 ou 200 mètres du village. Ce port qui, dans la suite, peut être d'une grande utilité pour la localité, est encore dû à l'initiative municipale. Il coûte à la commune l'abandon gratuit de terrains communaux occupés par le canal.

Enfin, nous terminons ce chapitre en énumérant les divers bureaux de poste et télégraphe qui ont desservi et desservent encore la commune d'Jigny.

Poste. Commencement du siècle : Charmes

1823. Nomexy.

1843. Châtel-sur-Moselle.

1872. Chaon

Depuis 1873. Châtel-sur-Moselle.

Télégraphe Avant 1872. Epinal.

Depuis 1872. Chaon.

Observation - La halte d'Jigny est pourvue d'une boîte aux lettres mobile, présentée à chaque train, aux employés de la poste, par le chef de halte, qui reçoit à ce sujet une indemnité communale et annuelle de 60 frs.

Chapitre XXXVI.

Assistance publique.

Au siècle dernier, la pauvreté était si grande en Lorraine qu'en 1723, le duc Léopold rendit un édit ordonnant aux pauvres de ne pas sortir de leurs paroisses, et aux communautés d'établir « un bureau des pauvres, composé, dans les villages, du seigneur, du maire ou principal officier, d'une personne noble, et de deux bourgeois ou habitants. »

Les curés et vicaires pouvaient assister aux assemblées de ce bureau.

Des quêtes devaient être faites à l'église et à domicile. (1)

Les pauvres étrangers, vagabonds, bohémiens, gens sans aveu, devaient sortir de la province, dans le mois, sous peine « de la condamnation au fust, s'ils étaient

(1) Toutes ces mesures prouvent le dévouement de Léopold pour le peuple lorrain et n'infirment en rien ce que les historiens attestent sur la prospérité de son règne.

« arrêtés sans armes ; et de la condamnation au
 « fouet avec marques sur les deux épaules, s'ils
 « étaient arrêtés porteurs d'armes. »

La récidive était punie de mort (1)

Les malades pauvres, atteints de la peste, étaient reçus gratuitement à l'hôpital de Lunéville, du 2 avril au 10 mai, et du 2 août au 10 septembre.

Les archives communales ne donnent aucun renseignement sur le nombre des pauvres de la localité avant la Révolution.

Cependant, en rapprochant une liste d'affouagistes de 1748, comprenant par conséquent tous les habitants - chefs de ménage, avec le rôle d'impositions pour la même année, on reconnaît que chacun vivait tant bien que mal de ses ressources, ou du médiocre produit de son travail.

Au siècle courant, la caisse municipale est souvent venue au secours des indigents, des malheureux, des orphelins, enfants abandonnés, incendiés ou inondés. C'est ainsi qu'indépendamment des nombreux crédits spéciaux portés aux budgets communaux, nous avons

(1) Cette rigueur contre les étrangers était motivée par la nécessité de conserver les secours aux pauvres de la Lorraine et du Barrois.

relevé les votes suivants :

1792. Délivrance de bons aux indigents
 « pour leur permettre d'acheter du grain pour vivre, »
 - 87 frs, pour secours en argent à onze
 indigents;
 1840. 50 frs, pour secours aux inondés de la
 Loire et du Rhône;
 1847. 80 frs, pour secours aux incendiés de
 Betteigny - St. Brice;
 1852. 100 frs, pour secours aux incendiés
 Pierre et Anoult d'Jugney;
 1861. 60 frs, pour distribution de pain aux
 indigents;
 1865. 60 frs 75^c, pour le même objet;
 1866. 48 frs, pour secours aux inondés de
 l. Ouest de la France;
 1868. 200 frs pour distribution de pain et
 de viande aux indigents;
 1880. 42 frs pour vêtements à 15 indigents.

Pour arriver à une équitable réparti-
 tion des secours, un bureau de bienfaisance
 fut établi à Jugney en 1835; mais les
 ressources étant peu importantes, ce
 bureau cessa d'exister au bout d'une

Dixième d'années.

Depuis cette époque, les malheureux ne furent pas pour cela délaissés; et chaque année encore, la fourniture de pain aux indigents a son article soigneusement inscrit au budget communal.

Cinquième partie.

Monuments existant
dans la commune.

Chapitre XXXVII.

Eglise.

§. 1^{er} — Renseignements généraux
sur sa construction et son entretien.

La construction de l'église remonte à différentes époques : la partie inférieure de la tour date du XII^e siècle, et peut-être du XI^e; la partie supérieure, le chœur et la sacristie sont de 1803, et la nef de 1760.

Ces bâtisses partielles et distinctes

résultent de l'usage du diocèse de Evoul qui mettait la construction, la réparation et l'entretien du chœur à la charge du curé, quand il avait pour fixe au moins le tiers des dîmes ; la nef (pour les murailles et la couverture seulement) à la charge des autres décimateurs ; la tour, les cloches, l'horloge, les vitres et le pavé de la nef à la charge de la communauté.

La paroisse d'Fogney n'ayant pas de fabrique, les dépenses du culte étaient à la charge de la communauté, ainsi qu'il résulte d'un acte du 29 août 1757. P. P. A. 31^e pièce - Les confréries établies l'aidaient à payer ces dépenses - C. C. A. - 50^e pièce - L'église et la cure ayant été incendiées au 17^e siècle, il y a tout lieu de croire que les Séédois ne furent pas étrangers à ces sinistres.

S - 2 — Tour, cloches et horloge.

Tour. D'après tous les archéologues qui l'ont vue, et principalement d'après M^r. l'archiviste Départemental actuel, la tour remonte à l'époque romane, et paraît dater du XII^e siècle, si ce n'est du XI^e. Cette croyance a été affirmée en 1870 à M^r. le Curé Pierre, par un officier allemand, de passage à Tournay qui, après l'avoir sérieusement étudiée à l'intérieur et à l'extérieur, n'hésita pas à déclarer que la maçonnerie avait sûrement de 700 à 800 ans.

Cette tour, autrefois surmontée d'une toiture vulgairement appelée chapeau de bouc a été, en 1803, « dimochée dans sa partie
 « supérieure sur une hauteur de 2^m 99^c à compter
 « depuis les égouts, et reconstruite à neuf jusqu'à
 « une hauteur de 3^m 70^c, soit 0^m 78^c de plus en
 « élévation. Des ouvertures doubles et à plein
 « cintre ont été pratiquées à chaque face. Le
 « tout a été ensuite surmonté d'une corniche
 « de l'ordre Toscan, sur laquelle a été posée

« une flèche octogonale ... » } M. 6^e pièce. (1)

La toiture de cette flèche, en assez mauvais état actuellement, a déjà été remaniée en 1846. Elle va être recouverte à neuf, en ardoises de Furnay (Andenne) aux frais de la commune, pour la somme de 1236 fr.

En 1803, la sacristie, adossée à la tour, a été démolie, et l'entrée principale de l'église, alors sur le côté nord, où l'on peut encore la voir, a été reportée sur la route, par l'établissement du portail actuel qui porte le millésime 1803. Le compte de gestion pour l'an XII - 3. f. 241^e pièce - porte une dépense de 9 fr 40^c payée « à Dominique Clouqueur, « pour avoir donné un rafraîchissement aux ouvriers qui « ont travaillé le nouveau portail de l'église. »

Une porte secondaire d'entrée existait autrefois au mur-sud de la tour, et l'on peut en distinguer les traces à l'extérieur.

(1) Au-dessus de l'ouverture du côté sud de la tour se trouve un médaillon portant les lettres J. C. L.^{re} encadrées par une ovale.

Ces lettres sont les initiales de l'entrepreneur Des travaux de 1803: Jean-Claude Léonard.

On remarque à la voûte, sous la tour, des fresques au trait, couleur brigue, représentant les quatre évangélistes. Deux de ces peintures ont été, en très grande partie, enlevées par suite de l'ouverture du passage des cloches et de la montée au beffroi.

Ces fresques paraissent dater de la construction de la tour.

Cloches. Jusqu'en 1716, il n'y eut à la paroisse d'Igney qu'une seule cloche, la moyenne actuelle datant de 1500. Elle porte cette inscription en lettres gothiques: " O Sancta Maria, ora pro nobis Deum. L'an mil 11111 O. » (1) (1500.) Le battant date de 1780 et a été fait par J. Michygel.

En 1716, deux cloches furent ajoutées à celle qui existait. Il en est fait mention en ces termes sur un registre de baptêmes:

(1) M^r Garnier, fondeur à Robécourt nous a déclaré l'an dernier être étonné de la beauté et du fini de cette cloche. Il a regretté ne pas avoir le temps d'en prendre le dessin et les mesures de proportions.

« L'an 1716, le huit Décembre a été béni et
 « consacré au culte une cloche faite par la com-
 « munauté du poids de huit cent six livres et demie
 « par moi soussigné; elle a eu pour parrain Jean
 « **Sauffroy**, maire de Igney, et pour marraine
 « **Françoise**, son épouse, cette cloche s'appelle **françoise**.

« De plus eussy les an et jour sus dits Jay
 « béni une autre cloche du poids de 55 livres que
 « j'ai laissé à cette église sous la protection de la
 « **St^e Vierge**, ma glorieuse patronne pour action de
 « grâce des biens que j'ai receu de Dieu, et par
 « l'entremise de la mère de Dieu. Cette cloche
 « s'appelle **Marie-Anne**; elle a eu pour parrain
 « **Dominique Davillers**, chetellier dans cette Eglise,
 « et pour marraine **Marie-Anne**, son épouse. Cette
 « cloche a été faite à mes frais. Sa livre a coûté
 « trente sols.»

« Signé : C. Estienne, curé d'Igney. »

1762 - Une de ces cloches fut refondue par Joseph
Chouvenot, par suite du traité passé avec la
 communauté, et pour la somme de 255 livres.

C.C.H. - 16^e pièce - La fonte eut lieu au village
 même.

1780 - Deux nouvelles cloches furent fondues.

Le métal fut fourni par le Sr. Castel, marchand à Noirecourt, pour 387 livres 12 sols, et les fondeurs reçurent pour main d'œuvre 93 livres « en sus du métal qu'ils ont eu de reste. »
 C. C. 4 - 34^e pièce. Ces deux cloches furent expédiées au chef-lieu du district de Rambervillers, en 1793, ainsi que l'atteste la note suivante :

« Le Conseil général de la Commune d'Hayney
 « a adjugé le convoi de deux cloches de notre com-
 « mune au citoyen Jacques Philippe Drouin, fils,
 « pour les conduire au chef-lieu du district, moyen-
 « nant la somme de vingt-sept livres, payable au
 « reçu des dites cloches dans le chef-lieu du district,
 « et dix livres au citoyen Claude Florentin pour
 « les descendre du clocher, et ont signé, lecture faite.
 « Hayney, ce quatorze frimaire, l'an second de la
 « république française. »

« Signé : J. P. Drouin fils et C. Florentin. »

1 D. 4 - verso du fol. 1^{er}.

Le récépissé suivant fut donné en échange des cloches : « Le citoyen Joseph Gaillot, procureur de la commune d'Hayney a déposé au district de Rambervillers deux cloches de la commune.

« Rambervillers, en séance publique, ce

« 16 frimaire an 2 de la République française,
« une et indivisible... »

« Signé : Renaudin et »

En suite de ce dépôt, la commune fut réduite à la possession d'une seule cloche, comme avant 1716 ; mais en 1819, deux autres cloches furent fondues et coûtèrent 5083 frs, l'une pesant 833 Kg et l'autre 442 Kg.

Ces poids, donnés par les registres de la fabrique, ne concordent nullement avec la pesée officielle qui en a été faite en 1822 ; et qui accuse 720 Kg et 374 Kg. — } N^o 36^e pièce.

Enfin, ces deux cloches furent refondues en 1822, par François Robert, fondeur à Urville. La grosse pèse 660 Kg, et la petite 342 Kg $\frac{1}{2}$. Elles forment, avec la moyenne d'avant de 1500, la somme actuelle.

Le beffroi qui les porte a été posé en 1716 par F. Boulay.

Horloge. 1779 - Une horloge faite par Joseph Mongel, horloger à Spinal, fut posée à la tour de l'église d'Igney, avec un seul cadran. Elle fut payée 244 livres et 10 sols.

O. C. H. - 33^e pièce.

1883. Cette horloge fut remplacée par une nouvelle à 3 cadrans, avec minuterie, sonnant les heures et les quarts, fournie par les ^{Mrs} Vexlaud et Balland, horlogers à Ortoncourt, pour le prix de 2600 frs, payables, savoir : 1000 frs au 1^{er} décembre qui suivrait la pose, et le reste dans quatre ans. Cette dernière portion ayant été payée d'avance,

la commune bénéficia d'un escompte qui ramena le prix réel de l'horloge à 2564^{fr}.

La conduite de l'horloge et coût et coût à la commune :

Antérieurement à 1789 : l'abandon d'un pré dénommé pré l'horloge, détruit par la Moselle. (Voir un renvoi au chapitre XXII.)

an III. l'abandon du même pré.

1815. 50 frs d'indemnité annuelle.

Actuellement. 60 frs — — — —

S. 3 — Chœur, sacristie et ameublements.

1803. Le chœur et la sacristie, qui occupaient la partie nord-est de l'église, sur la route, à l'endroit où sont placés l'escalier et le portail actuels, furent reportés à la partie sud-ouest, où ils sont aujourd'hui.

Autel. Le maître-autel en marbre que l'on voit au chœur a été posé aux frais de la commune, en 1838. 1 D. 8 - verso du fol. 2. A cet effet, une somme de 2400⁺ a été votée par délibération du 10 août 1838 pour pose de cet autel et acquisition d'ornements d'église.

Des réparations consistant en établissement de gradins de chaque côté du tabernacle ont été faites en 1888 aux frais de la fabrique.

Boiserie. La boiserie de l'ancien chœur fut achetée pour 400 livres en 1768, de la Congrégation des Bourgeois d'Orléans C. C. H. - 23^e pièce; mais elle ne fut payée que 387 livres 10 sols. C. C. H. - 24^e pièce. Au moment du transfert du chœur, cette boiserie fut remplacée par celle qu'on voit aujourd'hui, et qui fut

faite par François Fécllet⁽¹⁾, menuisier à Ginal, moyennant le prix de 640 frs. avec les stalles actuelles. } M. 12^e pièce. Cette somme a été payée par la commune.

Tablé du chœur 1830. Le tablé du chœur, estimé 400 frs, fut posé aux frais de la commune 1 D. 8. fol. }.

Appui de communion 1830. La grille ou appui de communion, en fer, coûte 500⁺ et le prix en fut soldé par la caisse municipale. 1 D. 8 - fol. }.

Ornements 1793. Les ornements d'or et d'argent employés au service du culte furent envoyés au chef-lieu du district de Rambervillers 1 D. 4. fol. 1^{er}. Le transport a coûté 30 frs et l'entretien des statues « de la cy. devant église » 3 livres 1/2 sols.

Ces ornements furent remplacés en 1809, moyennant la somme de 2400 frs payés par la commune.

(1) François Fécllet fut un fervent adepte de la Révolution : en l'an II, il fit don à la patrie de 30 livres 4 sols 7 deniers, pour aider à faire la guerre aux tyrans. (Les dimanches révolutionnaires par Bernard et Bourgeois.)

S. 4 — Nef.

La nef fut construite à neuf en 1760. Le millésime se voit encore à l'ancien portail. A cet effet les Décimateurs abandonnèrent leurs dîmes, ainsi que nous l'avons vu au chapitre III, s. 2.

Les anciennes vitres, le plancher et une partie des bancs datent aussi de ce temps, car le compte du syndic pour 1760 mentionne une dépense de 851 livres à l'église. Le plancher fut réparé en partie en 1839, aux frais de la commune, pour 200 fr. - 1 D. 8. fol. 5. La nef fut recouverte par les Décimateurs en 1763. C. C. 4 - 16^e pièce.

Jusqu'en 1792, la désignation des places à l'église se faisait « au marc la livre des impositions » en donnant la première au plus imposé. B. B. 1. 40^e pièce et 6 M. 1. Ces pièces ne mentionnent pas la redevance payée pour chaque place.

Il y avait alors 12 bancs de chaque côté de l'allée : le côté de l'épître était, comme aujourd'hui, réservé aux hommes, et le côté

De l'évangile réservé aux femmes.

Autels collatéraux. 1772. Les deux autels collatéraux furent construits et posés par le Sieur Daviller, sculpteur à St. Remy - aux - bois (Meurthe. et. Moselle) pour la somme de 744 livres payées par la communauté. C. C. H. - 26^e pièce. Ils subirent d'importantes réparations en 1839, évaluées à 1600⁺ pour les deux, et soldées sur les fonds communaux. 1 D. 8. fol. 5.

Tribune et orgue. 1841. La tribune et l'orgue furent construits par la fabrique paroissiale, en même temps que les fonts baptismaux. La commune intervint dans la dépense pour une somme de 2000 fr. votée par délibération du 2 février 1841. - 1 D. 8. verso du fol. 10, indisp. - Danment d'une somme de 634 frs 50^c. portée au budget pour « tribune avec son plafond inférieur. » Compte de gestion 1841.

Chaire. Rien dans les archives n'indique à quelle époque fut posée la chaire à prêcher.

Vitraux peints. 1883. Les vitraux

peints actuels posés aux fenêtres du chœur et de la nef ont été fournis et posés par M. M. Sorbec, père et fils de Nancy, pour la somme de 1079⁺, payés par la commune.

5 MO. pièces 48. 49 et 50.

Chemin de croix. 1883. Le chemin de croix fut posé aux frais de la fabrique paroissiale, moyennant le prix de 300 fr., en même temps que le lustre, qui coûta 90⁺.

Statues, tableaux, . etc.. A part la Vierge qui se trouve dans la niche de l'ancien portail, et qui date d'avant la Révolution, (1) tous les tableaux, statues, christ . etc. ornant le chœur et la nef, datent du rétablissement du culte, et ont été payés sur les fonds communaux. Les tableaux représentant St Eloy et St Sébastien ^{parisiens et antérieurs à ce siècle.}

(La suite au Chapitre XLIV.)

(1) Suivant une tradition très-digne de foi, cette vierge fut, vers 1635, enlevée de l'église, sans doute par les Suédois, et jetée dans une mare, près du moulin, non loin de la route de Châtel à Spinal, où elle fut retrouvée longtemps après.
(V. page 70 bis et 70 ter.)

S. 5 — Cimetière .

1868. Le cimetière avoisinant l'église fut supprimé en droit, mais de fait les inhumations n'eurent lieu qu'en 1869 au nouveau cimetière, sis derrière la Ville, d'une superficie de 15 ares 50^c et acquis par la commune sur Teodoro Jeandal et les veuves Mongel et Cachet, pour la somme totale de 1085 frs, avec réserve de places perpétuelles au profit des familles des deux premiers vendeurs. 8 M. 7^c pièce. (1)

L'établissement de ce cimetière fit l'objet d'une adjudication passée à la Préfecture et le Sieur Xavier Coné, entrepreneur à Châtel fut chargé des travaux, moyennant le prix de 4560 frs 36^c avec un rabais de 17 pour 100 sur le montant de l'estimation

(1) Actuellement, un projet d'entièrement d'une grande partie du terre-plein de l'ancien cimetière et de construction d'un mur de soutènement autour de l'église est en instruction à la mairie.

faite par M^r. Adam, architecte à Spinal.
 8 M. 8^e pièce. Le décompte s'éleva à 4010 frs 70^c.

Des emplacements pour sépultures particulières sont concédés aux habitants moyennant trente francs pour une concession de trente ans, et ~~cent~~^{quatre-vingts} francs pour une concession de cent ans. (Il n'y a pas de concessions perpétuelles.)

Les concessions sont renouvelables, pour le même prix, au profit exclusif des concessionnaires ou de leurs descendants, autant de fois qu'ils le désirent. 9 M. 2^e pièce.

Chapitre XXXVIII.

Presbytère.

Historique. Les anciennes ordonnances royales obligeaient les habitants d'une paroisse à fournir un logement convenable pour le curé ou vicaire; et dans certaines provinces, les curés réclamaient en outre des granges ou greniers appelés granges aux dîmes, pour y déposer les dîmes de la cure.

En 1753, Sa Majesté (Louis XV) en son conseil, « a ordonné et ordonne que les paroiss.
 « ses ne seront dorénavant, même pour les ouvrages
 « déjà ordonnés et non mis en état, chargées que de
 « la construction ou réparation des bâtimens néces-
 « saires pour loger la personne du curé, et non des
 « autres bâtimens indépendans de ce logement, sauf
 « aux décimateurs à faire construire et entretenir
 « à leurs frais, si bon leur semble, ceux qu'ils jugent

« nécessaires à l'exploitation de leurs dîmes ou utilité particulière. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que dans le cas où la paroisse aurait des écartés qui mettraient le curé non décimateur dans la nécessité d'entretenir un cheval pour pouvoir remplir ses fonctions à l'égard de ses paroissiens éloignés, les dites paroisses demeureront chargées de la construction et entretien d'une petite écurie pour loger le dit cheval. »

La maison curiale d'Igney n'appartenait pas à la communauté avant la Révolution : elle dépendait des terres et propriétés affectées pour fondations, obits .. etc. érigés dans l'église.»
S. P. 6 - 4^e pièce.

Nous extrayons d'une déclaration fournie en 1700 par le curé Estienne à Son Altesse Royale, la désignation suivante de cette maison de cure : Il y a une maison curiale au village d'Igney⁽¹⁾ rebâtie en partie l'an 1680 sur l'ancien

(1) Cette maison porte des traces d'incendie : ce qui permet de croire qu'elle a été pillée, dévastée, et même brûlée par les Suédois. Elle est restée alors à l'état de masure pendant environ 40 ans.

« fond dont il reste encore l'autre partie à rebâter;
 « elle a son usuaire par un enclos qui contient
 « trois jours, une omie, sept verges y
 « compris le reste de la mesure, et un petit jardin
 « de culture acquiesé dans une croie (enchère) par
 « un de nos devanciers, en l'an 1620. » G. G. 9 - 2^e pièce.
 « Cette maison avait un puits (par) devant, et
 « les mix et jardins (jardins) au derrière et à côté.
 G. G. 7 - 36^e pièce

Le procès-verbal d'estimation des biens na-
 tionaux d'Jynez déposé à la Préfecture
 - H. G. H) - donne la désignation plus complète
 que nous transcrivons ici :

« La maison presbiterale d'Jynez, située au
 « nord du village (1) entre J. B. Christophe d'une
 « part et le jardin presbyteral appartenant au presbiter
 d'autre part, est au rez de chaussée, avec greniers
 du dessus, laquelle est composée d'une cuisine, poêle,
 « chambre, cabinets et une 2^e chambre (à côté de la
 « cuisine) un sellier, grange, petite écurie, une très
 « petite cave à côté de la grange, une écurie de bêtes
 « à cornes, et enfin d'un réduit en avant de la face
 « principale de la 2^e (dite) maison, donnant sur la
 « rue des Sources, valait en 1790, en regard et se dis.

(1) c'est plutôt au nord-Ouest.

(2) Voir un renvoi au chap. V.

« attribution peu commode et. aux dégradations qui
 « existent depuis plusieurs années, en revenu annuel
 « la somme de 63 livres, multiplié par 18, d'après la
 « loi, donne un capital de 1134 livres;

« 2: Une vigne au derrière de la maison, y compris
 « une terrasse garnie d'une ligne d'arbres fruitiers con-
 « tenant 16 hommes non compris la haie du dessus,
 « laquelle (vigne) est clos de haies tout au pourtour,
 « entre J^B. Christophe au levant, Gergoult Ruer
 « au couchant, George Mathieu au nord, et le
 « verger du presbytère au midi, valait en 1790,
 « en revenu annuel, la somme de 47 livres, multiplié
 « par 22, d'après la loi, donne un capital de 990 livres.

« 3: un verger contigu au précédent, contenant
 « 12 hommes 10 verges, clos de haies du dessous et des
 « 2 bouts, la vigne du dessus d'une part, Gergoult
 « Ruer, le potager et la maison de cure du dessous,
 « d'autre part, Gergoult Ruer d'un bout et J^B.
 « Christophe d'autre, valait en 1790, au regard
 « au mauvais sol et au dépérissement des arbres, en
 « revenu annuel la somme de 30 livres, multiplié par
 « 22, d'après la loi, donne en capital la somme
 « de 660 livres.

« 4: un jardin potager contigu au précédent

« contenant 2 hommes 18 verges, des de murs du côté du
 « verges et du côté de la rue, le verges d'un bout
 « et la maison presbitérale d'autre, valait en 1790,
 « en revenu la somme de 13 livres, multiplié par
 « 22, d'après la loi, donne en capital la somme
 « de 330 livres.»

« Total : 13 livres en revenu, et 3114 livres en
 capital.»

Cette maison avec la vigne, le verges et le
 potager, ont été, en exécution de la loi du
 2 novembre 1789 et de celle du 27 Brumaire
 an III, déclarés biens nationaux, et vendus
 le 11 prairial an IV par les Administra-
 teurs du département des Vosges « au citoyen
 « Nicolas Thouran, négociant à Epinal pour
 « la somme de 3114 livres, égale à l'estimation.»

Elle appartient aujourd'hui au Sieur
 Eugène Renaux, et est cadastrée : Section
 A n° 300.

Elle possédait au siècle dernier « une
 « fontaine alimentée par le reflux des eaux de la
 « source communale, et qu'elle (la commune)
 « a laissée abolir, vu que son entretien qui
 « jusqu' alors avait été à la charge du curé

« pour une tolérance de la commune, eût entraîné
« celle-ci d'une dépense inutile... ». D. 7. fol. 11.

Maintenant que cette ancienne maison
curiale est bien connue, nous allons indiquer
les diverses réparations qui y ont été faites aux
siècles derniers.

-1682. Une partie seulement ayant été
rebâtie en 1680, le Sr Estienne, curé, réclama
deux ans plus tard la reconstruction de la
seconde partie, à l'exception « d'une chambre à
côté de la maison... »

Les habitants, s'y étant refusés, furent
condamnés, le 15 juin 1682, par les prévost et
échevin d'Epinal « à faire les réparations en
la maison dont s'agit, que les experts rapporteront
y estre utiles et nécessaires, et aux dépens... »

E. G. 7 - 1^{re} pièce. La communauté ne se
soumettant pas à cette sentence, assignation
fut donnée aux parties le 8 octobre 1683
de « ester et comparoir en l'auditoire du D.
« Epinal, vendredi prochain, neuf heures du matin... »

A quoi les habitants ont répondu « qu'ils
n'y voulaient comparoitre, vu qu'ils l'eussent
diffendu par Monsieur de Nitry, leur

seigneur .» G. G. 7-1^{re} pièce.

Les archives sont muettes sur le résultat
de ce refus.

1726. L'année qui suivit son arrivée dans
la paroisse, le Sr. Charles-Michel Géroard,
prêtre-curé d'Yvrecy trouvant « que la
« maison curiale n'était point recevable ny dans
« l'estat commode et convenable à un curé » som-
ma ses paroissiens d'avoir à déclarer, dans
les trois jours au plus tard « s'ils prétendent
« réparer la d^{te} maison et les dépendances, ou non,
« luy communiquer leur desir et plan pour sca-
« voir ny cela soit convenable à un curé, en regard
« à sa condition, pour en conséquence par eux y
« faire travailler incessamment, sur le plan qui
« sera agréé, et pendant le travail à ce qu'ils
« ayent à donner un logement convenable au
« Sr. requérant, protestant faute par eux de
« répondre dans les d. trois jours et de satisfaire
« aux présentes, de les faire assigner pour s'y
« voir condamner et de récupérer tous dommages
« (dommages) intérêts et dépens, même ceux des
« présentes, dont acte.» G. G. 6-3^{re} pièce.

Les comptes du syndic ne remontant pas

à l'année 1720, il n'est pas possible de savoir si les réparations demandées ont été faites.

1757. Des réparations furent exécutées à la cure pour 350 livres; et pendant les travaux le curé fut logé chez l'admodiateur **Mathieu**, qui recut de la communauté 7 livres 15 sols d'indemnité. C.C.H. - 11^e pièce.

1782 et 1783. Pendant le cours de ces deux années, la communauté fit des travaux à la cure pour la somme de 590 livres C.C.H. - 36^e et 37^e pièce.

1791. La commune fit sommation au **Jr. Barbier**, ex-curé, d'avoir à remettre les clefs du presbytère au curé constitutionnel.
D. 1 fol. 5, 7 et 8.

1793. La commune fut forcée à payer 53 livres pour réparations au presbytère, sauf recours pour 217 livres 10 sols contre « l'ex-curé. » Cette dernière somme fut remboursée par sa nièce, **M^{lle} Mangin**, de Chatel.

1802. Au moment du rétablissement du culte, dans la paroisse, la commune ne possédant point de presbytère puisque

L'ancienne maison de cure avait été vendue, fut obligée de payer au desservant une indemnité, moyennant laquelle il se logeait à ses frais.

1809. Le 16 octobre, la commune acquit sur Scholastique Mathieu, d'Jugney, moyennant le prix de 2500⁺, « un terrain en nature de verger, lieu dit ez Pierres, destiné à y construire un presbytère, contenant 10 ares 84^{ca} 4 MO - 5^e pièce.

Les archives ne renferment aucune pièce du dossier concernant la construction de ce presbytère, qui a dû être bâti en 1810.

(-Cadastré : Section C. N° 15 -) par M. M.

Billémin et Grandmougin, entrepreneurs, et qui a coûté près de 13000⁺. 1 D. 7 fol. 26.

1813 à 1818. Diverses réparations furent faites d'après l'ordre du desservant, qui solida la dépense montant à 525 frs 10^c et adressa une demande de remboursement à la commune. Cette dernière lui versa 493 frs 64^c en suite d'une expertise faite par un architecte, avec injonction de ne plus faire exécuter à l'avenir de travaux

non autorisés par le conseil municipal.

1823. Une adjudication de divers travaux, (chambre à four, hangar, etc.) eut lieu, moyennant 2980 frs, soldés par la commune.

Depuis, le presbytère ne recut que de simples travaux d'entretien, payés, tantôt par la fabrique paroissiale, tantôt par la commune, quelquefois par le prêtre - desservant qui les commandait.

Chapitre XXXIX.

Bâtimens communaux.

§ 1^{er} Mairie ou maison commune.

Historique. On appelle maison commune le bâtiment renfermant la mairie, et comprenant très-souvent les écoles, remise à pompe, corps de garde, etc.. Avant la Révolution, les communautés ne possédaient pas, en général, de mairie : les réunions avaient lieu, ainsi que nous l'avons dit au Chapitre XXVI, soit à la maison du maire, soit à celle du syndic ou du greffier.

C'est en 1851 seulement, que la commune d'Yigny fit exhausser le magasin des pompes, contigu au presbytère, et y établit une salle de mairie de 11 M. 26^{es} pièce. Cette salle, trop peu vaste, suffit néanmoins

aux divers services communaux jusqu'en 1862, époque où fut inauguré le magnifique groupe scolaire dont nous parlerons bientôt.

Le bâtiment des pompes et de la mairie fut vendu en 1863 au Sr. François Chaput qui le céda à Charles Denisot. Sixton C du plan cadastral, n° 15.

Par traité du 26 avril 1822, la commune fit, près de M. Despoids, fondateur à Nancy, moyennant la somme de 2075 frs, l'acquisition de deux pompes à incendie, montées sur train à deux roues, avec tuyaux, seaux... etc..

L'une de ces deux pompes fut échangée à M. Régnier, fabricant à Spinal, contre la grosse pompe actuelle, montée sur quatre roues, avec ses agrès, moyennant une somme de 3100 frs, payée par la commune.

S. 2 — École des garçons.

Ann IV. L'unique maison d'école était dans un tel état de délabrement que l'instituteur dut la quitter pour habiter une maison qui lui appartenait. Elle fut alors louée « à charge pour le locataire de laisser le poêle pour les « séances et pendant l'hiver pour l'école. » t. D. f. fol. 31.

Ann VIII. Un devis de réparations montant à 5143^f 63^c fut établi par l'architecte Daniel de Mirecourt. La maison devint alors habitable et servit pour l'école mixte jusqu'en 1828, et pour l'école des garçons jusqu'en 1833. En cette année eut lieu le transfert de l'école des garçons à celle des filles, et réciproquement.

Cette maison, qui fut vendue en 1863 à Charles Christophe, est aujourd'hui habitée par Emile Remy, boulanger.

Secton C. N° 1^{er}.

(1) poêle - chambre à coucher.

S. 3 — École des filles.

Cette maison fut acquise par la commune, en 1828, sur François-Dominique Silaire, de Portieux, et pour la somme de 1920⁺, lorsque la séparation des deux sexes fut décidée. 3. M. 5. u 6. pièce. Elle servit pour l'école des filles et le logement de la sœur-institutrice jusqu'en 1833, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent. L'année suivante, fut bâtie la salle d'école dans le jardin, derrière la maison.

Le tout, vendu en 1863, à Jeanvoine, est aujourd'hui habité par Emile Hubert.

Section D. nos 836 et 837.

§ - 4 — Groupe communal-scolaire.

1863. Les divers services communaux (écoles, mairie, magasin des pompes...etc..) furent réunis dans un bâtiment neuf qui passe à juste titre pour un des plus beaux groupes du département.

Sexton P. N^o 901 et 902^p.

Cette construction fait honneur à M. l'architecte Adam, d'Espinal, et à la municipalité d'Igney qui alors n'a pas reculé devant les sacrifices, et même la gêne dans les finances communales, pour loger convenablement les maîtres de l'enfance.

Le décompte se monta à 61805 frs 70^c non compris l'acquisition du terrain, cédé par Joseph Marienne, pour la somme de 200^f : ce qui porte la dépense au chiffre de 67005 frs 70^c.

S. 5 — Maison du Berger.

La maison habitée par le Berger ap.
 appartient à la commune qui la fit bâtir
 par voie économique en 1840 - D. 8. verso du
 fol. 9 - Elle a coûté 950 fr. 75 c. - Comptes de gestion,
 année 1840 - 1841.

Section C. n° 86.

Chapitre XL.

Fontaines.

§. 1^{re} Fontaines alimentées par la source de Fontenotte.

Les deux amas d'eau de Fontenotte, qui se trouvent à la rue des Sources, ou de Prigon, près de la maison **L'hôte** Auguste, (Section A. N^o 291) alimentent trois fontaines.

1^o - La Grand'fontaine, sur la place publique, au centre du village, et reconstruite, en 1857, telle que nous la voyons aujourd'hui;

2^o - celle qui se trouve près des enchaînements, en face de la maison **Baland** français;

3^o - celle de la rue de l'Entrée, près de la maison **Nicot**. (Section B. N^o 843.)

Jusqu'en 1842, la commune ne possédait que la première de ces fontaines, (19.8. fol. 14)

Voire errata
page 593.

laquelle, avant 1800, se composait d'un petit moulin, avec auge en bois.

Le trop-plein des eaux de la source de Fontenotte, venait se déverser dans « une fontaine construite vers 1761 devant la maison curiale par le S^r Barbier, curé, par permission des habitants. » Cette fontaine fut supprimée en 1791, en suite d'une remontrance de la municipalité au Directoire du district de Rambervillers, malgré les observations du S^r Martin, curé constitutionnel et de quelques habitants.

- 14 M. 1^{re} pièce. - Cette suppression accomplie, le trop-plein se déversa dans un puisard dont on voit encore les vestiges, non loin de l'amas d'eau, au pied des vignes, et qui servait à un grand nombre de ménages de la rue.

1842. Une adjudication eut lieu à la Préfecture le 2 avril pour la construction des 2^{es} et 3^{es} fontaines dont nous avons parlé en tête de ce paragraphe; et le S^r Jolibois fut déclaré entrepreneur des travaux. Le décompte se monta à la somme de 5616⁺ 94^c. - 1. D. 8, verso du fol. 11.

S. 2 — Fontaines alimentées par la source du Rouaux.

1851. La source du Rouaux, à droite du chemin d'igny à Frizon fut acquise par la commune sur les époux Susson, avec six centiares de terrain, moyennant la somme de 800⁺ - 14. M. D. 3^e pièce (1)

Elle alimente quatre fontaines construites en 1851, savoir : 1^{re} celle numérotée 2^o au S. précédent,
 2^e, celle qui est à l'entrée du village, en venant de Frizon, près de la maison du Berger;
 3^e, celle qui se trouve à l'entrée du village, en venant de Chaon, élevée dans une partie du terrain Mongel, cédé à la commune pour la somme de 50⁺ (Section B. 1^{re} 905.) 1411. 3.
 et 4^e, celle qui est établie au Houché, sur

(1) Bien que la source eût été acquise, payée et utilisée dès 1851, en suite d'une délibération du 18 juillet, approuvée le 21 du même mois, l'acte de vente ne fut passé par devant notaire que le 23 février 1855.

l'ancienne route nationale, à sa jonction avec le chemin rural de Derrière la Ville.

L'adjudication de ces travaux se passa à la Préfecture le 17 septembre 1851. Les *Jrs* DuBois et Gigogne en furent les entrepreneurs; et le décompte, qui comprenait en même temps la construction d'une salle de réunion du Conseil au dessus de la remise des pompes, se monta à 109,54^f, 49^c.

S. 3 — Fontaine alimentée par
la source du Harchié.

1880. La petite source du Harchié, à l'ouest du chemin rural n° 1^{er}, qui aboutit à la forêt, alimente une fontaine, avec une seule auge, établie près de la maison Lassance, Charles - Section A n° 181^x par les frères Jeanvoine, d'Juncy, en suite d'un devis dressé par M. Henry, architecte à Spinal

La dépense s'est élevée à la somme de 1183 fr 53^c - 14 Mo. 13^e piéc.

Chapitre XLI.

Monuments religieux.

En fait de monuments religieux ayant survécu à la période révolutionnaire, il n'existe sur le territoire communal que l'église et la Croix Fieubatte, élevée autrefois sur un piédestal dans le mur de clôture d'un jardin bordant la route, au canton appelé vulgairement : Cour de Fieubatte.

Une maison (Section B. n.º 90²_P) ayant été bâtie sur son emplacement, elle fut placée dans le mur de face de cette maison, où on la voit encore aujourd'hui, représentant tout simplement le Christ, avec l'inscription INRI au dessus, le millésime 1707 au milieu de la colonne et les initiales J. Mo. Le compte du syndic pour 1773 porte

une dépense de 27 livres 7 sols pour
tailles et pose d'une croix de mission. (1)
Cette croix, élevée dans le cimetière,
près de l'église, fut démolie en 1793.
Les matériaux, laissés sur place jusqu'à
Louis V, servirent à l'établissement
de l'enchaînement des fontaines de
la rue des Sources. 14 M. 2.

D'après la tradition, une autre
croix, qui n'existe plus, aurait été
très anciennement posée au haut
du village, très probablement à la
jonction du chemin de Feizon et de
l'ancien chemin d'Oncourt, non
loin de la fontaine. Un carton
voisin dénommé cadastralement :
«Côté du haut de la Croix» confirme
cette tradition.

(1) Une mission eut lieu en 1772 dans toutes les paroisses du diocèse de Cambrai.

Chapitre XLII.

Faits divers non rappor- tés précédemment.

1745. Une messe chantée coûtait 20 sols.
C.C.H. 2^e pièce.

1751. La sommrie des oranges étoit rétribué
10 sols pour l'année. C.C.H. - 5^e pièce.

1751. Une messe chantée coûtait une livre
et 4 sols. C.C.H. - 5^e pièce.

1755. Inondation au village. C.C.H. - 11^e pièce.

1755. Feu de joye pour la convalescence du
roy. C.C.H. - 11^e pièce.

1755. Prix d'un dîner à l'auberge : 9 sols.
C.C.H. 11^e pièce.

1762. Une corde de bois de hêtre valait 3 li-
vres. C.C.H. - 16^e pièce.

1768. Sommrie pour la reine de France :

- 7 livres. C.C.4 - 21^e pièce.
1777. Somme pour M^{me} de Gulmont:
9 livres. C.C.4 - 31^e pièce.
1777. Procession à la campagne pour
exorcisme des souris - Payé au curé: 3 livres 14
sols. C.C.4 - 31^e pièce.
1778. Grand débordement de la Moselle
C.C.4 - 32^e pièce. (appelé déluge de la St. Crispin.)
1789. La fête de la Fédération a coûté à
la communauté: 17 livres 4 sols. C.C.5 Compte
de 1789.
1791. Cier des boîtes pour honorer M.
S. Evêque, le jour de la confirmation:
4 livres 8 sols en deux paiements. 3.L.1.
1792. 3 mai - Orage épouvantable. La
grêle a détruit presque toutes les récoltes
et a cassé des carreaux au village « pour
« six louis, au moins. » 1.L.9 - verso du fol. 3.
1792. Délivrance de bons communaux
aux pauvres, pour leur permettre « d'acheter
« du grain pour vivre. »
1792. Tous les citoyens de la commune,
ayant à leur tête le St. Georges, Philippe
Martin, curé constitutionnel, ont prêté,

sous l'arbre de la Liberté, le serment exigé
 par la loi du 15 août 1792. 1 D. 2. verso du fol. 10.
 1793. Ce serment a été renouvelé au pied
 du même arbre, à la sortie de la messe paroissiale.
 1 D. 3. fol 7, au verso.

1816. « L'invasion des alliés fut suivie d'une
 « année pluvieuse qui réduisit la récolte des
 « pommes de terre, et surtout des céréales, à
 « un chiffre si faible, que le pain se vendit
 « jusqu'à 2⁺ le H.g. Aussi vit-on, dans les cam-
 « pagnes, des personnes de bonne maison se nour-
 « rir d'herbes grasses qu'elles allaient cueillir
 « dans les prés. » Archives paroissiales de Cheury, -

1820. Fête communale à l'occasion de la
 naissance du duc de Bordeaux. Vote de 40⁺

6^e Partie.Pièces justificatives.Chapitre XLIII.

Appendice.

Nous donnons ci-après, in extenso, les documents dont nous n'avons précédemment rapporté ou cité que des passages.

Il est bien entendu que nous respectons l'orthographe ancienne.

I - Fin du XI^e siècle (de 1090 à 1100) Donation du quart de l'église et terre d'Igney, à l'abbaye de Chaumouzey.

(Traduction) - Un homme très noble et prudent dict Vidricque de Vallecourt et sa femme Adeleide nous étant familiers et bons amis, se sont avec dévotion transportés à notre église (Chaumouzey) là où s'étant recommandés à nos prières et suffrages, donnerent à notre église,

en la présence des témoins idoines (1) et
suffisants subscriptés, (2) savoir Vidricque
d'Epinal et Morond son frère, Vidricque
et Vauthier, fils de Morond, Uldricque et
Vidricque frères de Signey, Hugues et
Pierre, son frère, de Darney, la quatrième
partie de l'église et alleux d'igney, avec
la quatrième partie de la terre dudit lieu,
lequel semblablement notre église possède
et tient sans aucuns empeschemens jus-
ques aujourd'hui en preys, en champs, en
jûquis, en usufruits et en toutes autres
droitures. (3) (Documents rares et inédits
des Vosges par Gley et Chapelier - 2^e volume
page 126.)

1107. L'évêque de Coucy nous octroya
la possession perpétuelle de biens ecclé-
siastiques, et Chaumousey recut pour
l'avenir la possession de la quarte

(1) capables, aptes.

(2) sousignés.

(3) Droits, redevances.

(quatrième) partie de l'église d'Igney, laquelle nous était donnée par Vidricque de Vallecourt et par Alcide (1) sa femme.
 (Documents inédits - 2^e volume, page 110.)

II - 1298. Donation à l'abbaye de Chaumouzey du quart des dîmes, grosses et menues, des hommes et terres d'Igney.

(Copie insérée au Cartulaire de l'abbaye de Chaumouzey déposé à la Préfecture des Vosges.)

Universis presentes litteras inspecturis, Philippus de Darmolio miles, Cullensis diocesis, salutem in Domino sempiternam.

Noterint universi quod ego ob remedium anime mee et animarum antecessorum

A tous ceux qui les présentes lettres verront, Philippe de Darmoullis, chevalier, au diocèse de Coull, salut éternel dans le Seigneur.

Sachent tous que moi, pour le salut de mon âme, et des âmes de mes ancêtres, je donne et

(1) Le document précédent donne Alcide comme prénom.

meorum in puram
 elemosinam propter
 Deum Do et concedo
 ecclesie Calmosiacensi,
 dicte Cullensis diocesis,
 et in recompensatio-
 nem que ab eadem
 ecclesiâ recepi et
 habui, donatione
 etiam irrevocabiler
 facta inter vivos, in
 perpetuum, quicquid
 habeo, habere possum
 et debeo in decimis
 grossis et minutis ho-
 minum et terrarum
 eorum de Tigneo;
 quicquidem homines
 sunt taliabiles per
 medium tanquam de
 alodio videlicet usque
 ad quartam partem
 grossarum et minuta-
 rum decimarum;

cède en pure aumône
 pour Dieu, à l'Église
 de Chaumontz, de
 dit diocèse de Coull,
 et en retour de ce que
 j'ai reçu de la même
 église, (je donne) en
 donation irrévocable
 faite entre vifs, pour
 toujours, tout ce que
 j'ai, puis et dois avoir
 dans les dîmes grosses
 et menues des hommes
 et de leurs terres d'Ë-
 gney; lesquels hom-
 mes sont taillables
 par moitié, comme
 hommes d'alleu, et
 pour les dîmes jusqu'au
 quart des grosses et me-
 nues;

item quidquid habes,
habere possum et debeo
in pratis, terris et
bosco in loco sito juxta
locum qui dicitur
Roullier, in finagio de
Darnolio. — In cujus
rei testimonium sigil-
lum curie Eullensis
presentibus supplica-
mus apponi.

Et nos officialis
curie Eullensis predictae
sigillum ipsius curie
Eullensis ad supplica-
tionem dicti militis,
per relationem Domi-
nici de Bernois, clerici
notarii predictae curie
jurati nobis factam
presentibus litteris
apponi fecimus in tes-
timonium premissorum.

Actum et datum

De même, (je donne) tout
ce que j'ai, puis et dois
avoir en prés, terres et
bois en un lieu situé
près du lieu dit Roullier,
dans le finage de Dar-
nolles. — En témoigna-
ge de laquelle chose, j'ai
l'ap^{proposi}osition du sceau de l'of-
ficialité de Coull aux
présentes lettres.

Et nous, official de la
cour de Coull, avons fait
apposer le sceau de la
dite cour de Coull, à la
demande du dit chevalier,
à la relations de Domi-
nique de Bernois, clerc
notaire juré de la dite
cour, en témoignage des
choses sus dites.

Fait et donné l'an de

anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, die jovis ante festum beati Nicolai hiemalis.

Signum : Dominici infra scripti.

Concessi coram me. D. predicte.

Presentibus, religiosis Dominabus, abbatissâ monasterii Spinalensis, Jannetta et Catharina, monialibus dicti monasterii, magistro Auberto, rectore scholarium Spinalensium, et Werrico, filio dicti militis, clericis, ad hoc vocatis testibus.

A Nicolay.
pro copia.

(Archives municipales d'Égny - G. G. 7. 19^e pièce)

Seigneur mil deux cent nonante-huit, le jeudi avant la feste de S^t Nicolas d' hiver.

(Décembre)

Jeing de Dominique écrit ci-dessous.

Accordé devant moi.

D. sus dit.

Présents, religieuses personnes, l'Abbesse du monastere d' Spinal, Jannette, Trabelle et Catharine, religieuses du dit monastere, maître Aubert, recteur (maître) des écoles d' Spinal, et Werry, fils du dit chevalier, cleric, ice appellés comme témoins.

A. Nicolay,
pour copie.

(1) ou plutôt : religieuses. Dames.

Reprinse pour le Sr. Jean de
Mitry, seigneur d'Igney.

17 avril 1612. (mardi)

Henry .. etc. Duc de Lorraine,
 A vous qui ces presentes (présentes) verrount
 Salut, Travaoir faisons que ce jour d'heur
 Datte de cestes (en présentes) le Sr. Jean de Mitry
 seigneur d'Igney, Herme-court, et seigneur voüe
 de Chastel-sur-Mozelle a reprinse de nous en per-
 sonne et nous a feict les fois, hommages et
 presté le serment de fidélité qui'il nous
 estoit obtenu de faire pour et à cause de la
 voverie du St. Chastel et des fiefs de Nommexy
 et Vaugley, mouvant en fiefs de nous, à cause de
 n're chateau et chasteilainie de Chastel sur
 Mozelle, Comme ausy du village de Herme-
 court à luy appartenant en haulte, moyenne
 et basse justice, scis et situé en nostre bail-
 liage des Vosges, et d'une portion au village
 de Faulconcourt en haulte, moyenne et basse
 justice, scis en nostre bailliage de Nancy,
 et de telle part et portion qui'il est au

village d' Tynney, à cause de n^{re} Duché de Lorraine, A laquelle reprise nous avons fait recevoir le St. J^r. de Mitry par n^{re} très cher et féal le St. de Courmay, chef de n^{re} conseil et baillly de Nancy, saul n^{re} droit et l'auctour, Et luy avons fait enjoindre d'en bailler et delivrer ses lettres d'adveu et dénombrement, pour ce qui est de Nonnoxy et Langley, et ses lettres reversables ausy pour ce qui est de Hennewurt, Faulconcourt et Tynney, en nostre Chambre des Comptes de Lorraine, dans quarante jours à compter de la date de cestes presentes.

Par lesquelles nous donnons en mandement à tous nos Marchaulx, Sénéchaux, baillys Prédident et gens des Sts comptes, Procureurs esnaux (généraux), leurs lieutenants, subtituts, et à tous autres nos officiers, justiciers, hommes et subjects et à chacun d'eulz, si comme à luy appartenra, Que de cestes non lieu de reprise ils fassent souffrir et laissent le St. J^r. de Mitry jouir et user plainement et paisiblement, Pour luy

faire mettre ou donner ny permettre
estre fait, mis ou donné aucun trouble,
destourbance ny empeschement au contrai-
re, Et que si par faulte de reprise, ou
pour cause aultre de deuoir non fait
ou dénombrement non donné en temps due,
(dû), les dits fiefs, parts et portions cy
dessus ou chose en dépendantes estoient
pour ce, prises, saisies ou arrestées en
nos mains ou de justice, Ils luy en lais-
sent et fassent tenir incontinent les
mains plainement et absolus, remettant
le tout en son premier et prius Estat
y due, Car ainsi nous plaist.

En tesmoing de quoy nous avons de ces
dictes Lettres signées de nostre main, fait
mettre et appesdre nostre grand seal.

Données en nostre ville de Nancy ce
diesseptiesme jour du mois d'april mil
six cens et douze. Signé: Henry.

Et sur le replis est escript:

Par J. A, les Jrs de Courmay, chef du
Conseil et baillie de Nancy, et de

Malvoysin, M^{re} des requestes ordinaires
 Fints (présents.)

Contresigné : P. Bouvet.

Régistreur : Idem.

(Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle,
 N. 82, page 266.)

Reversalles de Jean de Mitry
 seigneur d'Igney au duc de Lorraine
 pour la voverie de Chastel sur Moselle,
 et les fiefs de Nomexy, Hennecourt et Igney.

22 juin 1612. (vendredi)

Sachent tous que le s^r Jean de Mitry,
 seigneur d'Igney, Hennecourt, vovier de Chastel
 sur Moselle, et estant en n^{re} ville de Nancy
 recogneu (reconnait) et confesse volontairement
 que comme requerre il a repris de S. A.
 et luy fait et presté le serment de fidélité
 qu'il luy estoit extenu de f^{re} (faire) à cause
 de la voverie du dit Chastel, du fief de nom

(1) reversalles ou lettres reversalles - reconnaissance de droits
 et prérogatives avec promesse de s'y conformer strictement.

mexey, du village de Heennecourt à luy et siens reconnoissant appartenans en haulte moyenne et basse justice d'une portion en haultes, moyennes et basses justices; de Faulewncourt et d'Jyneu, et qu'à ce, Il ait esté receu par le Sr. de Courmay, chef du Conseil de S. A. à charge et condition (entre autres choses) de donner ses lettres reversalles en la Chambre des Comptes de Lorraine pour ce qui est des dits Heennecourt, Faulewncourt et Jyneu seulement, ainsi que le sont plus amplement dictes et lettres partantes de S. A. pour expedier sous son grand sceau ordinaire à la fin des portes.

Et quey le dit sieur Jean de Mitry desirant très humblement satisfaire et comparant à ceste fin par devant le L'abbellion ynal subsigné et ses témoins cy après nommés A dit, déclaré et advoüé, dit, déclare et advoüé pour cestes qu'il tient et possède en fief de sa d^e. Altesse et luy a fait foieid hommage et presté le serment de fidelité de haulte, moyenne et basse justices du dict

Hennemourt, au bailliage de Vosges, de
 partie de celles de dict Faulconcourt, bailliage
 de Nancy, de telle part et portions qu'il a
 en icelles du dict Tigney, du duché de Lorr.^e.
 Promis et promise d'en faire les devoirs
 le cas échéant et toutefois et quantes
 il en sera requis, et d'avoir et tenir et
 toujours pour agréable, ferme et stable
 la dite reconnaissance, déclaration et
 aveu sans jamais allé ny permettre
 qu'allé soit au cont^{re} en façon, manière
 ou condition (condition) que ce soit ou puisse
 estre. Tous l'obligations de tous et ch^{ac}un
 (chacun) ses biens, terres et seigneuries,
 fiefs et advens. Qui furent faictes et
 passées au dit Nancy, l'an de grâce N^{re}
 Seigneur mil six cens douze, le vingt-deux-
 xième jour de juin. Prés: Anthoine de
 Chaligny, fondeur en l'artillerie de S. A.
 Dominicy. Colin, clerc deint. à Nancy et
 Jean-Jacques Terme, fils deint. à Pullyny
 tesmoins.

(Ici est insérée la teneur des dites

présentes, telles que nous les rapportons ci-dessus, à l'acte précédent.)

En témoignage de vérité de toutes les choses susdites, sont ces présentes scellées du scel du Cabellionnage de sa dite Altesse, de sa Cour de Nancy, seul son droit et l'aultre, et icelles signées de dit Cabellon (rebellion) le dict vingt deux^e juin mil six cens douze.

Signé: Fournier.

(Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle,
B. 440 N^o 61.)

Permission au Sr. Jean de Mitry,
et à une sienne sœur, de prendre et
porter le nom et les armes d'Igney.

3 juillet 1615. (vendredi)

Nancy, par la grâce de Dieu, Duc de
Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar,
Gueldres, marquis du Pont et Mousson,
Nemours, Comte de Provence, Vaudémont,
Blâmont, Lutphen... etc.

à tous qui ces présentes verront, Salut.

Le Sr. Jean de Mitry nous a très humblement remontré qu'il a par cy-devant, en tous actes, lettres et contractz, signé du nom de Mitry, et qu'ayant acquis par son Industrie et travail le village d'Ygney en tous droicts de haulte, moyenne et basse Justice, auquel il désireroit, pour sa plus grande commodité, y faire bastir et construire une maison (maison) pour s'y retirer et faire sa résidence, et pour la rendre d'autant plus relevée, Il nous humblement supplie luy permettre, et à une sienne veuve unique qu'il a, de prendre le nom d'Ygney pour surnom, et porter les armes du St. Ygney cy dessous empreintes, qui sont
 « d'or à la face de queue, munie de trois be-
 « sants d'or, timbré d'un col de cerf avec ses
 « ramures repnté au naturel, le tout porté
 « d'un armet more avec son lambrequin au
 « métal et couleur de l'escu » pour demeurer
 à luy à titre de seigneurie et à ses descen-
 dants qui posséderont la d^e maison et

et seigneurie, Sçavoir faisons que
 Inclinant bénignement à la dicte sup-
 plication, avons permis, octroyé et auto-
 risé, permis, octroyé et autorisé au
 Dict Sr Jean de Milley, et à sa dicte sœur,
 de prendre pour surnom celui d'Jegney, et
 de porter les armes sus mentionnées sans
 que luy ny les siens portant les dites ar-
 mes y puissent estre empeschés en manière
 quelconque, Voulons, entendons et nous
 plaît, de notre considérable, pleine
 puissance et authorité convenable, qu'il
 puisse et luy soit possible, à luy et à ses
 enfans et descendants, de luy et à leur pos-
 térité, soit dorénavant et à toujours,
 maintenir en jugement que désormais par
 tout tenir, nommer, tester et signer
 d'Jegney, luy baillant & celui surnom
 et à luy ^{le} sœur, Voulons en outre que
 toute et chacune autres toutes promesses
 faictes et signées par eux, testaments,
 donations, légalz et autres contrats pas-
 sés à leurs profits sous les surnoms de

Moituy devant dictz, demeurent en leur forme et vertu de cestes qualitez, soient effect, sans que par ceste nostre promission et octroy il puisse estre allé au contraire ainsi que après luy, les siens et descendants seront tenus par ce d'observer ceulx qu'ils feront au d^t nom d'Jugney.

Ly Donnons en Mandement à tous nos Lieutenans généraulx, Mareschaulx, Teneschaulx, baillys, Capitaines, Juges Procureurs généraulx, prévosts, leurs Lieutenans et substituts et tous autres nos officiers, justiciers, hommes et sujets, qu'il appartient, que de cestes nos Jures lettres de promission et octroy, ils fassent garder, tenir et observer, entretenir, et au contraire en icelle, laissent le dict suppliant, les siens et descendants ainsi que dit est (qu'il est dit), jouyr et user plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire.

Car tel est N^{re} plaisir et volonté.
 Et afin que ce soit chose bonne et stable à toujours, nous avons à ces dites Lettres, signées de n^{re} propre main, fait mettre et apprendre n^{re} grand scel, et fait contresigner par l'un de nos secrétaires d'Etat.

Donnés en n^{re} ville de Nancy le troisième jour du mois de juillet mil six cens et quinze. Signé: Henry.

Et sur le reply est escript:

Par J. M. Sr. du Chastellet, M^{re}.
 Reschal de Barrois, et Comte de Lornielle,
 Grand M^{re} des Requestes et surintendant
 des Finances,

Puis Contresigné: C. de Fromont.

Registreur Jean.

(Arch. Dép^{te} de Meurthe et Moselle. B. 86 page 288.)

de concessions, la teneur desquelles est inscrite de mot à autre à la fin des parties.

Henry, par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Ber, Gueldres, Marquis du Pont à Mousson, Comte de Provence, Vauldémont, Blaulmont, Zutphen .. etc.. A tous ceux qui verront les parties, Salut, Le très cher et féal Conseiller d'Etat, le Sr de Milroy, Maître d'Hostel ordinaire des Vies, nous a très humblement remontré qu'ayant acquis depuis quelques années un certain moulin érigé sur le ban du village d'Igney, et pour lequel nos prédécesseurs, seigneurs de Chastel, auraient permis en l'année 1520 prendre de l'eau en notre rivière du dit Chastel afin de faire mouire commodément, comme aussi de faire un canal pour le cours de la dite eau en la forme qu'il se trouve partem^t, le tout pour servir au dit moulin, mesme avec pouvoir aux Meuniers d'iceluy de pescher au dit canal, à la ligne et au Xiplot tout seulement, Il a recognu que la liberté

De la pesche ainsi restreinte produisoit diverses créations de difficultés, en ce que nos fermiers de la dite rivière usant pleinement du droit qu'ils ont de pescher en toute liberté dans le dict canal, la dite permission demeure comme infructueuse au dit Sr. de Milrey, dont il auroit pris subject de nous supplier comme il faisoit très humblement qu'en faveur de ses services, Il nous pleust le gratifier du droit entier de pescher au dit canal pour en jouyr par luy, ses heirs, successeurs et ayans cause sans troubles ny empeschement, ce qui nous importoit de peu, pour la modicité du profit qui nous en pouvoit revenir,

A quoy ayant incliné benignement (benignement) pour le contentement que nous avons des bons devoirs que le D. Sr. de Milrey a tenuigné à feu n^{re} très honoré père (que Dieu absolve), et que depuis il nous a rendu jusqu'au point,

Nous, pour ces causes et autres bonnes à ce nous mouvantes, avons donné, cédé et

transporté, Donnons, cedons et transportons pour rester, au dit Sr de Mitry, ses heirs, successeurs et ayans-cause, le droit, plein et entier de pescher par tout le long du dit canal ou cours du dit Moulin, tel et ainsi qu'il se contient, pour dorénavant en jouyr, s'avoir et tenir, aux droits, réserves charges et conditions (conditions) qui s'ensuivent, Sçavoir, que le dit Sr de Mitry, ses fermiers ou advoués ne pourront preschere aucun droit de pesche que dans le contenu du dit cours tant au dessus qu'au dessous du dit Moulin, parmy le finage du dit Tigne, d'is le commencement du dit cours jusqu'au rencontre de la riviere de Mozelle, au dessous, sans qu'ils puissent entrer en icelle, en quelque sorte que ce soit.

Pareillement le dit Sr de Mitry, ses heirs, fermiers ou advoués seront obligés de suivre et observer le règlement que nous avons ordonné pour l'observacion de la pesche de Nre riviere de Chastel, ou tel autre cy après qu'il nous-plaira establir, aux peines

et amandes y desclarées, applicables à nous pour les deux tiers et au rapporteur pour l'autre, et dont les rapports se feront à n^{re} Seigneur de Chatel, fin et avenir, par devant lequel les rapports seront juridiciables pour cest égard seulement.

À charge aussi que le dit Sr. de Mitry ses h^{rs} (hoirs), successeurs et ayans causes seront obligés de laisser jouir pendant la présente année et la suivante, tant seulement de la pesche du d^t cours, les particuliers auxquels les fermiers de la dite rivière de Chatel ont laissés le dit cours pour trois ans commencés en l'année dernière 1619.

À raison de quoy nous avons aussi donné et octroyé au dit Sr. de Mitry, ses h^{rs} hoirs et ayans causes, le prix pour lequel le d^t cours se trouve admodiés tant pour la d^e présente année que les suivantes, des quelles charges et conditions, il sera tenu fournir lettres reversalles en n^{re} Chambre des Comptes de Loire, pour estre mises au Trésor de nos Chartes et y avoir recours au besoyn.

Luy mandons à nos très chers et féaux
 cons^{ers} les président et gens de nos comptes,
 receveurs et cons^{ers} du dit Chastel, et à tous
 autres (autres) nos officiers et justiciers qu'il
 appartiendra de faire et souffrir jouyr le
 St. Fr. de Milicy ses St. hoirs, successeurs et
 ayans-causes de l'effect de la finte Domotiny
 du St. droit de pesche paisiblement et paisi-
 bnt (paisiblement), sans leur mettre ou don-
 ner, ny souffrir leur estre mis ou donné au-
 cun trouble ou empeschment au contraire.

Ordonnons en outre à nre Greuger de Chastel
 qu'il ait à bailler et à delivrer au St. Fr.
 de Milicy les droits qu'il recevra de la Ste
 admotiation du St. cours pour la finte année
 et la suivante 1621, en prenant quittance
 de ce qu'il en recevra, rapportant laquelle
 au St. copie. Des présentes à la reddition de ses
 comptes, le tout luy sera passé et alloué par
 les Président et ceux des comptes susdits ausquelz
 mandons n'en faire difficulté. Signé: Henry.
 Et plus bas: Louis J. A. le comte de
 Gournielles, grand M^{re} en l'hostel et

surintendant des finances; de Hovauxcourt
 commandeur de Nancy; Voillot, secretaire
 d'Etat; Touyr, M^{re} des Reg^{tes} ord^{es}; Faull
 procureur g^{ral} au bailliage de Chastel,
 et autres s^{nts} (autres presents).

Contre signé: Janin, avec paraphe.

(Sceau en placard, sur cire rouge.)

De ce, est-il qu'aujourd'hui comparant le
 D^t J^r de Milray a pour luy, ses hoirs, ayans causes,
 ses fermiers ou advouez du moulin érigé sur le
 ban du village d'igny, de ne pretendre aucun
 droit de pesche que dans le contenu du dit
 cours d'eau, tant au dessus qu'au dessous du
 d^t moulin parmy le finage du dit igny des
 le commencement du dit cours jusqu'au rencontre
 de la riviere de Mozelle, au dessous, sans qu'il
 puisse entrer en icelle, en quelque sorte que ce
 soit. Parcelllement, le D^t J^r de Milray a pour
 luy, ses d^{ts} hoirs et ayans causes, fermiers ou advouez
 promis de suivre et observer le régent qui il a
 pleu a sa d^{te} Altesse ordonner pour l'observance
 de la pesche de la riviere du d^t Chastel et
 tel autre qu'il luy plaira cy après establi

soub les peines et amandes y desclairées, explicables ainsi qu'il est porté par les d^{tes} lettres de concession. Le d^t Sr de Milicy a semblablement promis pour luy, ses d^{tes} successeurs, ayans causes, de laisser jouyr pendant la finde année et la suivante tant seulement de la pesche du dit cours les particuliers auxquels la permission de la d^{te} ripviere de Chastel ont relaissié le d^t cours pour trois ans commencis en l'année dernière mil six centz dix neuf, ce qu'il a promis faire et effectuer de point en point, soub l'obligation de tous ses biens, terres et seigneuries fints et advenir, surtout, qu'il a submis (soumis) à toutes justices, pour y faire exploiter comme pour choses y jugées, renonçant sur ce, le dit Sr de Milicy à tous termes de garantz, arrières-garantz, et à toutes autres exceptions contraires à ces fintes.

En témoinq des sus d^{tes} sont ces présentes scellées du sel de sa d^{te} Altesse, de sa Court et tabellionnage de Nancy, sauf les droicts et haultruy, qui furent faictes et passées au d^t Nancy l'an mil six centz et vingt, le deux^{me} du mois de septembre, en force du Sr Adam de Widrange gentilh^e suivant. Signé: Escherdault.
(Arch. Dép^{ts} de Meurthe et Moselle. B. 444.9 n^o 78.)

III. 1522 Vente de Dîmes, cens, rentes, etc., faite par Jehan, seigneur de Darnieulles à Jehan Magnien aumônier de Chaumouzey.

(Copie.)

Sachent tous qu'en la cour Monseigneur le Duc de Lorraine, marchis de son tabellionage d'Epinal, comparut en sa propre personne Noble et honnoré Seigneur Jehan de Darnieulles, escuyer, seigneur en partie du dit lieu, lequel a reconnu et confessé, de sa pure et franche volonteé, sans aucune contrainte quelconque, avoir vendu, cédé, quitté, renoncé et transporté pour toujours mais, (1) en perpétuité, à vénérable et religieuse personne Messire Jehan Magnien, prêtre, curé d'Oncourt, aumônier en l'église St. Jehan de Chaumouzey, pour lui en faire sa volonteé à vie et à mort, tous tels droits, causes, raisons, tiltres et actions et seigneuries que le dit seigneur Jehan ait, tant au lieu, ban et finage d'Oncourt, comme d'Égney, et finage joindant, à cause

(1) pour toujours, et sans jamais reprendre.

De la seigneurie du bois de l'Asstre, tant en cens, rentes, dixmes et revenus d'or, d'argent, charbons, gelines, bled, froment, seigle et avoine, comme en toutes autres cens, quelles qu'elles soient, franc et quitte de tout cens. (1) Le vendage (2) fait pour la somme de sept vingt francs de principal (140⁺) et deux francs en vins, (3) monnaie courseable (ayant cours) en Lorraine, d'onze gros comptés pour le sceau de la grosse, comme le dit vendeur s'est tenu content, et a promis le dit vendeur par sa foi donnée corporellement.

Le 12 aoust 1577 - (mardi)

Signé: Pierre Gravel.

(Archives communales - 4.4.7 - 10^e pièce.)

IV - 1570. Décharge, par le prieur d'Hubier, d'un cens dû par lui à l'église d'Igney, pour fourniture de luminaire.

(copie.)

Sachent tous qu'en la cour Monseigneur le Duc de Lorraine, marchis de son

(1) franc allier de la part du vendeur — (2) vente — (3) frais et pourboire.

Cœbellionage d' Epinal, comparement en
 personnes, honnestes hommes Le Maire Goéry,
 Mallot d' Teyney, Claudon Rosier et Jean
 Joivot, eux deux chabolliers au dit lieu, tant
 en leurs noms qu'en noms et se portant forts
 de tous leurs autres cohabitants et communau-
 té du dit Teyney, lesquels ont reconnu et con-
 fessé, sans contrainte quelconque, avoir eu
 et receu (reçu) es dits noms, de discrète et
 religieuse personne frère Jean Petit, prieur
 du prieuré d' Aubier, la somme de quarante
 francs, monnoye de Lorraine, pour le rachat
 de deux reseaux de seigle, mesure du dit Epinal,
 deux (deux) chacun an, à l'église du dit Teyney,
 pour fournir au luminaire d' icelle; assis et
 assignés sur un moulin séant proche des
 village de Paligney, appartenant au
 dit prieuré - de laquelle somme de quarante
 francs, ensemble deux francs pour vin, lesdits
 maire Goéry Mallot et les dits chabolliers,
 tant en leurs noms que de leurs dits cohabitants
 et communauté, s'en sont tenus content et
 promis par cestes, (ces présentes) en tenir, faire
 tenir, porter quitte et descharger à jamais

Le dit sieur prieur et ses successeurs de la dite cense de deux resaux seigle ainsi assignés sur le dit moulin; et de laquelle somme de quarante-deux francs, en provient vingt francs que le dit sieur Prieur a receu des héritiers feu le Maire Jean Joux-Vilain du dit Tigney, pour l'affranchissement de deux chappons et un sol de censive, assigné sur un prey au dit Tigney, et les autres vingt-deux francs, les a receu de Guillaume Bancelin de Chastel sur Moselle, pour un vendage d'un jardin séant au finage du dit Chastel, près de la porte dessus tirant à Fortessieux (1), le tout dépendant du dit prieuré, si ont promis les dits maire et chetolliers reconnaisseurs à noms et se portant forts comme dessus, par leur foy pour ce donné corporellement en lieu de serment, que jamais ils n'iront, ni par autres aller, tenir ne feront, mais la tiendront et tenir feront, ferme et stable à toujours mais,

(1) Chastel était alors une ville fortifiée, avec plusieurs portes. Le jardin vendu était situé près de la porte fermant le chemin de Fortessieux (Porteux.)

et les garantiront au dit. Sieur Prieur d'Aubicy et à ses successeurs prieurs contre et envers tous jusques au droit, sous l'obligation de tous chaux leurs biens, meubles et héritages, présents et avenir, portout toutes exceptions et d'exceptions cessantes et arrière mises.

En tesmoignage de vérité, à la requête des dits reconnaissants, sont ces présentes lettres scellées du scel et contrescel (scellé et contre scellé) de mon dit seigneur le Duc, de son dit tabellionage, sauf son droit et l'autrui.

Ce fut fait l'an de grâce Notre seigneur mil cinq cens soixante et dix, le seizième jour de may. Présents, Didier Soignans, charpentier demeurant à Nommexy, et Jean Colin demeurant à Trizon la basse, tesmoins à ce requis.

Signé A. Poiresson.

Pour copie tirée de la grosse de la dette quittance auquel elle est conforme, par le soussigné Prieur d'Aubicy, le 25 Juin 1695.

Signé : frère J. Moulin.

(Archives municipales - G. G. 7 - 4^e pièce.)
Trigny.

V - 1602 Remontrance des manants
et habitants de Nomexy au duc de
Lorraine ; relativement à un droit de
pâturage.

(Copie.)

Resmontrent en toute humilité les très
humbles et très obéissans serviteurs et soubs-
cripts les manants et habitants de Nomexy,
bailliage de Chastel-sur-Mozelle, Que de
tous temps et ancienneté ils s'ont en posses-
sion du droit de vain pasturage en ung
certain endroit et lieu appelle au dessus de
la Grande Vanne, sur le chemin allant à
Espinal, et en ont toujours paisiblement
joy, voir (1) depuis an et jour, au veu et su
(au vu et su) et sans contestation des habitans
dignez, lesquels néanmoins depuis an et jour
se sont ingéré de troubler et empescher les
dits remonstrans en leurs dicte possession et
jouissance du dilt vain pasturage, aiant
les dits habitans par leurs bannards (ban-
gards) fait faire certaine gageure sur des

(1) Voir pour Voire - vieux mot qui signifie même.

chevaux de Dict Nonnemy pasturans au dict lieu cy dessus mentionné depuis au et jour comme dict, et lesquels gages ils s'ont refusans rendre aux dicts habitants de Nonnemy si préalablement ils ne faisoient l'amende de la dite gagerie, ainsi qu'il appert par acte de Cabellion du premier jour du présent mois de may mil six cent et deux, et parce que le territoire sur lequel a esté fait le dict trouble est scitué et assis au bailliage d'Espinal, et que la dicte terre et seigneurie d'igney appartient au Sieur de Savigny, lequel prestend estre tenu en franc alleux, à raison de quy les dicts Remontrans doubtent que les dicts habitants, ou le dict Sieur de Savigny pour eux, ne veuille débattre et impugner (1) ou tirer en longueur la poursuite et instance du dict trouble, s'ils s'en adressoient immédiatement au Baillie du dict Espinal,

(1) impugner - contester une doctrine, un droit, etc..., et tâcher de les détruire par un raisonnement.

joint qu'il est à craindre (outre cela qu'il est
 à craindre) que si la dicte instance prend long
 trait à l'ordinaire, que les dits habitans
 d'igney et ceux du dict Nommesy qui sont
 proches voisins n'entrent en quelques que-
 relles et inconvénients, Ils désiraient le
 différend d'entre eux estre veidé et terminé
 par commissaires délégués par Votre Altesse
 et par voie sommaire et extraordinaire, Et
 pour obvier à plus grands fraicts et lon-
 gueur de procès, comme causy à tous dangers
 et querelles, C'est pourquoy ils supplient
 très humblement votre dicte Altesse qu'ayant
 égard à ce que dessus, il luy plaise com-
 mettre et députer certains juges capables et
 de condition requise, non suspects ny favora-
 blés aux parties, soit du dict lieu d'Espinal
 ou d'ailleurs, et sous l'authorité et jurisdic-
 tion du dict Bailliage d'Espinal, sy besoyng
 est, pour cognoistre (connaître) et juger
 définitivement, extraordinairement et de
 plain du dict différend et trouble que
 dessus, Et ils prieront Dieu pour sa très
 illustre prospérité, estat et santé.

Veue (Vue) en notre Conseil la présente re-
 quête, Nous la renvoyons à nos crimsés et
 féaulx les Lieutenant et Procureur Généraux
 Des Vosges, Tour, sans préjudice des juridictions
 des sieurs Baillis de Chastel sur Mozelle et Espinal,
 se transporter sur les lieux contentieux entre
 les supplians habitans de Nommexey et les
 habitans d'Ygney, reconnaître en quoy consis-
 te leur différent, les en appointer amiable-
 ment et sur le champ sy faire se peut, et
 en cas de difficulté ouyr (entendre) les parties
 sur leurs prétentions contraires, dresser procès-
 verbal de leurs remontrances et contrariétés et
 de tout nous faire ample rapport par escrit,
 qui ils nous enverront (envoieront) clos et scellé
 avec leur avis, afin que iceulx veu (vu) et
 entendu, les régler et juger comme nous trouve-
 rons à faire par raison et au cas appartenir,
 car tel est notre plaisir.

Expédié à Nancy le septième jour de may
 mil six cent et deux, les Srs de Vermoncourt,
 abbé de Beauxprey, Bardin, maître des reques-
 tes ordinaires, premier président des comptes de
 Lorraine, et Varguelot, lieutenant général

au bailliage du comté de Vandémont, présents.

Signé : Hissiblement.

(Archives municipales de Nomexy. D.D.]-1^{re} pièce.)

VI - 1606 - Délimitation et abornement des forêts de Nomexy et Igney.

(Copie.)

Nous tabellions jurés du tabellionnage
de Chastel sur Moselle, sçavoir faisons, que
pour obvier aux difficultés, menaces et pou-
vant intervenir entre les manans et habitans
de Nomexy, d'une part, et les manans et
habitans d'Igney, d'autre part, touchant la
séparation de deux leurs bois communaux,
contigus et adjacents, celui de Nomexy dit
et appelé Hoabivat, Et celui du dit Igney
Le Brustaux, Les parties s'estantes exprès trouvés
sur le lieu des dites difficultés cejourdhui vingt.
unième du mois de novembre mil six cent et
six, sçavoir les dits de Nomexy par Julien
Petel, maire pour son Altesse, Didier Cordier
mair en la petite seigneurie, Gérard Deny
Lieutenant d'Antoine Jolot mayeur en
la grande seigneurie, assistés de Nicolas François

l'un des commis, Thomas Chastelain, Demen-
ge Moistrier, Claudeon Jean Jaquet, Antoine
Jollet le vieil et Nicolas César leurs cohabi-
tants au dit Nommexy, et les dits d'Igny
par Jean Drouel (1) leur mayeur, assisté de
Nicolas Colin et Pasquier Couchat, de pré-
sent commis du dit lieu, Mathieu Jean Ma-
thieu, Antoine Jean Renauld, Colin-Label
Jeandot, Claudeot Pillefebre, et Demen-
ge Cugnin leurs cohabitans, Et remis les dites
difficultés à l'arbitrage, dict et rapport de
Noble Melchior du Ruz, receveur et greuyer
du dit Chastel, d'honorables hommes Domini-
que Vigneroy, fermier pour Monsieur de
Saviigny et Laurent Parel, tabellion et
controleur es dites recepte et Greuie de Chastel,
qui à ce sujet ils ont choisis, avec promesse
de tenir pour agréable et inviolable, ce que
par eux en serait dict et rapporté, même
de se faire advenir en ce respectivement par
leurs autres cohabitans absents, toutes fois
et quantes (chaque fois) que le cas y escheroit.

(1) Droué - Le r se prononçait comme l'eu et la finale ne
sonnait pas.

Les dites charges acceptées par les dits sieurs choisis, et les dites parties ouyes par eux sommairement en leurs dites difficultés, et monstre (monstre) faite de dit lieu contentieux, sont estées en présence, de l'adveu, grez et consentement commun des dits comparans, se portant forts de l'adveu que dessus, mises et posées six pierres bornes tirantes et allignantes de l'une à l'autre, pour la séparation des dis deux bois, en ce qui est des droits et usages respectifs des dites deux communautés, et non plus avant. La première borne plantée au dessus du prez dit et appelée Saint Julien, environ le milieu du dit prez, regardant et tirant vers le bois dit de laitte (1) distante et estloignée (éloignée) de la deuxième de cinquante verges. La deuxième distante de la troisième de quatre vingt verges et demy. La troisième estloignée de la quatrième de soixante et deux verges. La quatrième distante de la cinquième de trente-deux verges et demy, et

(1) propriété seigneuriale du Bois de l'Abbaye ou de l'Abbaye, ban d'Ygnery.

La sixième qui est la dernière, alliguante direc-
 tement à un bief ou fossé séparant de présent
 un autre bois du dit Nommexy, appelé de
 même Halvoisot dans un héritage labourable
 que présentement appartient à Jean Rochatte
 du dit Nommexy, situé le dit héritage au
 finage du dit Tigny, dit et appelé le champ
 le musnier, selon que les dites parties en ont
 convenu, est éloignée et distante du dit bief,
 de sept verges. Et d'autant que i a des quel-
 ques années, il y a une tranchée faisant partie
 de la séparation des dis deux bois, communica-
 te sur le dit prez Saint Julien et continuant
 jusques à la troisième des dites bornes. Est
 entendu et accordé que de icelle troisième bor-
 ne jusques à la dite sixième, les dits d'Tigny
 couperont et vendront, leurs après autres,
 à leurs frais et dépens tout le bois qui est
 dedans la largeur de trente pieds à prendre
 à fleur et ligne des dites quatre dernières bornes,
 le long d'icelles et dedans le bois des dits d'Tigny
 jusques sur le dit champ Jean Rochatte,
 Duquel dit bois qui se doit ainsi couper
 et vendre, les dits d'Tigny en payeront pour

les frais faits ci-dessus, et la vidange des
 dites difficultés, la somme de vingt-deux
 francs, et le surplus s'il y en a sera et appar-
 tiendra à eux les dits d'Ygney. N'est entendu
 par ce dit appointement de déroger ni pré-
 -judicier au droit de vaine pasture que les dites
 deux communautés ont accoustumé d'avoir
 respectivement sur les dits bois. Et pour le
 regard de la glandée et poisson qui tom-
 beront des arbres des dits de Nommexey dans la
 dite tranchee, tant faite qu'à faire, les
 dits de Nommexey pourront la faire pastu-
 rer et recueillir par leur bestail, sans
 danger de reprise (reprise) envers les dits d'i-
 gney, voire (même) si aucuns des dits arbres
 tomberaient dans la dite tranchee, n'y
 pourront les dits d'Ygney prétendre au-
 cune chose. Ainsi sera aux dits de Nom-
 mexey d'en user et disposer comme de leur
 propre. En réciproque aussi, si aucuns
 des arbres des dits d'Ygney tomberaient dedans
 celui des dits de Nommexey, outre les dites
 tranchees et bornes, le dit bois cheut (tombe)
 appartiendra aux dits d'Ygney sans portions

ni prétention des Dits de Nommexy. Et
 ont icelles parties promis respectivement
 par leur foy donnée corporellement en lieu
 de serment es mains de Mengis Ferraire
 l'un des Dits tabellions par devant lequel et
 en présence (présence) des témoins cy bas nommés,
 le dit appointement a esté dressé et passé.
 De tenir et avoir, faire tenir et avoir iceluy,
 selon sa forme et teneur, et toujours plus
 agréable, ferme et stable, sans jamais y
 contrevenir en manière que soit, sous l'obli-
 gation respective de tous et chacun leurs biens,
 tant communaux que particuliers, meubles
 et immeubles, présents et advenir, toutqu'ils
 ont soumis (soumis) à l'exécution, force et
 contrainte de toutes justices. Et pour tesmoi-
 gnage de vérité des choses sus dites, à la
 requeste des dites parties, les présentes sont
 scellées du sceau du Dit tabellionnage et
 signées du seing manuel du dit tabellion,
 sauf tous droits, qui furent ainsi faites et
 passées au dit Chastel, le dit vingt-unième
 iour de novembre mil six cent et six -
 P^{tes} (Présents) honneste homme Jean Due,

libraire, ancien maire au dit Chastel, et
Nicolas Julien, jeune homme à marier
Dent (demeurant) au dit Chastel, tesmoins
ad ce appellés et requis.

Signé : M. Lemaire (avec cachet.)

(Archivier communal de Nomexy. D.D. pièce D et B bis.)

VII - 1606 - Droits des abbés de Chaumouzey aux
dîmes d'Igney. (copie)

Déclaration des droits que M. M. les véné-
rables religieux de Chaumouzey ont es grosses di-
mes des grains du ban et finage d'Igney, dépen-
dantes de la pitancierie et de la chapelle de
feu M^{essire} Jean M^{agnien}, vivant aumô-
nier de l'abbaye de Chaumouzey. La déclara-
tion et dénombrement fait par discrete per-
sonne M^{essire} François-Jean, François, curé
du dit Igney, Mathieu-Jean M^{athieu}, lieute-
nant de maire et Nicolas Humbert, du dit
lieu, admodiateur pour le S^r Sireur de Neufvillers
au dit Igney, et la diligence de Jean-Remy
Boilley, admodiateur pour les dits sieurs religieux,
en présence du soubsigné tabellion appellé à
cet effet et des témoins après nommés ce sixième

jour de juillet mil six cent et six, ainsi que le tout est ci présent articulé.

Premier,

En la saison où sont présentement ensensem-
cés les arvoines, commençant depuis le poirier
Moutheux jusqu'au pré du Rouaux, servant
(aboutissant) sur le bois, à prendre du costé d'On-
court. Le Dimage se partage entre le dit S^r curé,
les sieurs Prévôts de Neufvillers, de Savigny,
et les religieux de Chauxouzey, savoir le dit
S^r curé la moitié seul; de l'autre moitié, le
dit S^r prévôt de Neufvillers y prend la moitié qui
fait un quart de la totalité, les dits S^{rs} religieux
y prennent les trois quarts en l'autre moitié
qui est un autre quart de la dite totalité des
dits Dimages, et le dit S^r de Savigny l'autre
quart qui est un seizième.

Item, en un autre endroit finage d'Égney
lieu dit au haut de Chaumont, commençant
depuis le champ Claudon François, à pointer
de Ménil, à prendre au réau (sillon) des dites
pointes tirant droit à la fin de Chaumont, le dit
Dimage se partage aussi comme l'article pré-
cédent.

Plus en une autre place qu'on dit au haut des vignes, commençant et prenant au champ du maire Jean D'orel (Droué) et tirant au rieu dessous du champ Pierron Breilly du haut des dites vignes es pointes de Mœnil au rieu du champ du dit Claudon François, le dismage se partage avec leurs compersonniers, (1) comme les précédents.

Encore en autre lieu dit à Cobel (Cobi) jusques es champs de Mœnil, le champ du dit François faisant pointe à Cobel et tirant jusque aux champs de Mœnil, à prendre depuis Mœnil au rieu dessous du champ Colin-Jean Renaud, les dits religieux prennent pareille portion qu'il est dit cy-devant.

Item, où l'on dit au haut de Fontenet, commençant au quarré du St. Receveur de Châtel, tirant vers le champ Pierron Morsson, allant jusque à la moitié du champ du maire Anthoine, du haut du dit Fontenet, en tirant au poirier du haut de Oravé, les dits 1^{rs} religieux prennent semblable portion au dit dismage qu'es précédents articles.

Item, en un autre endroit lieu dit de la

(1) assouïs dans une famille ou une affaire où les choses sont en commun.

rivière de Moselle jusqu'à la fin (le finage) de Vaxoncourt, les dits dismages se partagent aussi comme ci-devant.

Les dits sieurs religieux prennent aussi semblable portion au dismage des pointes Denceux le champ Jean Marchal d'une part, et le bois d'autre.

Item, au haut du Chanot, autrement dit es Réeux, à prendre commençant depuis le poirier qui est au haut du dit Chanot, tirant où soulait avoir un pommier (où avait coutume d'exister un pommier) au bord de la fosse jusqu'à la fin de Chaon et tirant vers le bois d'Oncourt, le dit dismage se partage comme s'ensuit, savoir, le dit Sr. curé prend la moitié contre les dits Sr. religieux qui prennent les trois quarts de l'autre moitié, et le dit Sr. de Savigny prend l'autre quart.

Au bois de Mesnil, à prendre depuis la pointe du dit Mesnil jusqu'au chemin tirant sur la fin de Chaon, le dismage se partage entre les dits Sr. curé, religieux, et le dit Sr. de Savigny, comme l'article précédent.

Les dits Sr. religieux prennent aussi semblablement

Les trois quarts en la moitié des dismes des héritages de la Vivrelle, à prendre au réau du champ Nicolas Szy, depuis les pointes tirants sur la fin de Chaon.

Item, où l'on dit es Meises commençant des le poirier du haut de Cravé, tirant au réau dessous du champ Anthoine Ribon, au bas de Chiebauprey, tirant aussi au champ Claudeon Thomas jusqu'au réau dessous le champ Colin-Jean Renaud, le Dismage se partage comme les trois précédens articles.

A Durandprey, les dits religieux prennent les trois quarts en la moitié du dismage, le Sr. de Savigny l'autre quart, et le dit Sr. Curé la moitié contre eux, sçavoir depuis la fin de Chaon jusqu'au vieil biaz du moulin, tirant au rapt de la ville (1) excepté les pièces de terre qui sont où l'on dit à Cobrieux, restant enclavées, le dismage - desquelles pièces de Cobrieux sont la moitié

(1) ruisseau des égouts du village, incisé sous la rue de l'Entrée, et venant du Rouleux.

au dit St. Ours et l'autre au dit St. de Neufviller, privativement des dits religieux et Savigny.

Plus, où l'on dit au Dolbeire le prestre, autrement dit à la Grande Poutoye (Pouta), finage de Chœron, tous les champs qui sont contenus au dit Dolbeire, à prendre de travers jusqu'au grand chemin, les dames d'Espinal (1) prennent la moitié du dismage des héritages labourés par les habitants d'Jugney (2); et en l'autre moitié, les dits Sts religieux prennent les trois quarts et le dit St. de Savigny l'autre quart.

Et quand à ce qui despend des pointes d'Oncourt à commencer dès la grande borne jusqu'au chemin du dit Oncourt, le St. Abbé de Chaumousey y prend la moitié, contre les dits Sts Religieux pour l'autre moitié.

Tout ce qui est des portions du dit Jugney, commençant à la dite grande borne jusqu'à

(1) les chanoinesses de chapitre St. Voiry, à Spinal.

(2) le droit de dime, exercé sur des terres labourées par les habitants sur un autre finage, s'appelait droit de rapportage.

la basse (1) d'entre la fin d'Oncourt et Tigny,
 le dit S^r Curé y prend la moitié du dîmage,
 et les dits religieux, l'autre.

Le présent Rolle et Déclaration cy-devant,
 ainsi qu'il est articulé, le dit S^r Curé, lieutenant
 de maire et administrateurs ont attesté et affir-
 mé estre tout ce que les dits religieux ont et
 peuvent avoir aux grosses dîmes du dit Tigny,
 fait et passé au dit lieu par le subsigné
 tabellion les iour et an avant dits, présents
 honorables hommes Jean Duce, et Jean
 Bertrand, bourgeois de Châtel, temoings
 à ce appellés et requis.

Signé : Jean Drouin, avec paraffe.
 (Archives communales d'Tigny - G. G. 7 - F. 1 et 36^e pièce.)

VIII. 1627. Admodiation de la levée des
 dîmes appartenant aux abbés de Chaumou-
 zey.

(copie)

Les S^{rs} prieur et religieux de Chaumouzey
 ont recogneu et confessé volontairement avoir

(1) On appelait basse la partie de terrain légèrement en
 pente, au bas d'une colline, d'un coteau.

laissé et admodié à Ste. Trôe (homôte homme)
 Le Maire Jean Remy Boilley et Demange
 Gravel Doms (demeurants) à Igney, présents
 (présents) et acceptant pour eux conjointement,
 ensemble leurs hoirs et ayant cause, telle part
 et portions qu'ils ont et peuvent avoir es grosses
 et menues dîmes du dit Igney, par tout le
 ban et finage du d. lieu, avec plusieurs aïes
 (autres) menues rentes qui leur sont dues par
 chacun an, ainsy que par cy devant il les
 ont tenus au même tiltre. La dite admodion
 (présente admodiation) faite par (pour) le temps,
 terme et espace de neuf années et neuf lettes
 sans interval, qui commenceront en l'année
 1624, à la moisson de la d. (dite) année, en
 payant pour chacune d'icelles, au jour de
 feste St. Martin d'hiver, la sôe (somme) de
 cinquante francs, monnoye de Lorraine, avec
 deux chapons, dont le p^r (premier) premier
 payement se fera au dit jour prochainement
 venant dite année 1624, en continuant
 d'an en an jusques à la fin des d. (dites)
 années, et seront attenues en faire le paye-
 ment en l'abbaye du d. Chalmouzey, à peine

Du double.

pr. (pour) l'une d'icelles arrivant y avoir
tel égard que de raison, néant moins seront
les d. preneurs attenues de donner advertisse-
ment en temps compétent (1) promettant
les d. Tr. la garantie et les d. preneurs de
satisfaire à ce que dessus.

(Archives communales d'Égny. G. G. 7 - 19^e pièce.)

IX. 1628. Lettre relative à des travaux
de défense exécutés par le meunier seigneur-
cial.
(copie)

A Monsieur

Monsieur Carillon, receveur

de Madame d'Espinal.

J'ai esté adverty par le maire digné
que vous aviez esté les jours passés sur le
cours du moulin du dit Égny, et que mon
meunier y a planté quelques pieux (2) et
y prendre l'eau pour le cours du dit moulin.

(1) légitime, raisonnable, suffisant d'après les
coutumes.

(2) pieux ou piquets.

Ce n'est de mon commandement, mais de se que
 je peu savoir se esté la négligence des meuniers
 quy ont été cy devant quy ont lessé remplir
 le vieux cours de gravier; se n'est pour entre-
 prendre en aucune façon sur les droits de M^olle
 Dame d'Espinal, sy y l'estoit nécessaire d'y
 pr (prendre) l'eau, j'irais par supplica-
 tion et priés auprès d'elles. Mais j'espère in-
 continent après les prochaines aller sur les lieu
 afin de mettre les choses en tel estat qu'il ne
 porteront préjudice à personne, vous priant
 bien affectueusement de vouloir patienté
 jusque à se temps, voyant que le temps ne
 permet de travailler ailleurs, et vous protes-
 tant que s'est sans préjudice des droits de
 M^olle ditte Dame se quy en est fait, j'espère
 cette courtoisie de vous et se sera avec protesta-
 tion de rien revendiquer en autre endroit
 avec autant de Bonne volonté comme j'esuis
 v^{ostre} affectionné à vous servir.

Signé : M^o Ditey.

à Fauconcourt ce 17 février 1628.

(Archives communales de Chaux.)

X^e Lundy^e mai 1632 Constitution de rente
au profit de l'église d'Igney.

(Copie)

Nous tabellion. jurez du tabellionnage
de Chastel sur Mozelle, scavoir faisons à tous,
que par devant Claude Boileau, l'un d'iceux
et en présence des témoins embas desnommez
et comparez homs. (hommes) homme le maire
Gaspard Boillet d'Igney, homme veuf
(veuf) qui a confessé de avoir bonnement et
faict sa propre dette à la fabrique de
l'église du dit Igney la somme de deux cents
francs, monnoye de Lorraine, pour pareille
somme qu'il se chargé de payer et rendre
aux commis de la ditte Eglise jours après au-
tres à la discharge et acquit des héritiers
de feu discrette personne Messire Didier
Personnat, vivant curé au d. Igney, ar-
gent qu'il avait receu d'une maison vendue
au lieu d'Espinal, aliénée à la ditte Eglise,
et ce, des mains de Deminge Royer, acqueteur
d'icelle, Et pour assurance de laquelle
somme le dit Sr. en avait obligé tous ses biens
moyennant d'en payer la rente par chacun

en ces lieux comme de tout ce, y passé,
 qu'ils ont promis de représenter au Tabellion
 des présentes (sy mestier feict.) A raison
 que la rente de la dite somme advenue cha-
 cun an es J^{rs} Curés du dit lieu, Et ainsi
 et par ce moyen les dits J^{rs} héritiers du dit feu
 J^r Curé s'en sont tenus contents, Et s'en
 dit bien deschargé et acquitté par le Grez
 et consentement du dit J^r curé moderne du
 dit lieu qui la ainsi accepté, sous la pro-
 messe que le dit maire Guesnard a fait es
 mains du dict Tabellion par la foid (foi) pour
 ce donnée corporellement en lieu de serment en
 la main du dit tabellion, et sous l'obligation
 de tout et chacun ses biens présents présents
 et futurs, de bien payer et acquitter la dite
 dette es dits commis de la dite fabrique selon
 que dit est, comme aussy de la dite rente
 tant et sy longuement qu'ils luy laisseront
 les dits deniers sans y contrevenir ny commettre
 nulle faulte, a peine de tout despens dommages
 et Intérêts que l'on feroit à la poursuite
 du dit payement, Le tout comme pour chose
 clairement congneue et jugée par droit,

et sans forme de procès. En tesmoing. (Vinsougnage)
 De quoy ces portes (primitives) sont scellées du scel
 Du dit Cabellionnage, avec le seing manuel
 Du dict Cabellion, sauff tous droicts, qui fut
 passé à Nommexey, sur et environ l'heure
 De midy. Le troisieme Jour de Noxy mil six
 cent trente deux, présent honorable Bertrand
 Didier, tabellion demeurant à Oncourt, et
 Jean Aubry, maire au dit lieu qui ont si-
 gnez à la notte et minette, avec le dit debteur
 (débiteur) pour tesmoignage - Ainsi signé:
 O. Boileau, avec paraf.

Jean Martin, alias (surnommé) Dili-
 gent, au nom et pour Caspard Boileu comme
 possesseur de ses biens par acquiesce m'a payé
 la rente des dits deux cents francs cy devant
 mentionnés pour les années suivantes, en
 foy de quoy icy exposé mon seing ordi-
 naire. O. Estienne Pêtre et curé d'Jugney
 1681-1682-1683-84-85-86-87-88-89-1690.
 1691-92-1693-94-95 Et de plus par ses héri-
 tiers 1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702.3.4.5.6.7.
 Joseph Moathieu ayant acquis la maison
 de Caspard Boileu, avec ses usnaires et

appartenances des héritiers de Jean Martin
 alias Diligent, et remis entre les mains d'An-
 thoine Jourdarche, laboureur à Tigny
 les dits deux cent francs, comme commis de
 l'église d' Tigny, lequel les a pris par con-
 tract passé par devant N. Perrin, tabellion
 le 11 février 1708 ita est. (et cela existit ainsi)
 C. Estienne, curé d' Tigny.
 (Archives communales d' Tigny. G. G. 7 - 6^e pièce fol. 17.)

XI^{Jeudi}. 14 octobre 1632. Echange de droits
 seigneuriaux entre les Sieurs Grandmaire et
 de Mitry. (copie.)

Le Sieur de Mitry a et emporte, pour lui,
 ses hoirs et ayant cause, sous tels droits, actions,
 cens, rentes et revenus, et tous autres droits
 seigneuriaux appartenant au dit S^r. Grandmaire,
 aux village, ban et finage de Faulconcourt
 et joindant (1) tant en la grande que la petite
 seigneurie, en tous droits de haute justice,
 moyenne et basse, obvenus au dit S^r. Grandmaire
 par lettres - échanges.

(1) et finage joignant.

Tout cause de contreéchange, le dit Sieur Grandmairie importe du dit seigneur de Moiry, pour lui, ses heirs et ayant cause le quart au quart de toutes et une chacune les rentes, prouffits et revenus ci-aprés declarés, d'heus (den) aux village, ban et finage d'igny, appartenances et despendances, savoir (après la part de M. N. les abbés de Haute-Seille, Senones, et James de l'église d'Espinal, comme aussy celle dite de Lenoncourt déduite, en laquelle part de Lenoncourt le dit Sr. Grandmairie a déjà la moitié, ad cause du dit échange) le quart au quart et tailles de Gasques et de St-Remy, le quart au quart des cens d'heus par les enfants Pierron Bailly, la maison Jacques Guillaume, des Relveux, des bannards (1) et praxonnages (2), le quart au quart de toutes espaves, confiscations

(1) Arvains soumis au ban. (V. un renvoi au Chap. XXXIII, §. 3.

(2) Droit de poisson, c'est à dire d'envoyer les animaux traître en forêt, principalement les cochons pour y manger la faine, les glands et les fruits sauvages

attractions (1), hautes amandes et de tous autres droits, casualités, en quelle sorte et manière ils se puissent dire et nommer, sans en rien réserver; la moitié en fond du pré dit le Grand Peleroux, le cours du moulin d'une part et plusieurs héritages d'autre; le quart au quart de la rente des charnières, tant en arvine qu'en poulle, le quart au quart des chapons et 6 gros d'argent d'heus sur le moulin et battant érigés au dessous du village d'Igney, la totalité de deux fycels (ymals, pour imaux) et les trois quarts d'un quart d'arvine d'heus par ascensement sur le Champ-Oratoire (2), le tiers en 1/2 francs d'heus revient le prix des ascensements des arvines d'eau.

Imposte de plus le dit S^r Grandmair, le quart au quart en tous droits, attractions, casualités, amendes, hautes moyennes et basses et toutes autres émoluments indépendant

(1) Attractions - synonyme de épaves, confiscations. (Voir au Chapitre X, S. 4 et 5.)

(2) partie du canton dénommé cadastralement: 3^e pointière du haut des vignes.

comme aussy semblable part en la haute justice, moyenne et basse, du dit Tynny, appartenances et dépendances, en quelle sorte et manière ce puisse être, et outre ce, le quart ou quart de tous les sujets en la grande seigneurie, qu'il a de par le présent échange, au dit Sr. Grandmaire en tous droits et autorités (authorités), tel que le dit seigneur de Moitry les jouissoit et possédoit auparavant. Le présent échange pour le tout être tenu et possédé par le dit Sr. Grandmaire, comme de choses à luy propres et appartenants, et de même que faisait le dit seigneur de Moitry auparavant la passation des présentes.

Et sont faits les dits échanges, permutations et cont'échange entre les dites parties, purement, franchement et sans solse (soulte) ny mieux vellee donnée par l'une d'icelles à l'autre, comme elles ont dites, dont elles s'en sont tenue contentes. Promettantes les dites parties respectivement d'avoir et tenir, et toujours pour agréable, ferme et stable, les dits échanges, permutations et

contreéchange tel que déclaré cy-devant, et de les entretenir en tous leurs points sans y contrevvenir directement ny indirectement et de se les garantir chacune en droit soy, sous l'obligation de tous et un chacun leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, qu'elles ont soumis (soumis) à toutes justices, renonçant à toutes choses contraires, contre et envers tous, jusques en droit.

En témoignage de vérité, doivent être les présentes scellées du scel (scellé) du tabellionage de - - - sous tous droits, qui furent faites et passées à Spinal, sur environ les huit heures du matin, le quatorze jour d'octobre 1632. En présence d'honnorable maire Jean Chollat du dit Tynney et Perriot Bourion, sergent prévostal au dit Spinal, témoins. Ainsi signé à la minute:
Moitry, baillif d' Spinal - P. Grandmaire avec paraf - Jean Chollat - P. Bourion, avec paraf.

(Archives départementales des Vosges - G - 192.)

XII. 6 Juin 1657. Droits du prieur de
Neufvillers aux dîmes d'Égney.

(copie)

Déclaration du prieur de Neufvillers.

En la saison de l'aumet, ban d'Égney, le
prieur de Neufvillers a la moitié entièrement
des dîmes qu'il partage avec le curé d'Égney.

Saison du Haut du Cheino - Il a pareille-
ment la moitié aux dîmes partageant avec
le dit Sr Curé, à prendre dès le ruisseau du dit
village tirant jusqu'au bois; de l'autre côté
du ruisseau, il n'a que le quart, c'est-à-dire
que de quatre gerbes de dîmes, il en a une.

Il prend pareille portion d'un quart, en
une contrée de la même saison du haut du
chesnot (chainot pour chanois) appelée du côté
de mesnil jusqu'aux pointières de Mesnil; aux
dittes pointières de Mesnil jusqu'au ban de
Chavon, il n'y prend rien.

Saison du pasquis fillatte (Fieubatte) Il
appartient au dit Sr Prieur la moitié de la dîme
de la même saison, à commencer tout le long
des jardins du dit village jusqu'au finage de
Chavon.

En la ditte saison il y a une autre contrée appellée le bas du fontenet, en laquelle il y prend le quart seulement.

Encore en une autre petite contrée appellée le haut des vignes, où il a pareillement le quart aux dixmes. Encore en la mesme saison, il y a deux autres petits cantons appellés Cobel et Mesé (Cobé et y Mézié) où il n'y prend rien.

(Extrait d'une déclaration baillée par le maire Gaspard Boillé et Jean Cholat, par devant J. Georges, tabellion, le sixième Juin 1657. (mercredi).
(Archives communales d'Égny. G. G. 7. - 7^e pièce.)

XIII. 31 mai 1681. Déclaration de droits seigneuriaux faite par M^r de Mitry.

(copie.)

Je, Jean Philippe de Mitry, chevalier seigneur de faulconcourt, Égny et autres lieux, demeurant au château du dit faulconcourt,

Reconnais et déclare tenir du roy mon souverain seigneur, les terres et seigneuries cy-

après déclarations, savoir: (1)

Item, au dit Tigney, m'appartient les trois quarts de tous droits, haute, moyenne et basse Justice, créations de Noire et officiers de Justice, pour l'Administration d'elle sous mon autorité, toutes amendes, épaves et confiscations estant à moy pour les trois quarts.

Item, dans la petite seigneurie, j'ay les mêmes droits entièrement. Toutes les rentes du dit Tigney en argent montent par chacun an à six vingt francs, y compris le droit de pesche que j'ay de la Rivière - Les rentes en poulles sont présentement de Douze, qui est de trois, par chacune charue (2) et un chapon dans la petite seigneurie. J'ay droit de collation du bénéfice, en tous mois et temps (3) de la cure d Tigney. Les rentes en

(1) Nous n'extrayons que ce qui concerne la seigneurie d Tigney.

(2) Il y avait alors en 1681, quatre charues à Tigney.

(3) Voir un renvoi au chapitre II.

avoines montent à quatre resaux, ou environ, pour cette année.

Item, j'ay aussi au dit Tigne un moulin-battant, et un enclos de quatre jours de terres dépendants du dit moulin. J'ay aussi un pré de huit fauchées, (1) ou environ, qui m'appartient seul. J'ay aussi à un pré dépendant du dit Tigne, portant environ cinq fauchées et d'autres portions de pré à Dommeuve (2), dépendant aussi du dit Tigne, avec trois ymaux de bled et autant d'avoine par chacun an, au lieu de dépendant de la dite seigneurie. J'ay aussi une portion aux diames du dit Tigne.

Item, j'ay le quart de la vouerie de Châtel. Les rentes de cette année ont monté à trois resaux d'avoine, ou environ, et six gros d'argent.

Il y a encore d'autres menus cens en argent et grains que le Receveur de Châtel est obligé de nous donner, mais il n'en a pas donné depuis plusieurs années.

(1) Tri Monsieur ou Tri le Relveux

(2) Dommeuve.

En foy j'ay signé le présent mien
 adveu et déclaration de ma main et scellé
 du sceau de mes armes, le dernier jour de
 may mil six cent quatre vingt - un (samedi)

Signé : Moitry de Faulencourt; et plus
 bas est apposé le cachet de ses armes sur
 cire vermeille.

(Archives communales d'Igney. F. F. 6 - 8^e pièce.)

XIV. 1682. Pièces relatives à un monitoire
 concernant les titres et terres de la cure
 d'Igney.
 (originaux.)

1^{re}. Charles de Bergeron, prêtre licencié
 en droict, prothonotaire de St. Siège Apostolique
 (apostolique) chanoine de l'église cathédrale
 et official gnal (général) de l'évesché et
 diocèse de Coull, A tous et un chacun les
 curés ou leurs vicaires de nos (notre) juridiction,
 requis, salut en nos seigneur -

De la part de M^{re} (Messire) Claude Estienne
 p^{re} curé d'Igney, nous a esté exposé que
 certains malfaitteurs dont les noms et
 surnoms luy sont inconnus, n'ayant Dieu

Devant les yeux, mais du tout oubliés de leur
 salut, se seraient emparés des titres et
 papiers concernant le bénéfice du d^t lieu
 digney, comme aussy des terres, cens et
 rentes de quelque manière elles puissent
 estre cy devant possédés ou non possédés
 par les devancierz, ensemble de toutes les terres
 engagées au d^t exposant ou à l'église du d^t
 lieu par leix (luy) pieux, dont il ne peut
 avoir connaissance si ce n'est par le moyen
 d'un monitoire à effet de révélation, qu'il
 nous a très humblement supplié luy vouloir
 accorder, A quoy, Inclinant comme chose
 raisonnable, nous vous mandons et bien
 expressément enjoignons (enjoignons) que lorsque
 de sa part vous serez requis, vous ayez à
 admonester de v^{re} autorité hautement
 et intelligiblement en face de vos églises lorsque
 le peuple y sera assemblé pour assister au
 d^t service tous ceux et celles qui se sont em-
 parés du contenu cy dessus ou partie d'iceulx,
 A ce que dans quinze jours après la
 publication du f^{int} (p^{rieur}) monitoire ils
 ayent, sous peine d'excommunication d'en

faire la restitution par luy ou par autry
(autrui) au d^t d^t exposant, dequels quinze
jours vous leur assignerez les cinq premiers
pour la première monition canonique, les
autres cinq pour la seconde et les cinq der-
niers pour la dernière et péremptoire.

Parcillement tous ceux et celles qui savent
ou connaissent les détenteurs ou occupants
de ce que dessus, à ce que dans les sus d^t quin-
ze jours ils ayent à dire et déclarer la vérité
entièrement de ce qu'ils en savent, hors de
confession et en telle sorte que le d^t exposant
en puisse avoir connaissance⁽¹⁾. Autrement
et à faute de venir à restitution et révélation,
le d^t temps passé, nous procéderons et ferons
procéder tant contre les détenteurs que
recelleurs (volontiers) à la déclaration de la
d^e peine d'excommunication, ainsi qu'à
droit appartient, et de la publication du
pont monitoire, nous ferez rapport.

Donné au d^t Coust, sous le scel (sceau)
le vingt mars mil six cent quatre vingt
et deux. (vendredi)

Signé: G. Demageron (sceau en papier.)

(1) Le monitoire exemptait de la dénonciation les proches parents du
coupable, et les dépositaires de secret naturel.

Par . . . Deux - jours de Dimanches ou
de festes

Signé: Pichebois.

2^e. Aujourd'hui premier may mil six cent
quatre vingt deux, au village d'ignay, après
midy, M^{re} Claude Estienne, p^{re} curé au
d^t lieu, ayant eu avis qu'il y avait quan-
tité de titres appart. (appartenant) à la d^e-
cure adhirés⁽¹⁾ et perdus, et plusieurs pièces
d'héritages en dépendant Incognues au d^t.
S^t. Estienne; et de tout quoy il luy convient
en avoir ample cognoissance, ayant à ce
subject obtenu un monitoire et iceulx fait
publier dans les formes, en telle sorte qu'il
ne reste plus qu'à procéder à l'excommuni-
(l'excommunication); auparavant quoy le d^t.
S^t. Estienne ayant publié dimanche dernier
à son presne et même ce d^t. jourd'hui, que
sy ses paroissiens, tant anciens qu'autres,
avaient quelques cognoissances de ce dont il
s'agit, qu'ils ayent à se transporter en la
maison curiale du d^t. lieu ce d^t. jourd'hui,

(1) adirer - vieux verbe qui signifie égarer ou perdre

immédiatement après la messe pour en faire leurs déclarations (déclarations) suivant leurs sciences et connoissances entre les mains de M^{re} (Maître) Dominique Ferrarino, tabellion général (général) subsigné qu'il aurait fait venir en ce lieu exprès à ce sujet ; Lesquels parwissiens, quoy que deüement (düement) advertys comme dit est (comme il est dit) ne se sont vouluës trouver pas uns ; De sorte que de ce refus en résulte un très mauvais témoignage qui redoute à la confusion et cause un intérêt⁽¹⁾ notable au D^t Sr. requérant qui ne peut avoir aucune connoissance de toutes les choses, rentes, terres, héritages, titres qu'aultrem^t appartenant à la D^c cure digney. De tout quoy le pnt est et a esté dressé par le D^t subsigné tabellion, le requérant le D^t Sr. Estienne pour luy servir et valloir en ce que de raison les an et jour avant dits, In force (présence) de Francois Vastin, et de Claude Barrouel, bourgeois d'Espinal^(sic), tesmoins cognus.

(1) Intérêt a ici le sens de préjudice, dommage.

Signé : C. Estienne p^{re} et curé d'Ygney,
 françois Vaultrin; Claude Barrouel;
 L. Samarine).

2^e) Aujourd'hui premier may 1682, au
 village d'Ygney, après midy, honneste
 Nicolas de la Croix, dem^{te} (demeurant) à
 Chaon, comparant par devant le sousigné
 tabellion, et en présence des témoins embas
 nommés, lequel a déclaré qu'il aurait eu avis
 que messe (messire) Claude Estienne curé au d^t
 Ygney avait fait publier un monitoire afin
 de prendre cognoissance de ce qui appartient
 à la cure du d^t Ygney. Et comme le d^t la
 Croix a esté adjudicataire des héritages cy
 après, Il est tenu expris de faire sa déclaration
 (déclaration) c^{te} appart. (comme appartenant) à
 la d^t cure suivant qu'il lui a affirmé.

Fait cette déclaration faite à peu près
 dans les mêmes termes que le détail donné
 aux chapitres IV et V.

fait en présence de Sébastien Coussaint
 de Chaon; Claude Barrouel, bourgeois d'Espé-
 nel et de Nicolas Gérard du dit lieu, témoins,
 qui

sont tous les habitants de la communauté
du dit lieu, acceptant pour eux, leurs hoirs et
ayant cause,

Une pièce de terre en friche, contenant
trois jours, faisant champ et preys, par
cinquante verges de haut, à la quatrième
pointière du canton du preys Breu, alias les
Rexards, partie finage de Vaxoncourt et
d'Ygney, Claude-Jean Renauld d'une part;
la pointe du champ cy après dénommée,
d'autre, savoir six jours à la cinquième
pointière du même canton, aussi finage
de Vaxoncourt et un peu d'Ygney, par
cinquante quatre verges de haut, Anthoine
et Claude les Jeaudet d'une part, le preys
du Grand Reveu d'autre part, d'un bout
sur les prairies de Vaxoncourt du côté de Chatel,
d'autre sur le champ de trois jours cy dessus dé-
nommée, selon l'acte du vingt-quatre juillet
mil six cents nonante quatre de M^r Jeaudet
l'aîné, commissaire au remembrement du dit
Vaxoncourt. Pourront les dits preneurs tenir
et posséder perpétuellement les dites pièces,
leurs hoirs et ayant cause, les defricher et

mettre en estat en nature de terres labourées sy bon leurs semble & leur plus grand profit suivant la nature du lieu, toutes fois au risque, péril et fortune des dits preneurs le cas arrivant que par le débordement de la mozelte elles viennent à être desmolies et sans diminution du cense pour le tout ny pour partie quand bien mesme la mozelte y prendrait son course; et ce présent assencement a été fait pour et moyennant la somme de trois livres tournois annuelles faisant sept francs barrois que les dits repreneurs leurs heirs successeurs et ayant causes seront tenus payer solidairement un seul pour le tout chacun en, à peine de double, sans division du cense, à commencer la veille des Roys prochaine année mil six cent nonante six au dit Sieur Le Beigne & ses heirs et ayant causes, ainsi continueront à perpétuité, au mesme terme entre les mains du maire de la Grande seigneurie du dit Fyney, pour être delivrés les d^s trois livres au d^t Sieur Le Beigne conjointement avec les autres censes qui luy

appartenement et avènement selon sa part
 et portion en qualité de seigneur du dit lieu,
 et en outre les dits preneurs & cause du dit
 assencement se sont soumis et obligés pour
 eux leurs successeurs heirs et ayant causes,
 chacun un dès le St. George jusqu'à la fin
 Inclusive du mois de juillet à la ferme-
 ture et clôture en bois ou espines vives, sans
 en retrassire le terrain, du preys du Grand
 Acheveux pour en empêcher les dommages
 desquels Ils seront responsables, sauf leurs
 Indemnité contre les delinquants s'il
 eschet De même que pour un quart de la
 fermeture du dit preys contre les possesseurs
 du dit quart par indivis avec le St. Le Digue
 pour les trois autres quarts, car arrivant
 que le dit Sieur Le Digue ses heirs et ayant
 causes viendrait à acheter le dit quart, Ils
 seront tenues de le fermer tous entier, et
 pour se, leur serait diminués du dit cense
 un franc de censive, à l'effet duquel cense de
 trois livres par chacun un et de la dite ferme-
 ture Ils en ont hypothéqués tous leurs biens,
 meubles et Immeubles, présents et advenir

solidement toutes exceptions et déceptions
 soubstantes (cessantes) et arrière-mises. Le dit
 Sieur Le Bégué au surplus cède, a cédé et
 transféré libéralement aux dits repreneurs
 pour eux leurs bois et ayant causes cinq
 jours ou environ de terre sans aucune
 Garantie, pas même de ses faits et pro-
 messes, les dits cinq jours portés au bas du
 pied-terrier de remembrement sus dits
 signé Gaudel en ses termes, Il advient
 encore au Sieur Le Bégué plus bas vers Châ-
 tel, environ cinq jours non distribués, partie
 finage de Vaxincourt et d'Ygney, en partie
 ruinées des eaux. Informés présent Messire
 Claude estienne, prêtre et curé au dit Ygney
 et de Nicolas Lacroix le jeune de Chaon,
 témoins requis qui ont signés avec les dits
 parties.

Signé : N. Le Bégué ; marque du dit Didier
 Villaine ; Pierre Souffroy ; J. Deviller ;
 A. Juendet ; Antoine Renauld ; marque
 de Claude Renauld ; C. estienne, curé d'Ygney,
 N. Lacroix ; J^h Contal, contracteur à Châtel
 le dernier mars mil six cent nonante cinq,

et a été payé pour le control cinq sols.
 Signé C. Georges et J. Contal tabellion
 Instrumentaire à la minute des présentes.
 (Archives communales d'Égny - J. J. 1 - 1^{re} pièce.)

XVI. 27 Janvier 1717. Ascensement des
 terres du bois de l'Église ou de l'Arce.

(copie)

Sachent tous que ce jourd'hui vingt
 septième Janvier mil sept cent dix sept, à
 Égny, après midy, au domicile de Joseph
 Mathieu, adjudicataire de la seigneurie de
 St. Égny par devant le tabellion général
 en Lorraine, résidant à Spinal, subsigné
 Et en présence des témoins en bas nommé,
 sont comparus en personnes Monsieur Claude
 Dagobert Millet, escuyer conseiller maître
 des comptes de Lorraine, seigneur haut Justicier,
 moyen et bas des seigneuries Digney; Et
 quant à ce, en qualité de seigneur pour
 le tout de la petite seigneurie dite de Vatte
 d'une part; Les maires, habitants et comu-
 nauté Digney assemblés en corps de comu-
 nauté au domicile du St. Joseph Mathieu, après

convocation faite en la manière et
 forme accoutumée, La D^{te} communauté com-
 parante savoir par Anthoine Jeurdal
 maire moderne de la grande seigneurie,
 Dominique Jaquet maire de la petite
 seigneurie, Jean Touffroy cy devant maire,
 Claude Villiaume, Lieutenant de maire,
 Dominique Davillet cy-devant Greffier;
 Nicolas Touffroy; Antoine Darches (1);
 Claude Marie; Charles Tensens;
 Dominique Trouin; Claude Jaquet;
 Nicolas Mengest; Nicolas Guilleré et
 Charles Jaquet, et le D^t Joseph Mathieu
 admodiateur, tous habitants composant
 la communauté du D^t Toney d'autre part.

Lesquelles parties estantes sur le point
 d'entrer en procès au sujet (sujet) de l'exé-
 cution d'une transaction passée entre les
 D^{ts} habitants et Monsieur le comte de
 Moitry et la Dame Comtesse Des plassons
 sa fille cy devant seigneur et Dame du D^t
 Toney le dix neuf février mil sept cent
 quinze par Contal Rebellion à Chastel

(1) Certains actes l'appellent Antoine Jeurdarche.

sur Mozelle (1) touchant le canton du bois de
 St-Ladre dont une partie aurait été assen-
 cée par mon d^t Sieur de Moitry & certains
 particuliers Doncourt par contract du cin-
 quième may mil sept cent six, signé Te-
 titician (Pestivan) par laquelle transaction
 les d^{ts} habitants prétendaient que l'assen-
 cement fait aux d^{ts} particuliers Doncourt
 aurait été révoqué et annullé, ce qui ne
 pas pu estre fait, attendu que les d^{ts} par-
 ticuliers Doncourt n'ont point excédé, ny
 paru à la d^{te} transaction ce qui la rendait
 à cet égard desir (dix) defectueuse et in-
 soutenable, outre les autres clause portées
 par la d^{te} transaction à l'occasion de laquelle
 il y aurait eut un acte d'offre et de protes-
 tation signifié aux d^{ts} habitants cejourd'hui
 pour comprouver par devant nos seigneurs
 de la Chambre des requette du Palais, ce
 qui aurait ietté (jeté) les parties dans un
 long procès, et de grands frais, pour & quoy
 remédier et vivre en bonne intelligence les d^{ts}

(1) Cette transaction n'existe pas aux archives de la mairie
 de Jomey.

parties comprises comme dict est, certains
 de leur pure volonté, sans contrainte, transigé
 et terminé comme en suit, savoir que la
 dite transaction du 2^e jour dix neuf fevrier
 mil sept cent quinze demeurera et demeurera
 de à présent nulle et comme non advenue
 au mérite des traités et conventions fait
 entre les parties comme sensuit, savoir
 que monsieur Sieur Millec a assenti et as-
 sence à titre de cens et rente annuel et per-
 pétuel aux 2^{es} habitants et communauté

Digney. présent signifiant et acceptant
 pour eux, leurs successeurs habitant au 2^e
 Tynney, tout le reste généralement du canton
 et bois de l'attre situé comme tout dict et
 désigné les 2^{es} habitants, entre le chemin Don-
 court allant à Orastel, d'une part, les bois
 et finage du 2^e Tynney d'autre, appointant
 d'un bout sur le bois Digney et sur le bois
 Doncourt d'autre pointe, en telle nature
 qu'il est actuellement, à l'exception néant
 moins de ce qui en a esté assenti aux 2^{es}
 particuliers Doncourt suivant leur 2^e contract
 du quinze May mil sept cent six dont lecture

a esté donnée et cequel il n'est point d'érugé
 par les présentes, le dit reste de St canson et bois
 de Lattre comme il se contient, et qu'il auroit
 esté anciennement réuni, a la dite seigneurie de
 Lattre faute de payement des anciens assen-
 cements aux seigneurs de St Lattre, sans néant-
 moins garantir la désignation faite cy devant
 par les Sts habitans. Le présent assencement
 fait pour et moyennant que les Sts acceptans
 ont promis, et promettent tant pour eux que
 pour leurs Sts successeurs de payer annuellement
 et perpétuellement et sans rachat (1) a mon
 St Sieur Nilles, ses heirs et ayant cause, et
 par chacune année présente et avenir en ce
 lieu Digne, entre les mains du maire de la sei-
 gneurie de Lattre du St Toney par chacun an
 au jour de saint Martin d'iver ou le lan-
 demain la somme de trente cinq francs barrois
 a peine de double, ou d'estre privé du bénéfice
 du St assencement, et a continuer le St cens
 donnée d'autre, et de terme en terme sans

(1) c'est à dire sans pouvoir se racheter du cens par le
 payement d'un capital quelconque

discontinuation, et de mettre le dit canton en
 estat pour que mon dit Sieur Moillet puisse
 percevoir le dit cens à perpétuité, et de luy
 fournir à leurs frais le double du dit assen-
 cement, sans préjudice de dixme et vain
 pâturage comme d'ancienneté: Et au cas
 qu'il adviendrait dans la suite quelques
 difficultés à l'occasion du dit canton, les dit
 habitants et leurs successeurs seront tenus
 de se pourvoir par devant les officiers de la
 dite seigneurie. Promettants les des parties,
 sçavoir Mon dit Sieur Moillet de faire jouir
 et garantir le présent assencement, et les
 dit preneurs de bien payer le dit cens de trente
 cinq francs à l'avenir, dont le premier paye-
 ment se fera au jour de saint Martin
 d'hiver prochain et à continuer d'année
 à autre à perpétuité sans discontinuation
 ny division, comme dict est, sous l'obligation
 solidaire de tous leurs biens tant commu-
 naux que particuliers qu'ils ont soumis à
 toutes justices et renoncé à toutes exceptions
 contraires aux présentes. Fait et passé
 au dit lieu les an et jour avant dict, en

présence du sieur Claude Estienne, prêtre
curé du d^e Tigney, et de Nicolas Angerville
fils majeur (majeur) natif de Mazelley,
(Mazelley) témoins connus qui ont signé
avec les d^s parties, après lecture faicte
(suivent à la minute les signatures des
parties, des témoins et du rebellion instru-
mentaire, O. Charpillat.)
(Archives communales d' Tigney. D. D. 2 - 2^e et 3^e pièce.)

XVII. 9 août 1719. Lettre relative à des
travaux de digue exécutés par le
muniere seigneurial.

(copie.)

A Madame
la Comtesse de Ludres
abbesse d' Epinal, en son hôtel abbatial
à Epinal.

Madame,

J'ay appris par le S^r Voggien mon juge
en garde d' Tigney que vous aviez ordonné
de me faire assigner et mon Muniere Digney
au sujet d'une entreprise que vous prétendez
que mon Muniere du d. Tigney a fait dans

votre rivière dépendante de Chénon, je
 puis vous assurer que ce n'est pas par
 mes ordres qu'il a fait une digue dans vo-
 tre rivière pour attirer de l'eau dans son
 Moulin, pendant les grandes sécheresses et
 disette d'eau qu'il y a eû depuis deux ans,
 en ce et que sur les plaintes qui m'en
 furent faites du vivant de madame
 Dunolstein (1), votre devancière, j'écrivis au
 dit Sr. Vosgien que ce n'était pas par mes
 ordres que mon Mousnier avait fait cette
 digue, il me dit que c'était la nécessité
 d'eau à cause des grandes sécheresses qui
 l'avait obligé à cela, et qu'il s'était ac-
 comodé avec les fermiers de votre rivière, que
 cette digue ne portait aucun préjudice, d'au-
 tant que la rivière serait basse, et qu'au
 premier débordement elle emmènerait la di-
 gue, je vous prie de croire que je n'ay
 nulle part dans tout cela, et que je n'en-
 treprendrai jamais rien sur vos droits, je
 suis trop dévoué à votre maison pour

(1) il faut d' Hounolstein.

avoir jamais la moindre difficulté avec vous.
 M. le Comte de Lincres votre frère sera mon
 garant à cet égard, et je me flatte que mon
 nom ne vous sera pas inconnu, puisque de
 tout temps, ma famille a toujours été en-
 tièrement dévouée à la vôtre de père en fils.
 J'ay pris toute la part possible à votre
 promotion, non seulement par rapport à
 vous, Madame, mais par l'avantage que la
 seigneurie d'Igney qui est dans votre voisi-
 nage me pourrait procurer l'honneur de vous
 rendre mes devoirs et vous offrir mes petits
 services dans toutes occasions. C'est ce que
 j'auray l'honneur de vous aller témoigner
 au premier voyage que je ferai en ces quar-
 tiers là et vous assurer que je serai toute
 ma vie, avec un entier et très respectueux
 Dévouement,

Madame,

Votre très humble et très obéissant ser-
 viteur.

Signé: P. D. Millet,
 maître des comptes.

(Archives communales de Chavoy F.F.1 - 2^e pièce.)

XVIII. 8 mars 1789. Plaintes, doléances
et remontrances du tiers-état de la
communauté d'Igney.

(original)

L'an 1789, le 8^e mars, la communauté
d'Igney, en vertu de la lettre du Roy
du vingt quatre Janvier dernier et du ré-
glement fait en conséquence pour la convo-
cation des états généraux à Versailles le
27 avril 1789, et en vertu aussi de l'or-
donnance de Monsieur le Bailly (Bailli)
d'Espé du Bailliage Royal (Bailliage royal)
pour la même convocation des Etats Géné-
raux, s'est assemblée au domicile de Jacques-
Philippe Drouin, maire en la dite Communauté
(communauté) et unanimement délibéré de
faire ses très humbles et respectueuses remon-
trances à Sa Majesté de la manière
suivante :

1^o Les remontrants qui désiraient que
l'entretien des chaussées soit remis à l'ancien-
neté, attendu qu'elles se trouvent négligées
et moins entretenues qu'elles n'étaient et
cependant il en coûte au tiers état (autre

les impositions sous le nom de ponts et chaussées qui actuellement se monte quasi aussi haut que l'imposition des subventions) le sixième tant de la subvention que des dites impositions, sous le nom de ponts et chaussées, ce qui fait des sommes considérables au tiers, vu que le clergé et la noblesse n'y payent rien;

2^o - Diminuer le prix du sel ou le rendre marchand pour plus grande facilité aux habitants des campagnes qui souvent sont éloignés de deux à trois lieues, et n'en peuvent recevoir que lorsqu'il plaît aux magasiniers, ce qui cause très souvent des retards, dommages et intérêts aux mêmes habitants éloignés;

3^o - La suppression des receveurs particuliers, attendu qu'un par province suffirait et qu'il en coûterait moins aux particuliers de verser les deniers royaux entre les mains de ce receveur provincial, qu'au roy de payer à chacun leurs droits dans plusieurs recettes;

4^o - Réformer l'édit des clôtures, vu que les dites clôtures occasionnent des dégradations considérables dans les forêts, en conséquence accorder aux propriétaires sans clôture les

regains sur leurs preys, le tout ou en partie, à la volonté de sa majesté ;

5^o - La Lorraine était il y a peu de tems bien fournie en bois, mais la trop grande quantité de fayances et verreries .. etc.. les consomment d'une manière si considérable que dans peu, on en manquera totalement. Il conviendrait donc pour le bien général de l'Etat, réformer quelque une de ces manufactures qui ne sont la fortune qu'à quelques particuliers, au détriment de tous les autres, vû que très souvent leurs marchandises sortent hors du royaume, et aussi réformer les maîtrises, c'est le vœu de tout le monde, et remettre l'administration des bois comme elle était avant l'Administration d'icelles ;

6^o - Supprimer les impôts sur le poids des cuirs qui retombent pour la plus forte partie sur le laboureur qui absolument ne peut suivre sa charrie qu'avec des souliers, ce qui luy devient fort coûteux, pour ne pas faire de bénéfice au roy, parce que les remontrants ne croient pas que

De ces impôts il y entre dans ses coffres que
très petite partie ;

7^e - supprimer les vingtièmes ou abonne-
ments, et fixer une somme stable pour le
soutien de l'Etat, dans laquelle somme
pour y satisfaire, le clergé et les nobles y
entrent comme le tiers-état chacun en
proportion de ses facultés. Cela épargnerait
au roy les gages de bien des personnes
qui sont employées à l'administration des
dits vingtièmes ou abonnements ;

8^e - Depuis longtemps les maîtrises ont
marqué et vendus des bois qui se communi-
quent à l'étranger et sort du royaume,
étant façonné en mairin, ce qui occasionne
une chute de charbon pour les forges et qui a
fait augmenter le fer et l'acier extraordina-
irement, ce qui coûte considérablement aux la-
boueurs, qui sont l'ame de l'Etat, et qui ne
peuvent cultiver les terres sans ferments ;

9^e - réformer les péages et entraves d'une
province du royaume à l'autre, ce que l'on
appelle acquits, et les reculer jusqu'aux fron-
tières et barrières du même royaume, ces sortes

De piéces ne font qu'occasionner des exactions: ce moyen procurerait un ménagement au roy qui ne serait plus obligé d'entretenir un si grand nombre d'employés;

I^{re} - la suppression des banalités des moulins, comme étant un droit nuisible aux peuples qui y sont sujets (sujets);

II^{re} - la suppression des emplantations d'arbres sur les routes, attendu qu'elle occasionne des intérêts (1) considérables aux propriétaires voisins des dites routes.

Jeney, les jour, et au devant dits.

Signé: A. Juanda; J. Marianne -
 J. Florentin - O. Florentin - Joseph Sauffroy.
 J. B. Christophe - N. Chastel - Nicolas
 Bontant - M. Roguet - Georges Auer -
 J. Xugney - Joseph Auer - Georges Primé -
 J. Velliaume - Joseph Pailliot - G. Mathieu
 - F. Sauffroy - Claude Blaise - J. P. Drouin -
 J. Mongel - J. Meline - O. Sauffroy - O. Couqueur
 - M. Sauffroy - J. Jaquet - J. B. Roussel -
 M. Thomas - N. Drouin.

(1) préjudices, dommages.

XIX^{me} mars 1790. Déclaration du
 bien-fonds dépendant du bénéfice
 de la cure d'Igney.

(original.)

Je soussigné prêtre curé d'Igney, Doyen
 du doyenné rural d'Epinal, déclare, ~~que~~
 pour me conformer à l'ordonnance de la
 Chambre des Comptes du 12 février 1790,
 posséder un bien fonds dépendant de mon
 Bénéfice sur ce bien, sçavoir :

1^o La moitié de la grosse et menue dîme
 avec quelque noval (1) contre M. de Valmont
 seigneur d'Igney, conseiller en la cour
 souveraine de Nancy et M^{rs} les Chanoines
 réguliers de Chaumousey, chacun pour un
 quart, cette dernière moitié affermé pour
 quatre cent livres; l'autre moitié appar-
 tenant à la cure, estimé à cause de la
 novale qui se tire sur deux saisons seulement,
 celle de Louney pour trois preires, celle de
 Jeullatte (Fieutatte) pour deux preires, n'y en
 ayant point à celle du haut de la cure,

(1) Voir Chapitre III, §. 1, 2 et 4.

estimé sur chaque année à peu près deux
paires volant 50 frs de Lorraine, ainsi cette
moitié de Dixme entière avec la novale à
la somme de 4 cent cinquante livres, argent
de Lorraine, pour le tout ——— 450^l

2^o un Bouverot, contenant les champs
cy dessous dénomés, sçavoir: un champ à la
côte de huit jours, un champ dit en hières tra-
vandes de trois omées, un champ à Launel de
trois omées, un Douaires à Ménil de sept
omées dix verges, le tout faisant neuf jours
trois omées dix verges, plus quatre fauchies
en plusieurs petits preys sçavoir, deux au prey
pocul, deux à launel, un à l'allée dessus,
un au Clos et l'autre au petit fontenet; les
champs cy dessus sont à présent labourés
par moitié, mais il y a trois ans que les
champs et preys cy dessus dénomés ont été
afferme au S^r Nicolas Devain pour trois
louis d'or, et antérieurement aux S^{rs} Claude
florentin et Jean Baptiste Petot, pour la
même somme de trois louis d'or, valant, argent
de Lorraine ——— 93^l

3^o il y a en outre (oultre) une réserve de

trois preys situés un au prey pocal, un au fontenet, et l'autre à Ohiébeauprey le premier contenant 8 omies 20 verges, le second 13 omies 20 verges et le dernier 13 omies, le tout 3 jours, 4 omies 16 verges, fermés de landrage, estimé à dix gros écus les trois, ⁽¹⁾ 77^{l.} 10^{s.}

4^o - il y a environ 2 fauchies de mauvais jardin en mesure, savoir celui du chauffage, celui de derrière la maison d'école et celui devant la maison de cure, le premier chargé de deux messes basses, les deux autres (autres) abandonnés chacun pour un chaupon de cens dû à la cure, estimé _____ 15^{l.} 10^{s.}

5^o le jardin de derrière la maison consistant en potager verger et vigne contenant iceuy trois jours une omie sept verges, vignes à peu près la moitié et le reste en mauvais verger et en potager, le tout estimé à la somme de _____ 150^{l.}

Déductions à faire des dépenses immenses de la vigne et mur du potager, à reconstruire de nouveau, de plus chargé d'une

(1) un gros écu valait 7 livres 1/2 sous.

messe haute.

6^e - enfin il arrive à la cure un cens annuel sur différentes maisons et héritages de particuliers, évalués à la somme de _____ 20 l.

7^e - il faut noter qu'il y a sur les champs et preys portés aux articles second et troisième, huit messes hautes et douze de basses, de fondation.

8^e - nota que le d^r curé est chargé des réparations de la sacristie et de sa maison, et que pour prélever tous ce que dessus il faut de grosses dépenses, et que ce qu'il possède n'est que le salaire des travaux de son ministère.

Laquelle déclaration par moy soussigné et remise en double à la municipalité.

Je certifie sincère et véritable comme tiers du remembrement digney.

à digney le quinze mars mil sept cent quatre vingt-dix.

Je n'ai jamais eus ci l'instruction de la chambre ne dit point qu'on déclarera les enclaves. D'après les

maisons. (1)

Signé : Barbier, curé d'Igney.

La présente déclaration, certifiée par nous officiers municipaux d'Igney, a été envoyée à la Chambre des Comptes de Lorraine, et un double d'icelle a été déposée en notre greffe. fait à Igney, ce vingt et un mars 1790. (Dimanche)

Signé : J. B. Roussel, maire - J. Muzel
secrétaire greffier - J. Marianne et Florentin
(Archives communales d'Igney C.C.1 - 119^e pièce.)

(1) c'est à dire les propriétés closes avoisinant les maisons.

Chapitre XLIV.

Additions et Changements survenus.

Chapitre II, page 42 — 1889. M^r. Joseph-Antoine Antoine, Desservant à Clefey, remplacé à Igney M^r. Mancin, parti pour Entre-Deux-Laux.

Chapitre XXIV, s. 9, page 283. 1889. M^r. Aubert reprend les fonctions d'irrigateur communal qu'il a quittées en 1884.

Chapitre XXXV, page 454. 1889. Le génie militaire s'oppose à l'établissement d'un pont en bois sur la Moselle pour relier Igney à Vaxoncourt et villages environnants.

Chapitre XXXII, s. 4. page 431. Individus natifs d'Igney et ayant une instruction plus qu'ordinaire :

21: Célestin-Joseph Grandvalet, né le 8 9^{bre} 1832, fils de Joseph Grandvalet, et de Anne-Catherine

Saxced, prêtre desservant à Rouvres-en-Traintois, puis à Traintoux, actuellement curé à Châtel.

??^e Marie-Léon-Camille Gaillot, né le 16 Juin 1872, fils de Jean-Charles Gaillot, et de Amélie Déve, pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire, actuellement élève-maître à l'École normale à Noirecourt.

Chapitre XXXVII, 5.4 - Le musée départemental vient d'acquieser du St. J^h Bour « à des conditions des plus avantageuses, la seule « statue » du XI^e siècle connue jusqu'ici dans les Vosges. C'est une figure « de grès, en ronde bosse, de grandeur naturelle, formant monolithe avec « une colonne à laquelle elle est adossée. Le personnage représenté paraît « être un abbé tenant une crosse, dans laquelle est inscrite une croix, « et c'est du sol d'une cave d'Égney que vient d'être tiré ce précieux « document historique huit fois séculaire. » (Extrait du rapport annuel du Conservateur du musée - Année 1890.)

Cette statue serait-elle celle de St. Benoît, abbé, patron de la paroisse, et aurait-elle été enlevée de l'église, comme la Vierge de la niche, pendant les invasions guerrières des siècles passés? Il est permis de le croire, d'autant plus que, d'après les anciens, on n'a jamais vu à l'église de statue du patron.

Chapitre II, page 42. — 1892. M^r Joseph Cécard, né à Pleurville, desservant à Targny-sous

Mureau, remplacé à Tigny M^r Antoine,
parti pour Florimonts.

Chapitre VIII. page 113. Gabrielle Rose de Mitry
Comtesse Des Passons fit paraître divers ouvrages
de poésie en 1711.

Chapitre XXXVII. s.t. page 487

À la Révolution, les statues et ornements
d'église furent transportés sur les greniers de
la maison M^r Roussel, en face l'église,
(aujourd'hui Cistercien Marieanne) où l'on en
voit encore quelques-unes, sans valeur.

Chapitre II, page 42. M^r Baudouin, Modeste Nestor,
desservant à Godoncourt, prêtre avec M. Gérard ^{en}
1900.

A ajouter à la monographie d'Yigny.

En 1242, l'alleu du Minil et d'Yigny a été donné
à bail par l'abbé et le convent de Chaumouzey à
Guery, fils de Raoulain de Dompstal, bourgeois d'Espinal,
pour la vie durant du dit Guery, sous un cens de cinq
sous, monnaie de Coul, à payer à la St. Remy, à
Chaumouzey, à l'église, sous promesse que le dict
Guery et Raoulain son père ont promis en bonne
foi qu'ils remettront en état le dict alleu, et
conserveront la forêt de tout leur pouvoir, de
manière que l'église de Chaumouzey pourra
prendre du bois dans cette forêt, pour son usage
et pour ses maisons et molins, sans en pouvoir
vendre ni donner à d'autres.

Quere de Trente Ans - Répartition de la
revenue d'Espinal entre les villages du bailliage:
Yigny 2 fcs 8 gros.

29th 1636 ratification de la promesse faite par
les maires du bailliage d'Espinal de verser à M. de
Junces, gouverneur de la ville la somme de 200⁺ francs
semaine, tout le temps que les compagnies de gens de
pied et carabins seront en garnison à Espinal

1481. Un homme d'Yigny est envoyé par la ville d'Espinal en certains lieux
(chaumes à Rambouillet) pour venir chercher les nouvelles de la guerre.

1678. Gouffard va à Tynney par ordre de M. de Bissy, gouverneur de Lorraine, faire casser les glaces des quais (quais) pour que son carrosse puisse passer.

(Note) Jusqu'en 1877, le ruisseau d' Tynney, actuellement couvert, suivait la rue du village depuis la maison Botand jusqu'au bas du village, et occasionnait dans tout son parcours des amas de glace qui gênaient considérablement la marche des piétons et la circulation des voitures.)

1717. 2 livres 2 gros donnés à l'hôpital d' Epinal, par M. Lemoine curé d' Tynney.

1773. 21 livres légués à l'hôpital par M. J. Cholostique Mathieu d' Tynney.

Ces deux legs faits ensuite de l'ordonnance du Duc Léopold, enjoignant à « toutes personnes capables de tester, de quel rang, qualité et condition elles soient, qui feront leur testament olographe ou authentique, dans toutes les villes, bourgs et lieux de ses états où il y a des hôpitaux établis, l'obligation de faire un legs tel que leur pitié leur suggérera, au dit hôpital de leur résidence ordinaire dans nos états de Lorraine, faite de quoi la 10^e partie des meubles délaissés par les testateurs appartiendra de droit au dit hôpital. »

Chapitre XLV

Erratas.

Pages 506 et 508. La fontaine qui se trouve en face de la maison Baland, près de l'enchaînement de la rue des Sources est, depuis 1851, alimentée par la source du Rouvray.